

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	905
1. Questions écrites (du n° 9003 au n° 9137 inclus)	910
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	882
<i>Index analytique des questions posées</i>	892
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	910
Action et comptes publics	911
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	913
Affaires européennes	913
Agriculture et alimentation	914
Armées	919
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	920
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	920
Culture	923
Économie et finances	923
Éducation nationale et jeunesse	926
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	927
Enseignement supérieur, recherche et innovation	928
Europe et affaires étrangères	928
Intérieur	929
Justice	933
Personnes handicapées	934
Solidarités et santé	935
Sports	943
Transition écologique et solidaire	943
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	947
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	947
Transports	948
Travail	949
Ville et logement	951

---

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	976
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	953
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	964
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Premier ministre	976
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	977
Agriculture et alimentation	977
Armées	1010
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1011
Culture	1019
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1020
Europe et affaires étrangères	1021
Intérieur	1022
Personnes handicapées	1025
Solidarités et santé	1027
Transition écologique et solidaire	1036
Transports	1043
Travail	1045

---

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Amiel (Michel) :

- 9058 Solidarités et santé. **Médecine.** *Cannabis thérapeutique* (p. 938).
- 9060 Travail. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Jeunes et accidents du travail* (p. 950).
- 9128 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Lutte régionale contre le tabac* (p. 942).

#### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9103 Économie et finances. **Entreprises.** *Devenir du site Herta à Saint-Pol-sur-Ternoise* (p. 925).

#### Artigalas (Viviane) :

- 9045 Premier ministre. **Permis de conduire.** *Baisse du coût du permis de conduire* (p. 910).

### B

#### Babary (Serge) :

- 9094 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès des instituteurs au grade « hors classe »* (p. 927).

#### Bazin (Arnaud) :

- 9019 Solidarités et santé. **Cancer.** *Traitement des cancers hors du cadre réglementaire* (p. 935).
- 9021 Solidarités et santé. **Cancer.** *Frais non remboursés dans le cadre des traitements du cancer* (p. 936).
- 9022 Solidarités et santé. **Cancer.** *Carences du recensement des cas de cancer* (p. 936).
- 9025 Ville et logement. **Logement.** *Prolifération des punaises de lit* (p. 951).
- 9079 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »* (p. 939).
- 9080 Intérieur. **Élections.** *Durcissement des règles concernant l'identification de nos concitoyens dans les bureaux électoraux* (p. 931).
- 9082 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants* (p. 945).

#### Billon (Annick) :

- 9075 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Dangerosité des prescriptions de psychostimulants chez les enfants considérés hyperactifs* (p. 938).

**Bonhomme (François) :**

- 9010 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Coût fiscal de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain* (p. 911).
- 9011 Intérieur. **Racisme et antisémitisme.** *Augmentation des actes antisémites* (p. 929).
- 9040 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux* (p. 947).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 9120 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Dates réglementaires des soldes* (p. 925).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 9020 Transition écologique et solidaire. **Industrie.** *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême* (p. 944).

**Bourquin (Martial) :**

- 9074 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Compteurs Linky et mise en place des afficheurs déportés* (p. 945).

**Brisson (Max) :**

- 9049 Transports. **Transports.** *Financement des infrastructures et modes de transports* (p. 948).

**Brulin (Céline) :**

- 9027 Intérieur. **Élections.** *Modification de la liste des titres acceptés lors des opérations électorales* (p. 929).

**C****Cambon (Christian) :**

- 9091 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Protection des personnes âgées vulnérables* (p. 940).

**Canevet (Michel) :**

- 9036 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Conséquences d'un « Brexit dur » sur l'industrie de transformation du poisson* (p. 915).
- 9110 Justice. **État civil.** *Reconnaissance du « tilde »* (p. 934).
- 9111 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 934).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

- 9050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 921).

**Cazabonne (Alain) :**

- 9041 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Mesures d'urgence pour la presqu'île du Cap Ferret* (p. 944).
- 9085 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Regroupement des différents services administratifs pour l'ensemble de l'arrondissement de Blaye* (p. 921).

**Chevrollier (Guillaume) :**

- 9009 Europe et affaires étrangères. **Français (langue).** *Place de la langue française dans les institutions européennes* (p. 928).

**Cohen (Laurence) :**

- 9028 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Chlordécone en outre-mer* (p. 936).
- 9057 Travail. **Infirmiers et infirmières.** *Statut des infirmiers de santé au travail* (p. 949).
- 9121 Solidarités et santé. **Discrimination.** *Discriminations dans l'accès aux soins des personnes trans* (p. 941).
- 9123 Ville et logement. **Sans domicile fixe.** *Réquisition des logements vides* (p. 951).
- 9124 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Fermetures des boutiques de la SNCF* (p. 948).
- 9125 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Concurrence entre la psychiatrie publique et la psychiatrie privée* (p. 941).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 9003 Armées. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des anciens auxiliaires afghans demandeurs de la protection fonctionnelle* (p. 919).

**Courteau (Roland) :**

- 9061 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Cumul emploi-chômage pour activité réduite pour les salariés à employeurs multiples* (p. 950).
- 9062 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire* (p. 945).
- 9063 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Prépondérance du suicide dans les risques professionnels des agriculteurs français* (p. 917).
- 9067 Éducation nationale et jeunesse. **Santé publique.** *Lutte contre l'obésité* (p. 927).
- 9071 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Accompagnement de la filière agro-alimentaire bio* (p. 918).
- 9072 Intérieur. **Automobiles.** *Externalisation de la conduite des voitures-radars* (p. 930).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 9127 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux activités équestres* (p. 925).

**Daudigny (Yves) :**

- 9016 Solidarités et santé. **Cancer.** *Traitement des patients atteints d'un cancer de la prostate à bas risque* (p. 935).

**Delahaye (Vincent) :**

- 9012 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Caisses de congés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 923).

9013 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets**. *Filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 947).

**Deseyne (Chantal) :**

9032 Intérieur. **Accidents de la circulation**. *Procédure d'indemnisation du préjudice corporel* (p. 930).

**Détraigne (Yves) :**

9100 Premier ministre. **Manifestations et émeutes**. *Indemnisation des dégâts causés par les manifestations des gilets jaunes* (p. 910).

9101 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes**. *Féminicides en France* (p. 927).

9102 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Disparition des insectes* (p. 946).

**Dumas (Catherine) :**

9098 Culture. **Enseignement supérieur**. *Difficultés de la prestigieuse école des beaux arts à Paris* (p. 923).

9099 Culture. **Arts et spectacles**. *Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille* (p. 923).

**Duplomb (Laurent) :**

9005 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Aides « qualité » de la politique agricole commune non distribuées* (p. 915).

9006 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demi-part fiscale des veuves des anciens combattants* (p. 920).

9132 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations* (p. 934).

885

**Durain (Jérôme) :**

9114 Sports. **Sports**. *Formation des éducateurs et protection des joueurs de rugby* (p. 943).

**E**

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

9015 Solidarités et santé. **Urgences médicales**. *Défauts de prise en charge aux services d'accueil des urgences* (p. 935).

9131 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles**. *Lutte contre les espèces invasives d'insectes et bactéries sur la végétation méditerranéenne* (p. 919).

**F**

**Fouché (Alain) :**

9096 Intérieur. **Routes**. *Bilan de la limitation à 80 km/h* (p. 932).

**G**

**Gold (Éric) :**

9115 Économie et finances. **Épargne**. *Livret de développement durable et solidaire* (p. 925).

**Goulet (Nathalie) :**

9086 Intérieur. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraude documentaire* (p. 931).

9122 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Sécurisation de l'identité pour les prochaines élections* (p. 932).

Grosdidier (François) :

9076 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH* (p. 938).

9097 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Échouage des dauphins sur la côte Atlantique française* (p. 946).

Grosperin (Jacques) :

9092 Action et comptes publics. **Logement.** *Crédit d'impôt pour l'aide à la rénovation* (p. 912).

Guérini (Jean-Noël) :

9007 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Inégalités scolaires d'origine territoriale* (p. 926).

9008 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Préservation des zones humides* (p. 943).

## H

Hassani (Abdallah) :

9055 Premier ministre. **Outre-mer.** *Régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer* (p. 910).

Herzog (Christine) :

9135 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 922).

9136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 922).

9137 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Foires et marchés.** *Réglementation des marchés de plein air* (p. 922).

## J

Joly (Patrice) :

9038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Annonces de la Commission européenne concernant les règles relatives à certaines aides d'État* (p. 920).

Jourda (Gisèle) :

9004 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Suppression de la mesure d'encaissement par l'office national des forêts des ventes de bois des communes* (p. 914).

Joyandet (Alain) :

9065 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Encaissement des ventes de bois des communes par l'office national des forêts* (p. 917).

9066 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude documentaire à la sécurité sociale* (p. 938).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 9031 Éducation nationale et jeunesse. **Racisme et antisémitisme.** *Hausse de l'antisémitisme en France* (p. 926).

## L

Lassarade (Florence) :

- 9087 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Circulaire relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »* (p. 921).

Laurent (Pierre) :

- 9113 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Dons du sang par aphérèse* (p. 940).

Lavarde (Christine) :

- 9064 Sports. **Sports.** *Certificat médical des sportifs licenciés et compétitions sportives* (p. 943).

Létard (Valérie) :

- 9089 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Tarifs hospitaliers* (p. 940).

Longeot (Jean-François) :

- 9090 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Fuites d'eau non réparées chez les particuliers et conséquences* (p. 946).

887

- 9126 Intérieur. **Ordre public.** *Pouvoirs du maire face à la gestion de nuisances occasionnées par des effectifs de chiens en-dessous du seuil de neuf* (p. 933).

Longuet (Gérard) :

- 9117 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). **Énergie.** *Impact carbone de la filière nucléaire* (p. 947).

Lopez (Vivette) :

- 9084 Intérieur. **Violence.** *Vandalisme contre les lieux de culte* (p. 931).

## l

de la Provôté (Sonia) :

- 9056 Travail. **Stages.** *Difficile accès aux stages dans le secteur social* (p. 949).

## M

Malet (Viviane) :

- 9035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Affiliation des communes et de leurs établissements aux centres de gestion* (p. 920).

- 9037 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Contrats de santé et de prévoyance* (p. 937).

- 9046 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 937).

**Malhuret (Claude) :**

9077 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Hausse des prix alimentaires et meilleure rémunération des agriculteurs* (p. 918).

**Marc (Alain) :**

9014 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Passage à la hors classe des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles* (p. 926).

**Marchand (Frédéric) :**

9029 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Effet néfaste des aliments ultratransformés sur la santé* (p. 936).

**Marseille (Hervé) :**

9088 Intérieur. **Élections.** *Titres d'identité à présenter lors du vote* (p. 931).

**Masson (Jean Louis) :**

9017 Agriculture et alimentation. **Associations.** *Sort d'une association foncière créée à la suite d'un remembrement* (p. 915).

9042 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier* (p. 930).

9095 Justice. **Communes.** *Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées* (p. 933).

9105 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Changement de destination d'un bâtiment* (p. 922).

9106 Intérieur. **Urbanisme.** *Conditions d'installation de professionnels de santé* (p. 932).

**Mazuir (Rachel) :**

9129 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Nécessité de renforcer la sécurité des aliments* (p. 942).

**Mélot (Colette) :**

9043 Agriculture et alimentation. **Commerce et artisanat.** *Situation inquiétante des artisans-boulangers* (p. 916).

**Menonville (Franck) :**

9053 Économie et finances. **Retraites agricoles.** *Retraites agricoles* (p. 924).

9054 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 949).

**Meunier (Michelle) :**

9130 Action et comptes publics. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 912).

**Meurant (Sébastien) :**

9018 Justice. **Justice.** *Revendications des professions de justice* (p. 933).

**Micouleau (Brigitte) :**

9051 Intérieur. **Violence.** *Vandalisme et profanations d'églises* (p. 930).

9052 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Fiscalité des centres équestres* (p. 924).

9116 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Inquiétudes sur la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire* (p. 927).

**Morhet-Richaud (Patricia) :**

9048 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Encaissement par l'office national des forêts des recettes liées aux ventes de bois des collectivités* (p. 916).

**Mouiller (Philippe) :**

9047 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Devenir de l'utilisation de la levure de riz rouge* (p. 923).

## P

**Panunzi (Jean-Jacques) :**

9068 Agriculture et alimentation. **Coopératives agricoles.** *Coopératives agricoles* (p. 917).

9093 Affaires européennes. **Élections européennes.** *Révision du mode de scrutin pour les élections européennes* (p. 914).

**Paul (Philippe) :**

9108 Transports. **Transports ferroviaires.** *Maintien de la liaison aérienne Quimper-Paris* (p. 948).

**Perrin (Cédric) :**

9069 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Relation sino-taiwanaise* (p. 928).

9083 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Contrats de sous-traitance passés par les entreprises aux structures adaptées* (p. 950).

9104 Intérieur. **Fonctionnaires et agents publics.** *Devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale* (p. 932).

**Pointereau (Rémy) :**

9109 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Gestion des eaux pluviales par les communautés d'agglomération* (p. 922).

## R

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

9030 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Moyens pour réduire le délai de délivrance des cartes d'identité et passeports en Indre-et-Loire* (p. 929).

9033 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Implants pelviens* (p. 937).

9034 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Situation des centres équestres et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 913).

9073 Intérieur. **Concurrence.** *Concurrence exercée sur les écoles de conduite française* (p. 930).

9078 Économie et finances. **Crédits.** *Clauses de domiciliation dans le cadre d'un crédit immobilier* (p. 924).

**Raison (Michel) :**

9070 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Relation sino-taiwanaise* (p. 929).

Ravier (Stéphane) :

- 9119 Travail. **Emploi.** *Suppression de cinquante-trois emplois dans l'entreprise Saint Louis Sucre de Marseille* (p. 950).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9059 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 928).

Retailleau (Bruno) :

- 9024 Affaires européennes. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 913).

## S

Saury (Hugues) :

- 9081 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccin contre la grippe et couverture vaccinale* (p. 939).
- 9133 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes* (p. 947).

Schillinger (Patricia) :

- 9118 Solidarités et santé. **Politique sociale.** *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement* (p. 941).

Sol (Jean) :

- 9112 Action et comptes publics. **Montagne.** *Taxation des véhicules double cabine dans les stations de ski* (p. 912).

Sutour (Simon) :

- 9107 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des communes* (p. 919).

## T

Théophile (Dominique) :

- 9039 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Marché européen de la banane et risque de concurrence déloyale* (p. 916).
- 9044 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Impact financier des algues sargasses sur le budget des collectivités territoriales de Guadeloupe et Martinique* (p. 911).

## V

Vaspart (Michel) :

- 9023 Ville et logement. **Urbanisme.** *Application d'une disposition de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 951).

Vaugrenard (Yannick) :

- 9134 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Suppression de l'aide personnalisée au logement accession* (p. 922).

Vérier (Dominique) :

9026 Action et comptes publics. **Divorce.** *Exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel* (p. 911).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Accidents de la circulation**

Deseyne (Chantal) :

9032 Intérieur. *Procédure d'indemnisation du préjudice corporel* (p. 930).

#### **Accidents du travail et maladies professionnelles**

Amiel (Michel) :

9060 Travail. *Jeunes et accidents du travail* (p. 950).

#### **Agriculture biologique**

Courteau (Roland) :

9071 Agriculture et alimentation. *Accompagnement de la filière agro-alimentaire bio* (p. 918).

#### **Aide à domicile**

Malet (Viviane) :

9046 Solidarités et santé. *Auxiliaires de vie et aides à domicile* (p. 937).

#### **Aides au logement**

Vaugrenard (Yannick) :

9134 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de l'aide personnalisée au logement accession* (p. 922).

#### **Aides publiques**

Joly (Patrice) :

9038 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Annonces de la Commission européenne concernant les règles relatives à certaines aides d'État* (p. 920).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Duplomb (Laurent) :

9006 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Demi-part fiscale des veuves des anciens combattants* (p. 920).

#### **Animaux**

Bazin (Arnaud) :

9082 Transition écologique et solidaire. *Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants* (p. 945).

Grosdidier (François) :

9097 Transition écologique et solidaire. *Échouage des dauphins sur la côte Atlantique française* (p. 946).

## **Animaux nuisibles**

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9131 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les espèces invasives d'insectes et bactéries sur la végétation méditerranéenne* (p. 919).

## **Appellations d'origine contrôlée (AOC)**

Retailleau (Bruno) :

- 9024 Affaires européennes. *Protection des indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 913).

## **Arts et spectacles**

Dumas (Catherine) :

- 9099 Culture. *Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille* (p. 923).

## **Assistants familiaux, maternels et sociaux**

Courteau (Roland) :

- 9061 Travail. *Cumul emploi-chômage pour activité réduite pour les salariés à employeurs multiples* (p. 950).

## **Associations**

Masson (Jean Louis) :

- 9017 Agriculture et alimentation. *Sort d'une association foncière créée à la suite d'un remembrement* (p. 915).

## **Automobiles**

Courteau (Roland) :

- 9072 Intérieur. *Externalisation de la conduite des voitures-radars* (p. 930).

## **B**

### **Bâtiment et travaux publics**

Delahaye (Vincent) :

- 9012 Économie et finances. *Caisses de congés du secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 923).

### **Bois et forêts**

Jourda (Gisèle) :

- 9004 Agriculture et alimentation. *Suppression de la mesure d'encaissement par l'office national des forêts des ventes de bois des communes* (p. 914).

## **C**

### **Cancer**

Bazin (Arnaud) :

- 9019 Solidarités et santé. *Traitement des cancers hors du cadre réglementaire* (p. 935).
- 9021 Solidarités et santé. *Frais non remboursés dans le cadre des traitements du cancer* (p. 936).
- 9022 Solidarités et santé. *Carences du recensement des cas de cancer* (p. 936).

Daudigny (Yves) :

- 9016 Solidarités et santé. *Traitement des patients atteints d'un cancer de la prostate à bas risque* (p. 935).

## Catastrophes naturelles

Cazabonne (Alain) :

9041 Transition écologique et solidaire. *Mesures d'urgence pour la presqu'île du Cap Ferret* (p. 944).

## Commerce et artisanat

Bonnecarrère (Philippe) :

9120 Économie et finances. *Dates réglementaires des soldes* (p. 925).

Mélot (Colette) :

9043 Agriculture et alimentation. *Situation inquiétante des artisans-boulangers* (p. 916).

## Communes

Herzog (Christine) :

9136 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 922).

Malet (Viviane) :

9035 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affiliation des communes et de leurs établissements aux centres de gestion* (p. 920).

Masson (Jean Louis) :

9095 Justice. *Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées* (p. 933).

894

## Concurrence

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9073 Intérieur. *Concurrence exercée sur les écoles de conduite française* (p. 930).

## Coopératives agricoles

Panunzi (Jean-Jacques) :

9068 Agriculture et alimentation. *Coopératives agricoles* (p. 917).

## Crédits

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9078 Économie et finances. *Clauses de domiciliation dans le cadre d'un crédit immobilier* (p. 924).

## D

### Déchets

Bonhomme (François) :

9040 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux* (p. 947).

Delahaye (Vincent) :

9013 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 947).

## Discrimination

Cohen (Laurence) :

9121 Solidarités et santé. *Discriminations dans l'accès aux soins des personnes trans* (p. 941).

## Divorce

Vérien (Dominique) :

9026 Action et comptes publics. *Exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel* (p. 911).

## E

### Eau et assainissement

Cardoux (Jean-Noël) :

9050 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 921).

Lassarade (Florence) :

9087 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Circulaire relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »* (p. 921).

Longeot (Jean-François) :

9090 Transition écologique et solidaire. *Fuites d'eau non réparées chez les particuliers et conséquences* (p. 946).

Pointereau (Rémy) :

9109 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des eaux pluviales par les communautés d'agglomération* (p. 922).

895

### Élections

Bazin (Arnaud) :

9080 Intérieur. *Durcissement des règles concernant l'identification de nos concitoyens dans les bureaux électoraux* (p. 931).

Brulin (Céline) :

9027 Intérieur. *Modification de la liste des titres acceptés lors des opérations électorales* (p. 929).

Marseille (Hervé) :

9088 Intérieur. *Titres d'identité à présenter lors du vote* (p. 931).

### Élections européennes

Panunzi (Jean-Jacques) :

9093 Affaires européennes. *Révision du mode de scrutin pour les élections européennes* (p. 914).

### Électricité

Bourquin (Martial) :

9074 Transition écologique et solidaire. *Compteurs Linky et mise en place des afficheurs déportés* (p. 945).

Courteau (Roland) :

9062 Transition écologique et solidaire. *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire* (p. 945).

## Emploi

Ravier (Stéphane) :

9119 Travail. *Suppression de cinquante-trois emplois dans l'entreprise Saint Louis Sucre de Marseille* (p. 950).

## Énergie

Longuet (Gérard) :

9117 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). *Impact carbone de la filière nucléaire* (p. 947).

## Enseignants

Babary (Serge) :

9094 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des instituteurs au grade « hors classe »* (p. 927).

Marc (Alain) :

9014 Éducation nationale et jeunesse. *Passage à la hors classe des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles* (p. 926).

## Enseignement

Guérini (Jean-Noël) :

9007 Éducation nationale et jeunesse. *Inégalités scolaires d'origine territoriale* (p. 926).

## Enseignement supérieur

Dumas (Catherine) :

9098 Culture. *Difficultés de la prestigieuse école des beaux arts à Paris* (p. 923).

## Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy) :

9103 Économie et finances. *Devenir du site Herta à Saint-Pol-sur-Ternoise* (p. 925).

## Environnement

Détraigne (Yves) :

9102 Transition écologique et solidaire. *Disparition des insectes* (p. 946).

Guérini (Jean-Noël) :

9008 Transition écologique et solidaire. *Préservation des zones humides* (p. 943).

## Éoliennes

Saury (Hugues) :

9133 Transition écologique et solidaire. *Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes* (p. 947).

## Épargne

Gold (Éric) :

9115 Économie et finances. *Livret de développement durable et solidaire* (p. 925).

## État civil

Canevet (Michel) :

9110 Justice. *Reconnaissance du « tilde »* (p. 934).

## Exploitants agricoles

Courteau (Roland) :

- 9063 Agriculture et alimentation. *Prépondérance du suicide dans les risques professionnels des agriculteurs français* (p. 917).

## F

### Femmes

Détraigne (Yves) :

- 9101 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Féminicides en France* (p. 927).

### Foires et marchés

Herzog (Christine) :

- 9137 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation des marchés de plein air* (p. 922).

### Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

- 9135 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 922).

### Fonctionnaires et agents publics

Perrin (Cédric) :

- 9104 Intérieur. *Devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale* (p. 932).

### Français (langue)

Chevrollier (Guillaume) :

- 9009 Europe et affaires étrangères. *Place de la langue française dans les institutions européennes* (p. 928).

### Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9059 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 928).

### Fraudes et contrefaçons

Goulet (Nathalie) :

- 9086 Intérieur. *Fraude documentaire* (p. 931).

Joyandet (Alain) :

- 9066 Solidarités et santé. *Fraude documentaire à la sécurité sociale* (p. 938).

## H

### Handicapés (travail et reclassement)

Canevet (Michel) :

- 9111 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 934).

Duplomb (Laurent) :

9132 Personnes handicapées. *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations* (p. 934).

Menonville (Franck) :

9054 Travail. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 949).

Perrin (Cédric) :

9083 Travail. *Contrats de sous-traitance passés par les entreprises aux structures adaptées* (p. 950).

## Hôpitaux

Létard (Valérie) :

9089 Solidarités et santé. *Tarifs hospitaliers* (p. 940).

## I

### Industrie

Bonnefoy (Nicole) :

9020 Transition écologique et solidaire. *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême* (p. 944).

### Infirmiers et infirmières

Cohen (Laurence) :

9057 Travail. *Statut des infirmiers de santé au travail* (p. 949).

### Intercommunalité

Bonhomme (François) :

9010 Action et comptes publics. *Coût fiscal de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain* (p. 911).

## J

### Justice

Meurant (Sébastien) :

9018 Justice. *Revendications des professions de justice* (p. 933).

## L

### Langues régionales

Micouleau (Brigitte) :

9116 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes sur la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire* (p. 927).

### Logement

Bazin (Arnaud) :

9025 Ville et logement. *Prolifération des punaises de lit* (p. 951).

Grosperin (Jacques) :

9092 Action et comptes publics. *Crédit d'impôt pour l'aide à la rénovation* (p. 912).

**M****Manifestations et émeutes**

Détraigne (Yves) :

9100 Premier ministre. *Indemnisation des dégâts causés par les manifestations des gilets jaunes* (p. 910).

**Médecine**

Amiel (Michel) :

9058 Solidarités et santé. *Cannabis thérapeutique* (p. 938).

**Médicaments**

Bazin (Arnaud) :

9079 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »* (p. 939).

Billon (Annick) :

9075 Solidarités et santé. *Dangerosité des prescriptions de psychostimulants chez les enfants considérés hyperactifs* (p. 938).

Grosdidier (François) :

9076 Solidarités et santé. *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH* (p. 938).

**Montagne**

Sol (Jean) :

9112 Action et comptes publics. *Taxation des véhicules double cabine dans les stations de ski* (p. 912).

**O****Office national des forêts (ONF)**

Joyandet (Alain) :

9065 Agriculture et alimentation. *Encaissement des ventes de bois des communes par l'office national des forêts* (p. 917).

Morhet-Richaud (Patricia) :

9048 Agriculture et alimentation. *Encaissement par l'office national des forêts des recettes liées aux ventes de bois des collectivités* (p. 916).

Sutour (Simon) :

9107 Agriculture et alimentation. *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des communes* (p. 919).

**Ordre public**

Longeot (Jean-François) :

9126 Intérieur. *Pouvoirs du maire face à la gestion de nuisances occasionnées par des effectifs de chiens en-dessous du seuil de neuf* (p. 933).

**Outre-mer**

Cohen (Laurence) :

9028 Solidarités et santé. *Chlordécone en outre-mer* (p. 936).

Hassani (Abdallah) :

- 9055 Premier ministre. *Régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer* (p. 910).

Malet (Viviane) :

- 9037 Solidarités et santé. *Contrats de santé et de prévoyance* (p. 937).

Théophile (Dominique) :

- 9039 Agriculture et alimentation. *Marché européen de la banane et risque de concurrence déloyale* (p. 916).
- 9044 Action et comptes publics. *Impact financier des algues sargasses sur le budget des collectivités territoriales de Guadeloupe et Martinique* (p. 911).

## P

### Papiers d'identité

Goulet (Nathalie) :

- 9122 Intérieur. *Sécurisation de l'identité pour les prochaines élections* (p. 932).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9030 Intérieur. *Moyens pour réduire le délai de délivrance des cartes d'identité et passeports en Indre-et-Loire* (p. 929).

### Permis de conduire

Artigalas (Viviane) :

- 9045 Premier ministre. *Baisse du coût du permis de conduire* (p. 910).

### Personnes âgées

Cambon (Christian) :

- 9091 Solidarités et santé. *Protection des personnes âgées vulnérables* (p. 940).

### Poissons et produits de la mer

Canevet (Michel) :

- 9036 Agriculture et alimentation. *Conséquences d'un « Brexit dur » sur l'industrie de transformation du poisson* (p. 915).

### Politique agricole commune (PAC)

Duplomb (Laurent) :

- 9005 Agriculture et alimentation. *Aides « qualité » de la politique agricole commune non distribuées* (p. 915).

### Politique étrangère

Perrin (Cédric) :

- 9069 Europe et affaires étrangères. *Relation sino-taiwanaise* (p. 928).

Raison (Michel) :

- 9070 Europe et affaires étrangères. *Relation sino-taiwanaise* (p. 929).

## Politique sociale

Schillinger (Patricia) :

- 9118 Solidarités et santé. *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement* (p. 941).

## Produits agricoles et alimentaires

Malhuret (Claude) :

- 9077 Agriculture et alimentation. *Hausse des prix alimentaires et meilleure rémunération des agriculteurs* (p. 918).

Marchand (Frédéric) :

- 9029 Solidarités et santé. *Effet néfaste des aliments ultratransformés sur la santé* (p. 936).

Mazuir (Rachel) :

- 9129 Solidarités et santé. *Nécessité de renforcer la sécurité des aliments* (p. 942).

Mouiller (Philippe) :

- 9047 Économie et finances. *Devenir de l'utilisation de la levure de riz rouge* (p. 923).

## Psychiatrie

Cohen (Laurence) :

- 9125 Solidarités et santé. *Concurrence entre la psychiatrie publique et la psychiatrie privée* (p. 941).

901

## R

### Racisme et antisémitisme

Bonhomme (François) :

- 9011 Intérieur. *Augmentation des actes antisémites* (p. 929).

Karoutchi (Roger) :

- 9031 Éducation nationale et jeunesse. *Hausse de l'antisémitisme en France* (p. 926).

### Réfugiés et apatrides

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9003 Armées. *Situation des anciens auxiliaires afghans demandeurs de la protection fonctionnelle* (p. 919).

### Retraites agricoles

Menonville (Franck) :

- 9053 Économie et finances. *Retraites agricoles* (p. 924).

### Routes

Fouché (Alain) :

- 9096 Intérieur. *Bilan de la limitation à 80 km/h* (p. 932).

## S

**Sans domicile fixe**

Cohen (Laurence) :

9123 Ville et logement. *Réquisition des logements vides* (p. 951).

**Santé publique**

Courteau (Roland) :

9067 Éducation nationale et jeunesse. *Lutte contre l'obésité* (p. 927).

Laurent (Pierre) :

9113 Solidarités et santé. *Dons du sang par aphérèse* (p. 940).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9033 Solidarités et santé. *Implants pelviens* (p. 937).

**Sapeurs-pompiers**

Masson (Jean Louis) :

9042 Intérieur. *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier* (p. 930).

**Services publics**

Cazabonne (Alain) :

9085 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Regroupement des différents services administratifs pour l'ensemble de l'arrondissement de Blaye* (p. 921).

902

**Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**

Cohen (Laurence) :

9124 Transports. *Fermetures des boutiques de la SNCF* (p. 948).

**Sports**

Durain (Jérôme) :

9114 Sports. *Formation des éducateurs et protection des joueurs de rugby* (p. 943).

Lavarde (Christine) :

9064 Sports. *Certificat médical des sportifs licenciés et compétitions sportives* (p. 943).

**Stages**

de la Provôté (Sonia) :

9056 Travail. *Difficile accès aux stages dans le secteur social* (p. 949).

## T

**Tabagisme**

Amiel (Michel) :

9128 Solidarités et santé. *Lutte régionale contre le tabac* (p. 942).

## Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dagbert (Michel) :

9127 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux activités équestres* (p. 925).

Meunier (Michelle) :

9130 Action et comptes publics. *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 912).

Micouleau (Brigitte) :

9052 Économie et finances. *Fiscalité des centres équestres* (p. 924).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9034 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Situation des centres équestres et taxe sur la valeur ajoutée* (p. 913).

## Transports

Brisson (Max) :

9049 Transports. *Financement des infrastructures et modes de transports* (p. 948).

## Transports ferroviaires

Paul (Philippe) :

9108 Transports. *Maintien de la liaison aérienne Quimper-Paris* (p. 948).

## U

903

## Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

9105 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination d'un bâtiment* (p. 922).

9106 Intérieur. *Conditions d'installation de professionnels de santé* (p. 932).

Vaspart (Michel) :

9023 Ville et logement. *Application d'une disposition de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique* (p. 951).

## Urgences médicales

Estrosi Sassone (Dominique) :

9015 Solidarités et santé. *Défauts de prise en charge aux services d'accueil des urgences* (p. 935).

## V

## Vaccinations

Saury (Hugues) :

9081 Solidarités et santé. *Vaccin contre la grippe et couverture vaccinale* (p. 939).

## Violence

Lopez (Vivette) :

9084 Intérieur. *Vandalisme contre les lieux de culte* (p. 931).

**Micouleau (Brigitte) :**

9051 Intérieur. *Vandalisme et profanations d'églises* (p. 930).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Fermeture de classes dans l'Oise*

639. – 21 février 2019. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le ratio négatif entre les fermetures et les ouvertures de classes dans l'Oise, d'autant que les premières sont souvent situées dans les territoires ruraux alors que les secondes se concentrent dans les zones urbaines, pour une large majorité d'entre elles. Or cette rupture d'équilibre, voire d'égalité au détriment des écoles rurales n'est pas à la hauteur des enjeux de l'école de la République pour tous et méconnaît les difficultés de ces établissements comme les nombreux défis auxquels ils sont confrontés. Aussi, il lui demande si cette tendance va se poursuivre et les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un service public de qualité sur l'ensemble du territoire national.

### *Dessertes en trains à grande vitesse du bassin minier*

640. – 21 février 2019. – Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les perspectives de fortes diminutions des dessertes en trains à grande vitesse (TGV) du bassin minier. En effet, les inquiétudes sont grandes dans toute la région Hauts-de-France depuis l'annonce par la SNCF de changements dans l'évolution des dessertes TGV. Les responsables de la SNCF vont ainsi rencontrer les maires concernés pour les informer de changements à partir de décembre 2019. Les pistes de changements ont d'ores et déjà malheureusement fuité : fortes diminutions, en particulier, des dessertes TGV de Lens, Béthune, Boulogne-sur-Mer pour ne parler que du Pas-de-Calais ; seul le pôle d'Arras serait préservé. Si ces orientations se trouvent confirmées, c'est un très rude coup qui est porté en particulier au bassin minier alors même que ses atouts sont très importants. Pour mémoire, le bassin minier est inscrit au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'État s'est engagé à hauteur de centaines de millions d'euros sur dix ans pour la rénovation de maisons de mineurs. Les terrils jumeaux de Loos-en-Gohelle sont une magnifique illustration d'une reconversion économique et écologique réussie qui attire des milliers de touristes. Le bassin minier, c'est aussi un dynamisme culturel indéniable avec le Louvre-Lens qui accueille 500 000 visiteurs par an. Le bassin minier est aussi un lieu de mémoire avec la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette qui attire plus de 400 000 visiteurs par an venus du monde entier et qui a reçu à quelques mois d'intervalle la visite de deux présidents de la République. Le bassin minier attire donc de plus en plus de visiteurs d'où un développement très important du parc hôtelier et l'éligibilité à la taxe de séjour, mais ce dynamisme touristique risque d'être remis en cause si les dessertes TGV sont diminuées. Au moment où la France connaît des mouvements de contestation sociale où les citoyens ont parfois l'impression que les territoires périphériques sont abandonnés, il serait inacceptable que la SNCF contribue, par ses décisions, à enrayer le dynamisme économique, culturel du bassin minier. Elle lui demande donc la position du Gouvernement face à ces perspectives de diminution de desserte TGV affectant le bassin minier.

### *Situation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art*

641. – 21 février 2019. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de la culture sur la situation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art ainsi que sur le projet d'amélioration de leur statut et de leur grille indiciaire.

### *État de vétusté du parc immobilier de Montréjeau*

642. – 21 février 2019. – Mme Brigitte Micouneau attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la situation catastrophique du parc immobilier tant privé que social du centre ancien de la ville de Montréjeau (Haute-Garonne). Le maire a souhaité alerter tant les parlementaires que les autorités préfectorales de l'état de dégradation, vétusté et insalubrité, du parc immobilier de sa ville. Des immeubles menacent de s'effondrer. Les propriétaires restent introuvables. La ville se trouve contrainte de procéder à l'exécution de travaux d'office. Une procédure de déclaration d'utilité publique a également été lancée afin de pouvoir faire démolir les bâtiments les

plus dangereux. À cette situation s'ajoute le renoncement total des bailleurs sociaux, notamment sur la résidence des Pyrénées, à l'abandon et présentant des risques multiples pour la population. Devant une telle situation, elle lui demande quelles actions efficaces peuvent être entreprises pour contraindre tant les propriétaires privés que les bailleurs sociaux à entretenir leurs biens immobiliers. Elle souhaite savoir quel appui il peut apporter à une municipalité dont les capacités financières ne permettent pas la prise en charge de toutes ces opérations.

### *Création de l'hôpital commun Lourdes-Tarbes*

643. – 21 février 2019. – **Mme Viviane Artigalas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement que pourra assurer l'État dans le projet de construction du nouvel hôpital commun Tarbes-Lourdes. Alors que le Parlement va débiter prochainement l'examen du projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé dans un contexte de forte demande d'égalité d'accès aux services publics de la part de nos concitoyens, on observe depuis plusieurs années déjà que l'organisation territoriale hospitalière est révisée : les regroupements sont favorisés afin de mieux structurer l'offre de soins dans les territoires. Ainsi dans les Hautes-Pyrénées, le centre hospitalier de Tarbes et celui de Lourdes ont une direction commune depuis 2009 et élaborent ensemble leur projet médical depuis 2012. Un dossier pour la construction d'un nouvel hôpital a été élaboré en 2017 par cette direction commune, l'objectif étant de faire cesser une concurrence mortifère entre les deux établissements conduisant à des déficits structurels et surtout de doter ce territoire d'un outil moderne, performant, offrant des conditions de travail optimum pour la communauté médicale et capables d'attirer de nouveaux médecins. Un équipement de ce type pourrait ainsi, en partie, apporter un début de réponse au problème de « désert médical » que connaissent de nombreux territoires. Un établissement hospitalier étant une entité bien ancrée dans un secteur, les élus locaux de ces territoires sont souvent très engagés dans le maintien d'une offre de soins publique de proximité et de qualité, tant pour leurs administrés que pour les populations touristiques. Toujours dans les Hautes-Pyrénées, c'est une large majorité d'entre eux, associés aux parlementaires, la direction, les membres des commissions médicales d'établissement, du collège médical, des personnels et praticiens qui, dans ce but, soutiennent le projet d'hôpital unique. Ce projet bénéficie également d'un appui fort de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie. Dernièrement d'ailleurs, il a passé, avec succès, sa première audition devant le comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO) et les orientations stratégiques ainsi que le lieu d'implantation ont été validés. Elle lui demande donc, compte tenu de l'enjeu qu'il représente pour le maintien d'un service hospitalier de qualité dans les Hautes-Pyrénées, si l'État s'engagera bien aux côtés des collectivités pour soutenir et accompagner ce projet jusqu'à sa réalisation.

### *Financement des formations sur l'illettrisme*

644. – 21 février 2019. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des formations professionnelles sur l'illettrisme. L'association #STOPILLETTRISME, luttant contre l'illettrisme en milieu professionnel depuis 2013, s'inquiète de savoir comment seront désormais financées les formations professionnelles sur l'illettrisme. En effet, l'incertitude pesant sur le financement des formations professionnelles dédiées à l'acquisition et au développement des connaissances et compétences clés et le plafonnement du compte personnel de formation (CPF) passant d'une logique en heures à celle d'une somme de 8 000 euros sur dix ans, compromettent les formations prévues pour les mois prochains, dans l'immédiat et dans les années à venir. Elle l'interroge donc sur le financement des formations de ce type sans le CPF à long terme. Les formations favorisant l'acquisition des connaissances et compétences clés, d'une part, et de lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme, d'autre part, sont par nature des formations longues et coûteuses qui sont utiles seulement si elles sont déployées sur plusieurs années. Pourtant on note une tendance au désinvestissement du champ des compétences clés au profit des formations courtes uniquement qualifiantes, qui ne correspondent pas au besoin de ces salariés en situation d'illettrisme. Aussi elle l'interroge également sur l'avenir de l'accompagnement des salariés en situation d'illettrisme et d'illectronisme pour la gestion de leur CPF.

### *Situation des auxiliaires de soins territoriaux*

645. – 21 février 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par les auxiliaires de soins territoriaux, assistantes sociales et autres vacataires des collectivités territoriales qui, à ce jour, devient particulièrement crucial dans les zones rurales. En effet, la réglementation régissant la fonction publique territoriale leur permet d'exercer cette activité, sur un poste de remplacement et ce, en tant que contractuel non titulaire, pendant deux ans seulement, à la suite de quoi il leur faut absolument réussir

les concours appropriés. Or ceux-ci étant très difficiles - trop difficiles selon lui - seul un faible pourcentage de candidats y est reçu, ce qui a pour effet d'empêcher toutes sortes de personnes, y compris celles dont les collectivités territoriales sont satisfaites, d'accéder à ces postes. Il lui demande donc si le moment n'est pas venu, soit d'assouplir le concours, soit d'institutionnaliser un régime de contractuel permanent pour ces postes, en fonction des besoins, tout au moins dans les zones rurales, où les besoins sont différents de ceux des autres territoires.

### *Situation des Américains accidentels*

**646.** – 21 février 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution de la situation des Américains accidentels depuis l'adoption par le Sénat, le 15 mai 2018, de sa résolution n° 102 (2018-2019) invitant le Gouvernement à prendre en compte la situation des « Américains accidentels » concernés par le « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA). De nombreux compatriotes continuent à l'interpeller à ce sujet. Elle lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet.

### *Impossibilité d'effectuer des trajets Die-Gap ou Die-Valence sur la ligne Paris-Briançon*

**647.** – 21 février 2019. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'impossibilité d'effectuer des trajets Die-Gap ou Die-Valence sur la ligne Paris-Briançon alors que des travaux de sécurité ont été financés. En effet, le maintien de ce train de nuit qui dessert le territoire du Diois en Drôme est apprécié car utile aux habitants. Or il est incompréhensible que si les trains circulent et s'arrêtent dans les gares, dans ce cas à Die, il soit impossible aux voyageurs d'y monter s'ils ne se rendent pas aux terminus. Ainsi, le train s'arrête mais les lycéens ou les travailleurs qui se rendent à ces horaires de desserte à Gap ou à Valence ne peuvent l'emprunter. C'est pourquoi il appelle son attention sur l'urgente nécessité de faire évoluer les grilles horaires sur cette ligne et sur ce mode de transports alors que la direction de la SNCF reste fermée à une telle évolution.

### *Avenir des urgences de l'hôpital Bécclère de Clamart*

**648.** – 21 février 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des urgences de l'hôpital Bécclère, situé dans la ville de Clamart dans le département des Hauts-de-Seine. Cet hôpital dessert toute la banlieue sud de Paris, et notamment les communes de Clamart, Châtillon, Montrouge, Meudon, Sceaux, Chatenay-Malabry, le Plessis-Robinson, Fontenay-aux-roses, Bagneux et Malakoff, soit un bassin de population de 400 000 habitants (500 000 dans quinze ans suivant les projections démographiques). Classé en zone rouge par l'agence régionale de santé, cet hôpital a un service d'urgence au bord de l'asphyxie, tout spécifiquement pour les gardes de nuit. La direction de l'établissement s'avère dans l'incapacité aujourd'hui de recruter les médecins urgentistes indispensables au bon fonctionnement du service de nuit ; trois à quatre postes sont à pourvoir - sans mauvais jeux de mot - d'urgence. À l'heure actuelle, la direction de l'hôpital pallie l'absence de médecins urgentistes par un recrutement de médecins intérimaires et par le rappel d'anciens médecins urgentistes partis à la retraite. Ce système à la petite semaine ne peut perdurer. Ce problème récurrent, bien connu du ministère de la santé puisque partagé par de nombreux établissements hospitaliers, provient essentiellement de la rémunération très insuffisante des médecins urgentistes dans les structures hospitalières publiques. Alors que cette profession s'est beaucoup féminisée, que les conditions de travail sont très difficiles, particulièrement pour les urgences de nuit, l'administration hospitalière offre aux médecins urgentistes une rémunération cinq fois plus faible que celle offerte par le privé : 240 euros pour une garde de nuit à l'hôpital public pour 1 000 euros par nuit dans des structures privées. Il existe donc un problème structurel d'attractivité de ces postes pour les jeunes médecins. L'accès aux soins de qualité, pour tous, à toute heure, est un droit fondamental. Elle lui demande quelle solution elle propose pour que les urgences de l'hôpital Bécclère continuent de fonctionner.

### *Situation du petit commerce en France et manifestations*

**649.** – 21 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du petit commerce en France. Samedi après samedi, la situation devient de plus en plus catastrophique pour des milliers de commerçants à travers tout le territoire ; pour éviter les dégradations et pillages, nombre d'entre eux préfèrent baisser le rideau se privant ainsi de ce chiffre d'affaires dont ils ont tant besoin. D'autres, pourtant situés à l'écart des zones de manifestations, constatent une baisse de fréquentation. Le chiffre d'affaires perdu ne se rattrape pas et les dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement ne

changent malheureusement pas la situation. Aujourd'hui, les résultats sont les suivants : 70 000 personnes sont en activité partielle, plus de 5 000 établissements sont concernés. Dans 93 % des cas, il s'agit de petites et moyennes entreprises (PME). Il est donc urgent que cette situation cesse. En effet, les commerçants ne sont pas responsables de la situation actuelle. Eux aussi sont excédés par les taxes et les impôts. Eux aussi sont victimes de réglementations trop strictes qui les étouffent. Il est important que les manifestants comprennent que la disparition programmée de ces milliers de commerçants de proximité sera lourde de conséquences pour les territoires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement.

### *Prescription de compléments alimentaires*

**650.** – 21 février 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription de compléments alimentaires. Ces derniers constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique. Il ne sont pas des médicaments et sont donc vendus sans ordonnance et largement distribués dans les pharmacies, les grandes surfaces ou sur internet. On estime notamment qu'entre 15 et 40 % des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont dénutris et que des compléments alimentaires leur sont donc prescrits. Ceux-ci étant dans leur immense majorité non remboursés, la question se pose de savoir comment ils sont choisis, leur prix variant sensiblement entre deux produits similaires. Il souhaiterait donc savoir si des réflexions sont en cours quant à un éventuel encadrement de ces prescriptions et à une plus grande transparence des frais relatifs aux compléments alimentaires.

### *Suppression d'un service de l'hôpital de Laon*

**651.** – 21 février 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la décision de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France de supprimer le niveau 2B de la néonatalogie du centre hospitalier de Laon, chef-lieu du département de l'Aisne. Service doté de trois secteurs, quatre lits en soins intensifs, six lits en néonatalogie et une unité kangourou, il accueille les enfants relevant des soins intensifs, à partir de trente-deux semaines d'aménorrhée et 1,600 kg. La présence parentale continue est essentielle pour la survie de ces enfants, et leur transfert vers l'hôpital à Saint-Quentin, soit à 40 km de Laon, voire 60 km pour certains parents, engendrera une rupture du lien familial, une fragilisation des liens entre mères et enfants, avec tous les risques induits... Ces enfants prématurés, pour certains issus de familles précaires, sont pris en charge par un plateau technique très expérimenté, dont un pédiatre à temps plein, et l'arrivée d'un pédiatre réanimateur en renfort depuis septembre 2018. L'activité a d'ailleurs augmenté de 35 % en cinq mois... avec des transferts depuis le centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims ou encore d'Amiens, auquel le nouveau pédiatre est rattaché. Le centre hospitalier de Laon lui demande donc, avant toute décision, un délai d'un an pour confirmer cette hausse d'activité, et de considérer que le fait de supprimer le niveau 2B lui serait mortifère. Il lui demande aussi de bien vouloir prendre en compte la précarité de cette région pauvre, au taux de chômage de plus de 12 %, où les femmes enceintes sont de plus en plus jeunes - beaucoup sont mineures - aux moyens financiers très limités (ne pouvant donc se déplacer), et nécessitant un encadrement et une prise en charge efficace que la présente unité assure parfaitement.

### *Réglementation de la chasse aux colombidés et du sanglier en Dordogne*

**652.** – 21 février 2019. – **M. Bernard Cazeau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'évolution de la réglementation de la chasse aux colombidés et du sanglier en Dordogne. En effet, la fédération départementale des chasseurs a alerté les pouvoirs publics sur l'obsolescence des arrêtés ministériels pris pour ces deux espèces. En effet, un arrêté daté du 11 août 2006, il y a plus de douze ans, bloque à deux niveaux la poursuite des oiseaux voyageurs : la distance entre installations (300 mètres) et la date de fin de la période de migration (20 novembre). Or, le Périgord connaît une expansion du pigeon ramier, espèce particulièrement nuisible, en campagne, s'attaquant le plus souvent aux cultures, aussi bien celles qui sont tardives que celles qui sont précoces. Il recherche plus particulièrement des graines en germination. En ville, les pigeons sont souvent en surpopulation et les nuisances sont principalement les déjections particulièrement acides : dégradation des maisons ou immeubles. Il s'agit souvent dans ce cas du pigeon biset. Il serait souhaitable de permettre une installation à 500 mètres de distance d'une installation existante et de choisir le 30 novembre pour la période de migration. Concernant la chasse du sanglier, il ne sera plus de possible de le chasser à la date du 28 février 2019. Que ce soit en matière de productions agricoles qui sont particulièrement impactées pendant les

périodes de semences pour les grandes cultures, en matière de sécurité routière ou de dégradation des territoires, il s'avère que les sangliers sont particulièrement destructeurs et dangereux. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier (PNMS) appliqué au niveau départemental par le préfet en collaboration avec les chasseurs et les acteurs des territoires ruraux, il conviendrait de permettre un assouplissement de la réglementation mise en place afin d'autoriser, de manière pérenne, la chasse en battue pour le sanglier, jusqu'à la fin mars 2019. Rappelons que dans le Périgord, les phacochères disposent d'un biotope, avec cette alternance de forêts, de cultures et de broussailles particulièrement favorable. Des habitations en zone péri-urbaines sont la proie de dégradations des suidés. Aussi, il lui demande s'il entend répondre à l'inquiétude grandissante des représentants de la profession agricole, des particuliers et des organismes de sécurité sanitaire en modifiant la réglementation de ces deux espèces.

### *Travaux et investissements dans les transports en Île-de-France*

**653.** – 21 février 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'état des transports en Île-de-France, et plus particulièrement sur le réseau express régional (RER) B. Les travaux du Charles de Gaulle express, qui doit transporter moins de vingt mille passagers par jour, ont commencé, alors que la concertation est encore en cours. À l'inverse, la situation du RER B, qui transporte près d'un million de voyageurs par jour, empire et les problèmes sur la ligne deviennent quotidiens. Les investissements pour les transports du quotidien ne sont pas mis en œuvre. Il souhaite savoir si les travaux et les investissements nécessaires vont être mis en œuvre pour le RER B et les transports du quotidien.

### *Délivrance de la carte nationale d'identité*

**654.** – 21 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la réforme de délivrance de la carte nationale d'identité. Cette réforme mise en œuvre en 2017 a conduit à diviser par quinze le nombre de communes dans lesquelles il est possible de se faire délivrer ces documents officiels. Alors qu'il était possible auparavant de réaliser cette démarche dans la quasi-totalité des communes, seules 2 300 mairies sont désormais équipées d'un dispositif de recueil de données permettant la délivrance d'une carte nationale d'identité. Cette réforme fait suite à celle de la délivrance du passeport qui avait conduit à une diminution de même ordre du nombre de communes capables de remettre ce document. Ces décisions ont conduit à la disparition de services de proximité qui s'ajoute à la suppression de bien d'autres ces dernières années dans les territoires ruraux et nourrissent le sentiment d'abandon qui a conduit aux mouvements que la France a vécus depuis novembre 2018. Le nombre de guichets ayant été considérablement réduit, les délais d'attente ont significativement augmenté dans certaines communes. Dans le même temps, la délivrance d'autres documents officiels comme la carte grise ou les permis de conduire a connu des dysfonctionnements importants dans le cadre de la dématérialisation de ces services publics, accroissant le mécontentement des Français. Au-delà des conséquences pour nos concitoyens, les élus se sont sentis dépossédés d'une mission qui leur permettait d'être au contact de leurs administrés. L'émoi parmi les maires créé par ces choix s'ajoute à de nombreuses autres décisions qui ont affaibli cet échelon pourtant vital de notre démocratie. Les interpellations récurrentes du président de la République par les élus lors des échanges organisés dans le cadre du grand débat national en témoignent. Celui-ci a semblé prendre enfin la mesure des conséquences de ces décisions. Il s'est ainsi engagé lors du débat au Grand Bourghtheroulde le 15 janvier 2019 à « rouvrir le sujet pour les cartes d'identité, les passeports et les permis de conduire ». Aussi, il aimerait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de traduire l'engagement du président de la République.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Baisse du coût du permis de conduire*

**9045.** – 21 février 2019. – Mme Viviane Artigalas interroge M. le Premier ministre sur les annonces concernant la baisse « drastique » du coût du permis de conduire formulées par le président de la République en fin d'année 2018. Depuis la mi-novembre 2018, les écoles de conduite témoignent d'une chute significative du nombre d'inscriptions, les aspirants conducteurs préférant attendre l'effectivité de la baisse du coût annoncé. Assurément, cette situation fragilise de nombreuses auto-écoles. Une étude menée au cours de l'été 2018 par la profession met en évidence qu'une grande majorité des 12 000 établissements sont des très petites entreprises (TPE) et que nombre d'entre elles ferment ou peinent à trouver un repreneur. C'est donc l'ensemble du maillage territorial qui est menacé. De plus, de nouvelles offres ont vu le jour sur internet, qui promettent un permis moins cher via des plateformes de mise en relation entre des candidats au permis de conduire et des « pseudos-formateurs ». Ces offres, qui s'apparentent à un détournement de la réglementation, constituent une menace de plus pour les écoles de conduite et sont vivement critiquées par la profession. À ce titre, de nombreuses dérives ont déjà été constatées, au détriment de la qualité de formation, de toutes les politiques de sécurité routière et de notre modèle social. Une confirmation, par la loi, du niveau départemental de l'agrément d'exploitation d'une école de conduite peut suffire à faire cesser ces dérives. Si les objectifs du Gouvernement pour faciliter l'accès au permis de conduire de tous, en particulier des publics les plus démunis, peuvent être partagés, y compris par les professionnels de l'apprentissage de la conduite, cela ne doit pas se faire au prix d'une déréglementation du secteur, en faisant fi des enseignements du passé et des progrès réalisés en matière d'éducation routière. Afin de respecter cet équilibre, elle lui demande donc s'il lui semble envisageable de confirmer, par la loi, une portée uniquement départementale de l'agrément permettant l'exploitation d'une école de conduite.

### *Régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer*

**9055.** – 21 février 2019. – M. Abdallah Hassani attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence de la mention de Mayotte dans le décret n° 2016-1874 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 qui fixe le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France outre-mer. L'article 7 *ter* de ce décret prévoit en effet une indemnité d'installation pour un militaire domicilié dans un département d'outre-mer et qui fait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service suite à son entrée dans l'administration (9 mois de salaire pour la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et 12 mois pour la Guyane). Mayotte n'apparaît pas dans ce texte. Cette prime ne concerne qu'une première affectation. Ainsi un jeune Mahorais qui réside dans son département d'origine et qui réussit un concours de sous-officier sera convoqué pour suivre sa formation dans un école en métropole puis affecté dans une unité. Si cette unité est en métropole - ce qui est souvent le cas - il ne percevra pas d'indemnité d'installation contrairement à ses camarades qui viennent d'autres départements d'outre-mer. C'est un paradoxe car l'indemnité a été créée pour permettre à un jeune militaire originaire des départements d'outre-mer de s'installer en métropole. Le même texte prévoit que les militaires domiciliés en métropole perçoivent une prime lorsqu'ils effectuent un séjour outre-mer et perçoivent une prime à leur arrivée, que le séjour s'effectue à Mayotte ou dans les autres départements d'outre-mer. Le texte d'origine étant très largement antérieur à la départementalisation de Mayotte, il est demandé si une mise à jour est prévue à brève échéance pour remédier à une discrimination qui concerne les quelques jeunes Mahorais qui s'engagent dans l'armée chaque année.

### *Indemnisation des dégâts causés par les manifestations des gilets jaunes*

**9100.** – 21 février 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la demande des élus des grandes villes et métropoles qui souhaitent la mise en place d'une indemnisation par l'État des préjudices subis par les habitants et les commerçants après trois mois de mobilisation des gilets jaunes. En effet, l'impact sur les contribuables locaux (dégradations de biens publics, mobilisation des services de la ville et des forces de l'ordre) et sur les commerces (dégradations, pertes de recettes, pertes d'emplois) se chiffre désormais en millions d'euros. Alors que le ministre de l'économie et des finances avait annoncé, en novembre 2018, une série de mesures (accélération des indemnisations d'assurance, facilités bancaires, étalement des échéances sociales et fiscales) pour soulager les entreprises affectées par des pertes de chiffres d'affaires liées au mouvement, force est de constater que

le Gouvernement doit clarifier les indemnisations prévues pour les dégâts subis lors des manifestations des gilets jaunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des modalités d'indemnisation et d'accompagnement envisagées au nom de la solidarité nationale.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Coût fiscal de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain*

**9010.** – 21 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût fiscal de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain. Cette loi a élargi la possibilité de transformation en métropole à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 400 000 habitants, à ceux qui sont centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants et ceux de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il existait ainsi vingt-deux métropoles, dont l'une, celle de Lyon, a un statut de collectivité territoriale. Ont été ajoutées à cette date et du fait de la dernière loi, sept nouvelles métropoles : Metz, Orléans, Tours-Val-de-Loire, Dijon, Clermont-Auvergne, Saint-Étienne et Toulon-Provence-Méditerranée. Il lui demande bien vouloir lui préciser le coût fiscal induit par la création de ces nouvelles métropoles.

### *Exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel*

**9026.** – 21 février 2019. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les règles applicables en matière d'exonération des droits d'enregistrement en cas de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. Alors que la procédure judiciaire de divorce par consentement mutuel ouvre à l'exonération des droits d'enregistrement si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, la procédure conventionnée contresignée par avocats ne le permet pas toujours. En effet, il s'avère que selon les départements, les bureaux d'enregistrement n'ont pas la même interprétation de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 1090 A du code général des impôts. Certains bureaux appliquent une interprétation stricte de l'article et demandent aux personnes ayant procédé à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats de payer les droits d'enregistrements même lorsque l'une d'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle du fait de l'absence d'un jugement. Alors que d'autres appliquent une interprétation souple et font bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement les personnes qui divorcent par cette même procédure. Ce phénomène suscite ainsi une inégalité de traitement des citoyens placés dans des situations similaires en fonction de l'interprétation locale des bureaux d'enregistrement. De plus, il paraît logique que cette exonération s'applique à la procédure conventionnée comme à la procédure judiciaire puisque l'esprit du législateur était de faciliter le divorce par consentement mutuel conventionné, but qui ne peut être poursuivi avec ce désavantage fiscal. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'analyse et la mise en œuvre qui doivent en être faites.

### *Impact financier des algues sargasses sur le budget des collectivités territoriales de Guadeloupe et Martinique*

**9044.** – 21 février 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement réservé par le Gouvernement au phénomène d'échouage des algues sargasses qui envahissent le littoral de l'archipel guadeloupéen et plus largement l'ensemble des Antilles françaises. Aussi imprévisibles qu'envahissantes, les sargasses empestent la vie des Guadeloupéens et Martiniquais. Ces algues venues du Brésil, que les Caribéens ont découvertes en 2011, arrivent de façon encore plus massive depuis deux ans. Leur profusion est due aux changements climatiques, mais serait également imputable aux engrais utilisés par les agriculteurs qui jouxtent l'Amazonie. En se déversant dans le célèbre fleuve d'Amérique du sud, ces engrais alimentent la prolifération de l'algue. Celle-ci emprunte ensuite les courants maritimes pour venir s'échouer sur les plages antillaises et caribéennes. Entre l'été 2011 et la fin de l'année 2015, un premier épisode important d'échouage d'algues sargasses a touché l'ensemble des Antilles. Cet épisode s'est intensifié entre le mois d'avril 2014 et le mois d'octobre 2015. Puis plusieurs épisodes suivirent également de 2016 à 2018, période durant laquelle l'échouage est devenu massif et quasi-perpétuel causant ainsi des dommages environnementaux, économiques et sanitaires durables. À ce jour, le ramassage de ces algues constitue le seul moyen d'action des autorités pour lutter contre ce fléau. Quant aux touristes, ils fuient les sargasses : à Marie-Galante par exemple plusieurs hôtels ont fermé. Un rapport de la chambre de commerce de l'industrie de Guadeloupe indique que le

secteur du tourisme a subi une baisse de chiffre d'affaires de 40 % sur le premier semestre 2015 et que près de 400 entreprises ont été affectées par l'invasion des algues sargasses pour un préjudice global estimé à 5 millions d'euros. Lors du grand débat national dédié à l'outre-mer, le 1<sup>er</sup> février 2019, le président de République a envisagé la mise en place de dispositifs d'accompagnements spécifiques pour les collectivités locales qui doivent faire face à des dépenses supplémentaires dans le cadre du ramassage, du traitement des algues sargasses. Ainsi, il souhaiterait savoir si la dotation de l'État de 500 000 € prévue pour aider les communes à acquérir du matériel pour débarrasser leurs côtes de ces algues est réellement effective. Il souhaiterait également connaître ses modalités et surtout, au regard des coûts déjà imputés aux collectivités pour ces opérations anti-sargasses, savoir si elle sera en définitive suffisante. Enfin, depuis 2011, les collectivités territoriales ont dû faire face à cette catastrophe naturelle qui grève de façon importante et durable leur budget. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour soulager leurs finances.

### *Crédit d'impôt pour l'aide à la rénovation*

**9092.** – 21 février 2019. – M. Jacques Groperrin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant l'arrêté qui doit permettre l'application de l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI). Cet article détermine les conditions auxquelles les aides à la rénovation du logement peuvent être sollicitées par les contribuables français au titre du crédit d'impôt sur le revenu pour la contribution à la transition énergétique. Cet arrêté paraît généralement dans les jours qui suivent l'adoption de la loi de finances, ce qui n'est pas le cas cette année 2019. Les professionnels de la rénovation s'en trouvent particulièrement affectés car ils ne peuvent ni éditer ni concrétiser de devis sans les éléments de l'arrêté attendu. Cette situation bloque de nombreuses très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) et c'est la raison pour laquelle il aimerait connaître les délais de signature et de publication de cet arrêté.

### *Taxation des véhicules double cabine dans les stations de ski*

**9112.** – 21 février 2019. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en œuvre d'une nouvelle taxe concernant les véhicules pickup double cabine des stations de ski et ses conséquences économiques et matérielles dommageables sur ces dites stations. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 entendait soumettre les pickups double cabine à la fois à la taxe sur les véhicules de société et au malus écologique se chiffrant respectivement à 5 000 euros par an et 10 500 euros à l'achat. Cette nouvelle taxation provient de l'assimilation, par l'article 33 de la loi de finances pour 2019, des pickups double cabine à des véhicules de tourisme. Cette situation a des conséquences financières non négligeables sur les entreprises concernées qui estiment que cette taxe serait particulièrement pénalisante pour ses activités. En effet, les stations de ski ne pourraient se permettre d'utiliser ces pickups si lourdement taxés. Or, il est à noter que la caisse d'assurance retraite et de la santé (CARSAT) indique, dans son référentiel de la conduite en sécurité des pickups en montagne, de les utiliser lors du transport du personnel, de même que l'utilisation de ces véhicules pour l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables est prévue par l'article 273 *septies* C du code général des impôts. Ainsi, malgré le report de cette taxe annoncé, il lui demande de bien vouloir clarifier les mesures que le Gouvernement compte réellement prendre afin d'éviter les conséquences, pour les entreprises, de l'assimilation des pickups double cabine à des véhicules de tourisme.

### *Assujettissement des personnes prostituées à la taxe sur la valeur ajoutée*

**9130.** – 21 février 2019. – Mme Michelle Meunier interpelle M. le ministre de l'action et des comptes publics au sujet d'une alerte relative à un changement de paradigme fiscal quant aux recettes perçues par les personnes prostituées. Cette nouvelle position, appliquée par certaines directions des finances publiques au niveau local, est issue de l'évolution suivante : l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), censée concerner uniquement les activités économiques du secteur concurrentiel, était appliquée précédemment uniquement aux entreprises qui généraient des revenus de par leur recours à la prostitution (exemple de certains salons de massage) ; les personnes prostituées exerçant à titre individuel n'y étaient donc pas assujetties. Or, il semblerait que désormais les personnes prostituées soient considérées par l'administration fiscale comme des entreprises individuelles exerçant une activité économique concurrentielle, et soumises à la TVA. Cette posture est nouvelle et lui paraît aller à contre-courant de la position abolitionniste de la France (position affirmée par la ratification en 1960 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ; puis par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées). L'interdiction de l'achat d'acte sexuel a été réaffirmée le 1<sup>er</sup> février 2019 par le Conseil constitutionnel

dans sa décision n° 2018-761 QPC. Vouloir soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les paiements faits aux personnes prostituées conduit à assimiler celles-ci à des entreprises du secteur concurrentiel, ce qui paraît contraire au principe de non exploitation de la prostitution, ainsi qu'à l'interdiction légale d'acheter des actes sexuels. Cela ne s'inscrit pas dans les orientations affichées par le Gouvernement en matière de lutte contre le système prostitutionnel, dans lesquelles les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes. Elle lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur la position de l'administration fiscale quant à la décision d'assujettir les personnes prostituées à la TVA.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Situation des centres équestres et taxe sur la valeur ajoutée*

**9034.** – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les difficultés que connaissent les responsables des centres équestres et sur la révision de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), sur laquelle le gouvernement français s'est engagé. La cour de justice de l'Union européenne a condamné la France, le 8 mars 2012, pour ne pas avoir correctement transposé la directive TVA en appliquant un taux réduit sur les activités équestres. Pour faire face à la détresse du milieu équestre, un fonds équitation avait été créé, abondé par des sociétés hippiques. Il a pu compenser une partie des effets de la hausse de cette TVA pendant trois ans mais n'a pas pu être poursuivi au-delà de 2018. Les centres équestres et poney clubs ne peuvent bénéficier de subventions publiques et se trouvent confrontés à de grandes difficultés qui se sont traduites par un recul très significatif au niveau national du nombre de licenciés qui est passé de 700 000 à 625 000 licenciés en partie à cause de la hausse des prix, retentissement direct de l'application du taux normal de la TVA. Aussi, elle lui demande de réfléchir aux contraintes pesant sur ces petites structures agricoles et non délocalisables et à la façon d'aider la filière équestre sur le long terme.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Protection des indications géographiques industrielles et artisanales*

**9024.** – 21 février 2019. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la protection des indications géographiques industrielles et artisanales (IGIA) dans le cadre de l'adhésion de l'Union européenne (UE) à l'acte de Genève. L'acte de Genève, adopté en 2015, révisé l'arrangement de Lisbonne de 1958, qui rassemble à ce jour vingt-huit États, dont la France, et permet l'enregistrement et la protection des appellations d'origine (AO) au niveau international. Il prévoit ainsi l'engagement réciproque de chaque partie à protéger sur son territoire les AO nationales des autres membres. La révision de 2015 étend d'une part la protection du « système de Lisbonne » aux indications géographiques (IG) et inclut d'autre part la possibilité pour les organisations intergouvernementales de devenir membres. En conséquence, une proposition de décision du Conseil est actuellement examinée afin de permettre à l'UE d'adhérer prochainement au système de Lisbonne. Néanmoins la Commission européenne, se fondant sur un arrêt de la cour de justice de l'UE, estime que le champ de ce système relève de la compétence exclusive de l'UE dans le domaine de la politique commerciale. Cette analyse suscite les interrogations suivantes. Il lui demande si une adhésion de l'UE à l'acte de Genève induira, comme le laissent suggérer certains éléments du texte de la proposition de décision du Conseil, le remplacement de la participation des sept États membres actuellement parties contractantes par celle de l'UE. Dans une telle hypothèse, il lui demande comment la protection des IGIA européennes, couvertes par l'acte de Genève, sera assurée. En effet, l'UE dispose d'un régime de protection des AO et des IG agricoles et alimentaires mais aucun système n'existe pour les IGIA, qui sont protégées par les législations nationales. Si l'UE devait remplacer les États membres dans le système de Lisbonne, aucun régime de protection des IGIA européennes ne pourrait dès lors être mobilisé dans le cadre du système de protection internationale réciproque. S'il s'avérait que cette protection internationale des IGIA ne pût être assurée, il lui demande si le Gouvernement entend s'opposer à l'adoption de la proposition de décision du Conseil autorisant l'UE à adhérer à l'acte de Genève. Plus largement, il lui demande s'il entend promouvoir auprès de la Commission et des autres institutions européennes la mise en place d'un cadre communautaire de protection des IGIA.

### *Révision du mode de scrutin pour les élections européennes*

**9093.** – 21 février 2019. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** concernant le projet de loi autorisant l'approbation de la décision (UE, EURATOM) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787 / CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, adopté définitivement par le Sénat le 14 février 2019. Les aménagements mineurs que propose l'article unique ne sauraient masquer le fond du problème qui est celui du mode de scrutin, de la représentativité et de l'identification locale. En 1979, lors de la première élection du Parlement européen, on enregistrait en France un taux d'abstention de 39 %. En 2009, on atteignait le record de 59 %, soit vingt points de plus. Et lors du dernier scrutin de 2014, l'abstention était de 56 % et plus d'un Français sur trois qui s'est déplacé l'a fait pour émettre un vote eurosceptique. L'enjeu est donc d'envergure. Surtout lorsque l'on voit nos voisins belges et luxembourgeois, eux aussi pays fondateurs, avec un taux d'abstention de seulement 10 %. Le retour à une circonscription unique pose le problème de la représentation des territoires et de leur imprégnation de l'idée européenne. La meilleure façon d'y parvenir est de favoriser la présence à Bruxelles d'élus représentant le plus de régions possible afin d'établir un lien de proximité. Ce que l'on aurait pu promouvoir tout en revenant à une seule circonscription avec l'amendement qu'il avait proposé lors du projet de loi relatif à l'élection du Parlement européen, examiné et rejeté il y a quelques mois. Son objet était d'assurer que l'ensemble des treize régions métropolitaines soient représentées sur les listes par au moins un candidat inscrit sur les listes électorales ou complémentaires d'une commune située en leur sein ; l'idée étant que chaque région métropolitaine ne puisse être représentée deux fois avant qu'elles ne l'aient toutes été au moins une fois. Les candidats ultramarins, aux degrés variés d'intégration dans l'UE, auraient pu figurer sur les listes à n'importe quelle place, y compris la première. Un territoire comme la Corse, pourtant fortement lié aux politiques publiques européennes (fonds européen de développement régional - FEDER, fonds social européen - FSE, politique agricole commune - PAC, etc.), notamment en matière d'agriculture et de développement rural, a rarement eu l'opportunité d'être représenté sur les listes lors de leurs constitutions de par sa faible démographie et son faible poids électoral. Depuis 1979, elle ne l'a été que quatre fois. Avec sa proposition, la Corse aurait pu bénéficier de la garantie de figurer en juin prochain dans les treize premières places de chaque liste. Sans enracinement par une identification locale, sans un travail de terrain par des élus représentatifs au sein des régions qui puissent expliquer ce qu'apporte l'Europe, ce que le marché intérieur et l'union douanière rapportent à l'économie, ce que le Brexit aura comme conséquence sur le Royaume Uni au niveau économique mais aussi au niveau de son intégrité avec le réveil des velléités écossaise et nord-irlandaise, etc., les élections européennes risquent d'être reléguées à une sorte d'élection de contestation du pouvoir national qui se manifesterait par la recrudescence de votes populistes et il sera difficile de défendre l'Europe, et donc la France et les territoires qui la composent. La représentativité de la diversité métropolitaine française aurait pu être assurée pour promouvoir mieux encore l'Europe auprès de citoyens qui s'en sentent pour la plupart éloignés et ne voient hélas en l'Union européenne qu'une idée abstraite en lieu et place de la grande aventure humaine et politique qu'elle constitue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer sa proposition de révision du mode de scrutin qui consiste à assurer que chaque région métropolitaine ne puisse être représentée deux fois avant qu'elles ne l'aient toutes été au moins une fois.

914

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Suppression de la mesure d'encaissement par l'office national des forêts des ventes de bois des communes*

**9004.** – 21 février 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de supprimer la mesure d'encaissement des ventes de bois des communes mise en place en 2018 par la direction générale de l'office national des forêts (ONF), et ayant vocation à s'appliquer en juin 2019. Lors du dernier conseil d'administration de l'ONF, les représentants des communes forestières ont voté contre le budget 2019 de l'établissement. Les élus sont particulièrement attachés au service public et à leurs agents de terrain. L'année 2018 a été marquée par une série de décisions prises par l'ONF et l'État de manière unilatérale, qui ont créé des points de crispation avec les communes forestières (11 000 communes propriétaires de forêts) : par exemple, le gel de 145 postes en 2018, la suppression de 250 postes en 2019, alors même que l'engagement du contrat d'objectifs et de performances prévoyait jusqu'en 2020 le maintien des effectifs. Les mesures prises depuis des années par l'État et l'ONF non seulement ne règlent en rien la situation économique de l'établissement, mais retirent chaque fois aux communes un peu plus de leur libre administration. En conséquence, les élus des communes forestières ne se sentent pas soutenus, voire complètement désavoués au profit de considérations

uniquement financières. L'ONF est un outil nécessaire à la conduite d'une gestion durable et multifonctionnelle et à la préservation de notre patrimoine forestier. Mais son modèle économique ne fonctionne plus. C'est la raison pour laquelle la fédération nationale des communes forestières, lors de son conseil d'administration d'octobre 2018, a décidé d'engager une réflexion sur la refonte du modèle de gestion de la forêt publique et plus largement de la forêt française. Les conclusions seront adressées au président de la République et aux ministres concernés et alimenteront la mission interministérielle qui vient d'être mise en place par le Gouvernement. Sans attendre le rendu de ces conclusions, est contestée d'ores et déjà une mesure décidée en 2018 par la direction générale de l'ONF et inscrite au budget 2019 alors même que depuis des mois l'ensemble des communes forestières s'y oppose : l'encaissement par l'ONF de toutes les ventes de bois des communes. Jusqu'ici ces dernières encaissaient directement les produits de la vente de bois public, l'ONF y prélevait un pourcentage. En juin 2019 l'ONF encaissera directement les ventes de bois et, par la suite, dans un délai de trois mois, devra rétrocéder l'argent aux communes forestières, prélevant au passage un pourcentage assorti d'une augmentation des frais de gestion. Convaincue que le Gouvernement doit prendre en compte les propositions des communes forestières, elle lui demande de prendre dès aujourd'hui les mesures qui s'imposent pour supprimer rapidement cette mesure d'encaissement.

### *Aides « qualité » de la politique agricole commune non distribuées*

**9005.** – 21 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les erreurs relatives aux « qualité » de la politique agricole commune (PAC) et qui ont pour conséquence qu'un million d'euros n'a pas été distribué à nos éleveurs, alors que le besoin est là. Comme il a pu le lui exposer dans son courrier en fin d'année 2018, des erreurs administratives dans la gestion de cette enveloppe PAC correspondant à 4,8 millions d'euros mis à la disposition des agriculteurs français, ont eu pour résultat que pratiquement 20 % de ces aides n'ont pas été distribués et sont donc retournés dans le budget de l'Union européenne. Le mécontentement et la détresse de nos éleveurs est fort face à ces actes de mauvaise gestion qui ont un impact direct sur leur quotidien et leurs exploitations. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons précises de ces erreurs de gestion, de même savoir si ce manque à gagner sera compensé suite aux erreurs de l'administration française, ainsi qu'il souhaiterait être assuré que de telles erreurs assurément préjudiciables ne se reproduiront pas à l'avenir. Enfin, les éleveurs concernés étant toujours en attente du solde de la campagne 2016, il souhaite qu'il lui apporte les précisions nécessaires sur ce sujet en attente, en longue attente pour les agriculteurs.

915

### *Sort d'une association foncière créée à la suite d'un remembrement*

**9017.** – 21 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le cas d'une association foncière qui a été créée pour financer les travaux connexes faisant suite à un remembrement. Lorsque tous les travaux connexes ont été réalisés, il lui demande si l'association foncière doit être dissoute ou si elle peut continuer à exister. Dans ce dernier cas, si l'association foncière envisage de réaliser des travaux d'entretien d'un chemin déterminé, il lui demande si elle peut demander à l'ensemble des propriétaires fonciers d'y contribuer ou si elle doit se borner à demander une participation aux propriétaires desservis par le chemin concerné.

### *Conséquences d'un « Brexit dur » sur l'industrie de transformation du poisson*

**9036.** – 21 février 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les potentielles conséquences d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord préalable, sur l'industrie de transformation du poisson. À quelques semaines du retrait britannique de l'Union européenne, la perspective d'un « Brexit dur », c'est-à-dire sans accord de sortie négocié entre les deux parties, semble de plus en plus probable. Les autorités françaises ont déjà pris un certain nombre de mesures pour se prémunir des conséquences d'un tel retrait. L'industrie du poisson fait toutefois face à des difficultés portant sur la possibilité d'acquérir au Royaume-Uni du poisson non disponible en France, pour le distribuer sur le marché national. Les potentielles conséquences sont de trois ordres : tarifaire, logistique et social. Sur le plan tarifaire, en l'absence d'accord sur la sortie du Royaume-Uni, on ne peut écarter la possibilité d'augmentation des droits de douane, allant jusqu'à 25 % pour le maquereau. S'agissant des questions logistiques, un « Brexit dur » aurait comme conséquence de ralentir les routes d'approvisionnement, tout en les rendant moins souples, alors que la filière d'importation de poisson a besoin d'un circuit d'approvisionnement rapide. Enfin, sur le plan social, il n'est pas à exclure que certaines entreprises du secteur soient contraintes de passer en régime d'arrêt temporaire d'activité ; en cela, le délai de préavis administratif constitue un frein et une lourdeur pour ces entreprises dont la

gestion opérationnelle s'effectue parfois au jour le jour. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement pour faire face à un tel scénario, et protéger les entreprises françaises du secteur de la transformation du poisson.

### *Marché européen de la banane et risque de concurrence déloyale*

**9039.** – 21 février 2019. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ouverture d'une négociation entre la Commission européenne et certains pays tiers exportateurs de bananes, présentant un risque de concurrence déloyale pour les producteurs européens. En effet, la possibilité d'une nouvelle réduction tarifaire sur les exportations de bananes vers l'Europe a été abordée lors d'une réunion en décembre 2018 entre la direction générale du commerce de la Commission européenne et les ministres du commerce du Pérou, de la Colombie et de l'Équateur. L'ouverture de cette négociation suscite d'importantes craintes parmi les producteurs de bananes européens. Ces derniers sont soumis aux normes sanitaires et sociales exigeantes de l'Union et risquent de ne pas parvenir à faire face à un important afflux supplémentaire de bananes importées. Depuis 2009, ces pays tiers bénéficient déjà de tarifs douaniers allégés à hauteur de 57 %. Aussi n'ont-ils pas atteint le seuil d'exportation agrégé maximal. Une nouvelle baisse de ces tarifs risque ainsi de provoquer des afflux supplémentaires de bananes importées en Europe, mettant en péril les emplois de ce secteur dans l'Union européenne, y compris dans les territoires français d'outre-mer. De plus, la Colombie et l'Équateur souhaitent voir se poursuivre une discussion sur la reconnaissance mutuelle des réglementations sanitaires, alors que la qualification d'agriculture biologique répond à des critères moins exigeants dans ces pays et que des produits non autorisés dans l'UE y sont utilisés pour la culture des bananes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour élaborer une réflexion à ce sujet, et pour protéger ce secteur d'emplois ainsi que la qualité des normes sanitaires et sociales attachées à la production des bananes consommées en Europe.

### *Situation inquiétante des artisans-boulangers*

**9043.** – 21 février 2019. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation inquiétante des artisans-boulangers. Alors que le président de la République a officiellement apporté son soutien pour l'inscription de la baguette au patrimoine immatériel de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de plus en plus d'artisans-boulangers doivent fermer boutique face à la concurrence des grandes surfaces et des boulangeries de zones commerciales. Au regard du baromètre des défaillances d'entreprises dans le secteur agroalimentaire, un tiers des sociétés placées en liquidation ou en redressement judiciaire sont des boulangeries-pâtisseries. Et les premières touchées sont les boulangeries de village, qui subissent une baisse d'activité. Comment, en effet, rivaliser face à ces grandes surfaces ou grandes boulangeries à la production industrielle et au matériel dernier cri : la pâte est fabriquée ailleurs, en avance. Les matières premières proviennent du réseau, comme la farine discutée à un prix compétitif. Résultat : le coût de production est deux fois moins élevé que chez l'artisan qui subit de plein fouet la hausse des matières premières. Chez l'artisan, 90 centimes, 50 centimes dans les grandes boulangeries, 32 centimes en grande surface. À cela s'ajoutent les nouvelles habitudes alimentaires et la baisse de la consommation de pain. Pourtant la baguette c'est la France : 35 000 boulangeries, 180 000 emplois, des artisans qui font le choix de la qualité mais qui aujourd'hui gagnent moins bien leur vie que leurs salariés et qui travaillent cent heures par semaine. Au regard tant de l'esprit de la loi que de la réalité économique, tous les établissements qui exercent la même activité commerciale ont, par rapport aux produits vendus, la même clientèle potentielle et entrent donc en concurrence les uns avec les autres sur la zone de chalandise où ils sont situés. Pourtant il existe des anomalies : les grandes surfaces et les chaînes ne respectent pas les lois de la concurrence ne dépendant pas de la même convention collective et ne respectent pas la législation de fermeture hebdomadaire. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauver la boulangerie artisanale et ainsi conserver et valoriser ce savoir-faire français.

### *Encaissement par l'office national des forêts des recettes liées aux ventes de bois des collectivités*

**9048.** – 21 février 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les délais de paiement aux communes des recettes liées aux ventes de bois par l'office national des forêts (ONF). En effet, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 six agences comptables spécialisées auront en charge l'encaissement de l'ensemble des ventes de bois réalisées par l'ONF pour le compte des collectivités en lieu et place des 2 200 trésoreries locales. Si l'objectif d'une part, de simplification des procédures et d'autre part, de fluidité du circuit est partagé par l'ensemble des acteurs de la filière, les communes s'étonnent de cette décision qui n'a pas été validée dans le contrat d'objectifs et de performance relatif à la gestion des forêts publiques françaises (2016-2020),

un contrat dont les termes ne sont pas respectés puisque l'ONF n'est plus en mesure d'honorer leurs interventions en raison de la suppression de 250 postes. De plus, ce nouveau dispositif ne prend pas en compte les difficultés de trésorerie des communes et particulièrement des plus petites d'entre elles où les ventes de bois peuvent constituer un revenu non négligeable. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif largement contesté et lourd de conséquences pour les communes rurales ou si une concertation va être organisée avec les représentants des communes forestières.

### *Prépondérance du suicide dans les risques professionnels des agriculteurs français*

**9063.** – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prépondérance du suicide dans les risques professionnels des agriculteurs français. Il souligne que la mortalité par suicide des agriculteurs en France est de 20 % supérieure à celle de la population générale, soit près d'un suicide d'agriculteur tous les deux jours, notamment des hommes de 45 à 54 ans. À l'origine de ces destins tragiques, il pointe les fluctuations importantes des cours mondiaux des matières premières et évidemment la crise des prix du lait, phénomènes macro-économiques qui se surajoutent à des problèmes récurrents pour les agriculteurs : vente en dessous des coûts de production, surendettement auxquels se confondent les aléas de la vie, solitude, ruptures affectives et maladies. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un point d'étape les mesures préventives déjà en œuvre comme le plan national de prévention du suicide agricole permettant la mise en place du dispositif Agri'écoutes par la mutualité sociale agricole, et s'il entend généraliser les initiatives de type « agri sentinelles ». Il lui demande également s'il est envisageable que le régime agricole mette en place une visite médicale annuelle préventive pour tous les agriculteurs afin de détecter les situations à risques et de proposer, en collaboration avec l'ensemble des partenaires du monde agricole, un plan global d'accompagnement de l'exploitant fragile.

### *Encaissement des ventes de bois des communes par l'office national des forêts*

**9065.** – 21 février 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'encaissement des ventes de bois des communes par l'office national des forêts (ONF). L'association des communes forestières de la Haute-Saône a attiré son attention sur plusieurs décisions émanant de la direction générale de l'office national des forêts (ONF). En effet, il semblerait que plusieurs mesures aient été prises sans aucune concertation avec la fédération nationale des communes forestières et en contradiction totale avec les engagements qui avaient été contractés antérieurement avec elle, notamment : d'une part, la suppression de deux cent cinquante postes au sein de l'ONF pour l'année 2019, contrairement aux engagements pris lors de la signature du contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, qui prévoyait une augmentation des effectifs de cinquante postes par an à compter de 2017 ; d'autre part et surtout, l'encaissement par l'ONF des recettes des ventes forestières des communes à la place de la direction générale des finances publiques. Cette dernière décision inquiète particulièrement la fédération nationale des communes forestières et les collectivités qui en sont adhérentes, car elle risque de fragiliser financièrement les communes rurales de façon générale. En effet, l'ONF disposera d'un délai de trois mois pour reverser les recettes des ventes de bois aux communes concernées. Ainsi, elle consolidera sa trésorerie au détriment de celle des communes. Cette situation est totalement inacceptable et affectera l'effectivité du principe constitutionnel de libre administration de ces collectivités. Aussi, il souhaite que cette situation, telle qu'elle est dénoncée par la fédération nationale des communes forestières, soit examinée avec une particulière attention. Plus encore, s'agissant de l'encaissement des recettes tirées de la vente de bois par les communes, il lui demande de bien vouloir mettre un terme au projet tendant à substituer à la direction générale des finances publiques l'ONF.

### *Coopératives agricoles*

**9068.** – 21 février 2019. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le projet d'ordonnance sur le statut coopératif agricole prévu par l'article 11 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le projet d'ordonnance présenté le 18 janvier 2019 constitue un détricotage de ce statut en ne tenant pas compte du fait que les coopératives sont le prolongement des exploitations agricoles et que les agriculteurs sont à la fois les propriétaires et les apporteurs, conformément au principe de double qualité. Plaquer la notion de « prix abusivement bas » au contrat d'apport coopératif, permettre un contrôle et un droit d'action du ministère de l'économie pour l'imposition d'amendes aux coopératives, ou encore dessaisir le médiateur de la coopération du profit du médiateur des relations commerciales constituent des

aberrations qui rompent l'équilibre de la relation entre l'associé coopérateur et sa coopérative. À travers le contrat coopératif, l'agriculteur a l'assurance de trouver un débouché à sa production, que la coopérative s'engage durablement à prendre en totalité. Les coopératives agricoles, dont la mission première est d'assurer la juste rémunération des agriculteurs dans la durée et un apport de services aux meilleurs coûts, se trouvent exposées à un risque de « démutualisation », à l'opposé même du principe de solidarité sur lequel elles reposent. La menace est réelle que la diversité des modes d'entreprendre ne soit plus reconnue et que les plus fragiles des agriculteurs soient laissés de côté. Les structures d'envergure sauront prospérer dans tous les cas. En revanche, l'affaiblissement de la coopération agricole engage l'avenir des petites ou moyennes unités agricoles qui sont pourtant la norme dans bon nombre de territoires ruraux. Dans le département de la Corse du Sud, on dénombre près d'une dizaine de coopératives agricoles : céréalières, laitières, forestières, charcutières, viticoles, d'approvisionnement, etc. Ce modèle permet à de petits exploitants d'assurer l'écoulement de leur production, et contribue donc à pérenniser l'activité dans le monde rural, et ils le font dans un cadre coopératif tout simplement pour être plus forts et plus structurés. Le 14 septembre 2018, le ministre de l'agriculture de l'époque s'était engagé devant l'Assemblée nationale à ce que « la rédaction du projet d'ordonnance ait lieu parallèlement à la concertation avec les parlementaires ». Or, le projet a été présenté sans que cette concertation ne soit intervenue, sans compter qu'il outrepassait le cadre de l'habilitation sur lequel s'étaient accordées les deux assemblées. Il lui demande de suspendre et de modifier ce projet d'ordonnance qui détruit la relation coopérative-adhérent par la négation récurrente des spécificités du modèle coopératif.

### *Accompagnement de la filière agro-alimentaire bio*

**9071.** – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récente étude conduite par la Gazette de la société et des techniques, publication des annales des Mines avec le concours du conseil général de l'économie, consacrée à la filière bio en France. Il lui fait savoir qu'en dépit des aides consacrées à la dynamisation de la filière bio et notamment Ambition Bio 2022, les auteurs de cette étude pointent un retard dans l'accompagnement au processus d'industrialisation et de transformation des produits bio. Or, selon cette étude, la France exporte des produits bruts bio et importe des produits transformés bio. Il lui rappelle que le marché du bio français est composé à 80 % de produits manufacturés, parmi lesquels les produits d'épicerie, de crèmerie, de boulangerie, de traiteur ou surgelés représentent 65% du marché. Il souligne donc que ce sont majoritairement les importations de produits d'épicerie bio qui impactent, en partie, la balance commerciale. Il lui demande, à la lumière de cette étude, s'il entend engager des initiatives pour accompagner le processus d'industrialisation de la filière agroalimentaire bio française en agissant sur les aides à l'innovation et à l'investissement pour répondre aux besoins de financement et encourager la croissance des PME à fort potentiel. Il l'interroge également sur l'accompagnement des investissements en fonds propres qui pourrait être proposé par BPIFrance, et lui demande si, à l'image de la « French Fab » et « French Tech », une « French Bio » pourrait être envisagée.

918

### *Hausse des prix alimentaires et meilleure rémunération des agriculteurs*

**9077.** – 21 février 2019. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la hausse des prix alimentaires et meilleure rémunération des agriculteurs. L'ordonnance relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions, prise en application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« EGALIM ») est entrée en vigueur ce vendredi 1<sup>er</sup> février, pour une durée expérimentale de deux ans. Cette mesure, qui vise rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières, semble aller dans le bon sens. Il est, en effet, prévu, dans son article 2, que le prix d'achat effectif est affecté d'un coefficient de 1.10 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur. Cela signifie que les distributeurs ne peuvent plus vendre à prix coûtant et que le seuil de revente à perte à partir duquel les commerçants peuvent vendre des denrées alimentaires est rehaussé de 10 %. Concrètement, une enseigne qui achetait au producteur un produit 1 euro et le revendait au minimum 1 euro en rayon, devra, avec cette ordonnance, vendre ce même produit au minimum à 1,10 €. Aujourd'hui, presque 10 % des produits alimentaires sont vendus à très faible marge et sont concernés par cette hausse du seuil de revente à perte. Ce sont principalement des produits de consommation courante, dits « produits d'appel » : Nutella, Coca-Cola, Chocapic, alcools, sucreries, biscuits apéritif... Cela peut donner l'impression que les grands distributeurs s'en sortent très bien : d'une part, ils répercutent cette mesure sur les consommateurs qui vont voir leur panier moyen augmenter sans forcément avoir des produits de meilleure qualité, et, d'autre part, rien dans la loi ne garantit que les distributeurs achèteront plus cher leurs produits aux agriculteurs leur assurant,

ainsi, une meilleure rémunération. Et pourtant, sans les consommateurs et les producteurs, les distributeurs ne seraient rien ! Il lui demande comment le Gouvernement compte préserver le pouvoir d'achat des consommateurs tout en assurant, comme prévu, une meilleure rémunération de nos agriculteurs.

### *Nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois des communes*

**9107.** – 21 février 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. Lors du dernier conseil d'administration de l'office national des forêts (ONF), les représentants des communes forestières ont voté contre le budget 2019 de l'établissement. Malgré ce vote soutenu par les représentants des régions et la fédération des chasseurs, le conseil d'administration a décidé de s'octroyer l'encaissement des recettes des ventes de bois des communes, recettes qui seraient en principe reversées aux communes dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois. La fédération nationale des communes forestières considère que cette mesure ne réglera pas les déficits financiers structurels de l'ONF mais qu'au contraire elle affectera la trésorerie des communes déjà bien pénalisées par la diminution des emplois dans les collectivités territoriales. Cette diminution est d'ailleurs contraire aux engagements du contrat d'objectifs et de performance (COP) pour 2016-2020, signé par l'État, les communes et l'ONF. Cette décision imposée contre l'avis des communes forestières, et en l'absence d'une véritable concertation, provoque une colère chez les élus de terrain concernés. Les communes considèrent qu'elles n'ont pas à compenser les dysfonctionnements de l'ONF. Ces 11 000 communes rurales ont besoin de ces recettes pour investir dans leurs infrastructures et dans leur territoire et de tenir leur budget. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet

### *Lutte contre les espèces invasives d'insectes et bactéries sur la végétation méditerranéenne*

**9131.** – 21 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'état de la lutte contre les espèces invasives d'insectes et bactéries qui attaquent la végétation du littoral méditerranéen. Les Alpes-Maritimes sont particulièrement touchées par la destruction des végétaux tels que le charançon rouge qui décime les palmiers, la bactérie *Xylella fastidiosa* qui tue les oliviers ou encore la pyrale du buis qui ronge désormais plusieurs espèces d'arbres outre le buis. La communauté scientifique souligne une progression très lente dans la recherche afin d'éradiquer les foyers d'infections mais également une absence de réactivité par les autorités nationales et internationales comme pour le charançon rouge puisque son identification sur le sol européen a été effective en 2004 mais que la première mise en quarantaine s'est faite en 2007 et que désormais ce nuisible est implanté dans sept départements français. Bien qu'il soit difficile de trouver une solution qui satisfasse à la fois l'ensemble des secteurs économiques compte tenu des échanges commerciaux de végétaux et les États membres de l'Union européenne pour réaliser des mises en quarantaine strictes, la situation des végétaux dans les Alpes-Maritimes est extrêmement critique et alors même que le nématode du pin apparu en France à l'été 2018 en Nouvelle-Aquitaine et dans le Grand Est risque de ravager les conifères. Elle lui demande comment le Gouvernement compte agir contre ces fléaux et s'il envisage de déléguer aux municipalités la mise en œuvre et les moyens nécessaires à la riposte pour endiguer ces phénomènes alors que l'institut national de la recherche agronomique (INRA) a indiqué que le niveau municipal serait le plus pertinent pour appliquer une stratégie de lutte contre les espèces invasives.

919

## ARMÉES

### *Situation des anciens auxiliaires afghans demandeurs de la protection fonctionnelle*

**9003.** – 21 février 2019. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des personnels civils de recrutement local (PCRL) afghans, auxquels l'armée française a fait appel durant sa campagne en Afghanistan entre 2001 et 2014, aujourd'hui en attente d'une réponse du ministère à leur demande de protection fonctionnelle. En effet, depuis le retrait de nos troupes, ceux-ci font l'objet d'une menace grave de représailles pesant sur leur vie et celle de leurs familles en raison du concours qu'ils ont apporté à nos forces durant ce conflit. Après deux procédures consécutives d'attribution de visas en 2012 et 2015, seuls 180 auxiliaires afghans ont pu être accueillis en France. En novembre 2018, un troisième processus de relocalisation pour « raisons humanitaires », consistant dans un réexamen des dossiers refusés en 2015, a été ouvert : sur 180 dossiers déposés et 90 présélectionnés, 139 ont essuyé un refus dont quatre seulement ont été motivés pour « atteinte à la sécurité nationale ». Les autres n'ont reçu aucune décision écrite, explicite et motivée de la part de l'administration. Par ailleurs, les personnels ayant fui l'Afghanistan et se trouvant actuellement en voie d'exil

clandestin ont été exclus de la procédure de réexamen humanitaire, tout comme ceux n'ayant pu déposer de demande de relocalisation en 2015. En septembre 2018, le défenseur des droits a enjoint le ministère des armées de notifier par écrit l'octroi ou le refus des demandes de protection fonctionnelle formulées par les anciens auxiliaires afghans et fondées sur la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Alors que les personnes que sollicite cette institution sont tenues de lui répondre, cette requête demeure aujourd'hui sans réponse. Elle lui demande donc de décrire les raisons de ce silence opposé tant au défenseur des droits qu'aux demandeurs, et quelles mesures elle entend prendre pour assurer le traitement des demandes de protection fonctionnelle.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Demi-part fiscale des veuves des anciens combattants*

**9006.** – 21 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial. Les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé ait pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que le caractère réversible de cette mesure fiscale bénéficie à toutes les veuves d'anciens combattants, sans tenir compte de l'âge du décès de leur conjoint.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

920

### *Affiliation des communes et de leurs établissements aux centres de gestion*

**9035.** – 21 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'affiliation des communes et de leurs établissements auprès des centres de gestion de la fonction publique territoriale. En effet, la qualité d'affilié, obligatoire ou volontaire, est précisée par l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale. Or la lecture croisée de ces deux articles peut prêter à confusion dans le cas d'un centre communal d'action sociale (CCAS) comptant moins de 350 agents titulaires d'une commune employant quant à elle plus de 350 agents titulaires. Le CCAS doit-il, dans ce cas d'espèce, être considéré comme un affilié obligatoire ou volontaire ? Elle la prie de bien vouloir lui faire connaître sa lecture des textes précités.

### *Annonces de la Commission européenne concernant les règles relatives à certaines aides d'État*

**9038.** – 21 février 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant les annonces de la Commission européenne du janvier 2019. En effet, dans un communiqué de presse en date du 7 janvier 2019, la Commission européenne a indiqué qu'elle prévoyait de prolonger de deux ans plusieurs ensembles de règles en matière d'aides d'État dont le règlement général d'exemption par catégories (RGEC) et les lignes directrices sur les aides à finalité régionale (AFR) qui conditionnent la mise en œuvre des dispositifs AFR. Le RGEC et les lignes directrices expireront au 31 décembre 2022 au lieu du 31 décembre 2020. Dans la mesure où les lignes directrices relatives aux AFR conditionnent le zonage AFR, le calendrier concernant les trois étapes du processus de zonage (négociation avec la Commission européenne sur le projet de lignes directrices AFR prévoyant l'enveloppe de population nationale ; répartition régionale des enveloppes et répartition infrarégionale de l'enveloppe en concertation avec les collectivités) sera retardé d'au moins deux ans. Dans ces nouvelles conditions, il semble adéquat que les dispositifs nationaux notifiés soient prorogés en conséquence notamment la phase de concertation avec les élus locaux, qui est

primordiale pour constituer un dossier complet de notification à la Commission européenne. Aussi, il lui demande si la récente décision de la Commission de repousser de deux ans la réforme des AFR conduira le Gouvernement à s'interroger sur le planning concernant les zonages nationaux.

### *Mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*

**9050.** – 21 février 2019. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la circulaire ministérielle INTB1822718J relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Elle précise que la faculté de retarder la mise en œuvre du transfert obligatoire s'applique « exclusivement » aux communes n'exerçant pas, « y compris partiellement, à l'exception du service public d'assainissement non collectif », ces compétences ni à titre optionnel ni à titre facultatif. Ainsi la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Plusieurs délibérations ont déjà été retoquées au motif d'un exercice partiel de la compétence eau par la communauté de communes. Lors du lancement du grand débat, le 15 janvier 2019 à Bourghtheroulde (Eure), le président de la République s'est dit « prêt à rouvrir la loi NOTRe » (loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dont le transfert de compétences eau et assainissement au niveau intercommunal est issu) pour « améliorer ce qui dans cette loi ne fonctionne pas ». Ainsi, il lui demande, dans le contexte actuel, si elle entend revenir sur cette circulaire afin qu'elle reflète plus fidèlement la volonté du législateur.

### *Regroupement des différents services administratifs pour l'ensemble de l'arrondissement de Blaye*

**9085.** – 21 février 2019. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la dispersion des différents services administratifs pour un même arrondissement. Dans le cas de l'arrondissement de Blaye, en Haute-Gironde, certaines communes dépendent du tribunal de Libourne alors que d'autres dépendent du tribunal de Bordeaux, alors même que la sous-préfecture de Blaye a juridiction sur l'ensemble des communes. Ces disparités se manifestent également pour la gendarmerie ou encore le Pôle emploi. En effet, à titre d'exemple, certaines communes dudit arrondissement dépendent du Pôle emploi de Blaye alors que d'autres de celui de Lormont. Cette situation est confuse pour les habitants de cet arrondissement. Il aimerait connaître les raisons d'un tel éclatement territorial pour une même communes quant aux administrations compétentes.

### *Circulaire relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement »*

**9087.** – 21 février 2019. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la circulaire INTB1822718J du 28 août 2018 sur l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert. Elle offre la faculté, pour les communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Pour cela, elles doivent être membres d'une communauté de communes qui, au 5 août 2018, n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement. La loi du 3 août 2018 ne vise stricto sensu que les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, qu'elles soient exercées « à titre optionnel ou facultatif ». Or la circulaire ajoute une interprétation restrictive : « Pour chacune des deux compétences, « eau » et « assainissement », cette faculté est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». En ajoutant « y compris partiellement » en dehors de la volonté du législateur, la circulaire prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence eau. Elle lui demande de bien vouloir supprimer cet ajout qui détourne la volonté du législateur.

*Changement de destination d'un bâtiment*

**9105.** – 21 février 2019. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune saisie d'une demande d'autorisation de titre de l'urbanisme pour changer la destination d'un bâtiment situé dans une zone réservée aux activités commerciales, artisanales et industrielles afin qu'il puisse accueillir un local de prière. Il lui demande si un tel changement de destination peut être autorisé au regard de la destination de la zone.

*Gestion des eaux pluviales par les communautés d'agglomération*

**9109.** – 21 février 2019. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des eaux pluviales que devront exercer les communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et à la jurisprudence du Conseil d'État du 4 décembre 2013 (CE, 4/12/13, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Sans remettre en cause le caractère obligatoire de l'exercice de cette compétence, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 permet de reporter, sous certaines conditions (mécanisme de minorité de blocage), la date du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Néanmoins, cette faculté n'est accordée qu'aux communautés de communes (CDC). Or l'assouplissement ou volonté d'« apporter des réponses pragmatiques » (réf. : exposé des motifs de la loi du 3 août 2018) est également nécessaire pour les communautés d'agglomération. En effet, au même titre que les CDC, elles demandent du temps afin d'identifier les besoins en travaux ou de prendre connaissance du patrimoine communal des réseaux. En conséquence, il lui demande si cette possibilité de report peut être appliquée aux communautés d'agglomération afin de laisser aux élus locaux un délai supplémentaire pour organiser et réussir l'exercice de cette compétence.

*Suppression de l'aide personnalisée au logement accession*

**9134.** – 21 février 2019. – M. Yannick Vaugrenard rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 02861 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Suppression de l'aide personnalisée au logement accession", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps*

**9135.** – 21 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08187 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Remboursement de l'aide au retour à l'emploi*

**9136.** – 21 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08185 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Remboursement de l'aide au retour à l'emploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réglementation des marchés de plein air*

**9137.** – 21 février 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08182 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Réglementation des marchés de plein air", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## CULTURE

*Difficultés de la prestigieuse école des beaux arts à Paris*

**9098.** – 21 février 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la culture** sur les difficultés qui semblent s'accumuler sur la prestigieuse école des beaux arts à Paris. Elle note que, depuis plusieurs mois, cet établissement parisien d'excellence culturelle à la française fait l'objet d'articles de presse ou de reportages très peu flatteurs. Elle s'inquiète ainsi qu'on puisse associer à cette école qui a vu défiler des étudiants nommés Matisse, Ingres ou Brancusi, des commentaires inquiétants ou il est évoqué « des professeurs agissant en petits barons autoritaires », du « harcèlement d'étudiants », des « luttes de pouvoir » et du « sous-financement ». Elle se réjouit de la nomination en début d'année 2019 d'un nouveau directeur avec l'objectif de moderniser une institution désormais concurrencée en France comme à l'étranger. Mais, elle rappelle que ses deux prédécesseurs ont été limogés par le ministère de la culture en moins de cinq ans... Elle aimerait donc être rassurée sur le devenir de ce prestigieux établissement parisien qui forme, chaque année, 650 étudiants français et étrangers.

*Travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille*

**9099.** – 21 février 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de la culture** sur les travaux d'agrandissement de l'actuel opéra Bastille. Elle rappelle que l'opéra Bastille fêtera cet été 2019 ses trente ans d'activité. Une immense cathédrale de béton de 1 400 m<sup>2</sup> qui attend depuis son inauguration, le 13 juillet 1989, des aménagements sans cesse repoussés. Elle se réjouit donc que la salle modulable de 820 places prévue dans les plans de l'architecte initial soit enfin envisagée à l'horizon 2023, tout comme 3 500 m<sup>2</sup> d'ateliers qui devraient permettre le rapatriement des ateliers Berthier installés depuis le 19<sup>ème</sup> siècle dans le quartier des Batignolles à Paris. Elle se félicite qu'un architecte soit enfin désigné pour réaliser ces aménagements dont le chantier est évalué à 59 millions d'euros. Elle s'interroge sur les conditions de poursuite d'activité de l'actuel opéra et des ateliers (costumes et décors) pendant la durée de travaux de grande ampleur. Elle souhaiterait également savoir comment la nouvelle structure permettra d'accueillir des représentations d'orchestre, de chœurs ou de danseurs de l'opéra, « à prix très accessibles » selon l'engagement du directeur général de l'opéra national de Paris.

923

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Caisses de congés du secteur du bâtiment et des travaux publics*

**9012.** – 21 février 2019. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les caisses de congés du BTP. Les caisses de congés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) ont été créées en 1937, sous Léon Blum, en raison des spécificités du métier menant les salariés à une mobilité professionnelle élevée qui les empêchait d'obtenir le versement de leurs congés payés. Or, l'époque a changé et cette mobilité n'est plus une spécificité ni même une réalité du secteur. Cela n'empêche pourtant pas ces caisses de continuer à exister et à prélever jusqu'à 20 % de la masse salariale qu'elles représentent, soit près de 7 milliards d'euros. Ces cotisations constituent donc un surcoût non négligeable pour les entreprises. De multiples témoignages rapportent en outre, des techniques musclées et douteuses utilisées par ces caisses afin d'obtenir le recouvrement de cotisations parfois mêmes indues. Dans un référé du 26 février 2016, la Cour des comptes avait pour toutes ces raisons fortement remis en question ce régime de congés payés, rappelant d'ailleurs elle-même que le secteur du BTP n'était plus caractérisé par une discontinuité de l'emploi. Il indique donc qu'il est nécessaire de se saisir de ce dossier. Il souhaite savoir si le Gouvernement, soucieux de libérer l'activité des entreprises, entend suivre ici les recommandations de la Cour des comptes.

*Devenir de l'utilisation de la levure de riz rouge*

**9047.** – 21 février 2019. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la menace pesant sur l'utilisation de la levure de riz rouge dont les propriétés dans la gestion de l'hypercholestérolémie modérée sont reconnues. L'agence européenne de sécurité de l'alimentation (EFSA) a publié le 3 août 2018 un avis dans lequel elle estime que la consommation de levure de riz rouge est susceptible d'entraîner des effets indésirables sur le système musculosquelettique. Suite à cet avis, il est possible que la Commission européenne propose aux États membres d'interdire la mise sur le marché européen de la levure de riz rouge. Une telle interdiction pourrait entrer environ dans un délai de douze mois. Or, au vu des bénéfices apportés par la levure de riz rouge aux personnes hypercholestérolémiques à risque cardiovasculaire faible à modéré, une

telle interdiction serait disproportionnée voire dommageable. En effet, la levure de riz rouge ferait partie des seuls produits destinés à ces populations ayant démontré une telle efficacité. À ce titre, elle est recommandée par la société européenne de cardiologie et par la société européenne d'athérosclérose. Il s'agirait donc de l'interdiction d'une solution de santé dont les bénéfices et l'efficacité sont largement reconnus par l'EFSA elle-même. Il apparaît par ailleurs que les quelques effets potentiellement indésirables relevés par l'EFSA dans son avis sont de nature à être évités par un encadrement raisonné de la commercialisation de la levure de riz rouge. Dans son avis de 2014, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommandait ainsi aux opérateurs économiques d'apposer des mentions d'étiquetage sur leurs produits afin d'enjoindre aux consommateurs, entre autres, de prendre l'attache d'un professionnel de santé. Ce type d'encadrement a le mérite de préserver la disponibilité d'un outil sanitaire largement reconnu tout en contrôlant strictement les potentiels effets indésirables. La levure de riz rouge est utilisée dans les compléments alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position que le Gouvernement entend adopter dans ce dossier.

### *Fiscalité des centres équestres*

**9052.** – 21 février 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les poney-clubs et les centres équestres et leur grande fragilité financière. Petites structures agricoles, à mi-chemin entre activité agricole et sportive, les centres équestres souffrent d'une fiscalité inadaptée. Depuis 2012, date à laquelle la France a été condamnée par la cour de justice de l'Union européenne, le taux plein de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été appliqué à toutes les activités équestres. Les poney-clubs et centres équestres sont brutalement passés d'un taux de TVA à 5,5 % à celui de 20 %, alors que leur équilibre financier était déjà fragile. Le nombre de licenciés en équitation a atteint son sommet en 2012, et depuis cette date ne cesse de baisser. Force est de constater la concordance entre l'application du taux normal de TVA et la baisse constante des licenciés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les activités proposées par les poney-clubs et les centres équestres sont non délocalisables. Ils représentent le premier employeur privé sportif, acteurs de liens harmonieux avec le territoire. Elle lui demande quel cadre plus propice peut être mis en place pour le développement économique de ces structures et quelle fiscalité adaptée peut être proposée aux poney-clubs et centres équestres.

924

### *Retraites agricoles*

**9053.** – 21 février 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les retraites agricoles. Fin 2017, le Gouvernement a annoncé un report de la revalorisation des retraites de bases, initialement prévu au 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En 2018, le pouvoir d'achat des retraités a été lourdement impacté du fait de l'absence d'augmentation et de la sous-indexation des pensions par rapport à l'inflation. En effet, en 2019 et 2020 l'inflation sera d'environ 2 % alors que la revalorisation des retraites annoncée est de 0,3 %. Les retraités du secteur agricole souhaitent que la hausse des retraites soit indexée sur l'augmentation des prix. Ils proposent aussi une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites et une forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

### *Clauses de domiciliation dans le cadre d'un crédit immobilier*

**9078.** – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions sur les clauses de domiciliation dans le cadre d'un crédit immobilier. Le 24 janvier 2019, un rapport qui préconise fermement la suppression des clauses de domiciliation des revenus dans le cadre d'un crédit immobilier a été remis au ministre de l'économie et des finances. L'ouverture d'un compte bancaire sur lequel les revenus des emprunteurs doivent être domiciliés est généralement une condition préalable imposée par les banques pour l'obtention d'un crédit immobilier. Jugées incorrectes par la commission des clauses abusives en 2004, ces clauses restent pourtant d'usage, reposant souvent sur un accord tacite entre le conseiller bancaire et son client mais qui constituent un frein à la mobilité bancaire pour beaucoup. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les établissements de crédit qui conditionnent l'octroi d'un crédit immobilier à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur ont l'obligation d'en informer clairement l'emprunteur. Les banques doivent notamment préciser la nature de l'obligation de domiciliation et leur accordent un avantage individualisé en contrepartie. Néanmoins, cet avantage qui ne peut se traduire que par un taux d'intérêt favorable est difficilement mesurable et surtout très variable. Aussi, elle lui demande quelles réponses apporter aux concitoyens s'inquiétant de cette situation et en somme, comment procéder à un rééquilibrage entre prêteurs et emprunteurs.

*Devenir du site Herta à Saint-Pol-sur-Ternoise*

**9103.** – 21 février 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir de l'entreprise Herta, sise à Saint-Pol-sur-Ternoise. Les syndicalistes de cette entreprise de près de 1 200 salariés ont appris en février 2019 que le groupe Nestlé, propriétaire du site, entendait « explorer des options stratégiques pour l'activité charcuterie d'Herta, y compris une éventuelle cession ». Si rien ne semble définitivement acté, pour le moment, la vente possible d'Herta s'inscrirait parfaitement dans la logique du groupe Nestlé de se concentrer sur les offres végétales, et à forte rentabilité. Il lui demande quel suivi l'État met en œuvre sur ce dossier et comment s'assurer qu'une éventuelle reprise ne s'accompagnera pas de suppressions d'emplois.

*Livret de développement durable et solidaire*

**9115.** – 21 février 2019. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le livret de développement durable et solidaire (LDDS). Depuis le « One Planet Summit » de décembre 2017, les sommes collectées sur les LDDS et centralisées au fonds d'épargne de la caisse des dépôts et consignations (CDC) sont affectées en totalité au financement de projets ayant un impact positif sur le climat. Les sommes non centralisées à la CDC sont affectées à hauteur de 10 % au financement de travaux d'économies d'énergie dans des bâtiments anciens, et à hauteur de 80 % au financement des besoins de trésorerie et d'investissement des petites et moyennes entreprises. Aussi, il lui demande pourquoi les sommes déposées sur les LDDS ne sont pas intégralement destinées à financer des projets de développement durable, et comment est contrôlée l'affectation des sommes sur la partie non collectée par la CDC.

*Dates réglementaires des soldes*

**9120.** – 21 février 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les dates réglementaires des soldes. La situation du commerce est difficile pour diverses raisons. Un des motifs mis en avant par les commerçants en habillement dans nos villes concerne la date des soldes. En fixant la date de début des soldes le deuxième mercredi de janvier et le quatrième mercredi de juin, deux conséquences majeures apparaissent à l'expérience. La première conséquence concerne la perte importante de marge subie à l'occasion des deux grands événements économiques pour les commerçants, en particulier dans le domaine de l'habillement, les fêtes de Noël et des pères. En effet, la pratique aujourd'hui systématique des ventes dites privées en amont des soldes conduit à ce que ces ventes privées démarrent avant la fête de Noël et avant la fête des pères. Les commerçants sont amenés à subir une situation d'attente de leur clientèle qui à quelques jours près préfère attendre le déclenchement des ventes privées puis des soldes pour faire leurs achats. La différence est importante pour le résultat économique des commerçants entre une vente réalisée à tarif normal et une vente réalisée sous le régime des ventes privées ou des soldes. La deuxième conséquence est liée au fait que la durée de quatre semaines des soldes conduit les commerces en habillement à ne plus disposer de l'habillement d'hiver à partir de la fin février et de celui d'été à la fin juillet. Ces professionnels se trouvent ainsi dans la situation de présenter les articles d'été dès la fin février ou début mars alors que l'hiver est loin d'être terminé puis à présenter les articles d'hiver à leurs clients fin juillet ou au mois d'août. Cette situation est aggravée dans les secteurs du sud de la France à forte température dont l'activité touristique se concentre sur la fin juillet et le mois d'août. Les touristes sont alors leur clientèle principale. Les touristes se présentant dans nos commerces fin juillet ou sur le mois d'août se voient proposer des produits d'hiver dont ils n'ont nullement l'envie ! Le rythme des saisons n'est plus respecté. Que cela soit pour la période d'hiver ou pour la période d'été, le décalage est marqué entre les produits attendus par les clients au plus fort de l'hiver comme au plus fort de l'été alors qu'au même moment les professionnels rentrent des stocks inadaptés à la demande de leurs clients. Ces éléments sont un facteur très aggravant des difficultés pour les professionnels. Il lui est demandé d'une part de bien vouloir revoir son mode traditionnel de raisonnement, d'expliquer la logique qui est la sienne dans la fixation des dates des soldes, et de bien vouloir tenir compte de la saisonnalité et des intérêts essentiels de nos professionnels dans la fixation de la date des soldes.

*Taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux activités équestres*

**9127.** – 21 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux activités équestres. L'équitation, avec ses 9 500 groupements équestres et plus d'un million de pratiquants réguliers, est une composante essentielle du paysage sportif et culturel français. En raison de la spécificité de leur activité, les établissements équestres (centres

équestres et poney-clubs) ont été amenés à s'organiser sous le statut de professionnels d'agriculture, à l'inverse du statut associatif de la grande majorité des structures sportives. Le passage du taux réduit de TVA au taux normal de 20 % suite à une décision de la cour de justice de l'Union européenne a eu d'importantes conséquences économiques et sociales. L'activité économique des centres a été fragilisée et les emplois de cette filière sont mis en péril. La Commission européenne a proposé aux États membres, le 18 janvier 2018, de décider des taux réduits applicables sur leur territoire. L'avis du comité économique et social européen a été adopté le 25 mai 2018 et la résolution du Parlement européen adoptée à une très grande majorité le 3 octobre 2018 présente des amendements dans lesquels l'équitation pourrait s'inscrire. Il revient aux ministres de l'économie de poursuivre leurs travaux en conseil ECOFIN afin que la révision de la directive puisse être adoptée. Les acteurs souhaitent une fiscalité adaptée aux activités équestres afin de stabiliser la situation juridique des centres équestres et de sauver leurs activités dans les territoires ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Inégalités scolaires d'origine territoriale*

**9007.** – 21 février 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés à offrir une éducation de même qualité sur tous les territoires. En octobre 2018, le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) a publié un « Panorama des inégalités scolaires d'origine territoriale dans les collèges d'Île-de-France ». Grâce à une méthode d'évaluation très fine fondée sur la plus petite unité géographie établie par l'institut national des statistiques et des études économiques (Insee), il a pu révéler des inégalités jusqu'alors invisibles. Alors que le taux de réussite au diplôme national du brevet (DNB) s'élève à 87,3 % en Île-de-France, chiffre élevé et rassurant, ce taux aux seules épreuves écrites varie du simple au double selon le territoire, de 57,5 % dans les plus favorisés à 24,3 % dans ceux qui cumulent le plus de difficultés socio-économiques. Malheureusement, les territoires les plus défavorisés sont aussi ceux qui accueillent les enseignants les plus jeunes et inexpérimentés (30,1 % contre 9,6 %), recrutent trois fois plus de contractuels et connaissent un taux de stabilité (taux d'enseignants demeurant au-delà de huit ans dans le même établissement) deux fois plus faible. En conséquence, afin de lutter contre les cumuls d'inégalités, il lui demande s'il compte inspirer son action des suggestions du Cnesco : meilleur accueil des jeunes enseignants, programme de mentorat spécifique, développement d'un cadre de vie plus attractif (logement, crèches...).

### *Passage à la hors classe des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles*

**9014.** – 21 février 2019. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'avancement des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles depuis la mise en place du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Les jeunes professeurs des écoles accèdent à la hors classe et à des rémunérations supérieures à celles des anciens instituteurs car ces derniers ne sont plus éligibles aux rendez-vous de carrière qui permettent d'accéder à cette hors classe. Par ailleurs, l'ancienneté générale de service des anciens instituteurs n'est pas prise en compte dans le passage à cette hors classe. Ce sont entre 15 et 25 années de travail qui sont ainsi effacées par l'administration qui a néanmoins intégré ces anciens instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, le plus souvent en leur faisant repasser un concours pour exercer exactement le même métier. Enfin, suivant les académies, les modalités d'avancement varient de façon importante. Les simulations de retraite sans le passage à la hors classe ne satisfont pas ces anciens instituteurs (qui sont cadres A de la fonction publique) au regard de l'investissement professionnel de toute une vie. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

### *Hausse de l'antisémitisme en France*

**9031.** – 21 février 2019. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse suite aux annonces du ministre de l'intérieur, le lundi 11 février 2019, que les actes antisémites ont bondi de 74 % en France en 2018. Il note que le profil des auteurs, ainsi que leurs réelles motivations ou leur parcours idéologique, sont difficiles à déterminer. Il s'agit en réalité d'un antisémitisme sans visage, car le pouvoir judiciaire reste rarement saisi des faits. Ayant en mémoire la citation de Condorcet, à savoir que « l'ignorance toujours mène à la servitude », notamment celle des extrémismes en tout genre, il lui demande s'il est prévu par son ministère de revoir les programmes concernant les discriminations. Lutter contre l'indifférence ou la banalisation et éveiller les consciences, par les valeurs de la République, sont des enjeux primordiaux.

### *Lutte contre l'obésité*

**9067.** – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'utilisation, par son ministère, des fonds de la Commission européenne destinés à financer des initiatives pour encourager les bonnes habitudes alimentaires chez les jeunes et lutter contre l'obésité, évalués à plus de 15 millions d'euros pour l'année en cours. Il lui rappelle que ce programme prévoit un accompagnement par des mesures pédagogiques destinées à sensibiliser les enfants à l'importance d'une nourriture équilibrée. Il souligne pourtant que, pour la seule année scolaire 2016-2017, sur les 15 millions d'euros mobilisables, 13% seulement auraient été utilisés. Il rajoute que depuis le lancement du programme « des fruits pour la récré », 30 % seulement du montant alloué auraient finalement été consommés par les écoles françaises. Il lui expose que le programme « des fruits pour la récré » mis en place par les établissements scolaires est difficilement mis en œuvre en raison d'une complexité administrative importante dans l'établissement de la demande de subvention. Il lui demande donc quelles initiatives il compte engager pour que la France cesse de sous-utiliser le budget émanant de l'Union européenne destiné à subventionner l'achat de fruits et légumes frais pour les élèves des écoles, collèges et lycées et s'il est dans ses intentions de mettre en place des cellules d'accompagnement pour les établissements scolaires désireux d'engager une telle démarche.

### *Accès des instituteurs au grade « hors classe »*

**9094.** – 21 février 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avancement de carrière des anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) qui souhaitent accéder au grade « hors classe ». En 1990, lors de la création du corps des professeurs des écoles, il avait été convenu que les instituteurs déjà en activité y seraient pleinement intégrés. Or, dans les faits, les anciens instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent accéder au grade hors classe. En effet, il n'est tenu compte que des seules années accomplies en qualité de professeur des écoles, et non de la totalité des services accomplis au service de l'éducation nationale. Cette situation est extrêmement pénalisante pour le calcul de la retraite. Un collectif regroupant plus de quatre cents enseignants s'est constitué. Aussi, il lui demande s'il envisage de corriger cette inégalité de traitement.

### *Inquiétudes sur la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire*

**9116.** – 21 février 2019. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes du corps enseignant concernant la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire. Selon les représentants de ces professeurs, la réforme du lycée qui entrera en vigueur à la rentrée 2019 oppose l'occitan avec d'autres langues ou spécialités. Ainsi, ils estiment qu'il ne sera plus possible de prendre l'occitan comme troisième langue pour obtenir des points lors de l'examen du baccalauréat alors que cela sera toujours possible pour le grec ou le latin avec un coefficient plus avantageux (x 3). Par ailleurs, lors d'une manifestation place du Capitole à Toulouse qui a réuni, le 17 février 2019, plusieurs milliers de personnes, ces mêmes représentants ont publiquement regretté que le rectorat de Toulouse ait décidé de supprimer les moyens spécifiques octroyés aux établissements pour l'enseignement de l'occitan alors même que collèges et lycées assurent l'enseignement de l'occitan à plus de 12 000 élèves dans le secondaire. Aussi, face à cette inquiétude qui, au-delà du corps professoral, est portée par tous les défenseurs de la langue et de la culture occitane, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir revoir la réforme du lycée et du baccalauréat pour redonner toute sa place à l'occitan et, d'autre part, de faire en sorte que le rectorat de Toulouse restitue des moyens à même d'assurer l'enseignement de cette langue dans de bonnes conditions.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Féminicides en France*

**9101.** – 21 février 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les chiffres publiés sur les féminicides en France. Selon un nouveau recensement mis en ligne par France Info, le 12 février 2019, une femme meurt sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint tous les deux jours. Un groupe d'environ 7 000 bénévoles réunis sur Facebook compte ces morts. Il s'appelle « Féminicides par compagnons ou ex ». Il dénombre plus de vingt femmes tuées suite à des coups et blessures infligés par leur partenaire ou leur « ex » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En comparant les chiffres avec ceux de 2018, le média rapporte

que le nombre de féminicides conjugaux a doublé. Le bilan est lourd et peu de voix s'élèvent pour parler de toutes ces femmes assassinées dans la quasi-indifférence générale. Le constat est glaçant lorsqu'il s'avère que les circonstances autour de ces drames sont souvent similaires. Le meurtre a lieu dans la plupart des cas au domicile ou à proximité, et dans un contexte de séparation ou au moment de l'officialisation de la rupture (déménagement ou instance de divorce). En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour que les femmes victimes de violences conjugales soient mieux protégées et accompagnées.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**9059.** – 21 février 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'inégalité de traitement que rencontrent les élèves titulaires d'une bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur. En effet, contrairement aux étudiants résidant en France, lorsque les élèves français de l'étranger émettent des vœux sur la plateforme Parcoursup, il n'est pas prévu qu'ils puissent faire état de leur qualité de boursier, ce qui leur permettrait pourtant - pour les établissements le prévoyant - de bénéficier de la gratuité des frais de dossier. Surtout, ils ne peuvent davantage prétendre accéder aux contingents de places réservées aux élèves boursiers dans certaines filières sélectives. Elle souhaiterait savoir si des mesures correctives seront rapidement mises en place pour pallier cette discrimination et faire en sorte que les candidatures des élèves boursiers de l'étranger soient traitées avec la même sollicitude que celle accordée aux étudiants boursiers résidant en France.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Place de la langue française dans les institutions européennes*

**9009.** – 21 février 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la place du français dans les institutions européennes. Il rappelle que le français est l'une des langues officielles et de travail de l'Union européenne, conformément au règlement CEE n° 1/1958 du 15 avril 1958. Selon le secrétariat général des affaires européennes, « dans les réunions officielles, les représentants de la France s'expriment en français, qu'il y ait ou non interprétation. Si aucune traduction n'est prévue, ils s'attachent à faire connaître les positions françaises auprès des interlocuteurs non-francophones, par exemple, en diffusant des éléments de position écrits susceptibles d'être traduits dans une autre langue pour la meilleure compréhension de tous. » Même s'il convient de privilégier fortement l'expression dans notre langue et la publication d'ouvrages, de documents de travail dans notre langue, il est indispensable de veiller à la traduction systématique en anglais afin que la diffusion des positions et des réflexions françaises soit assurée. Il l'interroge sur la place du français demain dans les institutions européennes et sur le plan gouvernemental qui pourrait être mis en place pour y promouvoir la langue française.

### *Relation sino-taïwanaise*

**9069.** – 21 février 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la relation sino-taïwanaise. Le 2 janvier 2019, à l'occasion du 40e anniversaire du message du comité permanent de l'Assemblée nationale populaire chinoise aux « compatriotes taïwanais », le président de la république populaire de Chine, a plaidé une nouvelle fois en faveur de la solution à « un pays, deux systèmes » pour Taïwan. Si aucun calendrier n'a été annoncé, le chef de l'État a réitéré l'inquiétante possibilité de recourir à la force pour reprendre l'île taïwanaise : « nous ne promettons pas de renoncer au recours à la force et nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures nécessaires ». Soulignant la nature démocratique de son pays, la présidente de Taïwan, a rappelé sa ferme opposition à cette unification et répété que, contrairement au Guomindang, elle et son parti n'avaient jamais accepté le « consensus de 1992 », suscitant l'adhésion et les encouragements d'une large majorité des Taïwanais. Il interroge le Gouvernement sur ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et les autorités taïwanaises afin de parvenir à une solution durable aux tensions entre les deux pays. Il lui demande enfin si la France envisage, comme l'ont fait les États-Unis en mars 2017, la signature du « Taïwan Travel Act » autorisant les rencontres entre ministres et officiels de haut rang, à Taïwan ou aux États-Unis.

*Relation sino-taïwanaise*

**9070.** – 21 février 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la relation sino-taïwanaise. Le 2 janvier 2019, à l'occasion du 40e anniversaire du message du comité permanent de l'Assemblée nationale populaire chinoise aux « compatriotes taïwanais », le président de la république populaire de Chine, a plaidé une nouvelle fois en faveur de la solution à « un pays, deux systèmes » pour Taïwan. Si aucun calendrier n'a été annoncé, le chef de l'État a réitéré l'inquiétante possibilité de recourir à la force pour reprendre l'île taïwanaise : « nous ne promettons pas de renoncer au recours à la force et nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures nécessaires ». Soulignant la nature démocratique de son pays, la présidente de Taïwan, a rappelé sa ferme opposition à cette unification et répété que, contrairement au Guomindang, elle et son parti n'avaient jamais accepté le « consensus de 1992 », suscitant l'adhésion et les encouragements d'une large majorité des Taïwanais. Il interroge le Gouvernement sur ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises et les autorités taïwanaises afin de parvenir à une solution durable aux tensions entre les deux pays. Il lui demande enfin si la France envisage, comme l'ont fait les États-Unis en mars 2017, la signature du « Taïwan Travel Act » autorisant les rencontres entre ministres et officiels de haut rang, à Taïwan ou aux États-Unis.

## INTÉRIEUR

*Augmentation des actes antisémites*

**9011.** – 21 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des actes antisémites en France en 2018. L'année 2018 a en effet donné lieu à 541 actes antisémites en France, contre 311 en 2017, soit une hausse de 74 %. Il s'inquiète de cette situation et attire son attention sur les nombreux tags antisémites qui ont été constatés à l'issue du week-end du 9 et 10 février. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire face à cette montée de manifestations antisémites en France.

*Modification de la liste des titres acceptés lors des opérations électorales*

**9027.** – 21 février 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la modification de la liste des titres acceptés lors des opérations électorales. L'arrêté du 1 novembre 2018, remplaçant celui du 12 décembre 2013, restreint considérablement les pièces d'identité dont il est possible de faire usage dans un cadre électoral. Il en va ainsi des cartes nationales d'identité ou passeports périmés depuis plus de cinq ans, des cartes famille nombreuse, des anciennes cartes de combattant ou encore des anciens permis de conduire, qui ne sont plus acceptés. Or, cette restriction risque de rendre beaucoup plus complexe pour de nombreux citoyens l'usage de leur droit de vote, et notamment pour les plus âgés d'entre eux. Alors que le non-usage de ce droit atteint des sommets, il est regrettable de complexifier encore les démarches nécessaires pour l'exercer. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cet arrêté n'entraîne pas de fait un éloignement important de nombreux électeurs, et notamment des plus âgés, de la pratique active de leur citoyenneté dans le cadre électoral.

*Moyens pour réduire le délai de délivrance des cartes d'identité et passeports en Indre-et-Loire*

**9030.** – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports en Indre-et-Loire. Depuis 2017, les règles pour demander une nouvelle carte d'identité ont évolué. La carte est devenue biométrique, avec un relevé des empreintes digitales obligatoire et de facto la présence du demandeur sur place en mairie. Néanmoins, il est à noter que toutes les mairies ne sont pas équipées d'une borne permettant de recueillir ces données. Selon l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales, les communes assurent, dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, « la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ». L'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 a mis en application le dépôt et le retrait par le demandeur dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil d'empreintes. Pour le département de l'Indre-et-Loire, seulement 19 mairies sur les 272 au total en sont équipées ce qui limite fortement les offres alors que les demandes sont grandissantes (151 000 cartes d'identité délivrées en région Centre en 2016, 34 000 en Indre-et-Loire). La limite frontalière est donc inexistante, les secteurs ruraux oubliés et les agents administratifs sollicités deux fois pour recevoir le demandeur qui doit se présenter pour la demande et le retrait. La demande de quatre bornes supplémentaires pour l'Indre-et-Loire est restée sans réponse à ce jour, bien que les communes disposant d'un recueil aient fait un effort incontestable, pour certaines au niveau de l'amplitude

horaire, d'autres dans le recrutement d'agents dédiés à cette tâche. Aussi, elle lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour affecter à l'Indre-et-Loire un nombre plus important de recueils et pour donner les moyens aux communes de procéder à l'instruction des demandes dans des conditions satisfaisantes pour nos concitoyens.

### *Procédure d'indemnisation du préjudice corporel*

**9032.** – 21 février 2019. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a pas de constat rédigé entre les parties, seul le procès-verbal de l'accident (PV) fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'assureur. Dans le cas où le PV accident n'a pas été effectué, une procédure d'enquête est ouverte pour déterminer les circonstances de l'accident. Cette procédure s'avère souvent longue et rallonge le délai de versement des indemnités par les compagnies d'assurance. L'usage du triplicata dans les commissariats de police et les gendarmeries a été abandonné, à l'exception de trois départements. Or, d'après les associations de victimes et d'aide aux victimes, cet abandon serait préjudiciable à ces dernières. Les associations demandent donc que le triplicata soit remis en vigueur sur l'ensemble du territoire, et que dans ce triplicata soient systématiquement indiqués les premières constatations de l'accident, les noms, prénoms et date de naissance de toutes les personnes impliquées dans l'accident, une mention indiquant la validité ou non du permis de conduire de chaque conducteur, les résultats des tests toxicologiques de tous les protagonistes et les nom et numéro de contrat d'assurance des véhicules impliqués. Le triplicata permettrait aux personnes concernées de faire valoir leurs droits plus rapidement auprès des compagnies d'assurances. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend remettre en vigueur l'usage du triplicata sur l'ensemble du territoire.

### *Régime des incompatibilités du sapeur-pompier*

**9042.** – 21 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un élu municipal peut être sapeur-pompier professionnel ou volontaire dans un corps soit dont le siège est dans la commune soit dont le ressort d'intervention inclut le territoire de la commune.

### *Vandalisme et profanations d'églises*

**9051.** – 21 février 2019. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence, constatée début février 2019, d'actes de vandalisme visant des églises. Nîmes, Laval, Houilles puis Dijon : en une semaine ce sont quatre églises qui ont été dégradées et parfois profanées. Cette triste liste fait suite à de nombreux vols et détériorations. Elle s'étonne du peu de réaction des autorités publiques devant ces agissements. Dans le strict respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, et du principe de liberté religieuse, toute atteinte à un symbole religieux devrait être punie et ses auteurs recherchés. Or, il semble que lorsqu'il s'agit de symboles chrétiens, d'édifices ou d'objets de cultes catholiques, la poursuite des auteurs des exactions fassent l'objet d'une forme de laxisme, incitant de fait à de nouveaux actes malveillants. Elle demande non seulement au ministre de l'intérieur mais surtout au ministre des cultes, si ce problème a bien été identifié par ses services et quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre à l'inquiétude justifiée et à la grande indignation de la communauté catholique et chrétienne.

### *Externalisation de la conduite des voitures-radars*

**9072.** – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Concurrence exercée sur les écoles de conduite française*

**9073.** – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des écoles de conduite françaises relatives à la concurrence déloyale. Selon l'article L. 213-1 du code de la route, l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé », l'école de conduite. Le principe du recours à des professionnels formés dans le cadre d'écoles de conduite agréées a été renforcé par l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour

la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les professionnels de l'éducation routière constatent un accroissement significatif de l'apprentissage à distance de la conduite proposée par des sociétés, pour certaines « en ligne » et proposant un examen et une formation du permis au « rabais ». Jusqu'à l'adoption de la loi<sup>o</sup> 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire ne pouvait se faire que dans une auto-école domiciliée, ce qui interdisait de facto la conclusion des contrats en ligne. Cette obligation n'existe plus depuis la loi du 6 août 2015, l'article L. 213-2 du code de la route incluant la possibilité de conclure des contrats à distance. Force est de constater que personne ne détient les moyens suffisants pour savoir si l'enseignement de ces auto-écoles en ligne ou auto-écoles au rabais est analogue et conforme à l'enseignement de la conduite autorisée par l'État. Aussi, elle lui demande comment améliorer la transparence de ces auto-écoles afin d'aplatir le principe de concurrence déloyale et de droit du travail, cela pour le bien de nos concitoyens usagers de la route.

### *Durcissement des règles concernant l'identification de nos concitoyens dans les bureaux électoraux*

**9080.** – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. En effet, cet arrêté durcit les règles concernant l'identification de nos concitoyens dans les bureaux électoraux, ce qui ne semble pas favorable pour la lutte contre le haut taux d'abstention observé lors des dernières élections. On peut, par exemple, constater dans cet arrêté que le permis de conduire d'avant 2013 ne pourra plus être présenté pour justifier de son identité, or beaucoup de citoyens ont encore ce type de permis de conduire. Comme ces dispositions n'ont pas reçu une grande publicité, le risque de se voir refouler dans un bureau de vote est grand. De ce fait, n'est pas comprise l'utilité d'une telle mesure qui non seulement, n'a pas été notifiée à toutes les communes et qui va de surcroît empêcher certains de nos compatriotes d'effectuer leur droit. Par conséquent, il lui demande d'expliquer les motifs d'une telle décision mais également de savoir si celle-ci sera totalement opérationnelle pour les élections européennes.

### *Vandalisme contre les lieux de culte*

**9084.** – 21 février 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du vandalisme envers les lieux de culte. De nombreux édifices culturels - chrétiens, juifs et musulmans - ainsi que des cimetières sont régulièrement menacés par des actes de vols et de vandalismes chaque année en France. Récemment encore, entre le 28 janvier et le 10 février 2019, pas moins de neuf églises dont une du Gard ont été visées par des exactions. Un état des lieux récent du ministère de l'intérieur précise que les lieux de culte chrétiens sont particulièrement touchés. Ils représentent en effet 90 % des actes visant des lieux de culte ou cimetières chrétiens sur les 978 recensés en 2017. Si ces actes interpellent à ce point c'est qu'ils ne peuvent être tenus pour des infractions ordinaires : ils représentent en effet une offense pour les croyants, mais aussi des atteintes directes à la culture, à l'histoire et à l'identité même de notre République qui compte sur son territoire plus de 100 000 édifices religieux. Ils appellent donc des condamnations exemplaires, extrêmement fermes et rapides, tant pour sanctionner le préjudice patrimonial causé par leurs auteurs que pour rappeler à chacun que le respect et la protection des lieux de culte sont des préalables indispensables pour garantir la laïcité dans notre République. Elle lui demande ainsi ce que compte faire le Gouvernement pour endiguer ce phénomène et lui donner la réponse politique et juridique qu'il exige.

### *Fraude documentaire*

**9086.** – 21 février 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fermeture de la société Arjowiggins Security, située à Jouy-sur-Morin en Seine-et-Marne. Cette société était la dernière à fabriquer du papier pour les titres sécurisés (passeports, cartes grises, permis de conduire). Alors que la fraude documentaire connaît une croissance exponentielle, que les trafics en tout genre se multiplient en Europe et dans les pays du bassin de la Méditerranée, il est indispensable que la France maîtrise sa souveraineté en ce qui concerne la production de ses propres titres sécurisés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver cette souveraineté et, plus généralement, quels sont les dispositifs pris en matière de lutte contre la fraude documentaire.

### *Titres d'identité à présenter lors du vote*

**9088.** – 21 février 2019. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pièces d'identité à présenter lors des scrutins électoraux dans les communes de plus de mille habitants. Un arrêté du

16 novembre 2018 du ministère de l'intérieur est venu en effet durcir la liste des pièces permettant de justifier son identité au moment du vote. Désormais, un électeur ne pourra plus présenter un passeport ou une carte nationale d'identité même périmés puisqu'ils doivent être en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans. De même, le permis de conduire dans son format papier rose n'est plus recevable, ni une carte de famille nombreuse ou une carte de combattant sans photo. À quelques mois de la tenue des élections européennes le 26 mai 2019, il s'étonne de ce durcissement des modalités, susceptible d'avoir des conséquences sur la participation électorale : il peut décourager des électeurs, parmi les plus âgés par exemple, qui au moment de voter n'auront pas les justificatifs d'identité adéquats et qui ne reviendront pas forcément voter. Dans l'actuel contexte visant à faciliter la consultation des citoyens, il souhaite savoir si un assouplissement à cette liste des titres d'identité peut être envisagé afin de favoriser la participation électorale pour les scrutins à venir.

### *Bilan de la limitation à 80 km/h*

**9096.** – 21 février 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le premier bilan de la limitation à 80 km/h. L'observatoire national interministériel de la sécurité routière a rendu un premier bilan de la mise en œuvre de cette mesure. Ainsi, il a conclu à des effets immédiats sur la baisse du nombre de tués sur nos routes avec des chiffres imprécis. Cette étude laisse perplexe et interrogatif, elle a été réalisée par les services de l'État lui-même, qui n'a probablement pas l'objectivité nécessaire pour se prononcer sur une mesure qu'il a décidé de mettre en œuvre sans aucune concertation avec les territoires. Pour preuve, l'étude révèle que le périmètre examiné ne concerne pas seulement les routes limitées à 80 km/h mais aussi des portions de voies à 110 et d'autres à 70, ces résultats sont donc erronés. De surcroît, les résultats sont calculés sur une moyenne depuis 2013, or faire une comparaison du dernier semestre de 2018 avec la moyenne des dix derniers semestres ne permet pas de dresser un bilan réaliste. En conséquence, il est difficile d'évaluer précisément la mise en œuvre de la limitation de vitesse sur les routes secondaires. La création d'un comité indépendant d'évaluation composé d'experts paraît donc importante pour mesurer l'efficacité ou non de la mesure. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter un bilan précis en fonction des portions de routes réellement concernées par la mise en œuvre de la mesure et sur une période donnée et équivalente afin d'évaluer cette disposition.

### *Devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale*

**9104.** – 21 février 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale. En effet, les fonctionnaires et plus strictement ceux dotés d'autorité sont soumis dans le cadre de l'exercice de leur fonction à une obligation de réserve d'usage durant chaque période électorale. Cette tradition républicaine, qu'il n'est aucunement question de remettre en cause, a pour objectif de garantir la neutralité de l'État et des services publics et d'ainsi éviter des prises de position partisans. De fait, le ministère de l'intérieur fixe pour chaque élection les dates de période de réserve et les transmet aux préfets qui, pour certains, en font une application plus large. Ainsi, avec l'approche des élections européennes, certains membres du corps préfectoral invoquent la mise en pré-réserve dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne participent plus aux cérémonies et manifestations publiques. Or, les dates fixant la période de réserve de ces prochaines élections de mai 2019 n'ont, pour l'heure, pas encore été arrêtées par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la période de réserve pour les élections européennes de mai 2019 et de lui indiquer si les fonctionnaires dotés d'autorité peuvent en faire un usage plus large en invoquant la pré-réserve.

### *Conditions d'installation de professionnels de santé*

**9106.** – 21 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un groupement de communes ayant construit et aménagé une maison de santé et avec pour projet de mettre celle-ci à disposition de professionnels de santé exerçant en libéral. Il lui demande si l'installation de ces professionnels de santé est assujettie aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques précisant et organisant les modalités de l'occupation ou de l'utilisation privative du domaine public par les opérateurs économiques.

### *Sécurisation de l'identité pour les prochaines élections*

**9122.** – 21 février 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle mesure réglementaire annoncée dans le cadre des prochaines élections. Les électeurs ne pourraient se rendre dans les bureaux de vote que munis d'une pièce d'identité (permis de conduire, passeport, carte d'identité) au nouveau format, tel que défini par l'agence nationale des titres sécurisés. Cette nouvelle disposition va contraindre de très

nombreux Français à faire refaire leur pièce d'identité. Compte tenu des délais d'obtention, compte tenu de l'éloignement des lieux de délivrance, cette disposition va frapper de plein fouet la population la plus âgée, ou la plus rurale, bref les citoyens les plus fragiles. Elle souhaiterait donc savoir quels dispositions il compte prendre pour faciliter l'émission de ces pièces d'identité et l'information des électeurs en temps réel.

*Pouvoirs du maire face à la gestion de nuisances occasionnées par des effectifs de chiens en-dessous du seuil de neuf*

**9126.** – 21 février 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pouvoirs des maires des petites communes concernant les détentions de meutes de chiens. En effet, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le maire en cas de détention de plus de neuf chiens par deux particuliers, voisins, face aux nuisances occasionnées par leurs aboiements réguliers pour le voisinage en zone habitée. À ce titre, il rappelle que si le maire est chargé de solutionner les problèmes générés par la présence d'animaux potentiellement dangereux, pour la gestion de chiens en-dessous d'un effectif de neuf, effectuée par des personnes de droit privé, l'élu n'a aucun pouvoir de contrôle. Or dans le cas où deux habitants voisins possèdent chacun six chiens, ils ne dépassent pas individuellement le seuil de détention autorisé de neuf chiens qui est par contre une activité soumise à déclaration en préfecture au titre de la réglementation relative aux installations classées, mais ils constituent un facteur de trouble de l'ordre public. Il rappelle, qu'en vertu de l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est garant de la sécurité et de la tranquillité publiques. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose le maire comme pouvoir de contrôle dans ce cas précis. Il le remercie de lui faire part de ses intentions sur cette problématique, liée directement à la mission de maintien de l'ordre public.

JUSTICE

*Revendications des professions de justice*

**9018.** – 21 février 2019. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications de l'ensemble des professions de justice suite à leur manifestation du mardi 15 janvier 2019. Avocats, magistrats, greffiers se sont exprimés le mardi 15 janvier lors d'une manifestation à Paris pour pointer du doigt la « déshumanisation » et la « privatisation » de la justice. Les acteurs du monde judiciaire jugent que le projet de loi n° 269 (2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ne peut être voté en l'état. Le président de la commission des lois a lui aussi demandé le jeudi 31 janvier 2019 la suspension des travaux parlementaires dans l'attente d'un accord apportant une solution pertinente, appropriée et consensuelle au monde de la justice. Cette situation préoccupante et inédite met en avant la souffrance du service public de la justice qui constate le rallongement des délais de jugement, la mauvaise exécution des peines, sans oublier la saturation des prisons. Dans ce contexte, les professions de justice réclament de meilleures garanties, notamment sur l'égalité d'accès à la justice ainsi que la couverture judiciaire dans nos territoires. Les économies espérées grâce à la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance provoquent de grandes inquiétudes chez les professionnels du droit : la peur de voir fermer des tribunaux ainsi que la perte de lisibilité, qualité et efficacité de la justice. Face à un tel constat, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer les professions de justice et faire un geste d'ouverture pour trouver un meilleur accord.

*Difficultés des communes parties civiles à consigner les sommes demandées*

**9095.** – 21 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, les difficultés que rencontrent les communes qui se portent parties civiles pour consigner dans les délais impartis par les juridictions répressives les sommes qui leur sont demandées. En effet, si les juridictions répressives fixent généralement à deux mois le délai pour consigner, les greffes des juridictions répressives ne sont pas toujours en situation de pouvoir rédiger les jugements correspondants sous ce délai, ce qui oblige les communes parties civiles à reprendre toute la procédure. Il lui demande s'il ne faudrait pas corriger les dispositions actuellement en vigueur de façon à prévoir que le délai imparti aux parties civiles pour consigner ne commence à courir qu'à partir du moment où la partie civile a été rendue destinataire du jugement fixant le montant et le délai de la consignation.

### *Reconnaissance du « tilde »*

**9110.** – 21 février 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la reconnaissance officielle du « tilde », notamment dans les actes d'état civil. Pour rappel, la ville de Quimper avait, en mai 2017, enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom de Fañch, qui signifie François en breton et s'écrit avec un « tilde ». Le tribunal de grande instance avait, en septembre 2017, refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire de la garde des sceaux du 23 juillet 2014 relative à l'état civil qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française. Dans la réponse à sa question orale posée à ce sujet le 3 juillet 2018, elle avait expliqué que : « Le principe de liberté de choix du prénom d'un enfant, consacré par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, ne permet pas de retenir un prénom comportant des signes diacritiques non connus de la langue française. (...) S'agissant de l'affaire du prénom « Fañch », si ce signe a été refusé par le tribunal de grande instance de Quimper en septembre dernier, les parents de l'enfant ont fait appel du jugement et la cour d'appel de Rennes n'a pas encore rendu son arrêt ». Or, depuis cette date deux éléments nouveaux sont apparus. Le 19 novembre 2018, la cour d'appel de Rennes est revenue sur la décision du tribunal de grande instance de Quimper en autorisant que le prénom Fañch soit écrit avec un « tilde », arrêt contre lequel le parquet général de la cour d'appel de Rennes a immédiatement décidé de se pourvoir en cassation. Enfin, lors de sa visite en Bretagne, le 8 février 2019, le Premier ministre a signé avec le président du conseil régional de Bretagne et la préfète de la région Bretagne un « contrat d'action publique pour la Bretagne » dans lequel il est expressément indiqué que « l'État engage une réflexion avec les institutions et instances ad hoc sur les conditions d'intégration des signes diacritiques dans l'état civil afin de permettre d'orthographier certains prénoms de langue bretonne ». Aussi, compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les modalités de mise en œuvre de cette « réflexion » et sous quel délai la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil pourrait être modifiée.

## PERSONNES HANDICAPÉES

934

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**9111.** – 21 février 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées quant aux conséquences de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment la réforme de l'obligation d'emploi pour les travailleurs handicapés (OETH). Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, celle-ci pourrait avoir des conséquences dramatiques pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les entreprises adaptées (EA). La législation actuelle prévoit que toute entreprise de plus de vingt salariés emploie au moins 6 % de personnes handicapées. Si elle ne respecte pas cette obligation, l'entreprise doit alors verser une cotisation à l'association de gestion du fonds pour les personnes handicapées (AGEFIPH). Elle peut également recourir à de la sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté dans une limite de 50 % de l'obligation légale d'emploi. Or, en l'état actuel du texte, et dans l'attente de son décret d'application, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge cette possibilité de recourir à cette sous-traitance. L'objectif est en apparence louable dans la mesure où il s'agit de favoriser l'emploi direct en entreprise. Malheureusement, la réalité est toute autre. En réformant ainsi l'OETH, cette loi ne reconnaît pas le rôle structurant des structures spécialisées et, selon les professionnels du secteur, elle montre également une méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour qui, dans une grande majorité, le milieu ordinaire de travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Si le décret d'application de cette loi maintient cette approche « inclusive » et ne permet plus cette exonération, de nombreux ESAT et établissements adaptés seront en grandes difficultés. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à ce que ce seuil de 50 % d'exonération maximale, voire plus, soit « réintégré » dans le futur décret d'application de la loi.

### *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations*

**9132.** – 21 février 2019. – M. Laurent Duplomb rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées les termes de sa question n° 04993 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Rémunération des travailleurs handicapés et allocations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Défauts de prise en charge aux services d'accueil des urgences*

**9015.** – 21 février 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les défauts de prise en charge aux services d'accueil aux urgences (SAU) dans les établissements hospitaliers. Alors qu'une patiente est décédée aux urgences de l'hôpital Lariboisière à Paris en décembre 2018, la situation de l'accueil des patients aux urgences en France semble s'être extrêmement dégradée selon les dernières enquêtes de presse qui relaient des témoignages de patients et de professionnels de santé. Cette situation inquiétante dénoncée par le rapport annuel de la cour des Comptes ne se limite pas à Paris puisque des signaux d'alarme se multiplient dans toute la France depuis la fin de l'année 2018 et qui révèlent une mauvaise prise en charge sociale et médicale, une durée d'attente très longue même en cas de douleur voire des patients oubliés, le renvoi à domicile faute de place même en cas de diagnostic grave ou une mauvaise articulation entre les professionnels de santé et les services administratifs. Cette confusion générale empêche ces services d'urgence de se concentrer sur leur mission première qui est de soigner. Elle veut savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour transformer ces services d'urgence mais également savoir si elle envisage d'appliquer certaines recommandations de la Cour des comptes ou bien promouvoir dans les SAU de France la méthode de l'étude française dite « Charmed » qui consiste à réunir deux fois vingt minutes par jour l'équipe médicale pour une vérification croisée des diagnostics et ainsi réduire le taux d'erreur médicale comme le promet la revue britannique JAMA International Medicine.

*Traitement des patients atteints d'un cancer de la prostate à bas risque*

**9016.** – 21 février 2019. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des patients atteints d'un cancer de la prostate à bas risque. Le cancer de la prostate est le cancer le plus fréquent chez l'homme, causant près de 9 000 décès par an en France. Aujourd'hui, 50 000 nouveaux patients sont diagnostiqués chaque année, dont environ un tiers atteints d'un cancer de la prostate à bas risque. Les patients atteints d'une forme à bas risque ont le choix entre deux alternatives peu satisfaisantes : surveiller activement le cancer ou procéder à l'ablation radicale de la prostate. La première solution est anxiogène car elle implique de vivre avec une tumeur cancéreuse en attendant qu'elle progresse pour la traiter. C'est la raison pour laquelle peu de patients y recourent alors que c'est l'approche recommandée par les sociétés savantes. L'ablation, efficace pour éliminer la tumeur, induit de telles conséquences sur la qualité de vie des hommes qu'elle est désormais considérée comme un sur-traitement à ce stade de la maladie. Des solutions médicales plus adaptées sont en train d'apparaître. C'est le cas de la thérapie photodynamique Tookad® qui, par la mise en œuvre d'un processus biologique, entraîne la nécrose des cellules cancéreuses, tout en préservant les structures essentielles aux fonctions urinaire et érectile. La lumière non thermique utilisée dans cette thérapie renforce le caractère très précis du traitement. Sa mise en œuvre suppose le recours à un médicament, des dispositifs médicaux et un acte hospitalier. Cette thérapie focale innovante a reçu une autorisation de mise sur le marché européen en 2017. Elle est déjà disponible et remboursée en Allemagne. En France de nombreux hommes sont en attente d'un traitement plus adapté à leur pathologie. Il est pourtant à craindre qu'ils ne doivent attendre encore longtemps vue la difficulté posée par l'évaluation puis le remboursement des solutions multi-technologiques. En conséquence, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend faciliter la prise en charge de cette nouvelle thérapie contre le cancer de la prostate à bas risque et s'il envisage d'ouvrir, y compris à titre expérimental, sa prise en charge aux patients y ayant recours sur prescription.

*Traitement des cancers hors du cadre réglementaire*

**9019.** – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les actes de chirurgie traitant les cancers hors du cadre réglementaire. L'assurance maladie montre, dans une enquête de juillet 2018, que sur 514 opérations du cancer du sein, 115 n'avaient pas d'autorisation en 2014. Ces autorisations sont délivrées selon le taux d'activité des centres. C'est à partir de 30 opérations par an que ces derniers peuvent obtenir cette autorisation. Les dangers en matière de santé publique sont nombreux, car le manque d'expérience ainsi que la mauvaise exécution d'une telle opération peuvent entraîner au minimum des pertes de chance pour le patient. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit d'ajuster les sanctions à l'égard de ces centres. Il est également question de rehausser le taux minimum d'opérations à réaliser pour accéder aux autorisations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères permettant de définir ce seuil.

*Frais non remboursés dans le cadre des traitements du cancer*

**9021.** – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les frais non remboursés dans le cadre des traitements du cancer. Dans un article paru dans le Parisien le 4 février 2019, le responsable des politiques de santé à la ligue contre le cancer dénonce un « reste à charge » trop important pour les malades. En effet, des témoignages de malades attestent que le reste à charge après le remboursement de la sécurité sociale reste élevé pour les frais cosmétiques (qui servent à cacher les séquelles de la maladie), la perte d'activité professionnelle et les divers soins permettant de garantir le confort du malade. Par conséquent, il lui demande s'il serait possible d'envisager un dispositif afin de permettre aux patients les plus démunis de pouvoir honorer ces dépenses qui dans de nombreux cas présentent un réel intérêt pour la qualité de vie des patients.

*Carences du recensement des cas de cancer*

**9022.** – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les carences du recensement des cas de cancer dans la population française. L'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a commencé à dénombrer le nombre de cancer à partir de 2012 en faisant converger plusieurs sources d'informations comme les données de l'assurance maladie ou celles des hôpitaux par exemple. De nombreux pays comme l'Allemagne ou la Grande-Bretagne réalisent déjà ces compilations à l'échelle nationale, ce qui leur permet de mieux prendre en charge les cancers dans certaines régions touchées par tel ou tel type de cancer. Par conséquent, il lui demande si un tel répertoire pourrait être envisagé en France.

*Chlordécone en outre-mer*

**9028.** – 21 février 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences désastreuses sur la santé du chlordécone, un insecticide utilisé dans les plantations et bananeraies en Guadeloupe et Martinique entre 1972 et 1993. Les ouvriers agricoles ont été largement intoxiqués et souffrent de cancers de la prostate et de leucémies. Aujourd'hui, l'agence nationale de santé publique estime que 95 % des Guadeloupéens et 92 % des Martiniquais sont contaminés au chlordécone. Vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, à l'occasion de sa rencontre avec les maires d'outre-mer, le président de la République affirmait que le chlordécone n'est pas cancérigène. Or de nombreuses études et spécialistes prétendent le contraire. Le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC) a établi dès 1979 qu'il « existe des preuves suffisantes pour considérer que le chlordécone est cancérigène chez la souris et le rat » et qu'en absence de données chez l'homme il est « raisonnable de considérer le chlordécone comme s'il présentait un risque cancérigène pour l'homme ». Puis, en 1987, le CIRC a classé le chlordécone dans la catégorie cancérigène 2B. Le chlordécone, tout en étant interdit depuis 1976 aux États-Unis puis depuis 1990 en France hexagonale, a continué à être utilisé en outre-mer jusqu'en 1993. Ses victimes, aujourd'hui gravement malades, attendent une indemnisation qui s'avère compliquée, ce dernier n'étant pas encore reconnu comme maladie professionnelle. Outre les nombreuses victimes directes de ce perturbateur endocrinien neurotoxique, à savoir les ouvriers agricoles, celui-ci est également très néfaste pour l'environnement, contaminant les sols, l'eau douce comme l'eau de mer, les légumes et organismes vivants, ayant alors des conséquences sur tous les habitants.e.s. Le 23 janvier 2019, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a rejeté une proposition de loi tendant à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique. Elle lui demande alors quelles mesures elle compte prendre afin que les victimes du chlordécone soient effectivement indemnisées au titre de maladie professionnelle mais également « de maladie environnementale ».

*Effet néfaste des aliments ultratransformés sur la santé*

**9029.** – 21 février 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets des aliments ultratransformés sur la santé. Ces dernières années, les aliments ultratransformés ont envahi les rayons, jusqu'à représenter entre 25 % et 50 % de notre alimentation totale. Cette catégorie comprend une grande variété d'aliments : plats préparés, céréales, gâteaux... tout produit contenant des colorants, des conservateurs, des arômes et d'autres additifs, et préparés avec divers procédés industriels. L'équipe de recherche en épidémiologie nutritionnelle (EREN) a analysé les données de 44 551 participants à la grande étude NutriNet-Santé, créée en 2009. Elle en a publié les résultats le 11 janvier 2019. Ces personnes, de plus de 45 ans, à 73 % des femmes, devaient indiquer en ligne ce qu'elles avaient mangé et bu pendant plusieurs périodes de vingt-quatre heures répétées régulièrement. Les aliments ultratransformés représentaient 14,4 % de leur consommation (en termes de grammage d'aliments), et 29 % de leur apport énergétique total. Au bout de sept ans, 602 personnes

étaient décédées dont 219 par cancer. Les données ont ensuite été analysées. La conclusion est qu'une augmentation de 10 % de la proportion d'aliments ultratransformés dans l'alimentation était associée à une augmentation de 14 % de la mortalité. Par ailleurs, de plus en plus d'études observent un lien entre ces aliments ultratransformés et les risques sur la santé. C'est une pierre de plus à l'édifice, qui fait écho aux résultats précédemment observés sur le risque de cancer et sur le risque de syndrome du côlon irritable, et aux travaux au niveau international sur l'hypertension ou encore l'obésité. Les résultats de l'EREN ont été ajustés en prenant en compte des facteurs sociodémographiques, l'âge, le niveau d'étude, la consommation de tabac et d'alcool, le fait de pratiquer une activité physique, afin d'éviter au maximum les biais de confusion. Les données montrent également que la consommation d'aliment ultratransformés est davantage le fait de personnes aux revenus ou au niveau d'éducation faibles, vivant seules, pratiquant peu d'activité physique, et dont l'indice de masse corporelle est plus élevé que la moyenne. Pour expliquer cette corrélation, les chercheurs évoquent plusieurs hypothèses : ces produits contiennent souvent des quantités plus élevées de sucres et de sels ajoutés, de lipides saturés, ainsi qu'une plus faible densité en fibres, vitamines et autres micronutriments, autant d'éléments liés à des risques sur la santé. De plus, ils contiennent des additifs et peuvent également contenir certains contaminants susceptibles de migrer depuis les emballages vers l'aliment. En 2019, le nombre d'additifs autorisés en Europe est de 338. Un rapport d'une commission parlementaire sur l'alimentation industrielle a préconisé de réduire ce nombre à 48 d'ici à 2025, soit le nombre autorisé dans l'alimentation biologique. Face aux dangers potentiels liés aux nombreux additifs contenu dans les aliments ultratransformés, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux encadrer et réduire le nombre d'additifs autorisés.

### *Implants pelviens*

**9033.** – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souligne à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** qu'en France, environ 18 000 bandelettes et implants pelviens sont posés chaque année, visant à lutter contre l'incontinence urinaire ou la descente d'organes. Suite à certaines complications pour des patients à travers le monde, le Royaume-Uni a suspendu ses implantations, les États-Unis ont pris des mesures de sécurité complémentaires. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) demande aux victimes d'effets secondaires de se manifester dans le but de mieux connaître ces complications post-opératoires variées et parfois sévères. Il faudra aussi former patients et soignants à identifier les complications, ce qui n'est pas le cas actuellement. Une campagne d'inspections et déjà permis le rappel de plusieurs lots d'implants distribués sans marquage de conformité européenne (CE) conforme. Les intervenants se sont d'ailleurs accordés sur la nécessité de renforcer la sécurité des dispositifs médicaux avant et après leur implantation. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées sur ce sujet

937

### *Contrats de santé et de prévoyance*

**9037.** – 21 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet du Gouvernement de prévoir la résiliation des contrats de santé et de prévoyance, à tout moment, ce qui préoccupe des mutualistes de La Réunion. Ce serait notamment une remise en cause de la présomption de couverture santé lors de la présentation d'une carte d'adhérent à une complémentaire santé car il n'existe aucun dispositif national recensant quotidiennement les droits ouverts aux assurés. De plus, les acteurs concernés considèrent que la solidarité ne peut continuer à s'exercer pleinement avec une logique de court-terme car la définition même du mutualisme est de répartir solidairement un risque parmi les membres d'un groupe. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions en l'espèce.

### *Auxiliaires de vie et aides à domicile*

**9046.** – 21 février 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes d'un collectif d'auxiliaires de vie et d'aides à domicile œuvrant au sein d'entreprises et d'organismes privés auxquels s'applique la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des soins à domicile (BAD) du 21 mai 2010. Ces personnes exerçant dans le domaine de l'aide à domicile accompagnent les personnes âgées, des personnes handicapées, des enfants et toutes les personnes ayant besoin d'une aide à domicile bénéficiant d'une prise en charge du conseil départemental, des mutuelles, des caisses de retraite. Elles sont ainsi indispensables à leur maintien à domicile pour les gestes essentiels de la vie. Or, cette profession est mal reconnue et peu valorisée. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur leurs demandes et

notamment l'amélioration des conditions de travail, la reconnaissance officielle de la pénibilité, l'augmentation importante de la valeur du point, des indemnisations des astreintes et l'augmentation du prix au kilomètre des frais de déplacement.

### *Cannabis thérapeutique*

**9058.** – 21 février 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réflexion sur le cannabis thérapeutique. Alors que le Parlement européen s'est prononcé favorablement ce 13 février 2019, sur une proposition de résolution sur le cannabis thérapeutique, la réflexion sur la pertinence de l'usage d'une telle substance par nos institutions nationales a été mise en place en septembre 2018 par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) au sein d'un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST). Fin décembre 2018, ce dernier rendait ses premières conclusions en faveur de l'usage d'un tel produit. Aussi, l'ANSM au vu de cet avis a cherché à poursuivre le travail sur les modalités possibles de mises à disposition de cannabis à visée thérapeutique, et a de nouveau réuni le comité le 30 janvier 2019. D'autres séances de travail sont prévues au cours de l'année 2019 (20 février, 17 avril et 15 mai). Si cette perspective semble un premier pas pour modifier la législation sur le cannabis en France, il lui demande si son ministère envisage les modalités d'expérimentation d'une telle autorisation thérapeutique.

### *Fraude documentaire à la sécurité sociale*

**9066.** – 21 février 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude documentaire à la sécurité sociale (vol et falsification de documents, création de faux documents...). L'attention du Gouvernement avait déjà été attirée au Sénat sur ce sujet à l'occasion d'une question d'actualité en date du 16 décembre 2016, posée à l'attention du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics de l'époque. Cette question mettait en évidence, en s'appuyant sur un rapport de la délégation nationale à la lutte contre la fraude publié en 2012, que - chaque année - 14 milliards d'euros d'aides sociales étaient attribués à 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués sur la base de documents falsifiés à des fraudeurs. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour tenter d'endiguer ce phénomène de fraude documentaire, notamment le développement d'outils et de moyens pour les détecter et ainsi les éviter (le code à barre « 2 D-DOC », pour sécuriser les factures, ou encore le dispositif de communication électronique des données d'état civil (COMEDDEC), pour empêcher la transmission de faux documents d'état civil, etc.). Aujourd'hui, pour maîtriser au mieux le budget de la sécurité sociale, une telle fraude n'est ni tolérable, ni acceptable. Aussi, il souhaiterait connaître, pour l'année 2018, la hauteur à laquelle s'est élevée le montant de la fraude documentaire à la sécurité sociale et quelles mesures le Gouvernement compte mettre œuvre à l'avenir pour endiguer ce fléau pour les finances publiques de la Nation.

### *Dangerosité des prescriptions de psychostimulants chez les enfants considérés hyperactifs*

**9075.** – 21 février 2019. – **Mme Annick Billon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs en France. Les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont la Ritaline (Novartis), le Quazym (Shire), le Concerta (Janssen-Cilag), le Medikinet (HAC Pharma). Selon la caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement cinq ans. Or, selon des sources indépendantes issues du milieu médical, l'efficacité de ces médicaments serait limitée et les risques établis. La revue *Prescrire* dénonce notamment le fait que les effets indésirables du méthylphénidate n'aient pas été étudiés dans des essais comparatifs, or des troubles cardiovasculaires et neuropsychiques ont été constatés. Ce médicament serait par ailleurs à l'origine d'hallucinations et d'autres symptômes psychotiques chez certains patients. Alors que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte entreprendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

### *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH*

**9076.** – 21 février 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des prescriptions de médicaments visant à réduire les troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) chez les enfants. Les médicaments à base de méthylphénidate sont prescrits par les psychiatres pour soigner les TDAH et sont au nombre de quatre : Ritaline (laboratoire Novartis), Quazym

(laboratoire Shire), Concerta (laboratoire Janssen-Cilag), Medikinet (laboratoire HAC Pharma). L'augmentation des prescriptions est jugée par certains, Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme (CCDH), revues, universitaires ou spécialistes, comme inquiétante. Entre 2012 et 2017, le nombre de prescriptions est passé de 503 956 à 813 413, selon la caisse primaire d'assurance maladie. Elles étaient de 26 000 en 1996. Ce type de médicament semble pourtant peu efficace au regard de cette très importante hausse, et comporterait des effets indésirables. Le classement de certains comportements comme « déviants », qualifiés de TDAH chez les enfants, ne fait pas forcément consensus. Ainsi un enfant à la simple personnalité affirmée pourra être trop facilement catégorisé comme étant atteint de TDAH par les psychiatres, si bien que cette maladie puisse même être qualifiée de « fabriquée ». En réalité, cette maladie ne s'appuierait pas sur des études sérieusement poussées en génétique, en imagerie ou en biochimie. Les doutes courent jusqu'à l'Académie américaine de neurologie. L'hyperactivité serait donc largement surestimée et conduirait à une trop grande prescription de méthylphénidate qui n'est pas sans conséquences médicales. De plus, les effets indésirables à long terme n'ont pas fait l'objet d'essais suffisamment avancés pour le prescrire aveuglément dans ces proportions. Ce principe actif aurait des effets comparables à une drogue, un stupéfiant prescrit pourtant à des enfants ou adolescents dont le comportement les conduit à ne pas rester tranquille ou se concentrer, mais qui ne mérite pas nécessairement de traitement aussi radical. Ce type de drogue, appelée « Ritaline » est d'ailleurs fréquemment utilisée pour améliorer les performances, les capacités cérébrales, la concentration, si bien que sa puissance est comparable à la cocaïne. Elle rend aussi extrêmement dépendant. Mais selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale *Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology*, le méthylphénidate peut aussi provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques chez l'enfant ou l'adolescent. Il est aussi connu qu'il expose à des effets indésirables graves : perte de poids, croissance moyenne inférieure, hypertension, insuffisance cardiaque. Continuer dans cette voie ne peut que créer une génération accoutumée aux drogues et qui pourrait passer ensuite à des drogues dures. Les véritables causes de changement du comportement des enfants seraient à chercher ailleurs (polluants, alimentation, structure familiale, etc). Il lui demande si le Gouvernement est informé des dérives potentielles de ces médicaments et de l'utilisation qui en est faite. Il lui demande également quelles sont les mesures que son ministère peut prendre pour réduire les prescriptions et la consommation de psychostimulants.

939

### *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »*

**9079.** – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017. Cette augmentation est inquiétante puisque de nombreuses études montrent que ces molécules présentent des risques pour la santé des malades, notamment les médicaments à base de méthylphénidate. La revue médicale « Prescrire » indique par exemple dans une synthèse de plusieurs essais cliniques que ces médicaments sont faiblement efficaces. Elle précise également que le méthylphénidate est une substance connue pour exposer les patients à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. Une étude de l'université de Copenhague publiée dans la revue médicale « *Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology* » montre également que cette molécule peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Par conséquent, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à ces risques sanitaires.

### *Vaccin contre la grippe et couverture vaccinale*

**9081.** – 21 février 2019. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le vaccin contre la grippe et la couverture vaccinale. Alors que l'épidémie atteint son pic, les dernières données semblent indiquer que le vaccin n'est pas aussi efficace cette année que l'on pouvait l'espérer. S'agissant du H1N1, l'une des souches en circulation, le vaccin serait efficace de 60 à 70 % et pour la souche H3N2 l'efficacité tomberait à 20 %. La composition vaccinale 2018/2019 semble donc d'une efficacité très moyenne afin de contraindre le caractère épidémique de la maladie. En outre, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la composition des vaccins a été adaptée. Les laboratoires ont ainsi fabriqué des vaccins « tétravalents », contenant donc quatre souches (deux souches A et deux souches B) tandis que les années précédentes ceux délivrés en France contenaient trois souches (deux souches A et une souche B), on parle de vaccins « trivalents ». Cet ajout (seconde souche B) n'a pas été sans conséquence pour les laboratoires pharmaceutiques qui ont inévitablement répercuté le coût sur les consommateurs ou l'assurance maladie, doublant ainsi le prix du vaccin (6,20 euros en 2017 à 10,11 euros en 2018). Alors même qu'à juste titre une politique de

développement de la vaccination est mise en œuvre dans une logique de santé publique on peut craindre que les faits ci-dessus, s'ils sont avérés, viennent atténuer la dynamique attendue. Par conséquent, il l'interroge sur la couverture vaccinale de cet hiver 2018/2019, sur le nombre de personnes atteintes à ce jour, la mortalité induite, le surcoût engendré par l'ajout d'une quatrième souche, le coût estimé de l'épidémie et d'une façon plus globale sur le bilan de celle-ci.

### *Tarifs hospitaliers*

**9089.** – 21 février 2019. – **Mme Valérie Létard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des tarifs hospitaliers prochainement fixés par le Gouvernement. Dans un contexte de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) en 2019 de 2,5 % et après plusieurs années consécutives de baisse des tarifs, il lui semblerait important de tenir compte des revendications de revalorisation des tarifs hospitaliers défendues par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), la fédération hospitalière de France (FHF), la fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP) et Unicancer. Au regard des inquiétudes des établissements de santé qu'ils soient privés ou publics, il faut sortir d'une logique préjudiciable aux équilibres financiers des établissements qui compromet de fait sur les territoires les moyens nécessaires pour la santé. Aussi lui demande-t-elle qu'en poursuivant l'objectif d'une amélioration globale de la prise en charge hospitalière des patients, il puisse être tenu compte d'une solution de revalorisation tarifaire pour les établissements.

### *Protection des personnes âgées vulnérables*

**9091.** – 21 février 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de vie de séniors dans certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Les établissements de santé ont déclaré 22 048 signalements à l'observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) soit une augmentation de 25,3 %. Dans son rapport annuel pour l'année 2017, 11 % des violences signalées (2 447 cas signalés) ont eu lieu dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou dans une unité de soins de longue durée (USLD) dédiée aux personnes âgées. La violence est présente dans ces établissements, qu'elle soit subie par les résidents ou les membres du personnel. De nombreux drames, dont un récent dans le département du Val-de-Marne, ont été signalés et amènent les familles à perdre confiance dans la qualité des soins prodigués à leur proche. Il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour ces personnes victimes de violences et quels moyens il envisage de mettre en place pour les protéger.

### *Dons du sang par aphérèse*

**9113.** – 21 février 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur de possibles problèmes de santé publique engendrés par une partie des machines utilisées pour les dons du sang par aphérèse. L'aphérèse est une technique de prélèvement de certains composants sanguins par circulation extra corporelle du sang. En France, en 2017, près de 450 000 dons par aphérèse ont été réalisés, entre autres, sur des machines de la société américaine Haemonetics : les PCS2 pour le plasma et les MCS+ pour les plaquettes. Ces machines fonctionnent avec des dispositifs de prélèvement amovibles à usage unique appelés DMU. Depuis des années des lanceurs d'alertes attirent l'attention sur la technologie Haemonetics qui produirait des microparticules cancérogènes. En août et septembre 2018, des incidents d'aphérèse plasmatiques et plaquettaires ont été observés, dont le premier s'est déroulé à l'établissement français du sang (EFS) de Tarbes. Ils étaient caractérisés par des fuites du circuit clos de prélèvement et des particules noires visibles. Par décision de police sanitaire (DPS) du 30 août 2018, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a suspendu le lot du DMU plasma utilisé sur Tarbes, ainsi que la distribution des produits obtenus à partir de ce lot. La DPS du 12 septembre 2018 a étendu cette mesure à tous les DMU plasma de même nom et à tous produits prélevés avec eux. Ce processus a abouti au retrait des machines PCS2 par l'EFS et le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA). Les lanceurs d'alerte critiquent le fait que les machines à plaquettes MCS+ qui connaissent les mêmes problèmes, ne soient pas l'objet de mesures similaires. Nonobstant, le 16 janvier 2019 l'ANSM a produit des injonctions à l'encontre de Haemonetics et de l'EFS ayant pour objet notamment de trouver les cause des incidents des machines PCS2 dans un délai d'un mois et qui donne six mois pour équiper ces machines de boîtes noires. Paradoxalement l'ANSM produit le 21 janvier 2019 une nouvelle DPS qui annule l'article trois de la DPS du 30 août 2018 et débloque ainsi la distribution des produits fabriqués à partir du lot de DMU utilisé à Tarbes. Cette DPS infère que les particules noires visibles seraient du sang coagulé et ne proviendraient pas de la

dégradation des dispositifs de prélèvements. Elle affirme qu'il n'existerait pas de risque avéré pour les patients « à ce stade ». Selon les lanceurs d'alerte le rapport réalisé par le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) le 26 octobre 2018 qui a servi de base pour cette DPS n'exclut pas pourtant la perte de 2mg par aphérèse du joint du DMU (donnée Haemonetics). Il décrit la formation aléatoire d'amas de fibrine, il confirme la composition toxique du joint tournant des DMU Haemonetics et ne fournit aucune explication ni sur les causes des fuites et des particules ni sur les conséquences pour les donneurs et les receveurs. Le CEA souligne que son rapport a été réalisé en urgence et se dit non spécialisé dans l'étude des matrices biologiques. Les lanceurs d'alerte s'inquiètent de ce qu'ils considèrent comme un retour en arrière. Ils demandent également de remédier au fait que les machines MCS+ et leurs DMU, qui jusqu'ici ne font objet d'aucune mesure, soient concernés par des décisions qui préservent la santé publique. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à ces demandes.

### *Conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement*

**9118.** – 21 février 2019. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la hausse de la prime d'activité sur l'aide personnalisée au logement. La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018, portant mesures d'urgence économiques et sociales, rédigée par l'exécutif fin 2018 en réponse au mouvement des gilets jaunes, a permis une hausse de la prime d'activité. Le texte prévoit une hausse de 90 euros du montant maximum de la bonification individuelle de la prime, désormais porté à 160,49 euros (contre 70,49 euros en 2018). Elle est accordée à chaque membre du foyer bénéficiaire de la prime d'activité dont les revenus professionnels dépassent 591,77 euros. Toutefois, cette hausse entraîne pour certains ménages un changement de situations dans la déclaration de revenus ayant pour conséquences directes une possible baisse de l'aide personnalisée au logement et, plus largement, une perte d'autres dispositifs sociaux pourtant essentiels. En conséquence, elle lui demande si des mesures d'ajustement et de prise en compte des situations seront étudiées pour empêcher des conséquences indésirables sur les aides sociales.

### *Discriminations dans l'accès aux soins des personnes trans*

**9121.** – 21 février 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos des discriminations auxquelles sont confrontées les personnes trans dans l'accès aux soins. En effet, de nombreuses personnes trans souffrent, au sein des services médicaux, de réflexions humiliantes, de questions déplacées, etc. Elles sont confrontées à des refus de prise de rendez-vous, à de mauvais suivis médicaux : rendez-vous non honorés ou impossibilité d'obtenir certains soins, par exemple. Ces discriminations concernent tous types de praticiens : gynécologues, endocrinologues, dentistes, dermatologues, généralistes, etc. En 2007, l'institut national de veille sanitaire (INVS) affirme dans une enquête sur la santé des trans que 49 % des personnes trans ont été victimes de transphobie dans le cadre de soins. En 2011, selon l'étude santé trans menée par l'association Chrysalide, 63 % des personnes trans interrogées auraient renoncé à des soins suite à des discriminations ou par peur de préjugés. En janvier 2018, à Bordeaux, un colloque portant sur la santé des personnes LGBTQI révélait que 72 % des personnes trans se sentent mal à l'aise dans leur parcours de soins. L'article 225-1 du code pénal qualifie de discriminatoire toute distinction opérée entre les personnes physiques notamment à raison de leur orientation ou identité de genre. L'article L. 1110-3 du code de la santé publique interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'accès à la prévention ou aux soins. Les principes de Yogyakarta, adoptés en 2007, affirment que les États doivent garantir à toutes les personnes le pouvoir de prendre leurs propres décisions concernant les soins médicaux dont elles peuvent bénéficier. En 2015, la résolution 2048 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dénonce les discriminations et abus juridiques et médicaux dont sont victimes les personnes trans. La transphobie médicale est une maltraitance grave, amenant à l'absence de médication ou à l'auto-médication dont les conséquences peuvent être lourdes. Ainsi, elle lui demande quelles actions concrètes elle compte entreprendre afin de sensibiliser les personnels de santé pour une meilleure écoute et une meilleure prise en charge des personnes trans dans leur accès aux soins.

### *Concurrence entre la psychiatrie publique et la psychiatrie privée*

**9125.** – 21 février 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place de la psychiatrie privée. En effet, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), intitulé « Organisation et fonctionnement du dispositif de soins psychiatriques, soixante ans après la circulaire du 15 mars 1960 » et publié en novembre 2017, indique qu'en 1980, le nombre de lits, pour une prise en charge à temps plein, s'élevait à 120 000 dans la psychiatrie publique pour 18 000 dans les cliniques privées. Trente-six ans

plus tard, le nombre de lits dans le public a chuté à 41 000, soit la moitié de lits en moins. Dans le privé, la baisse se fait également sentir mais dans des proportions bien moindres, avec le maintien de 13 300 lits en 2016. Ainsi, la part du privé dans l'équipement en lits de psychiatrie a fortement augmenté en quarante ans. Elle représentait 11 % du total des lits en 1975, et un peu plus de 24 % en 2016. Près d'un tiers (30 %) des structures de prise en charge françaises sont aujourd'hui des cliniques privées à but lucratif. Ces groupes privés sont souvent issus de fusions et d'acquisitions capitalistiques dont les intérêts sont essentiellement d'obtenir des parts sur un marché qu'ils considèrent comme lucratif. De ce fait, ils « sélectionnent » les patients les plus aisés, possédant une mutuelle, ou ceux dont l'hospitalisation est prévue, à l'inverse du secteur public, qui accueille les patients les plus démunis et ceux hospitalisés d'office. Cela engendre une concurrence déloyale, d'autant plus que les cliniques privées reçoivent, elles aussi, de l'argent public. À l'heure où cent millions d'euros supplémentaires viennent d'être accordés par le Gouvernement pour soutenir la psychiatrie, elle lui demande comment le projet de loi n° 1681 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) relatif à l'organisation et à la transformation de notre système de santé entend limiter la place de ces groupes privés dans le système de soins, comment ce projet de loi entend limiter les autorisations données par les agences régionales de santé (ARS) quant à l'ouverture de places au secteur privé, et comment, enfin, ce projet entend soutenir durablement la psychiatrie publique et ses fondements humanistes, si profondément attaqués depuis des années.

### *Lutte régionale contre le tabac*

**9128.** – 21 février 2019. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les données de Santé Publique France sur les consommations régionales de tabac. Le tabac reste la cause directe ou un facteur favorisant pour dix-sept localisations de cancers. Si l'on peut se féliciter des premiers résultats nationaux de la baisse du nombre de fumeurs quotidiens de près d'un million entre 2016 et 2017, la publication des premiers bulletins de santé publique dédiés au tabac pour chaque région de France montre de fortes disparités. La prévalence standardisée du tabagisme quotidien dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) s'élevait à 32,2 % parmi les 18-75 ans et était significativement plus élevée que la moyenne nationale (26,9 %, France métropolitaine). Un autre baromètre publié fin janvier 2019 montrait aussi la différence de perception des dangers du tabac : « Les perceptions de la population sur le tabagisme, ses risques associés et les bénéfices liés à l'arrêt, peuvent influencer les comportements ». Toutefois, les inégalités sociales en matière de perception des risques persistent et se creusent. Aussi, il lui demande si dans le cadre du plan régional de réduction du tabagisme (P2RT) en plus d'une stratégie globale, évolutive, il serait possible d'envisager que les agences régionales de santé (ARS) déploient à titre expérimental des campagnes ciblées de prévention vers les populations les plus impactées en PACA.

942

### *Nécessité de renforcer la sécurité des aliments*

**9129.** – 21 février 2019. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la persistance de faiblesses dans la chaîne de contrôle alimentaire et de gestion des crises sanitaires. Les scandales sanitaires à répétition récemment survenus en France en témoignent. Dans un rapport publié le 30 janvier 2019, la Cour des comptes pointe en effet des insuffisances à toutes les étapes de la chaîne de contrôle qui tiendraient principalement à un manque de moyens humains. Pour mémoire, en janvier 2000, alors que la direction des services vétérinaires a été placée sous l'égide de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), mille postes de fonctionnaires ont disparu. Si le ministre de l'agriculture sous le précédent quinquennat a permis la création de soixante postes par an, le nombre des agents reste encore insuffisant. En parallèle, la Cour des comptes dénonce un manque de clarté quant à la gouvernance de cette politique publique partagée entre la direction générale de la santé (DGS), la direction générale de l'alimentation (DGAL) et la DGCCRF. Aussi, au delà de l'impérieuse nécessité d'améliorer la politique de sécurité alimentaire à l'échelle européenne (contrôle, traçabilité), il apparaît impératif d'étoffer les services vétérinaires. En parallèle, il semble nécessaire de renforcer le système d'identification et de codage des denrées alimentaires dangereuses pour la santé, de manière à pouvoir les rappeler, et les bloquer en caisse. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question de santé publique.

## SPORTS

*Certificat médical des sportifs licenciés et compétitions sportives*

**9064.** – 21 février 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la contrainte trop lourde imposée par les dispositions de l'article L. 231-2 du code du sport en matière de présentation d'un certificat médical lors de compétitions sportives. L'article L. 231-1-2 du code du sport, modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 219), prévoit en effet que « l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. À défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition. » Ainsi, un titulaire d'une licence sportive d'un sport similaire voire plus exigeant, se voit contraint, pour participer à une compétition sportive organisée par une autre fédération délégataire ou agréée que celle dont il est licencié, de présenter un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition. À titre d'exemple, la présentation d'une licence à jour de la fédération française de triathlon, dont la pratique sportive inclut la course pied jusqu'au marathon sur les courses de format XL, ne permet pas à un licencié de participer à un semi-marathon s'il ne produit pas un certificat médical de moins d'un an. Dans le même temps, ce licencié pourra obtenir sa licence « compétition » pour la pratique du triathlon trois années de suite avec le même certificat médical. Si la surveillance médicale en matière sportive est louable, elle doit rester cohérente, et ne pas devenir un frein à la pratique compétitive. Alors que l'État s'engage depuis plusieurs années dans la démarche du « Dites-le nous une fois » de manière à simplifier la vie des administrés, et où les fédérations, qui représentent plus de 800 000 licenciés, doivent faire face à la concurrence du sport non fédéré, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles relatives à la présentation d'un certificat médical lors de l'inscription à une compétition sportive pour les licenciés d'autres fédérations. Un assouplissement entraînera également une économie pour la sécurité sociale, la production de ces multiples certificats représentant un coût bien inutile. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour simplifier pour les licenciés les formalités d'inscription à une compétition sportive, quelles mesures elle va prendre pour qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive ne soit demandé qu'une fois par an, et si elle envisage de mettre en place un dispositif permettant la reconnaissance de la licence fédérale comme valant certificat médical conforme pour les sports voisins.

943

*Formation des éducateurs et protection des joueurs de rugby*

**9114.** – 21 février 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les risques qui pèsent aujourd'hui sur les joueurs pratiquant le rugby. Le rugby est certes un sport de combat et de contact mais les multiples accidents survenus ces derniers mois interrogent et inquiètent. Depuis le passage au professionnalisme, le nombre de commotions cérébrales est en nette augmentation – soixante-trois cas ont été répertoriés la saison dernière en top 14. Ce phénomène existe également dans le monde amateur même si des données manquent pour en mesurer l'ampleur. Bien que les conséquences sur la santé soient réelles, elles sont encore mal connues par le corps médical. La fédération française de rugby a annoncé la mise en place de mesures pour limiter les chocs en particulier chez les jeunes comme l'instauration du « toucher deux secondes ». Cependant, de nombreux acteurs de ce sport estiment que la clé réside dans la formation. En effet, les commotions surviennent généralement à la suite de plaquages mal réalisés. L'enseignement de ce geste central du rugby est sinon défaillant du moins incomplet. Le manque d'éducateurs oblige les clubs à se tourner vers les parents de joueurs pour les encadrer sans que ceux-ci ne soient formés pour remplir cette mission. Le modèle français de formation doit être revu en profondeur mais cela nécessite une impulsion politique forte pour surmonter les conservatismes. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la formation des éducateurs et des joueurs pour que chacun puisse pratiquer le rugby en toute sécurité.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Préservation des zones humides*

**9008.** – 21 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sauvegarde et la restauration des zones humides. Le 28 janvier 2019, la mission parlementaire pour la préservation des zones humides a remis un rapport intitulé « Terres d'eau, Terres

d'avenir ». Ce rapport rappelle les immenses services rendus par les zones humides, réservoirs de biodiversité et espaces de production agricole et de tourisme, qui filtrent les eaux, atténuent les effets du changement climatique sur le cycle de l'eau et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique en captant le carbone aussi bien que peuvent le faire les forêts. Or les zones humides font aujourd'hui partie des milieux naturels les plus menacés, ce que repérait, dès 1994, le rapport d'évaluation sur les zones humides, qui constatait que plus des deux tiers des zones humides de notre pays avaient disparu depuis le début du XXe siècle, dont 50 % entre 1950 et 1990. Et la tendance ne s'est malheureusement pas infléchie par la suite, beaucoup de zones humides continuant à se dégrader voire à disparaître. C'est pourquoi il lui demande s'il compte inspirer son action des recommandations du rapport « Terres d'eau, Terres d'avenir », notamment celle qui consiste à faire des terres d'eau des zones prioritaires pour l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE).

### *Pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême*

**9020.** – 21 février 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion du dossier de la pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême et sur les dernières avancées dans ce dossier. Les résultats des campagnes de mesures d'air intérieur réalisées au quatrième trimestre 2018 démontrent que de nombreuses habitations de ce quartier sont touchées par une pollution venant du site de l'ancienne usine Saft. Cette situation particulièrement préoccupante pour les habitants du quartier est d'autant plus inquiétante qu'elle est antérieure aux dernières analyses. La pollution de la nappe phréatique et des habitations alentour par l'activité du site est probablement présente depuis les années 1970-80. Le site, qui abritait une usine de fabrication de recharges et de réparation d'accumulateurs électriques et de piles, était soumis à la législation sur les installations classées, prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Des sites similaires existaient à Nersac (près d'Angoulême) ou à Bordeaux. Ces sites répertoriés dans l'inventaire des sites et sols pollués (base Basol) et dans celui des sites industriels et activités en service (base Basias) ont fait l'objet d'un suivi et de contrôle de la part des services de l'État depuis les années 1970. Le site de Saint-Cybard n'a jamais été répertorié, si ce n'est les mois derniers, sur ces bases de données malgré une activité identique à ces sites. Les services de l'État, dont la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ont indiqué en réunion publique que le site avait été « perdu de vue » depuis les années 1980. Il apparaît donc que le site n'aurait fait l'objet d'aucune inspection et n'aurait pas davantage donné lieu à une quelconque mise en œuvre de la législation en vigueur en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE) par les services de l'État, notamment lors de sa fermeture. Pourtant, ce site a fait l'objet de déclarations d'implantation d'ICPE et d'une enquête publique dans les années 2000 pour l'activité de l'association ENVIE 16 (« entreprise nouvelle vers l'insertion par l'économie »). Les services de l'État, consultés sur cette autorisation, ne relevaient aucune difficulté quant à la pollution du site ; un avis positif de l'ensemble des administrations a été donné pour l'utilisation du site. Le préfet du département indiquait par ailleurs lors d'une interview donnée à France 3 Poitou-Charentes que la société Saft « avait du trichloréthylène » et « avait des stocks de cinquante tonnes en permanence sur le site et qui donc l'utilisait ». Cette information démontre que les services de l'État étaient informés du fonctionnement de cette installation et des produits manipulés sur le site. Enfin, dans une réponse à la question n° 6809 (*Journal officiel* des questions du Sénat 20 septembre 2018, p. 4 747, réponse publiée le 8 novembre 2018, p. 5 683), il était indiqué que le préfet avait adressé le 17 juillet 2018 un courrier à la société Alcatel-Lucent, qui aurait repris les activités de l'entreprise SAFT. Elle lui demande donc quel a été le suivi de l'État depuis 1976 sur ce site classé et lors de la fin d'exploitation ; si une réponse a été adressée au courrier du préfet du 17 juillet 2018 ; et quelles sont les mesures que l'État envisage de prendre pour soutenir les habitants et les collectivités concernés par cette pollution.

944

### *Mesures d'urgence pour la presqu'île du Cap Ferret*

**9041.** – 21 février 2019. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la demande, en février 2019, du préfet de la Gironde au maire de la commune de Lège-Cap-Ferret afin de mettre en place des mesures d'urgence à la suite du rapport du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Ce rapport est en effet alarmant pour la presqu'île du Cap-Ferret en concluant au maintien très hypothétique à court terme du trait de côte sur la commune. La Gironde étant particulièrement touchée par ce phénomène, l'immeuble du signal à Soulac-sur-Mer en est même devenu l'illustration au niveau national. Le Sénat dans ce domaine est force de propositions, comme l'illustrent : la proposition de loi n° 648 (Assemblée nationale, XVe législature) visant à instaurer un régime transitoire d'indemnisation pour les interdictions d'habitation résultant d'un risque de recul

du trait de côte, adoptée par le Sénat à l'unanimité (moins une voix) contre l'avis du Gouvernement ; la mission d'information en cours, et dont il est membre, portant sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisation. Nos concitoyens ne peuvent être laissés seuls et sans armes face à la nature et au changement climatique. Il y a donc urgence à agir. Ainsi, il lui demande quelles mesures l'État entend prendre pour les aider face à ces catastrophes à répétition, ainsi que les engagements que compte prendre le Gouvernement pour endiguer ce phénomène dévastateur.

### *Mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire*

**9062.** – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'est toujours pas une réalité pour les Français alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. La cause en serait l'absence de publication, par le ministère, d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs en situation précaire ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. Pour rappel, la mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique font partie des grands thèmes du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil - indispensable pour les consommateurs en situation précaire - et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

### *Compteurs Linky et mise en place des afficheurs déportés*

**9074.** – 21 février 2019. – **M. Martial Bourquin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le compteur Linky, et plus précisément sur la mise en place gratuite des afficheurs déportés pour les ménages en situation précaire. Initialement prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le déploiement de l'afficheur déporté n'a toujours pas été mis en place alors que la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (déjà reculée d'un an) a expiré. La cause en serait l'absence de publication, par le ministère, d'arrêtés permettant de couvrir les coûts des fournisseurs qui le distribueront. Dans cette attente, les consommateurs en situation précaire ne bénéficient toujours pas de cet afficheur qui doit pourtant leur permettre de mieux maîtriser leur consommation d'énergie et ainsi d'obtenir des gains de pouvoir d'achat. La mise en place de cet afficheur est réclamé par bon nombre d'acteurs tels que l'UFC-Que Choisir, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le médiateur de l'énergie ou encore la Cour des comptes, lesquels considèrent que cet outil est indispensable à la maîtrise de consommation d'énergie des ménages. Alors que le pouvoir d'achat et la transition énergétique sont à l'origine des revendications des gilets jaunes et font partie des principaux du grand débat national souhaité par le président de la République, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'accélérer la mise en place de cet outil indispensable pour les consommateurs en situation précaire, et dont la mise en place avait déjà été reportée d'un an antérieurement.

### *Détention et utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants*

**9082.** – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Cette annexe pose un problème dans le cas très particulier des montreurs d'ours. En effet, la loi actuelle permet à ces propriétaires d'animaux de déplacer leurs ours sur des milliers de kilomètres et ce dans n'importe quelles conditions, tant que ces représentations ne durent pas plus de quatre jours. Or, celles-ci se réalisant principalement dans le cadre de fêtes médiévales, elles durent rarement plus d'un week-end, ce qui permet de contourner la législation actuelle. L'association AVES (« a voice for endangered species ») France a déjà démontré par plusieurs constats que ces animaux souffraient de pathologies psychiques et physiques, et ce à cause de rudes conditions de

travail ainsi que par le manque de rigueur de la loi par rapport à ces activités. Ces questions lui ont déjà été posées, cependant il s'avère qu'aucune réponse ne semble avoir été apportée malgré la connaissance du ministère sur le sujet. Par conséquent, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à cette faille de la réglementation qui ne permet pas à ces animaux d'être traités conformément aux nécessités requises par leurs espèces.

### *Fuites d'eau non réparées chez les particuliers et conséquences*

**9090.** – 21 février 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les fuites d'eau constatées chez des administrés et non réparées. En effet, il s'interroge sur les moyens mis à disposition des élus quand l'un de leurs administrés a une fuite d'eau après compteur qu'il ne souhaite pas réparer alors que la consommation journalière s'élève à 6m3/jour pour un couple, soit 1 800 m3 d'eau à l'année. Alors que la ressource en eau se trouve impactée par les épisodes récurrents de sécheresse, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier et soutenir les élus.

### *Échouage des dauphins sur la côte Atlantique française*

**9097.** – 21 février 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les échouages de dauphins sur la côte Atlantique française. Depuis le début de l'hiver 2018, près de quatre cents dauphins ont été retrouvés échoués sur les côtes de la façade Atlantique de la France, notamment en Gironde, dans les Landes, en Vendée et en Charente-Maritime, selon l'observatoire Pelagis. C'est un record pour la période observée et cette année sera bien plus meurtrière que les précédentes. Les associations environnementales mettent en cause les techniques de pêches. Les cadavres des dauphins présentent en effet des traces de capture accidentelle dans les filets de pêche maillants calés. Les dauphins se nourrissent des mêmes proies que les pêcheurs, merlu et bar, et rentrent ainsi en confrontation avec les chalutiers pélagiques espagnols, français. Les associations étant capables de recenser les dauphins échoués à terre uniquement, le nombre total doit être probablement bien plus élevé car beaucoup coulent au fond de l'océan. Le même observatoire Pelagis estime que pour 2018 le nombre de dauphins capturés est de 4 000. Le dauphin commun est pourtant une espèce protégée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011, le plan biodiversité de 2008 et le comité interministériel de la mer de 2018 ont engagé l'État dans la réduction de tels incidents. L'ensemble des chalutiers français est ainsi équipé de « pingers », des émetteurs d'impulsions sonores destinés à éloigner les cétacés et éviter les « prises accessoires » dans les filets. Mais cela n'a manifestement pas eu d'effets. Les filets maillants calés n'en sont, de plus, pas équipés. Il lui demande si la France peut agir au niveau de la Politique commune de la Pêche de l'Union européenne afin d'inscrire ce problème à l'agenda. A défaut, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures au niveau national pour réduire le nombre de navires autorisés à pêcher au filet maillant et au chalut pélagique, ou pour mieux coordonner les actions entre la France et l'Espagne afin que cette mesure s'applique aux zones de pêche non exclusives dans le golfe de Gascogne.

### *Disparition des insectes*

**9102.** – 21 février 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la disparition des insectes et ses conséquences. Selon une étude australienne publiée début 2019 dans la revue « Biological Conservation », le taux d'extinction des insectes serait huit fois supérieur à celui des autres espèces animales et 40 % des espèces d'insectes seraient déjà en déclin dont, parmi les plus touchées, les papillons, les abeilles, les fourmis, mais aussi les scarabées ou les coccinelles. Cette publication, menée par des chercheurs des universités de Sydney et du Queensland, en Australie, constitue le premier rapport mondial sur l'évolution des populations d'insectes. Des effondrements de populations d'insectes ont été observés partout sur la planète. Le phénomène est général puisqu'on l'observe aussi bien en Australie qu'en Allemagne, à Porto Rico qu'en France. Cette disparition est loin d'être anodine car elle a des conséquences directes sur la faune et la flore. En effet, les insectes sont des acteurs essentiels de la biodiversité, car ils sont à la base de très nombreux écosystèmes naturels. Leur disparition ne manquerait pas d'avoir des conséquences catastrophiques à la fois sur les autres espèces qui s'en nourrissent (oiseaux, reptiles, amphibiens, etc.) et seraient menacées à leur tour, mais aussi sur nos productions et régimes alimentaires. Le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) explique qu'il y a un désamour vis-à-vis des insectes du fait de quelques espèces qui mangent nos récoltes, qui piquent, ou qui transportent des maladies... et précise que l'origine de ce problème planétaire ne fait guère de doute : la pollution mais aussi l'urbanisation et la déforestation sont dévastatrices pour les insectes. Face à cette menace majeure sur la biodiversité, il lui demande de quelle manière il entend œuvrer afin de redonner de l'espace aux insectes.

*Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes*

**9133.** – 21 février 2019. – M. **Hugues Saury** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06223 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)**

*Filières à responsabilité élargie des producteurs*

**9013.** – 21 février 2019. – M. **Vincent Delahaye** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les filières à responsabilité élargie des producteurs et le projet de loi en préparation sur l'économie circulaire. L'avant-projet de loi sur l'économie circulaire comporte cinq dispositions législatives et vise à autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur un grand nombre de sujets. Le texte prévoit notamment la création de quatre nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). Les ressourceries, associations Emmaüs, recycleries, sont des lieux qui collectent et donnent une seconde vie à tous les biens du quotidien. Toutes œuvrent localement au service des deux objectifs prioritaires en matière de gestion des déchets : la prévention et la réutilisation. En tant que secteur pourvoyeur d'emplois adaptés aux personnes peu qualifiées - mais aussi formateur aux métiers indispensables à l'avenir des territoires (artisanat, réparation, logistique, makers etc.) - le réemploi représente un gisement potentiel d'emplois extrêmement dense sur le secteur de la gestion des déchets. Ainsi, lorsque 10 000 tonnes sont collectées, leur traitement par le secteur du réemploi solidaire génère 850 équivalents temps plein (ETP), contre trente et un pour les centres de tri publics, trois pour l'incinération et un pour l'enfouissement. À l'instar de l'ensemble du secteur déchet qui ne saurait exister sans le législateur et ses modes de financements afférents, le secteur du réemploi solidaire a besoin de choix politiques pour lui permettre de répondre plus largement à ces défis. 25 % de la poubelle des ménages est potentiellement gaspillée. Le projet de loi relatif à l'économie circulaire est le vecteur nécessaire d'un changement de paradigme pour la gestion déchets et le secteur du réemploi solidaire. Eu égard à tous ces éléments, il désire connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de fixer des objectifs réglementaires de réemploi de 10 % des déchets des ménages, 5 % des déchets des entreprises et 5 % des déchets du bâtiment. Enfin, il interroge le Gouvernement sur l'opportunité d'élargir le principe de REP aux objets non couverts par la réglementation (équipement de loisir, ustensiles, jouets, cycles etc.). Environ 50 % des biens en fin de vie éligibles au réemploi ne sont actuellement pas couverts par une REP.

947

*Problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux*

**9040.** – 21 février 2019. – M. **François Bonhomme** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problèmes de collecte des déchets ménagers dangereux. Les pots de peinture, solvants, pesticides et autres produits chimiques déposés en déchetterie ne sont plus collectés par EcoDDS, l'unique éco-organisme chargé des déchets ménagers dangereux, depuis le 11 janvier 2019. Sans agrément valable pour 2019, EcoDDS a en effet dû suspendre son activité de collecte, le cahier des charges remis par l'éco-organisme EcoDDS ayant été déposé en retard et ne respectant pas tous les critères en matière environnementale et de légalité Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions concrètes envisagées par le Gouvernement afin de rappeler à leurs obligations les industriels et distributeurs de ces produits potentiellement dangereux.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)**

*Impact carbone de la filière nucléaire*

**9117.** – 21 février 2019. – M. **Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les chiffres relatifs à l'impact carbone de la filière nucléaire. Fin janvier 2019, le Gouvernement a publié le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour les dix ans à venir ; projet soumis aujourd'hui à la consultation de différentes instances et des professionnels du secteur. Le chapitre 3 (alinéa 3.5.8.) de ce rapport est dédié au nucléaire. Le projet PPE indique deux références en matière d'émissions de CO2 liées au nucléaire : « le GIEC, "qui a publié des données sur

l'impact carbone de la filière nucléaire, l'estime en moyenne à 12g CO<sub>2</sub>/kWh au plan international" ; "selon la base carbone de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), pour la France, l'énergie nucléaire émet en moyenne 66 g CO<sub>2</sub>/kWh sur l'ensemble de son cycle de vie". » Le résultat proposé par la base carbone de l'ADEME, largement utilisée pour les calculs des bilans réglementaires gaz à effet de serre (GES), est en réalité de 6g CO<sub>2</sub>/kWh pour l'énergie nucléaire en France. Pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, la méthode de référence reste l'analyse de cycle de vie (ACV). Elle a fait l'objet d'un consensus scientifique international ; elle est utilisée dans tous les secteurs, dont le nucléaire, pour calculer le bilan environnemental d'un service ou d'un produit. L'ACV est normalisée depuis de nombreuses années (normes ISO 14040 & 44). Le chiffre de 66 gr CO<sub>2</sub>/kWh, cité dans le projet de la PPE, vient d'une étude ancienne d'un universitaire britannique. Cette dernière n'est pas une étude ACV, mais une analyse d'études dont certaines ne sont pas des études ACV. En outre, les chiffres ne sont pas adaptés à la France. Aussi, il lui demande de lui indiquer si la valeur de « 66 g CO<sub>2</sub>/kWh » a bien sa place dans le rapport de la PPE et de préciser si c'est le chiffre de « 12g CO<sub>2</sub>/kWh » ou celui de « 6g CO<sub>2</sub>/kWh » qui sera retenu comme chiffre d'émissions de CO<sub>2</sub> du nucléaire.

## TRANSPORTS

### *Financement des infrastructures et modes de transports*

**9049.** – 21 février 2019. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences des dégradations des radars pour les collectivités territoriales et le financement des projets d'infrastructures et modes de transports. Afin de financer notamment des opérations améliorant la sécurité routière, les collectivités locales perçoivent des crédits de l'Agence de financement des infrastructures de transports françaises (AFITF), elle-même financée par une partie du produit des amendes forfaitaires. En 2018, l'AFITF devait percevoir 450 millions d'euros dont 170 millions devaient être fléchés vers les collectivités locales. Ces 450 millions d'euros représentent près de 20 % des recettes totales de l'AFITF et l'on peut raisonnablement estimer qu'à la suite du mouvement des « gilets jaunes », le produit des amendes-radars sera minoré, en 2018 et surtout en 2019. Le chiffre de plusieurs centaines de millions d'euros est avancé. De ce fait, l'AFITF ne pourra intervenir au niveau prévu et les collectivités territoriales risquent également de voir leurs moyens impactés. Dans les Pyrénées-Atlantiques, l'avenir du programme d'amélioration de la RN 134 (Pau-Oloron - Somport) qui fait l'objet de financements au titre du contrat de plan État-région, est particulièrement soumis à ces incertitudes. Aussi, il lui demande quelles seront les conséquences financières pour l'AFITF et quelles seront les infrastructures et modes de transports qui en souffriront : routier (notamment les CPER), ferroviaire, maritime, fluvial ou transports collectifs urbains et interurbains ?

948

### *Maintien de la liaison aérienne Quimper-Paris*

**9108.** – 21 février 2019. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la récente décision de la compagnie Hop ! de suspendre à compter du 26 octobre 2019 la ligne Quimper-Paris. Cette décision s'ajoute aux nombreux retards et annulations de vols qui affectent malheureusement cette ligne. Elle survient au moment où l'État signe avec la région Bretagne un pacte d'accessibilité. Parmi les engagements de ce pacte, figure l'engagement n° 10 ainsi rédigé : « l'État et la région valident le principe d'une obligation de service public (OSP) pour la liaison Quimper-Paris Orly. L'État apportera son concours pour faciliter l'acceptation par la Commission européenne de cette initiative et la soutiendra financièrement, en appui des collectivités. » Suite à cette décision et à cet engagement, il lui demande d'une part un bilan de régularité et de ponctualité des vols Quimper-Paris et Paris-Quimper depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et d'autre part, le plus important, de veiller à la mise en œuvre de cette OSP dans les meilleurs délais afin que cette liaison aérienne, dont l'importance n'est plus à démontrer pour l'attractivité et le développement économiques comme touristiques de la Cornouaille, ne soit pas interrompue à la rentrée prochaine et retrouve, enfin, les conditions d'un fonctionnement régulier, sans retards ni annulations.

### *Fermetures des boutiques de la SNCF*

**9124.** – 21 février 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la fermeture des boutiques de la SNCF, notamment à Paris. Un quart des boutiques de vente vont fermer dans la capitale, s'ajoutant aux fermetures des années précédentes. Sur le reste du territoire, de plus en plus de guichets ferment également, les horaires d'accueil en gare se réduisent comme peau de chagrin... Le motif invoqué par la direction de la SNCF est

une sous-fréquentation de ces espaces au profit de la vente de billets par internet. D'une part, il est possible de considérer que si la vente par internet augmente, c'est justement parce qu'il y a moins de points de vente, et d'autre part, elle rappelle que, dans son rapport publié le 17 janvier 2019, le défenseur des droits recensait 13 millions de personnes « éloignées du numérique », dont 6,7 millions qui ne se connectent jamais à internet. Des expérimentations de gares mobiles existent dans plusieurs territoires, pour remplacer les guichets de gare TER, les guichetiers sillonnant, par exemple, les routes françaises en camion. Outre le fait que cela entraîne des véhicules supplémentaires et donc de la pollution, cette solution de gares mobiles ne saurait être totalement satisfaisante. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend intervenir pour que le service public des gares et boutiques SNCF soit maintenu, permettant à chaque usager d'avoir un accueil physique, de proximité, et des échanges possibles avec des interlocuteurs formés, répondant aux questions, ce qui n'est pas possible par internet. C'est une condition essentielle pour maintenir une qualité de service pour les usagers, en continu, et non au hasard d'un passage d'un camion ambulant, faisant office de guichet.

## TRAVAIL

### *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**9054.** – 21 février 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %), cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent des effets de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui seront moins incités à avoir recours à la sous-traitance. Elles craignent aussi que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

949

### *Difficile accès aux stages dans le secteur social*

**9056.** – 21 février 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la difficulté pour les étudiants en formation sociale à trouver un stage, que ce soit en milieu associatif ou hospitalier, dans les services du département, ou en entreprise. Cette difficulté est en partie due à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui oblige les structures à gratifier les stagiaires au-delà de huit semaines de stage. Ces dernières n'ont pas prévu dans leur budget ce coût et doivent souvent refuser les stages. Une instruction interministérielle du 31 mars 2015 permet de découper les stages de six mois en plusieurs d'une plus courte durée, souvent moins de deux mois, ce qui annule la gratification. Mais les difficultés sont toujours récurrentes pour trouver le nombre de stages nécessaires et ces stages risquent aussi d'être moins concrets. La situation est inextricable pour certains. Sans validation des stages qui égrènent les trois années de formations il est impossible de valider le diplôme. Par ailleurs, l'attractivité des professions sociales et sanitaires est actuellement en baisse, certains instituts peinent à trouver des candidats. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faciliter ces stages en entreprise considérés comme obligatoires dans les formations sociales.

### *Statut des infirmiers de santé au travail*

**9057.** – 21 février 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'absence de statut protecteur d'infirmiers en santé du travail. L'infirmier de santé au travail joue un rôle fondamental pour la promotion de la santé au sein de l'entreprise. Ce rôle est d'autant plus important que le nombre de médecins du travail est mis à mal depuis plusieurs années du fait des réformes successives. Les missions des infirmiers en santé du travail sont très variées en fonction du secteur d'activité de l'entreprise et des besoins des salariés. L'infirmier qui travaille en santé au travail doit à la fois répondre à l'exigence du code de la santé publique, qui régit la

profession infirmière, mais aussi à celle du code du travail qui définit les modalités d'exercice de ce domaine. Malgré cela, ces professionnels n'ont aucun statut protecteur, à l'instar de ce qui existe pour les médecins du travail, ne serait-ce que pour garantir leur indépendance professionnelle, le secret médical ou tout simplement les protéger de toute intimidation patronale. En effet, dans l'exercice de leurs missions, les infirmiers peuvent être amenés à subir des formes d'ingérence ou de pression de leur employeur, pour obtenir des informations sur la santé de tel ou tel salarié. De nombreux témoignages font état de représailles, pouvant aller jusqu'au licenciement. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend faire pour garantir la même protection aux infirmiers en santé au travail qu'aux médecins du travail.

### *Jeunes et accidents du travail*

**9060.** – 21 février 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des jeunes travailleurs face aux accidents du travail. Dix jeunes Français de moins de 25 ans sur cent se blessent au travail annuellement contre une fréquence de 4 % dans la population générale. L'agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a même estimé que les jeunes avaient en Europe une probabilité 40 % plus élevée de subir un accident du travail que les travailleurs plus âgés. C'est un vrai sujet de santé publique, mais aussi de solidarité afin de ne pas limiter les chances de carrière pour un jeune ; les coûts humains et sociaux sont particulièrement importants. L'institut national de recherche et de sécurité a publié le 6 février 2018 une étude montrant que les jeunes de 25 ans formés en santé et sécurité au travail pendant leur scolarité ont deux fois moins d'accidents du travail que les autres. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre une telle formation ou par quelles autres moyens elle entend prévenir au mieux les accidents du travail chez les jeunes.

### *Cumul emploi-chômage pour activité réduite pour les salariés à employeurs multiples*

**9061.** – 21 février 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes des assistantes maternelles concernant la réforme des indemnisations chômage dans le cadre des négociations portant sur le cumul emploi-chômage pour activité réduite pour tous les salariés à employeurs multiples. Il souligne qu'une baisse des indemnisations chômage n'est pas tenable et risque de fragiliser cette profession, qui offre des services indispensables aux jeunes parents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'indemnisation des salariés à employeurs multiples, en cas de perte d'emploi, et si elle entend tenir le plus grand compte de la situation de ces personnes en leur apportant les apaisements souhaités.

### *Contrats de sous-traitance passés par les entreprises aux structures adaptées*

**9083.** – 21 février 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que toute entreprise dont le nombre d'employés est supérieur ou égal à vingt est soumise à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à proportion de 6 % de son effectif. Afin de respecter cette obligation, un grand nombre d'entreprises conclut pour l'heure des contrats de sous-traitance avec des établissements et services d'aide pour le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA), et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). Cependant, les modalités de l'obligation des travailleurs handicapés qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne permettront plus aux entreprises de remplir leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés par la conclusion de contrats de sous-traitance. Ainsi, les ESAT, les EA et les TIH craignent que les entreprises concernées ne voient plus d'intérêt à conclure des contrats en ce sens. Dès lors, ils appréhendent que soit menacée la conclusion de futurs contrats de sous-traitance qui leur permettent actuellement de faire travailler 250 000 personnes en situation de handicap. Non seulement cela aurait de graves conséquences pour les personnes en situation de handicap dont l'accès à un travail adapté pourrait être compromis, mais également pour les ESAT et les EA qui s'en verraient financièrement très impactés. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir se prononcer sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter toute diminution du nombre de contrats de sous-traitance passés par les entreprises aux ESAT, aux EA et aux TIH.

### *Suppression de cinquante-trois emplois dans l'entreprise Saint Louis Sucre de Marseille*

**9119.** – 21 février 2019. – **M. Stéphane Ravier** demande à **Mme la ministre du travail** d'intervenir pour trouver une solution au plan social engagé par le consortium allemand Südzucker qui compte fermer son usine de Saint Louis Sucre, emblématique entreprise marseillaise depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, qui s'apprête à licencier ses cinquante-

trois salariés. Il aimerait connaître l'avenir prévu pour ces employés et leurs familles, dont les carrières et les vies s'effondrent du jour au lendemain. Il insiste pour connaître les solutions qui permettront de protéger les travailleurs, l'industrie et les savoir-faire historiques alors que les traités européens, qui instituent le libre-échange sans frein, empêchent toute protection de nos intérêts locaux et nationaux.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Application d'une disposition de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*

**9023.** – 21 février 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'application du III de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Cet article modifie l'article L.121-8 du code de l'urbanisme en donnant la possibilité, dans les communes littorales, de construire « dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme », « en dehors de la bande littorale des cent mètres, des espaces proches du rivage » et « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti » (comblement des « dents creuses »). Jusqu'au 31 décembre 2021, la modification des documents d'urbanisme peut être engagée par la procédure simplifiée (II de l'article 42 de la loi précitée). Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2021, le législateur a permis que cette possibilité d'urbanisation soit accordée avec « l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État » et ce, « en l'absence de modification ou de révision de ces documents initiée postérieurement à la publication de la présente loi ». L'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a profondément modifié le périmètre des intercommunalités et, par voie de conséquence, des schémas de cohérence territoriale. Ce sont donc désormais de nouveaux schémas qui sont en cours d'élaboration. Il en résulte une difficulté d'interprétation sur la possibilité ou non de recourir à la procédure d'autorisation préfectorale en cas d'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale par les autorités chargées de cette élaboration ou les services de l'État. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adresser des recommandations aux services de l'État pour leur confirmer que la procédure d'élaboration se trouve bien dans le champ d'application du III de l'article 42 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

951

### *Prolifération des punaises de lit*

**9025.** – 21 février 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur le cas du retour des punaises de lit. En 2017, la Chambre syndicale des industries de désinfection a recensé 180 000 cas de sites contaminés. Paris Habitat, dont le patrimoine s'élève à 120 000 logements sociaux en région parisienne, déplore un taux de contamination de 8 %, ce qui a nécessité, depuis 2017, la mobilisation de 2,5 millions d'euros pour la désinfection de 3 000 foyers. Les punaises de lit infectent tous les bâtiments, quels que soient les propriétaires. Ce phénomène ne semble pas ralentir, par conséquent il lui demande si des aides sont prévues ou des interventions directes des pouvoirs publics pour lutter contre la prolifération des punaises de lit.

### *Réquisition des logements vides*

**9123.** – 21 février 2019. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le nombre de personnes sans-abri sur l'ensemble du territoire. La deuxième nuit de la solidarité, organisée par la mairie de Paris, s'est tenue du 7 au 8 février 2019 et a permis de décompter 3 662 sans-abri, uniquement dans la capitale, soit 600 de plus qu'en 2018. Malgré la création de places d'hébergement, ce nombre reste dramatiquement élevé. Parallèlement, le dernier recensement de l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE) en matière de logements vacants fait état de 105 000 logements sur le sol parisien, soit environ 10 % du parc total. Cette situation particulièrement choquante n'est pas circonscrite à Paris. Il serait utile d'avoir un état du nombre de logements vides afin de pouvoir dépasser ce paradoxe. D'un côté, de plus en plus de personnes à la rue, plus

seulement isolées mais des familles, y compris des salariés et de l'autre, des logements inoccupés en progression. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend enfin mettre en œuvre une politique de réquisition-attribution des logements vacants, afin que chacun puisse enfin vivre dans la dignité, et que le droit au logement soit respecté.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Adnot (Philippe) :

7911 Solidarités et santé. **Cancer**. *Adoption du test moléculaire de dépistage du cancer de l'utérus* (p. 1027).

##### Allizard (Pascal) :

4728 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Diminution des aides publiques destinées à l'électrification rurale notamment dans le Calvados* (p. 1039).

#### B

##### Babary (Serge) :

6480 Agriculture et alimentation. **Fiscalité**. *Dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels* (p. 978).

##### Bas (Philippe) :

8620 Europe et affaires étrangères. **Papiers d'identité**. *Conséquences du décret du 18 décembre 2013 relatif à la carte nationale d'identité* (p. 1021).

##### Bazin (Arnaud) :

3976 Transition écologique et solidaire. **Loi (application de la)**. *Bilan de l'interdiction des sacs de caisse en plastique dans les commerces* (p. 1037).

##### Bérit-Débat (Claude) :

6959 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Suppression de l'exonération pour les travailleurs occasionnels agricoles* (p. 985).

##### Berthet (Martine) :

7394 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Suppression de l'exonération des charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles* (p. 992).

8761 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Travailleurs handicapés et loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 1026).

##### Bertrand (Anne-Marie) :

6683 Agriculture et alimentation. **Fiscalité**. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 980).

##### Billon (Annick) :

7017 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels* (p. 986).

**Bizet (Jean) :**

**6957** Agriculture et alimentation. **Zones rurales.** *Mesures visant à redynamiser les territoires exclus de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 997).

**Bockel (Jean-Marie) :**

**6604** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 979).

**Bocquet (Éric) :**

**8282** Solidarités et santé. **Travail (conditions de).** *Santé mentale des actifs en France* (p. 1030).

**Bonhomme (François) :**

**7062** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Conséquences de la suppression de l'allègement des charges pour l'emploi des travailleurs saisonniers pour les agriculteurs du Tarn-et-Garonne* (p. 988).

**8884** Solidarités et santé. **Santé publique.** *Prévention des pathologies bucco-dentaires* (p. 1035).

**Bonnefoy (Nicole) :**

**2950** Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente* (p. 1043).

**7547** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotation de solidarité rurale (DSR).** *Baisse des dotations aux communes* (p. 1012).

**8391** Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente* (p. 1043).

**Bouloux (Yves) :**

**6868** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonérations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 984).

**Boyer (Jean-Marc) :**

**6624** Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 980).

**Brisson (Max) :**

**7324** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression de l'allègement de charges sociales pour les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi* (p. 991).

**Buffet (François-Noël) :**

**6852** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 984).

**C****Cabanel (Henri) :**

**8224** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Admissibilité des surfaces pastorales du pélardon aux aides européennes consacrées aux prairies permanentes* (p. 1003).

**Capus (Emmanuel) :**

6722 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 982).

**Cohen (Laurence) :**

7310 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Homophobie.** *Vague d'agressions homophobes en France* (p. 1020).

7966 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Scandale sanitaire des « Implant files »* (p. 1028).

8424 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Dangerosité du gaz hilarant* (p. 1031).

**Courteau (Roland) :**

5938 Transition écologique et solidaire. **Mer et littoral.** *Bilan sur la réduction de la consommation des sacs plastiques à usage unique* (p. 1040).

6841 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression de l'exonération des charges sociales sur les travailleurs saisonniers* (p. 984).

**Cukierman (Cécile) :**

2056 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Conséquences de la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel* (p. 1037).

**Cuypers (Pierre) :**

8498 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Situation préoccupante des exploitants agricoles retraités* (p. 1009).

**D****Dagbert (Michel) :**

6863 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 984).

8672 Agriculture et alimentation. **Impôts et taxes.** *Utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement* (p. 1010).

8673 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Consommation croissante du protoxyde d'azote* (p. 1031).

**Darnaud (Mathieu) :**

7548 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards dans les paiements des aides aux agriculteurs* (p. 1000).

8147 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Revalorisation des cadres d'emploi de la police municipale* (p. 1019).

**Daubresse (Marc-Philippe) :**

8667 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1025).

**Decool (Jean-Pierre) :**

2042 Transition écologique et solidaire. **Enseignes et préenseignes.** *Distance des panneaux publicitaires* (p. 1036).

**Deseyne (Chantal) :**

**8277** Solidarités et santé. **Cancer.** *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 1028).

**Détraigne (Yves) :**

**6344** Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 977).

**7339** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards de paiements des aides agricoles* (p. 1000).

**8439** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Soutenir la production de luzerne déshydratée* (p. 1007).

**8840** Solidarités et santé. **Cancer.** *Prévention du cancer du col de l'utérus* (p. 1032).

**Duplomb (Laurent) :**

**6625** Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 980).

**8249** Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Budget pour 2019 et sociétés d'aménagement foncier* (p. 1004).

**Durain (Jérôme) :**

**8043** Intérieur. **Armes et armement.** *Interdiction de certaines grenades explosives* (p. 1022).

**E**

**Espagnac (Frédérique) :**

**6989** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération des charges pour les saisonniers agricoles* (p. 986).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**7964** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Conditionnalité des aides de la politique agricole commune* (p. 1002).

**F**

**Férat (Françoise) :**

**7312** Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards de versements des aides agricoles* (p. 999).

**7986** Solidarités et santé. **Cancer.** *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 1028).

**Féret (Corinne) :**

**7229** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 990).

**Fichet (Jean-Luc) :**

**7309** Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Dispositif d'aide exceptionnelle aux apiculteurs bretons* (p. 999).

**Filleul (Martine) :**

8744 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1026).

**Fouché (Alain) :**

7116 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels* (p. 989).

**Fournier (Bernard) :**

6405 Agriculture et alimentation. **Fiscalité**. *Exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi* (p. 978).

8936 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles* (p. 1047).

**G****Gay (Fabien) :**

6074 Transition écologique et solidaire. **Aménagement du territoire**. *Objectifs et incohérences du projet « happy vallée »* (p. 1040).

**Gerbaud (Frédérique) :**

6789 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Pérennité de l'exonération de charges patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi* (p. 983).

**Gold (Éric) :**

6752 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 983).

8297 Agriculture et alimentation. **Politiques communautaires**. *Maintien du programme LEADER* (p. 1005).

**Gremillet (Daniel) :**

6490 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers**. *Décret relatif à la définition des zones de montagne pour l'application du régime fiscal des véhicules collecteurs de lait* (p. 994).

7161 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole* (p. 990).

8027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 1017).

8912 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1045).

**Guérini (Jean-Noël) :**

4304 Transition écologique et solidaire. **Boissons**. *Contamination de l'eau en bouteille* (p. 1038).

8097 Solidarités et santé. **Prothèses**. *Contrôle des dispositifs médicaux implantés* (p. 1029).

8618 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Dangers du protoxyde d'azote* (p. 1031).

## H

## Harribey (Laurence) :

7052 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Régime applicable aux communes en matière de gestion forestière* (p. 998).

## Haut (Claude) :

6702 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers occasionnels agricoles (TO-DE)* (p. 982).

## Herzog (Christine) :

7805 Europe et affaires étrangères. **Parlement européen.** *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 1021).

7806 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial* (p. 1014).

7933 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Remplacement du maire et indemnité* (p. 1017).

8184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Solde de tout compte* (p. 1016).

8186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 1015).

8683 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial* (p. 1014).

8684 Europe et affaires étrangères. **Parlement européen.** *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 1021).

8816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Remplacement du maire et indemnité* (p. 1017).

8965 Travail. **Chômage.** *Chômeurs âgés* (p. 1045).

## Houllegatte (Jean-Michel) :

7111 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole* (p. 989).

## Hugonet (Jean-Raymond) :

8844 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Hypnothérapie* (p. 1033).

8846 Solidarités et santé. **Natalité.** *Baisse continue du nombre de naissances en France* (p. 1033).

## Husson (Jean-François) :

7417 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression du dispositif des travailleurs occasionnels et conséquences pour le travail saisonnier dans l'agriculture* (p. 993).

## J

Jacquín (Olivier) :

7686 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Subventionnement par les départements des groupements de défense sanitaire* (p. 1002).

Janssens (Jean-Marie) :

7401 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Travailleurs agricoles saisonniers et cotisations patronales* (p. 992).

8133 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale**. *Frais de déplacement pour les services de soins à domicile* (p. 977).

8852 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 1034).

Joly (Patrice) :

7037 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Menaces sur les exploitations de production de sapins de Noël* (p. 986).

Jourda (Muriel) :

8922 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1046).

Joyandet (Alain) :

7060 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Allègement de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans les secteurs agricoles* (p. 988).

959

## K

Kern (Claude) :

6690 Agriculture et alimentation. **Fiscalité**. *Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels* (p. 981).

## L

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

7134 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Projet de suppression de l'exonération des charges sociales pour l'emploi des travailleurs saisonniers* (p. 990).

Lassarade (Florence) :

6721 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 982).

Laurent (Daniel) :

6281 Agriculture et alimentation. **Fiscalité**. *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 977).

7450 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Paiement des aides aux agriculteurs et recommandations de la Cour des comptes* (p. 1000).

Laurent (Pierre) :

8058 Intérieur. **Armes et armement.** *Usage de grenades lors d'opérations de maintien de l'ordre* (p. 1023).

Lefèvre (Antoine) :

6988 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Travailleurs saisonniers en agriculture* (p. 986).

8171 Intérieur. **Armes et armement.** *Détention d'armes par des collectionneurs* (p. 1024).

Létard (Valérie) :

6696 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 981).

Lopez (Vivette) :

7506 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération de charges patronales pour les emplois saisonniers de l'agriculture* (p. 993).

Lubin (Monique) :

8322 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Pénurie de la ressource dans la filière bois* (p. 1006).

l

de la Provôté (Sonia) :

8445 Agriculture et alimentation. **Normes, marques et labels.** *Indications géographiques non agricoles* (p. 1008).

M

Malhuret (Claude) :

7279 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Préservation des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole* (p. 991).

Manable (Christian) :

8124 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Financement des groupements de défense sanitaire par les départements* (p. 1002).

Masson (Jean Louis) :

2150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique* (p. 1011).

5172 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique* (p. 1012).

7811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 1014).

7813 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 1015).

- 7820 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Solde de tout compte* (p. 1016).
- 8183 Travail. **Pôle emploi**. *Convocations des chômeurs âgés par Pôle emploi* (p. 1045).
- 8410 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Négociation avec l'office national des forêts de droits forestiers spécifiques* (p. 1006).
- 8989 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 1015).
- 8990 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 1016).
- 8993 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Solde de tout compte* (p. 1016).

**Maurey (Hervé) :**

- 6827 Transports. **Péages**. *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales* (p. 1044).
- 7732 Armées. **Pensions de retraite militaire**. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 1010).
- 7971 Transports. **Péages**. *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales* (p. 1044).
- 8774 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Aides directes du fonds européen agricole de garantie* (p. 1001).
- 8828 Armées. **Pensions de retraite militaire**. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 1011).

**Mayet (Jean-François) :**

- 6542 Agriculture et alimentation. **Fiscalité**. *Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels* (p. 978).

**Menonville (Franck) :**

- 6602 Agriculture et alimentation. **Fiscalité**. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 979).

**Micouleau (Brigitte) :**

- 6661 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Exclusion des communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre de la carte des « zones agricoles défavorisées »* (p. 995).
- 7657 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Cadre d'emploi des directeurs de police municipale* (p. 1013).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 8238 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Loto du patrimoine* (p. 1019).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 7122 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers**. *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels* (p. 989).

**Monier (Marie-Pierre) :**

- 6563 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Nécessité de maintenir le dispositif d'exonération TODE* (p. 978).

**Montaugé (Franck) :**

- 6605 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 979).

**Morhet-Richaud (Patricia) :**

- 8685 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Impact des nouveaux projets sur le réseau de distribution public d'électricité* (p. 1042).

**Morisset (Jean-Marie) :**

- 6699 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 981).
- 8477 Premier ministre. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Instauration d'une journée nationale des sentinelles* (p. 976).
- 8661 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 1001).

**Mouiller (Philippe) :**

- 6736 Agriculture et alimentation. **Fiscalité.** *Avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles* (p. 982).

**P****Paccaud (Olivier) :**

- 7409 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 993).

**Priou (Christophe) :**

- 7039 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs agricoles* (p. 987).
- 8602 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Emploi des personnes handicapées* (p. 1025).

**R****Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 7267 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Emplois saisonniers* (p. 991).
- 8879 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile* (p. 1034).

**Roux (Jean-Yves) :**

- 6565 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Fiscalité des emplois saisonniers agricoles* (p. 979).
- 8763 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Missions des gestionnaires du réseau de distribution* (p. 1042).

## S

Saury (Hugues) :

**6824** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels agricoles* (p. 983).

Savin (Michel) :

**7073** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Projet de suppression du dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs saisonniers* (p. 989).

Schmitz (Alain) :

**7402** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Projet de suppression du dispositif TODE* (p. 992).

Sol (Jean) :

**6923** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles* (p. 985).

Sollogoub (Nadia) :

**7049** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Travailleurs occasionnels agricoles* (p. 987).

## T

Todeschini (Jean-Marc) :

**8114** Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Maintien du taux réduit sur la TICPE* (p. 1041).

Troendlé (Catherine) :

**7345** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi »* (p. 991).

## V

Van Heghe (Sabine) :

**7048** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 987).

Vaugrenard (Yannick) :

**6937** Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 985).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Capus (Emmanuel) :

6722 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 982).

Lassarade (Florence) :

6721 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 982).

#### **Aide à domicile**

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8879 Solidarités et santé. *Difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile* (p. 1034).

#### **Aménagement du territoire**

Gay (Fabien) :

6074 Transition écologique et solidaire. *Objectifs et incohérences du projet « happy vallée »* (p. 1040).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Morisset (Jean-Marie) :

8477 Premier ministre. *Instauration d'une journée nationale des sentinelles* (p. 976).

#### **Apiculture**

Fichet (Jean-Luc) :

7309 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aide exceptionnelle aux apiculteurs bretons* (p. 999).

#### **Armes et armement**

Durain (Jérôme) :

8043 Intérieur. *Interdiction de certaines grenades explosives* (p. 1022).

Laurent (Pierre) :

8058 Intérieur. *Usage de grenades lors d'opérations de maintien de l'ordre* (p. 1023).

Lefèvre (Antoine) :

8171 Intérieur. *Détention d'armes par des collectionneurs* (p. 1024).

#### **Assistants familiaux, maternels et sociaux**

Fournier (Bernard) :

8936 Travail. *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles* (p. 1047).

**B****Bois et forêts**

Harribey (Laurence) :

7052 Agriculture et alimentation. *Régime applicable aux communes en matière de gestion forestière* (p. 998).

Lubin (Monique) :

8322 Agriculture et alimentation. *Pénurie de la ressource dans la filière bois* (p. 1006).

Masson (Jean Louis) :

8410 Agriculture et alimentation. *Négociation avec l'office national des forêts de droits forestiers spécifiques* (p. 1006).

**Boissons**

Guérini (Jean-Noël) :

4304 Transition écologique et solidaire. *Contamination de l'eau en bouteille* (p. 1038).

**C****Cancer**

Adnot (Philippe) :

7911 Solidarités et santé. *Adoption du test moléculaire de dépistage du cancer de l'utérus* (p. 1027).

Deseyne (Chantal) :

8277 Solidarités et santé. *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 1028).

Détraigne (Yves) :

8840 Solidarités et santé. *Prévention du cancer du col de l'utérus* (p. 1032).

Férat (Françoise) :

7986 Solidarités et santé. *Dépistage du cancer du col de l'utérus* (p. 1028).

**Chômage**

Herzog (Christine) :

8965 Travail. *Chômeurs âgés* (p. 1045).

**D****Départements**

Manable (Christian) :

8124 Agriculture et alimentation. *Financement des groupements de défense sanitaire par les départements* (p. 1002).

**Dotation de solidarité rurale (DSR)**

Bonnefoy (Nicole) :

7547 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des dotations aux communes* (p. 1012).

## Drogues et stupéfiants

Cohen (Laurence) :

8424 Solidarités et santé. *Dangerosité du gaz hilarant* (p. 1031).

## E

### Eau et assainissement

Gremillet (Daniel) :

8027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement* (p. 1017).

### Électricité

Allizard (Pascal) :

4728 Transition écologique et solidaire. *Diminution des aides publiques destinées à l'électrification rurale notamment dans le Calvados* (p. 1039).

Morhet-Richaud (Patricia) :

8685 Transition écologique et solidaire. *Impact des nouveaux projets sur le réseau de distribution public d'électricité* (p. 1042).

Roux (Jean-Yves) :

8763 Transition écologique et solidaire. *Missions des gestionnaires du réseau de distribution* (p. 1042).

### Énergie

Todeschini (Jean-Marc) :

8114 Transition écologique et solidaire. *Maintien du taux réduit sur la TICPE* (p. 1041).

### Enseignes et préenseignes

Decool (Jean-Pierre) :

2042 Transition écologique et solidaire. *Distance des panneaux publicitaires* (p. 1036).

### Exploitants agricoles

Roux (Jean-Yves) :

6565 Agriculture et alimentation. *Fiscalité des emplois saisonniers agricoles* (p. 979).

## F

### Fiscalité

Babary (Serge) :

6480 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels* (p. 978).

Bertrand (Anne-Marie) :

6683 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 980).

Boyer (Jean-Marc) :

6624 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 980).

**Détraigne (Yves) :**

**6344** Agriculture et alimentation. *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 977).

**Duplomb (Laurent) :**

**6625** Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 980).

**Fournier (Bernard) :**

**6405** Agriculture et alimentation. *Exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi* (p. 978).

**Kern (Claude) :**

**6690** Agriculture et alimentation. *Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels* (p. 981).

**Laurent (Daniel) :**

**6281** Agriculture et alimentation. *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 977).

**Létard (Valérie) :**

**6696** Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 981).

**Mayet (Jean-François) :**

**6542** Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels* (p. 978).

**Menonville (Franck) :**

**6602** Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 979).

**Monier (Marie-Pierre) :**

**6563** Agriculture et alimentation. *Nécessité de maintenir le dispositif d'exonération TO-DE* (p. 978).

**Mouiller (Philippe) :**

**6736** Agriculture et alimentation. *Avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles* (p. 982).

## Fonction publique territoriale

**Herzog (Christine) :**

**7806** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial* (p. 1014).

**8683** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial* (p. 1014).

**Janssens (Jean-Marie) :**

**8133** Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Frais de déplacement pour les services de soins à domicile* (p. 977).

**Masson (Jean Louis) :**

**7811** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 1014).

**8989** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 1015).

## G

**Gaz**

Cukierman (Cécile) :

- 2056 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel* (p. 1037).

## H

**Handicapés (travail et reclassement)**

Berthet (Martine) :

- 8761 Personnes handicapées. *Travailleurs handicapés et loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel* (p. 1026).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 8667 Personnes handicapées. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1025).

Filleul (Martine) :

- 8744 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1026).

Gremillet (Daniel) :

- 8912 Travail. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1045).

Jourda (Muriel) :

- 8922 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1046).

Priou (Christophe) :

- 8602 Personnes handicapées. *Emploi des personnes handicapées* (p. 1025).

**Homophobie**

Cohen (Laurence) :

- 7310 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Vague d'agressions homophobes en France* (p. 1020).

## I

**Impôts et taxes**

Dagbert (Michel) :

- 8672 Agriculture et alimentation. *Utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement* (p. 1010).

**Intercommunalité**

Herzog (Christine) :

- 8184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Solde de tout compte* (p. 1016).

Masson (Jean Louis) :

- 2150 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique* (p. 1011).

- 5172 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique* (p. 1012).

7820 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Solde de tout compte* (p. 1016).

8993 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Solde de tout compte* (p. 1016).

## L

### Lait et produits laitiers

Gremillet (Daniel) :

6490 Agriculture et alimentation. *Décret relatif à la définition des zones de montagne pour l'application du régime fiscal des véhicules collecteurs de lait* (p. 994).

### Loi (application de la)

Bazin (Arnaud) :

3976 Transition écologique et solidaire. *Bilan de l'interdiction des sacs de caisse en plastique dans les commerces* (p. 1037).

## M

### Maires

Herzog (Christine) :

7933 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 1017).

8816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement du maire et indemnité* (p. 1017).

969

### Mer et littoral

Courteau (Roland) :

5938 Transition écologique et solidaire. *Bilan sur la réduction de la consommation des sacs plastiques à usage unique* (p. 1040).

## N

### Natalité

Hugonet (Jean-Raymond) :

8846 Solidarités et santé. *Baisse continue du nombre de naissances en France* (p. 1033).

### Normes, marques et labels

de la Provôté (Sonia) :

8445 Agriculture et alimentation. *Indications géographiques non agricoles* (p. 1008).

## P

### Papiers d'identité

Bas (Philippe) :

8620 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du décret du 18 décembre 2013 relatif à la carte nationale d'identité* (p. 1021).

## Parlement européen

Herzog (Christine) :

7805 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 1021).

8684 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen* (p. 1021).

## Patrimoine (protection du)

Mizzon (Jean-Marie) :

8238 Culture. *Loto du patrimoine* (p. 1019).

## Péages

Maurey (Hervé) :

6827 Transports. *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales* (p. 1044).

7971 Transports. *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales* (p. 1044).

## Pensions de retraite militaire

Maurey (Hervé) :

7732 Armées. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 1010).

8828 Armées. *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques* (p. 1011).

## Pôle emploi

Masson (Jean Louis) :

8183 Travail. *Convocations des chômeurs âgés par Pôle emploi* (p. 1045).

## Police municipale

Darnaud (Mathieu) :

8147 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation des cadres d'emploi de la police municipale* (p. 1019).

Herzog (Christine) :

8186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 1015).

Masson (Jean Louis) :

7813 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 1015).

8990 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 1016).

Micouleau (Brigitte) :

7657 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cadre d'emploi des directeurs de police municipale* (p. 1013).

## Politique agricole commune (PAC)

Cabanel (Henri) :

8224 Agriculture et alimentation. *Admissibilité des surfaces pastorales du pélardon aux aides européennes consacrées aux prairies permanentes* (p. 1003).

Darnaud (Mathieu) :

7548 Agriculture et alimentation. *Retards dans les paiements des aides aux agriculteurs* (p. 1000).

Détraigne (Yves) :

7339 Agriculture et alimentation. *Retards de paiements des aides agricoles* (p. 1000).

8439 Agriculture et alimentation. *Soutenir la production de luzerne déshydratée* (p. 1007).

Estrosi Sassone (Dominique) :

7964 Agriculture et alimentation. *Conditionnalité des aides de la politique agricole commune* (p. 1002).

Férat (Françoise) :

7312 Agriculture et alimentation. *Retards de versements des aides agricoles* (p. 999).

Laurent (Daniel) :

7450 Agriculture et alimentation. *Paiement des aides aux agriculteurs et recommandations de la Cour des comptes* (p. 1000).

Maurey (Hervé) :

8774 Agriculture et alimentation. *Aides directes du fonds européen agricole de garantie* (p. 1001).

Micouleau (Brigitte) :

6661 Agriculture et alimentation. *Exclusion des communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre de la carte des « zones agricoles défavorisées »* (p. 995).

Morisset (Jean-Marie) :

8661 Agriculture et alimentation. *Versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 1001).

971

## Politiques communautaires

Gold (Éric) :

8297 Agriculture et alimentation. *Maintien du programme LEADER* (p. 1005).

## Produits toxiques

Dagbert (Michel) :

8673 Solidarités et santé. *Consommation croissante du protoxyde d'azote* (p. 1031).

Guérini (Jean-Noël) :

8618 Solidarités et santé. *Dangers du protoxyde d'azote* (p. 1031).

## Professions et activités paramédicales

Hugonet (Jean-Raymond) :

8844 Solidarités et santé. *Hypnothérapie* (p. 1033).

## Prothèses

Cohen (Laurence) :

7966 Solidarités et santé. *Scandale sanitaire des « Implant files »* (p. 1028).

Guérini (Jean-Noël) :

8097 Solidarités et santé. *Contrôle des dispositifs médicaux implantés* (p. 1029).

## R

**Retraites agricoles**

Cuypers (Pierre) :

8498 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante des exploitants agricoles retraités* (p. 1009).

## S

**Santé publique**

Bonhomme (François) :

8884 Solidarités et santé. *Prévention des pathologies bucco-dentaires* (p. 1035).

**Sécurité sociale (prestations)**

Janssens (Jean-Marie) :

8852 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 1034).

**Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)**

Duplomb (Laurent) :

8249 Agriculture et alimentation. *Budget pour 2019 et sociétés d'aménagement foncier* (p. 1004).

## T

**Trains à grande vitesse (TGV)**

Bonnefoy (Nicole) :

2950 Transports. *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente* (p. 1043).

8391 Transports. *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente* (p. 1043).

**Travail (conditions de)**

Bocquet (Éric) :

8282 Solidarités et santé. *Santé mentale des actifs en France* (p. 1030).

**Travailleurs saisonniers**

Bérit-Débat (Claude) :

6959 Agriculture et alimentation. *Suppression de l'exonération pour les travailleurs occasionnels agricoles* (p. 985).

Berthet (Martine) :

7394 Agriculture et alimentation. *Suppression de l'exonération des charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles* (p. 992).

Billon (Annick) :

7017 Agriculture et alimentation. *Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels* (p. 986).

Bockel (Jean-Marie) :

6604 Agriculture et alimentation. *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 979).

**Bonhomme (François) :**

7062 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la suppression de l'allègement des charges pour l'emploi des travailleurs saisonniers pour les agriculteurs du Tarn-et-Garonne* (p. 988).

**Bouloux (Yves) :**

6868 Agriculture et alimentation. *Exonérations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 984).

**Brisson (Max) :**

7324 Agriculture et alimentation. *Suppression de l'allègement de charges sociales pour les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi* (p. 991).

**Buffet (François-Noël) :**

6852 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 984).

**Courteau (Roland) :**

6841 Agriculture et alimentation. *Suppression de l'exonération des charges sociales sur les travailleurs saisonniers* (p. 984).

**Dagbert (Michel) :**

6863 Agriculture et alimentation. *Suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 984).

**Espagnac (Frédérique) :**

6989 Agriculture et alimentation. *Exonération des charges pour les saisonniers agricoles* (p. 986).

**Féret (Corinne) :**

7229 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 990).

**Fouché (Alain) :**

7116 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels* (p. 989).

**Gerbaud (Frédérique) :**

6789 Agriculture et alimentation. *Pérennité de l'exonération de charges patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi* (p. 983).

**Gold (Éric) :**

6752 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 983).

**Gremillet (Daniel) :**

7161 Agriculture et alimentation. *Exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole* (p. 990).

**Haut (Claude) :**

6702 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers occasionnels agricoles (TO-DE)* (p. 982).

**Houllegatte (Jean-Michel) :**

7111 Agriculture et alimentation. *Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole* (p. 989).

**Husson (Jean-François) :**

7417 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif des travailleurs occasionnels et conséquences pour le travail saisonnier dans l'agriculture* (p. 993).

**Janssens (Jean-Marie) :**

7401 Agriculture et alimentation. *Travailleurs agricoles saisonniers et cotisations patronales* (p. 992).

**Joly (Patrice) :**

7037 Agriculture et alimentation. *Menaces sur les exploitations de production de sapins de Noël* (p. 986).

**Joyandet (Alain) :**

7060 Agriculture et alimentation. *Allègement de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans les secteurs agricoles* (p. 988).

**Lanfranchi Dorgal (Christine) :**

7134 Agriculture et alimentation. *Projet de suppression de l'exonération des charges sociales pour l'emploi des travailleurs saisonniers* (p. 990).

**Lefèvre (Antoine) :**

6988 Agriculture et alimentation. *Travailleurs saisonniers en agriculture* (p. 986).

**Lopez (Vivette) :**

7506 Agriculture et alimentation. *Exonération de charges patronales pour les emplois saisonniers de l'agriculture* (p. 993).

**Malhuret (Claude) :**

7279 Agriculture et alimentation. *Préservation des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole* (p. 991).

**Moga (Jean-Pierre) :**

7122 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels* (p. 989).

**Montaugé (Franck) :**

6605 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 979).

**Morisset (Jean-Marie) :**

6699 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 981).

**Paccaud (Olivier) :**

7409 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 993).

**Priou (Christophe) :**

7039 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs agricoles* (p. 987).

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

7267 Agriculture et alimentation. *Emplois saisonniers* (p. 991).

**Saury (Hugues) :**

6824 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels agricoles* (p. 983).

**Savin (Michel) :**

7073 Agriculture et alimentation. *Projet de suppression du dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs saisonniers* (p. 989).

**Schmitz (Alain) :**

7402 Agriculture et alimentation. *Projet de suppression du dispositif TODE* (p. 992).

**Sol (Jean) :**

6923 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles* (p. 985).

**Sollogoub (Nadia) :**

7049 Agriculture et alimentation. *Travailleurs occasionnels agricoles* (p. 987).

**Troendlé (Catherine) :**

7345 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi »* (p. 991).

**Van Heghe (Sabine) :**

7048 Agriculture et alimentation. *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 987).

**Vaugrenard (Yannick) :**

6937 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 985).

## V

### Vétérinaires

**Jacquin (Olivier) :**

7686 Agriculture et alimentation. *Subventionnement par les départements des groupements de défense sanitaire* (p. 1002).

975

## Z

### Zones rurales

**Bizet (Jean) :**

6957 Agriculture et alimentation. *Mesures visant à redynamiser les territoires exclus de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels* (p. 997).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Instauration d'une journée nationale des sentinelles*

8477. – 17 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des sentinelles de la Nation. L'association « sentinelles de la Nation » a pour vocation d'honorer les héros ordinaires d'aujourd'hui, qu'ils soient gendarmes, policiers, militaires, pompiers, douaniers mais aussi soignants ou représentants de l'État. En effet, ces acteurs du quotidien sont les premiers et les derniers remparts de la démocratie, de la capacité à se reconnaître membres d'une même communauté nationale et d'en assumer le destin. Les sentinelles de la Nation sont placées en première ligne face au terrorisme et à la violence qui menacent toujours notre pays. Afin de témoigner notre reconnaissance à ces hommes et femmes qui accomplissent leur devoir et assurent, chaque jour, la sécurité des Français, il apparaît comme évident et essentiel pour les responsables de l'association que puisse être instaurée une journée nationale des sentinelles de la Nation. Cette journée pourrait être celle du 28 mars, jour où une sentinelle de la Nation, Arnaud Beltrame, a été assassinée pour sauver une autre vie, acte ô combien courageux et héroïque qui fait la fierté et la grandeur de notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entendra réserver à cette légitime demande. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

*Réponse.* – Chaque semaine nous donne l'occasion d'admirer le dévouement de tous ceux qui servent leur pays sous l'uniforme des armées, sous celui des forces de sécurité intérieure ou encore dans les diverses unités de la sécurité civile. Chaque semaine nous donne aussi l'occasion d'admirer le courage et l'abnégation des représentants de l'État, des élus, des agents publics. À ces acteurs mandatés pour l'action collective, il faut ajouter tous les citoyens qui, dans leurs activités professionnelles et personnelles, associatives ou familiales contribuent, chacun à leur manière mais de façon non moins importante, à la vie de la communauté nationale. Souvent d'ailleurs, ce sont ces citoyens qui, mis en face de situations soudaines et imprévisibles, apportent une contribution décisive pour sauver des vies, mettre en échec le terrorisme, ou, plus simplement, permettre aux agents publics de remplir leur éminente fonction au service de la communauté. Tous méritent la reconnaissance de la nation. Tous méritent que soit salué ce qui les rassemble dans l'étendue du dévouement ordinaire ou extraordinaire. C'est la vocation de nos ordres nationaux que le Président de la République a choisi de mieux mettre en valeur pour manifester notre gratitude aux hommes et aux femmes qui se sont ainsi distingués. C'est aussi à l'occasion de la fête nationale que sont désormais mis à l'honneur dans le traditionnel défilé tous ceux qui servent sous l'uniforme. Tous méritent également que soit distinguée et reconnue la spécificité de leur dévouement. Le soldat, le policier, le pompier, le douanier, l'écu, le personnel de santé, l'éducateur et plus largement l'agent public ou associatif, déploient chacun au profit de la collectivité des vertus propres. Il convient donc de développer et valoriser les modalités par lesquelles, dans chacun de ces métiers ou pour chaque circonstance propre, la reconnaissance des mérites est organisée. C'est dans cet esprit que fut organisée une cérémonie militaire présidée par le Président de la République dans la cour des Invalides pour rendre hommage à l'héroïsme du colonel Arnaud Beltrame, mort pour sauver des vies face à un acte terroriste à Trèbes le 23 mars 2018. Tel est encore le cas des cérémonies organisées à Paris, comme dans chaque département, au cours desquelles la gendarmerie nationale, la police nationale et les sapeurs-pompiers rendent chaque année hommage à leurs personnels décédés en service au cours de l'année précédente. Le Gouvernement partage assurément et sincèrement le sentiment de reconnaissance exprimé par M. le Sénateur à l'égard de tous ceux qui nous protègent. Néanmoins, il ne souhaite pas instaurer une nouvelle journée nationale qui pourrait restreindre l'hommage de la nation en choisissant une date particulière parmi celles des centaines d'actions courageuses ou héroïques de ces femmes et ces hommes. Il fait au contraire le choix de valoriser les journées d'hommage, les remises de distinctions ordinaires et les manifestations extraordinaires de reconnaissance, dont la variété et la vitalité traduisent la richesse et la diversité des formes de dévouement au service de notre pays.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Frais de déplacement pour les services de soins à domicile*

**8133.** – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les frais de transport auxquels doivent faire face les agents de collectivités dispensant des soins à domicile. L'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe un barème d'indemnités kilométriques allant de 0,18 euro à 0,43 euro le kilomètre en fonction de la puissance fiscale des véhicules. Or ce barème revalorisé en 2008, ne semble plus correspondre à la réalité des frais de déplacement, notamment en milieu rural où la disparition de beaucoup de services de proximité et le renforcement de l'isolement des communes ont vu se multiplier les demandes de soins à domicile. Il souhaite savoir s'il envisage de revaloriser ces barèmes et quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir les agents des collectivités dans leurs missions, entretenir l'intérêt pour ces emplois et maintenir une offre des services de soins notamment dans les territoires ruraux.

*Réponse.* – L'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, qui s'applique aussi aux collaborateurs occasionnels du service public, prévoit la possibilité de versement d'indemnités kilométriques aux agents utilisant leur véhicule terrestre à moteur dans le cadre de leurs déplacements professionnels. Le barème, fixé par un arrêté du 3 juillet 2006, a fait l'objet en 2008 d'une revalorisation qui a permis d'établir un barème des indemnités kilométriques en métropole s'échelonnant de 0,18 € à 0,43 € le kilomètre, en fonction de la puissance fiscale des véhicules et du nombre de kilomètres parcourus. Conscient des difficultés que peuvent rencontrer les agents publics dans un contexte de progression des prix, le ministre a annoncé à l'issue du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, pour la première fois depuis 2008, une revalorisation de l'indemnité kilométrique de 17 % soit le cumul de l'inflation. Le projet d'arrêté portant cette revalorisation est en cours de publication. À titre plus général, la question de l'offre de services de soins dans les territoires ruraux s'inscrit principalement dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé portée par la ministre des solidarités et de la santé. La question des mesures permettant de soutenir les agents des collectivités dans leurs missions et d'entretenir l'intérêt pour les emplois concernés relève du cas échéant du dialogue entre l'État et les employeurs locaux, dans le respect scrupuleux des prérogatives de ces derniers.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6281.** – 26 juillet 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes de la profession agricole concernant la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si une telle disposition était adoptée dans le cadre du projet de loi financement de la sécurité sociale pour 2019 cela reviendrait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Les viticulteurs, les arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers et autres producteurs de cultures spécialisées seraient particulièrement concernés en tant qu'employeurs de main-d'œuvre occasionnelle. Il est inenvisageable de s'orienter vers un alourdissement des charges sociales agricoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette disposition qui pourrait coûter 144 millions d'euros aux agriculteurs.

*Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6344.** – 26 juillet 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier. En effet, il semblerait que, dans le cadre de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, la suppression de ce dispositif soit envisagée au motif d'un renforcement d'allègements généraux à compter de 2019. En augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %, cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros. Elle toucherait plus particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs, qui sont tous des employeurs de main-d'œuvre occasionnelle. Eu

égard au poids des charges sociales agricoles déjà importantes, il convient de maintenir cette exonération sous peine de voir disparaître les exploitations les plus fragiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir défendre ces professionnels et de refuser un tel alourdissement des charges sociales agricoles.

### *Exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi*

**6405.** – 2 août 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'éventuelle suppression par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du dispositif spécifique d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) en agriculture. Ce dispositif qui date de 1985 bénéficie particulièrement aux activités fortement utilisatrices de main-d'œuvre saisonnière telles que la viticulture, l'arboriculture et l'horticulture. Les agriculteurs qui subissent déjà une crise profonde depuis plusieurs décennies redoutent qu'une telle décision vienne fragiliser un peu plus leur activité puisqu'elle aboutirait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Ils ont d'ores et déjà chiffré que cela pourrait leur coûter 144 millions d'euros. L'impact financier serait donc particulièrement important dans les grandes régions arboricoles et viticoles où la main-d'œuvre est essentiellement temporaire. Cela dégraderait aussi la compétitivité de nombreuses exploitations agricoles qui pourraient purement et simplement disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question essentielle pour l'avenir de nombreux agriculteurs et leurs salariés.

### *Dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels*

**6480.** – 2 août 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une éventuelle suppression du dispositif d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place des mesures pour les employeurs, de transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de cotisations sociales patronales pérennes, a, en contrepartie, été évoqué un possible réexamen des autres dispositifs d'exonération ciblés, en particulier les exonérations zonées. Or, ce dispositif permettait des exonérations de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels, une main-d'œuvre essentielle durant les périodes de récoltes. Remettre en cause ce dispositif à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 reviendrait à alourdir les charges sociales agricoles et nécessairement à freiner l'embauche des travailleurs saisonniers. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ainsi obtenir la garantie d'une pérennisation pour les prochaines années de ce dispositif essentiel pour le monde agricole.

### *Exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels*

**6542.** – 9 août 2018. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure, si elle était appliquée, impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, du fait de l'augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Elle pénaliserait particulièrement les producteurs de cultures spécialisées, viticulteurs, arboriculteurs et horticulteurs, et dégraderait encore plus leur compétitivité, dans un contexte de forte concurrence des pays voisins. C'est pourquoi il lui demande comment il entend répondre aux craintes exprimées par les employeurs agricoles à ce sujet.

### *Nécessité de maintenir le dispositif d'exonération TO-DE*

**6563.** – 9 août 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE). Ce dispositif d'exonération, initialement mis en œuvre pour compenser le différentiel de cotisations sociales défavorable à la compétitivité de l'agriculture française, a permis depuis plus de 10 ans à certains arboriculteurs de poursuivre leur activité, au bénéfice de l'emploi, de l'activité économique et de la vie dans nos territoires. Or, il apparaît que dans le cadre de la suppression annoncée du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE), le dispositif d'exonération TO-DE serait supprimé au profit d'un renforcement des allègements de cotisations sur les plus bas salaires. Toutefois, le passage de l'un à l'autre de ces dispositifs ne serait pas neutre pour les agriculteurs, engendrant un surcoût équivalent à 1,30 € de l'heure pour

un saisonnier au SMIC. Une telle décision serait particulièrement désavantageuse pour les producteurs de maraîchage, les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs, qui sont tous des employeurs de main-d'œuvre saisonnière. Aussi, afin de ne pas mettre en difficulté les agriculteurs les plus fragiles et l'emploi dans les territoires ruraux, elle lui demande, dans le cadre des arbitrages budgétaires en cours et à venir, de soutenir fortement le maintien de l'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE).

### *Fiscalité des emplois saisonniers agricoles*

**6565.** – 9 août 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les distorsions de concurrence relatives à l'emploi des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole. Il rappelle que le coût du travail saisonnier est inférieur de 8 % à 37 % au sein de l'Union européenne. Ces distorsions affectent particulièrement les secteurs viticoles, arboricoles, maraichers et horticoles. Or le Gouvernement a prévu une suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), pour 2019, qui devra être compensée pour les employeurs de travailleurs permanents par une augmentation des exonérations de cotisations sociales. Toutefois cette disposition ne semble pas être prévue dans les mêmes termes pour les employeurs de travailleurs saisonniers. Il lui demande à si des mesures spécifiques de compensation sont bien prévues dans un prochain exercice budgétaire, afin de soutenir un secteur déjà fragilisé.

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6602.** – 23 août 2018. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Grand Est, qui enregistrent 154 655 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 29.229.795 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

### *Maintien de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6604.** – 23 août 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier. En effet, le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif au motif d'un renforcement d'allègements généraux à compter de 2019. Les exploitations les plus fragiles pourraient alors disparaître. En augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %, cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros. Elle toucherait plus particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs, qui sont tous des employeurs de main-d'œuvre occasionnelle. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et lui demande de garantir la pérennisation pour les prochaines années de ce dispositif essentiel pour l'avenir de nombreux agriculteurs et leurs salariés.

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6605.** – 23 août 2018. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes de la profession agricole relatives à une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif permet des exonérations de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels, main-d'œuvre essentielle durant les périodes de récoltes notamment en arboriculture, maraîchage, horticulture ou encore en viticulture. Lors de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, un réexamen pouvant conduire à une suppression de ce dispositif bénéficiant aux salariés embauchés sous contrat à durée déterminée à caractère saisonnier avait été

envisagé. Même si cette révision s'étudie dans le cadre d'allègements généraux à compter de 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), cette suppression - si elle devait être entérinée - pèserait gravement sur les finances des agriculteurs et de leurs exploitations venant ainsi dégrader leur compétitivité dans un contexte de concurrence accrue. Aussi, compte-tenu des enjeux pour le secteur agricole et pour l'emploi, il lui demande si cette mesure est toujours envisagée par le Gouvernement.

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6624.** - 23 août 2018. - **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire équivalent au SMIC (+ indemnité de congés payés) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui enregistraient 119 099 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 22,5 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé en remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération TO-DE. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6625.** - 23 août 2018. - **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire équivalent au SMIC (+ indemnité de congés payés) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui enregistraient 119 099 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 22,5 millions d'euros par an. L'allègement général de charges envisagé en remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération TO-DE. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6683.** - 6 septembre 2018. - **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE) à compter de 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC + indemnité compensatrice de congés payés - ICCP) serait de 189 euros, soit une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure et de plus de deux euros cumulés au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Elle lui demande

donc si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

- **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels*

**6690.** – 6 septembre 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avenir de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels. Lors de l'examen de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) avait été évoquée en contrepartie d'un allègement permanent de cotisations sociales à compter de 2019. La suppression de ce dispositif, qui permet des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs occasionnels, conduirait à un manque à gagner pour les agriculteurs qui recourent à une main-d'œuvre essentiellement saisonnière comme les maraîchers, les viticulteurs, les arboriculteurs ou encore les horticulteurs. La disparition de ce dispositif pourrait avoir comme conséquences une baisse de l'embauche de travailleurs saisonniers et le recours à une main-d'œuvre étrangère plus compétitive. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce dispositif et les actions que le Gouvernement compterait mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6696.** – 6 septembre 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (SMIC + indemnité compensatrice de congés payés - ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Hauts-de-France, qui enregistrent 37 995 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 7 181 055 € euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'oeuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Au regard des distorsions européennes en matière de charge sur le travail notamment saisonnier, elle lui demande que le Gouvernement ne supprime pas le dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles et s'interroge plus largement sur les mesures envisagées pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne.

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6699.** – 6 septembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si tel était le cas, cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (salaire minimum de croissance [SMIC] + indemnité compensatrice de congés payés [ICCP]) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Nouvelle Aquitaine, qui enregistrent 175 930 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à 33.250.770 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'oeuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader encore plus leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14% des actifs français.

*Exonération pour l'emploi de travailleurs saisonniers occasionnels agricoles (TO-DE)*

**6702.** – 6 septembre 2018. – **M. Claude Haut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 - 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur, par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (salaire minimum de croissance [SMIC] + indemnité compensatrice de congés payés [ICCP] ) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui enregistrent 78 351 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 14 808 339 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi [CICE] ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14% des actifs français.

*Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6721.** – 13 septembre 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques qui pèseraient sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (salaire minimum de croissance - SMIC + indemnité compensatrice de congés payés - ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Nouvelle-Aquitaine, qui enregistraient 175 930 contrats TO-DE en 2016, se chiffrerait à près de 33 M€ par an. Le secteur de la production viticole qui offrait 12,6 millions d'heures de travail à la main-d'œuvre occasionnelle en 2015 enregistrerait alors une charge supplémentaire de près de 16 M€ par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une forte concurrence des pays voisins. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

*Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6722.** – 13 septembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet du Gouvernement de supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Si cette disposition était adoptée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le coût global pour les agriculteurs s'élèverait à 144 millions d'euros. Les producteurs de cultures spécialisées, les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs seraient particulièrement pénalisés, leur main d'œuvre étant essentiellement occasionnelle. Ce serait alors les grandes régions arboricoles et viticoles qui feraient face aux difficultés de leurs producteurs et une utilisation moindre de travailleurs occasionnels. Par ailleurs, cette mesure dégraderait plus encore leur compétitivité à l'exportation dans un contexte de concurrence accrue, alors que le déficit du commerce extérieur français est déjà abyssal. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions sur ce qui est réellement envisagé par le Gouvernement sur cette question.

*Avenir du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles*

**6736.** – 13 septembre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE), dans le cadre du projet de loi de

financement de la sécurité sociale pour 2019. La suppression d'un tel dispositif aurait pour conséquence une augmentation du reste à charge pour les employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Les agriculteurs et tout particulièrement les producteurs de cultures spécialisées, les viticulteurs, les arboriculteurs seraient impactés à hauteur de 144 à 178 millions d'euros si cette disposition venait à être adoptée. Les impacts d'une telle mesure seraient difficilement supportables dans les grandes régions arboricoles et viticoles comme la région Nouvelle Aquitaine, dans lesquelles la main-d'œuvre est essentiellement temporaire. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Exclues du dispositif du CICE, les coopératives employant de la main-d'œuvre occasionnelle seraient tout particulièrement pénalisées. Compte tenu du poids des charges sociales agricoles pesant déjà sur ces exploitations agricoles, une augmentation même minime est inenvisageable et viendrait encore dégrader leur compétitivité, voire mettre en cause leur pérennité alors que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de compenser durablement cette perte.

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

6752. – 13 septembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crainte de la profession agricole concernant le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), qui pourrait être supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En France, cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs entre 144 et 178 millions d'euros par an, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière pour un employeur serait de 189 € par mois et par contrat saisonnier pour un salaire de 1,10 SMIC, indemnités de congés payés incluses. Sur la région Auvergne Rhône Alpes, environ 120 000 contrats sont concernés, pour une perte estimée à plus de 22 millions d'euros. Dans le département du Puy-de-Dôme, la production de semences, le maraîchage, l'horticulture, la viticulture et l'arboriculture seraient particulièrement touchés. Ces secteurs ayant recours de manière importante à la main d'œuvre saisonnière seraient directement impactés et verraient ainsi leur compétitivité dégradée dans une économie agricole toujours plus concurrentielle. L'allègement général des charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Au vu des enjeux pour le secteur agricole et l'emploi, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement les pertes occasionnées.

### *Pérennité de l'exonération de charges patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi*

6789. – 20 septembre 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** des craintes des producteurs de cultures agricoles spécialisées face à la suppression éventuelle, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles et demandeurs d'emploi (TO-DE). En mettant fin, comme ils le redoutent, à ce dispositif, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 entraînerait un nouvel alourdissement des charges sociales agricoles, préjudiciable aussi bien à la compétitivité des entreprises concernées qu'à l'emploi d'une main d'œuvre saisonnière essentielle en période de récolte et de vendange. Aussi lui serait-elle reconnaissante de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels agricoles*

6824. – 20 septembre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE), du fait de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), à compter de l'année 2019. Aujourd'hui, il s'avère que le ministère souhaiterait supprimer ce dispositif. Toutefois, il est prévu qu'il soit compensé par des exonérations de cotisations sociales sur les travailleurs permanents. Mais aucun allègement n'est prévu pour les employeurs saisonniers. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs français à hauteur de 144-178 millions d'euros par an. Si on l'applique à la masse salariale, pour 110 à 115 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (salaire de base) ou 120 à 130 % du SMIC (salaire réel), elle serait de 190 euros par mois en moyenne. La perte globale pour les agriculteurs de la région Centre-Val de Loire se chiffrerait donc à 6 615 567 euros par an, alors qu'ils enregistraient 35 003 contrats de travailleurs occasionnels en 2016. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée des exonérations. Les secteurs employeurs de main-d'œuvre

occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés. Cela dégradera encore leur compétitivité par rapport aux pays voisins, alors même que la main-d'œuvre agricole française coûte 4 euros par heure plus cher que la moyenne européenne. Il lui demande donc si des solutions sont envisagées pour compenser réellement la perte du dispositif pour l'emploi des travailleurs occasionnels saisonniers, alors qu'elle pourrait provoquer une délocalisation des productions agricoles françaises et créer une plus grande précarité pour les employés de ce secteur.

### *Suppression de l'exonération des charges sociales sur les travailleurs saisonniers*

**6841.** – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les informations selon lesquelles serait supprimée, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 2019, l'exonération des charges sociales sur les travailleurs saisonniers. Il attire son attention sur l'impact qu'une telle mesure pourrait avoir sur les quelques 920 000 contrats saisonniers signés chaque année mais également sur le renchérissement qu'elle pourrait avoir sur nos produits face à la concurrence des autres États européens voisins, tout en pénalisant nos exportations. Il lui fait par ailleurs remarquer qu'une telle disposition ne constituerait pas la meilleure des manières de lutter contre le chômage. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6852.** – 20 septembre 2018. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éventuelle suppression par le Gouvernement du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette décision risquerait d'impacter à hauteur de 144 millions d'euros les agriculteurs, cela en augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Les filières de cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, horticulture...), attachées à une main-d'œuvre temporaire seraient les premières touchées. Le risque de fragiliser un peu plus encore les petites et moyennes exploitations par cette mesure est réel, de même que l'embauche des travailleurs saisonniers. Aussi il souhaite savoir si la décision de supprimer ce dispositif est toujours envisagée par le Gouvernement. Si tel est le cas, il lui demande de maintenir l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles pour les raisons invoquées.

### *Suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6863.** – 20 septembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait en effet être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier, pour un mois, pour un salaire à 1,10 (salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC + indemnité compensatrice de congés payés - ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région des Hauts-de-France qui ont enregistré 37 995 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 7 181 055 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une forte concurrence des pays voisins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et les emplois de ce secteur d'activité qui représente 14 % des actifs français.

### *Exonérations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6868.** – 20 septembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Il semble que cette mesure, mise en place il y a de nombreuses années, soit menacée à compter de 2019, dans le cadre du futur projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Le Gouvernement ayant fait la proposition de sa suppression, dans la perspective de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Les producteurs de cultures spécialisées (viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, etc.) sont dépendants

de main-d'œuvre occasionnelle. En conséquence, cette décision impacterait bon nombre d'exploitations agricoles pour lesquelles la perte financière par contrat saisonnier pour un mois est évaluée autour de 190 euros par les organisations professionnelles. Alors même que l'agriculture française est mise à mal, notamment par une concurrence forte de nos voisins européens, cette mesure serait désastreuse pour nos agriculteurs. Il faut au contraire leur apporter le soutien nécessaire à l'accompagnement de leur activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions quant à ces orientations gouvernementales et si elles s'avèrent réelles, quels seraient les dispositifs compensatoires.

### *Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles*

**6923.** – 27 septembre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression annoncée du dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TODE). En effet, la suppression éventuelle de ce dispositif annoncée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 impacterait durement les finances des agriculteurs français qui font déjà difficilement face à l'endettement. D'après des chiffres émanant des professionnels du secteur, la perte financière pour un employeur serait de 189 euros par mois. Sur ces données, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs des Pyrénées-Orientales qui utilisent 69 587 contrats TODE se chiffrerait à 3,46 millions d'euros par an. Aussi, la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et les allègements de charges qu'il comprend ne suffira pas à compenser la suppression annoncée de cette exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles. Ainsi, les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle comme l'arboriculture, le maraîchage et la viticulture (secteurs prédominants dans les Pyrénées-Orientales avec 88 % des emplois agricoles) seront durement pénalisés avec des pertes de compétitivité supplémentaires à l'heure où la France est en proie à une forte concurrence des pays limitrophes qui s'amplifie régulièrement. Sachant que l'exonération TODE existe depuis des décennies et qu'elle a permis de lutter contre le travail dissimulé, il lui demande quels sont les intentions du Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte annoncée pour les agriculteurs français.

### *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**6937.** – 27 septembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). En effet, le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement très fortement les agriculteurs (entre 144 et 178 millions d'euros). À titre d'exemple selon certaines estimations, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région Pays de la Loire, qui enregistrent 78 346 contrats TODE en 2016, se chiffrerait à 1 708 749 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande donc de prévoir une compensation durable de cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

### *Suppression de l'exonération pour les travailleurs occasionnels agricoles*

**6959.** – 27 septembre 2018. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences négatives pour nombre d'agriculteurs qu'engendrerait l'éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Pour les professionnels, cela représenterait une perte égale à un moins 144 millions d'euros au niveau national et 2,5 millions d'euros à l'échelle du département de la Dordogne. Parmi les filières les plus impactées, se trouvent la viticulture, un des piliers de l'économie locale, mais aussi d'autres secteurs importants tels que l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture ou encore les producteurs de semences. Si le Gouvernement envisage un allègement de charge en contrepartie, celui-ci n'apparaît pas suffisant pour compenser la suppression de cette exonération et pour maintenir les emplois sous contrat TO-DE ainsi que la compétitivité des filières impactées face à la concurrence. Aussi, il lui demande de lui préciser comment le Gouvernement compte prendre en compte les inquiétudes légitimes des agriculteurs à ce sujet et quelles compensations justes, durables, et au niveau du préjudice attendu, il envisage de mettre en œuvre si cette suppression venait à être décidée.

*Travailleurs saisonniers en agriculture*

**6988.** – 27 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de suppression du dispositif d'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait disparaître au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le cadre du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Dans un climat extrêmement tendu, c'est un nouveau coup dur que le Gouvernement porterait au monde agricole et de façon plus générale à la ruralité. Les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers comme l'horticulture, le maraîchage ou la viticulture seraient gravement pénalisés. Ainsi, les employeurs saisonniers s'apprêteraient à subir une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure soit 189 euros par mois et par contrat (plus 15 millions d'euros pour la seule appellation Champagne.). Les conséquences seront lourdes pour l'économie du monde agricole : une hausse des prix en France, mais par contre une chance pour les importateurs étrangers, le risque d'une entrée d'entreprises de prestations de services étrangères sur le marché du travail hexagonal et surtout la menace de disparition d'un certain nombre d'exploitations, familiales notamment. Face à ces risques considérables pour une filière dont le poids économique pour la France n'est plus à démontrer et qui emploie 14 % des actifs français, il lui demande de revenir sur cette décision et de maintenir le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Il en va de la survie d'une profession qui mérite enfin qu'on l'aide et qu'on la soutienne.

*Exonération des charges pour les saisonniers agricoles*

**6989.** – 27 septembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'annonce faite par le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale, et qui vise à supprimer l'exonération des charges dont bénéficiaient les agriculteurs pour les travailleurs saisonniers. Alors que l'harmonisation sociale européenne se fait attendre, aujourd'hui, des différentiels de concurrence par rapport aux autres pays européens peuvent aller de 35 à 65 % du coût de la main d'œuvre en France. Cette exonération, qui concerne 910 000 saisonniers agricoles par an, permet de compenser partiellement cette concurrence. Supprimer cette exonération revient à augmenter le coût du travail, diminuer la compétitivité des entreprises agricoles et mettre des milliers d'entreprises en difficulté économique. Les mesures proposées à ce jour pour compenser la perte de cette exonération ne sont pas à la hauteur des filières : une fiscalité aménagée ne peut aider que les entreprises qui font du résultat, or nombre d'entreprises n'ont pas de capacité à jouer sur la fiscalité. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement entende les difficultés qu'une telle décision aurait sur les entreprises agricoles, demande que l'exonération soit maintenue en 2019 et engage le Gouvernement à réfléchir concrètement sur l'amélioration et l'évolution, en concertation avec les professionnels concernés. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

986

*Exonération de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels*

**7017.** – 4 octobre 2018. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fortes inquiétudes de la profession agricole relatives à une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si une telle disposition était adoptée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cela aurait un impact majeur sur les exploitations agricoles spécialisées qui recourent à une main-d'œuvre essentiellement saisonnière (maraîchage, horticulture/pépinières, arboriculture, viticulture) et dont les charges de personnel augmenteraient de 10 à 16% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une telle mesure représenterait en outre la fin programmée et à court terme du maraîchage et de l'arboriculture française, la suppression de plusieurs dizaines de milliers d'emplois et l'accroissement de notre déficit commercial agricole. Aussi, compte-tenu des enjeux pour le secteur agricole et pour l'emploi, elle lui demande si cette mesure est toujours envisagée par le Gouvernement.

*Menaces sur les exploitations de production de sapins de Noël*

**7037.** – 4 octobre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèseraient sur les exploitations de production de sapins de Noël si le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE) disparaissait. En effet, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2019, ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, notamment l'ensemble des filières maraîchères, fruitières, arboricoles, viticoles et

forestières, se sentent menacés alors même qu'ils subissent déjà de plein fouet la concurrence féroce des pays voisins européens belges, danois et polonais, utilisateurs soit de travailleurs détachés, soit de travailleurs à bas coûts contre lesquels nos producteurs de sapins nivernais tentent de maintenir une production locale régionalisée et bien souvent labellisée. L'agriculture et la forêt sont source d'emplois en proposant 3,5 millions d'emplois en France. Il est donc primordial de préserver et de protéger nos exploitations. Aussi, au regard des distorsions européennes en matière de charge sur le travail notamment saisonnier, il lui demande de ne pas supprimer le dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles ou, dans le cas contraire, comment le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation de nos productions agricoles et la décroissance rapide d'un secteur d'activité qui emploie 14 % des actifs français.

### *Dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs agricoles*

**7039.** – 4 octobre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'éventuelle suppression de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Si cette proposition de suppression était actée et malgré une compensation partielle par une hausse des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs permanents, elle impactera les agriculteurs avec une perte financière pour l'employeur de saisonniers. L'allègement de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression de cette exonération. C'est le cas du secteur professionnel du maraîchage qui emploie de la main d'œuvre occasionnelle. Les maraîchers seront donc directement pénalisés et moins compétitifs alors même qu'ils doivent déjà faire face à une forte concurrence des pays voisins. Il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour compenser durablement cette perte sachant le risque de délocalisation de nos productions agricoles. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

**7048.** – 4 octobre 2018. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE). Le gouvernement veut supprimer ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce qui impacterait très fortement les agriculteurs, en particulier dans la région Hauts-de-France. La perte financière pour un employeur par contrat saisonnier pour 1 mois pour un salaire à 1,10 SMIC serait de 240 euros. L'allègement général des charges prévu par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de mains d'œuvre occasionnelle seront directement pénalisés, dégradant leur compétitivité alors que la France doit faire face à une très forte concurrence des pays voisins. Elle lui demande comment le gouvernement envisage de compenser durablement cette perte.

### *Travailleurs occasionnels agricoles*

**7049.** – 4 octobre 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet évoqué de suppression de l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Lors de la discussion de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (TO-DE) était à l'étude, du fait du renforcement d'allègements généraux prévus en 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). À ce stade, les signaux donnés semblent indiquer que la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi TO-DE est actée pour 2019. Cette mesure aurait comme conséquence directe une augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 à 3,8 %. Ce sont entre 144 et 178 millions d'euros de manque à gagner pour les agriculteurs et notamment les maraîchers, les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs qui recourent à une main d'œuvre essentiellement saisonnière. Cette mesure, si elle devait être appliquée, aggraverait la distorsion de concurrence liée aux travailleurs saisonniers au sein de l'Union européenne. Elle lui demande si la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi aux « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles pourrait être compensée intégralement par d'autres mesures et de lui préciser les actions que le Gouvernement compte mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Allègement de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans les secteurs agricoles*

**7060.** – 4 octobre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression des allègements de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole. Depuis plus de 20 ans, les productions agricoles nécessitant beaucoup de main-d'œuvre, comme l'horticulture, le maraîchage, l'arboriculture ou encore la viticulture, perdent en compétitivité par rapport à l'Allemagne, à l'Espagne, à l'Italie, aux Pays-Bas ou à la Pologne. Le résultat est clair : les exportations reculent et les importations augmentent. L'explication principale de cette perte de compétitivité tient au coût du travail : salaire horaire et charges sociales. Contrairement à ses concurrents européens, la France a mis en place un salaire minimum élevé accompagné d'un niveau de protection sociale élevé, dont le financement repose principalement sur la masse salariale. Ainsi, pour un salarié agricole, le salaire minimum horaire est de 9,88 euros (dont 22 % de charges salariales) et le taux de cotisation patronale est de 42 %, soit un coût horaire total d'environ 13,88 euros. Afin d'atténuer les écarts de compétitivité par rapport à ses concurrents européens, la France a mis en place plusieurs dispositifs visant à alléger le coût du travail, reposant sur un système d'exonérations de charges patronales (Fillon) et un crédit d'impôt (CICE). Au total, à ce jour, le poids effectif de charges patronales restant à payer pour un employeur utilisant l'allègement Fillon et le CICE est de 8,87 % (pour un salarié au SMIC) et de 3,66 % pour un employeur utilisant le TO/DE (allègement de charges pour les travailleurs occasionnels / demandeurs d'emploi) et le CICE. Pourtant, malgré ces dispositifs, la France demeure, avec le Danemark et la Belgique, le pays où le coût du travail est le plus élevé. Le Gouvernement a souhaité transformer le CICE en allègement pérenne de charges sociales, pour des raisons de simplification (unification des dispositifs) et de lisibilité des dispositifs (fin du décalage de trésorerie). Le futur allègement général de charges sociales cumulera les allègements Fillon avec le CICE. Le Gouvernement prévoit également d'y ajouter un allègement supplémentaire de quatre points au niveau du SMIC. Si le projet du Gouvernement vise à apporter une amélioration pour les employeurs qui utilisaient l'allègement Fillon et le CICE, le taux résiduel de charges patronales passant alors de 8,87 % à 5,54 % (pour un salarié au niveau du SMIC), en revanche les employeurs de salariés saisonniers qui utilisaient le TO/DE et le CICE seraient fortement pénalisés. En effet, le Gouvernement a également annoncé la suppression du TO/DE, car il ne souhaite plus de dispositif spécifique sectoriel. Pour les employeurs utilisant le TO/DE et le CICE, il s'agit d'une dégradation, car leur taux résiduel de charges patronales passera de 3,66 % à 5,54 % (par ailleurs le TO/DE est beaucoup moins dégressif que le nouvel allègement). La perte (pour un salarié au SMIC à temps plein) est de 189 euros par mois ! Pour les organisations de la profession agricole, cela représente une perte de 144 millions d'euros à l'échelle de la France pour les employeurs de travailleurs saisonniers. Compte tenu de l'importance du maintien d'une exonération spécifique pour les employeurs de saisonniers, il semble crucial de conserver une exonération spécifique aux travailleurs saisonniers et son adaptation pour compenser effectivement les six points de perte du CICE. Cette demande s'inscrit dans la droite ligne du programme du président de la République, qui s'était engagé à conduire l'agriculture française « vers la convergence sociale et fiscale au niveau européen ». Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les professionnels concernés et répondre aux difficultés énoncées ci-dessus.

*Conséquences de la suppression de l'allègement des charges pour l'emploi des travailleurs saisonniers pour les agriculteurs du Tarn-et-Garonne*

**7062.** – 4 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles et demandeurs d'emploi (TO-DE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il note que la suppression du dispositif TO-DE au profit d'un renforcement de l'allègement général des charges patronales s'accompagnera d'une hausse du coût de la main d'œuvre pour les exploitations employeurs. Cette mesure concernerait ainsi 870 000 contrats soit une perte sèche de 144 millions d'euros pour les agriculteurs et de 15 millions d'euros pour le seul Tarn-et-Garonne. Il rappelle à ce titre que plus d'un millier d'exploitations bénéficient du dispositif TO-DE dans le Tarn-et-Garonne représentant ainsi quelques 20 000 contrats annuels. En Tarn-et-Garonne, la suppression de l'allègement des charges pour l'emploi des travailleurs saisonniers aurait notamment de lourdes conséquences pour les arboriculteurs et les semenciers qui représentent 90 % de l'emploi saisonnier. Le coût de la main d'œuvre représente entre 30 % et 70 % pour les exploitations employeurs. L'exonération du dispositif TO-DE a été créée afin de compenser un différentiel de compétitivité avéré entre la France et ses concurrents, notamment européens. Aussi, il convient de souligner, outre l'impact financier précédemment évoqué, les conséquences que porterait une telle mesure pour la compétitivité de nos exploitations françaises alors même que la France fait actuellement face à la concurrence féroce des pays voisins. Il lui demande par conséquent de bien

vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer la survie de nos exploitations agricoles et de notre modèle économique. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Projet de suppression du dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs saisonniers*

**7073.** – 4 octobre 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de suppression du dispositif d'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TODE). Ce dispositif pourrait disparaître au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le cadre du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Pour pallier cette suppression, un allègement général des charges serait envisagé, mais ne compenserait sans doute pas totalement la perte financière occasionnée par la disparition du dispositif. Le monde agricole est inquiet. Les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers comme l'horticulture, le maraîchage ou la viticulture seraient gravement pénalisés. Les conséquences seraient lourdes pour l'économie du monde agricole. Compte tenu de l'importance du maintien d'une exonération spécifique pour les employeurs de saisonniers, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour une exonération spécifique aux travailleurs saisonniers, cette demande s'inscrivant dans la droite ligne du programme présidentiel, qui visait à conduire l'agriculture française « vers la convergence sociale et fiscale au niveau européen ».

*Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole*

**7111.** – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éventuelle suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du dispositif spécifique d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). L'abrogation de ce dispositif qui date de 1985 viendrait dégrader la compétitivité des exploitations agricoles françaises et augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Cela mettrait ainsi en difficulté de nombreuses exploitations qui recourent à une main d'œuvre saisonnière : maraîchers, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, etc. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question essentielle pour l'avenir de nombreux agriculteurs et leur salariés.

*Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels*

**7116.** – 11 octobre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une éventuelle suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Si l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place, pour les employeurs, des mesures de transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de cotisations sociales patronales pérennes, a été évoqué, en contrepartie, un possible réexamen des autres dispositifs d'exonération ciblés, en particulier les exonérations zonées. La suppression de ce dispositif, qui permet des exonérations de cotisations sociales pour les travailleurs occasionnels, conduirait à un manque à gagner pour les agriculteurs qui recourent à une main-d'œuvre essentiellement saisonnière comme les maraîchers, les viticulteurs, les arboriculteurs ou encore les horticulteurs. La disparition de ce dispositif pourrait avoir comme conséquences une baisse de l'embauche de travailleurs saisonniers et le recours à une main-d'œuvre étrangère plus compétitive. Aussi, il lui demande de ne pas supprimer ce dispositif d'exonération et les actions que le Gouvernement compte mener pour aboutir à une convergence sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur.

*Dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels*

**7122.** – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi des travailleurs occasionnels. Il semble que le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif d'exonération pour l'emploi à caractère saisonnier de travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois agricoles (TO-DE) en contrat à durée déterminée (CDD) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; pour les employeurs, cela pourrait aboutir à augmenter le reste à charge de 1,8 % à 3,8 %. Les simulations des professionnels projettent une hausse du coût du travail de 240 euros par mois et par salarié, pour un salarié payé au smic sur la base de 35 heures travaillées ; le surcoût augmente encore plus pour les salariés payés en heures supplémentaires. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros. En Lot-et-Garonne, 25 000 contrats de travail bénéficient d'une exonération TO-DE et la perte s'élèverait à 4 millions d'euros par an. Les secteurs qui emploient une main-d'œuvre occasionnelle

importante tels l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture et la viticulture verraient leur compétitivité se détériorer alors que l'agriculture française subit l'importante concurrence des pays voisins. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend effectivement remettre en cause ces exonérations.

*Projet de suppression de l'exonération des charges sociales pour l'emploi des travailleurs saisonniers*

7134. – 11 octobre 2018. – **Mme Christine Lanfranchi Dorgal** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la suppression de l'exonération des charges sociales pour les travailleurs saisonniers. Cette orientation budgétaire va renchérir à compter de janvier 2019 le coût de la main-d'œuvre dans des secteurs où il représente 40 à 70 % des charges de l'exploitation agricole, ce qui aboutirait à augmenter le reste à charge des employeurs de 1,8 à 3,8 %. Cette mesure impacterait les agriculteurs à hauteur de 144 millions d'euros, particulièrement les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et horticulteurs. Cette mesure serait extrêmement pénalisante pour notre région arboricole et viticole où la main-d'œuvre est essentiellement occasionnelle. Le risque est que nos agriculteurs soient encore moins compétitifs par rapport aux autres pays européens, notamment ceux qui ont un coût de la main-d'œuvre très bas, comme l'Espagne dont la rémunération est de six à neuf euros de l'heure, contre 12 euros en France. La suppression de l'exonération ferait passer le coût du travailleur saisonnier à 14 euros de l'heure. Dans ces circonstances, de nombreuses fermetures d'exploitations agricoles sont à craindre. C'est pourquoi elle lui demande comment il compte répondre aux attentes des agriculteurs, et de ne pas donner suite à ce projet de suppression de la réduction « TO-DE ».

*Exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole*

7161. – 11 octobre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) dans le secteur agricole. La suppression de ce dispositif, annoncée par le Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, impactera financièrement les agriculteurs. Ainsi, la perte financière induite pour un salarié au SMIC à temps plein étant mesurée à 189 euros par contrat saisonnier, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la seule région Grand Est, qui enregistrent 155 000 contrats TO-DE pour l'année 2016, se chiffrerait à 29 295 000 euros par an. Cette perte pourrait atteindre plus de 100 000 euros pour certaines entreprises. Les régions viticoles comme l'Alsace ou la Champagne, ou arboricoles comme la Lorraine devraient assumer ce surcroît de charge au risque, d'une part, de creuser davantage l'écart de compétitivité bien réel au regard d'autres pays européens et, d'autre part, de développer le travail illégal. Au niveau national, selon les derniers chiffres fournis par la mutualité sociale agricole, près d'1,2 million de contrats saisonniers ont été signés en 2016. L'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture, selon des données de 2014, estime la masse salariale saisonnière à 70 % des emplois totaux en agriculture pour 22 % du volume de travail. Dès lors, la disparition de ce dispositif fragilisera davantage les secteurs agricoles fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle déjà très exposés en raison des crises économiques et climatiques à répétition, d'autant que les producteurs pourront difficilement répercuter cette perte sur les prix de vente de leurs productions en raison de leur présence sur des marchés concurrentiels européens ou internationaux. Ce n'est pas l'allègement de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi qui compensera la suppression de cette exonération. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de compenser durablement cette perte qui menace, à terme, les productions agricoles et, plus généralement, fragilise encore davantage un secteur d'activité dont les perspectives d'embauche pour les années à venir sont pourtant optimistes.

*Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

7229. – 11 octobre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Si une telle mesure était adoptée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le coût global pour les agriculteurs s'élèverait à 144 millions d'euros, du fait de l'augmentation du reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Dans un contexte de concurrence accrue des pays voisins, cela ne manquerait pas de peser sur la compétitivité de notre agriculture. Les producteurs de cultures spécialisées (arboriculteurs, maraîchers, horticulteurs, ...), pour qui les travailleurs occasionnels sont une main d'œuvre essentielle pendant les périodes de récoltes, seraient particulièrement impactés. En supprimant l'exonération des charges patronales sur les emplois saisonniers, c'est l'avenir de nombreuses exploitations, en particulier des plus petites, et de nos territoires ruraux qui est menacé. Compte tenu des enjeux pour

l'agriculture française et pour l'emploi, elle demande si cette mesure est toujours envisagée par le Gouvernement. Aussi, elle souhaiterait que ce dernier lui précise les actions qu'il compte mener pour aboutir à une convergence fiscale et sociale au sein de l'Union européenne dans ce secteur.

### *Emplois saisonniers*

**7267.** – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le dispositif d'allègement des charges patronales spécifiques pour les salariés saisonniers travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE), qui a prouvé son efficacité sur l'emploi au sein des entreprises agricoles françaises et qui est remis en question dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2019. En effet, de nombreux agriculteurs ont exprimé leurs vives et légitimes inquiétudes sur le sujet évoquant les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les employeurs du monde agricole notamment une distorsion de concurrence avec les autres pays de l'Union européenne. Les secteurs comme celui de l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, la viticulture, ou encore des producteurs de semences, qui emploient régulièrement de la main-d'œuvre occasionnelle, seront les plus impactés par cette modification et en particulier en Occitanie où environ 125 671 contrats TO-DE sont conclus. Déjà fragilisés par les nombreux aléas climatiques de ces derniers mois, il est à penser que cette mesure ne viendrait qu'ajouter des difficultés à ces secteurs. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Préservation des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole*

**7279.** – 18 octobre 2018. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs saisonniers dans le secteur agricole et la pérennité du dispositif d'exonération pour les employeurs saisonniers. Le 19 septembre 2018, le Premier ministre a annoncé la décision de supprimer le dispositif des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TODE) qui prévoyait un allègement des charges patronales sur l'emploi saisonnier. Ce dispositif bénéficiait essentiellement aux travailleurs agricoles et sa suppression devrait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dans le département de l'Allier, les travailleurs saisonniers représentent 10 % de la masse salariale agricole. Ils sont un chaînon essentiel du bon fonctionnement de l'économie agricole et la mesure de suppression du dispositif TODE fragiliserait durablement notre modèle économique local. La suppression du dispositif TODE équivaut à une hausse des charges de plusieurs dizaines de millions d'euros pour les employeurs de chaque département agricole, ce qui ne peut que conduire à l'arrêt de certaines exploitations. Dans la perspective d'une éventuelle suppression du dispositif TODE, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver l'emploi saisonnier au niveau local et comment le Gouvernement entend assurer la convergence sociale et fiscale du modèle agricole français au niveau européen. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Suppression de l'allègement de charges sociales pour les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi*

**7324.** – 18 octobre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la suppression de l'allègement du dispositif des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi. Les employeurs saisonniers subiraient une hausse de charges évaluée entre 144 et 178 millions d'euros, alors que le coût du travail saisonnier en France est déjà 27 % plus cher qu'en Allemagne et 20 % plus cher qu'en Espagne. Pour la région Nouvelle Aquitaine, qui serait la plus touchée, une telle décision représenterait 29,5 millions d'euros de pertes. Le secteur viticole, dont notre pays est pourtant si fier, serait le plus sinistré, ce alors qu'il représente 45 % de l'emploi saisonnier et que les exploitants peinent de plus en plus à trouver des travailleurs saisonniers. Aussi, il l'interroge sur la réalité de son intention de supprimer l'allègement de charges sociales pour les travailleurs saisonniers. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

### *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi »*

**7345.** – 18 octobre 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'annonce, lors de la présentation du projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XVe législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019, de la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (dispositif TO-DE) bénéficiant aux salariés

embauchés en contrat à durée déterminée (CDD) à caractère saisonnier (soit un maximum de 119 jours chez un même employeur), du fait du renforcement d'allègements généraux prévus en 2019, en contrepartie de la disparition du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Désormais, il semble que la suppression du dispositif d'exonération soit entérinée pour 2019. Cette annonce soulève de vives inquiétudes dans le monde rural, et notamment chez les producteurs de cultures spécialisées (principalement le maraîchage), les viticulteurs, les arboriculteurs et les horticulteurs. En effet, ces cultures nécessitent principalement de la main-d'œuvre temporaire et saisonnière. Malgré des dispositifs mis en place par la France pour atténuer les écarts de compétitivités par rapport à ses concurrents européens, au regard du coût du travail, la France demeure avec le Danemark et la Belgique, le pays où ce coût est le plus élevé. La suppression du dispositif d'exonération représenterait ainsi une menace sévère pour l'avenir du secteur agricole, en France. Elle lui demande donc de bien vouloir revenir sur le projet de suppression de la disposition d'exonération pour l'emploi de « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi » agricoles (dispositif TO-DE) bénéficiant aux salariés embauchés en CDD à caractère saisonnier (soit un maximum de 119 jours chez un même employeur) et lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour aboutir à une harmonisation sociale européenne, dans ce secteur.

### *Suppression de l'exonération des charges sociales patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles*

7394. – 25 octobre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de l'exonération des charges patronales pour les travailleurs saisonniers agricoles. Cette suppression prévue par le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2019 est une menace grave pour le secteur agricole qui fait appel à de nombreux travailleurs saisonniers. D'après les chiffres présentés par les professionnels du secteur, cette mesure impliquerait un coût supplémentaire de 189 euros par mois pour un saisonnier payé au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La somme est encore plus importante si les heures supplémentaires sont prises en compte. Ainsi, cette suppression aurait de lourds impacts sur les revenus des agriculteurs et sur l'équilibre économique des exploitations. En outre, elle favoriserait le recours massif à des travailleurs détachés, venus d'autres pays européens et soumis à des taux de cotisation inférieurs ce qui aurait un impact sur les chiffres du chômage en France. Alors que le texte pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable impose déjà de nouvelles contraintes pour les agriculteurs, la suppression de l'exonération des charges sociales patronales ne ferait que diminuer le revenu des agriculteurs déjà très bas. Aussi, elle lui demande comment il entend compenser la suppression cette exonération essentielle pour le monde agricole.

### *Travailleurs agricoles saisonniers et cotisations patronales*

7401. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels agricoles et demandeurs d'emploi (TO-DE) envisagée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette suppression, censée s'inscrire dans le cadre d'un allègement général des charges patronales, aura en réalité un impact fort sur le coût de la main-d'œuvre pour les employeurs. En effet, cette suppression du dispositif d'exonération provoquera une hausse du reste à charge pour les employeurs dans un secteur où le recours à la main-d'œuvre est très important. Cela est particulièrement vrai dans les secteurs du maraîchage, de la viticulture et de l'horticulture, très développés en Loir-et-Cher. Si la mesure est appliquée, les employeurs subiraient une augmentation du coût du travail de plus d'un euro de l'heure. Face à une concurrence européenne et internationale particulièrement importante, la perspective de la suppression de l'exonération de cotisations patronales pour les emplois TO-DE est une menace sérieuse pour la survie de nombreuses exploitations agricoles françaises. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier ce manque à gagner très important et protéger les exploitations agricoles.

### *Projet de suppression du dispositif TODE*

7402. – 25 octobre 2018. – **M. Alain Schmitz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de suppression du dispositif d'exonération de charges patronales pour l'emploi des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (TODE). En effet, ce dispositif pourrait être supprimé par le Gouvernement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le cadre du vote du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Si le projet du Gouvernement vise à apporter une amélioration pour les employeurs qui utilisaient l'allègement « Fillon » et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), en revanche les employeurs qui utilisaient le TODE et le CICE seraient fortement pénalisés car l'allègement général de charges envisagé ne

compensera pas totalement la suppression de l'exonération TODE. Les secteurs ayant fortement recours à l'emploi de travailleurs saisonniers, tels l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semence et la viticulture doivent faire face à une rude concurrence des pays voisins et l'abandon du dispositif aurait de lourdes conséquences sur l'économie du monde agricole. Compte tenu de l'importance du maintien d'une exonération spécifique pour les employeurs de travailleurs saisonniers, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour neutraliser durablement cette perte qui, si elle n'était pas compensée, aurait pour conséquence la délocalisation de nos productions agricoles et donc la décroissance rapide de tout un secteur d'activité, alors que le programme présidentiel visait à conduire l'agriculture française « vers la convergence sociale et fiscale au niveau européen ».

### *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*

7409. – 25 octobre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (TO-DE), dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Une telle décision impacterait financièrement les agriculteurs. Les pertes sont estimées entre 144 et 178 millions d'euros au niveau national, 7 millions d'euros à l'échelle de la région des Hauts-de-France, 400 000 euros rien que dans le département de l'Oise. L'allègement général de charges qui remplacera la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dans toutes les « entreprises » ne compensera pas cette suppression de l'exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une concurrence féroce avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas ou encore la Pologne. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette décision qui fera davantage reculer les exportations des exploitations agricoles françaises.

### *Suppression du dispositif des travailleurs occasionnels et conséquences pour le travail saisonnier dans l'agriculture*

7417. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression envisagée du dispositif dit des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO-DE) et ses conséquences en particulier pour la profession agricole. Ce dispositif destiné à baisser le coût du travail et à favoriser l'embauche, particulièrement utile au sein des professions agricoles, au premier chef desquelles les viticulteurs, ne se justifierait plus selon le Gouvernement compte tenu de sa volonté de baisser durablement les cotisations patronales. Cependant, la France part de loin : le coût du travail y reste le plus élevé avec la Belgique et le Danemark. Il est à craindre que la baisse à venir des cotisations patronales de 4 points, qui va dans la bonne direction, ne suffise pas à permettre à notre pays de rattraper son retard. Or le dispositif TO-DE a un double avantage : il permet d'une part d'aider un secteur en difficulté depuis de nombreuses années, mais a également des vertus sociales, offrant la possibilité à des individus durablement éloignés de l'emploi ou à des primo-arrivants sur le marché du travail de mettre, ou de remettre, le pied à l'étrier. Par conséquent, il demande quelle vision de long terme le Gouvernement entend développer pour résoudre le problème de compétitivité qui pèse sur l'agriculture française. Il demande par ailleurs le maintien du dispositif TO-DE pour ce secteur d'activité, faute de pouvoir mettre en place une alternative négociée en accord avec les professions agricoles.

### *Exonération de charges patronales pour les emplois saisonniers de l'agriculture*

7506. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lourdes conséquences que pourraient avoir la suppression de l'allègement des charges pour l'emploi de travailleurs saisonniers envisagée pour le projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019. Le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois) mis en place depuis 1985 permettait en effet des exonérations de cotisations sociales patronales pour les travailleurs occasionnels dont les contrats s'avèrent vitaux pour certaines filières, notamment fruitières et viticoles mais aussi l'horticulture ou les pépinières. Dans le Gard, 80 % des entreprises agricoles emploient des saisonniers, près de 60 % dans l'arboriculture et le maraîchage, 40 % dans la viticulture, le nombre de contrats de saisonniers approchant les 20 000. À l'échelle nationale, la fin de cette exonération concernerait 930 000 contrats de travail saisonniers et occasionnerait, selon les estimations de la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA), 189 euros de coût supplémentaire par salarié saisonnier et par mois, soit 144 millions d'euros de surcoût à l'échelle nationale. La suppression de ce dispositif intervient en outre dans un cadre où la France a déjà le coût du travail saisonnier le plus élevé d'Europe, 27 % plus cher qu'en Allemagne, 37 % plus cher qu'en Italie et

alors que deux tiers des fruits consommés en France sont déjà importés. Cette mesure pourrait ainsi bouleverser l'ensemble de ce secteur et freiner l'embauche des travailleurs saisonniers habituels au profit d'une main d'œuvre étrangère plus rentable. Elle souhaiterait ainsi qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour garantir ou compenser cet allègement de charges sur les contrats de saisonniers et sauvegarder ainsi la compétitivité de nos agriculteurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Afin de renforcer la compétitivité des entreprises, et conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en un allègement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, le Gouvernement a ainsi significativement renforcé les allègements généraux des charges sociales sur les bas salaires. L'agriculture française est globalement largement bénéficiaire de ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui la rendront plus compétitive dans son ensemble. Dans ce contexte général, il avait été envisagé de réduire les exonérations sur les salariés occasionnels à travers la suppression du dispositif TO-DE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Mais le débat parlementaire, avec un Gouvernement à l'écoute, a été l'occasion de revenir sur cette disposition. Il a donc été décidé de maintenir la compensation pour les employeurs de main d'œuvre, avec la mise en place d'un plateau allant jusqu'à 1,20 SMIC en 2019 et 2020. Au final, en 2019, pour la Ferme France, ce sera un gain de 47 M€ pour l'ensemble des exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre permanente et occasionnelle. Cette période transitoire permettra aux réformes structurelles favorables aux entreprises agricoles de produire leurs effets. Il est particulièrement important de regarder l'environnement global s'appliquant aux exploitations agricoles : la réforme du CICE ne doit pas être lue de manière indépendante des autres réformes entreprises par le Gouvernement. Le Gouvernement a ainsi engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme est portée dans le projet de loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution, particulièrement souple d'utilisation, devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre, parmi lesquelles la viticulture et les cultures spécialisées. Ce mécanisme, concret et très attendu, permet aux exploitants, les bonnes années, de déduire de leur revenu imposable des sommes conséquentes (plafond de 150 000 €), qu'ils pourront réintroduire dans leur compte de résultat lors des mauvaises années, sur une période de dix ans. Pour permettre à notre agriculture d'être toujours plus compétitive, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité-prix ; les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme) prévus dans le cadre des suites des états généraux de l'alimentation et du grand plan d'investissement.

994

### *Décret relatif à la définition des zones de montagne pour l'application du régime fiscal des véhicules collecteurs de lait*

**6490.** – 2 août 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret relatif à la définition des zones de montagne pour l'application du régime fiscal des véhicules collecteurs de lait. Le 28 décembre 2016, la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a été promulguée. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire le lundi 19 décembre 2016, un amendement en faveur de la collecte de lait en zone de montagne a définitivement été adopté afin de résorber les écarts de coûts de collecte du lait observés entre les zones de montagne et les zones de plaine, et de redonner de la compétitivité aux producteurs de lait de montagne, tout en permettant de maintenir un prix unique payé aux producteurs. Cette disposition visant à apporter une contrepartie aux surcoûts logistiques de la collecte en zone de montagne devait entrer en vigueur, à titre expérimental, pendant trois ans. Dès sa mise en application, elle devait être, directement, touchée par les collecteurs par la mise en place de baisse de charges soit la suppression de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente appliquées sur le carburant des camions de lait qui effectuent des tournées couteuses en zone de montagne. En actionnant un levier de compétitivité en faveur des exploitants agricoles et des entreprises de transformation et de valorisation, acteurs clés de l'aménagement du territoire et de l'activité économique en zone de montagne, cette mesure se positionnait stratégiquement tant pour l'avenir des exploitants agricoles que pour le maintien d'une production laitière diversifiée en zone de montagne. Or à ce jour, les entreprises de collecte de lait

en zone de montagne n'ont toujours pas bénéficié de cette aide. Ainsi, le 21 décembre 2017 dans un rapport d'information n° 538 (XVe législature) déposé par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale en application de l'article 145-7 du règlement sur la mise en application de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les rapporteurs indiquent que le projet de décret est au point mort : les services du ministère de l'agriculture et de la forêt et la direction de la législation fiscale devant encore assurer la compatibilité du dispositif avec le droit de l'Union européenne. Ils soulignent qu'aucune avancée notable n'a été remarquée depuis mars 2017. Il est, en effet, incompréhensible, comme l'indique ce rapport d'information, qu'une réglementation aussi décisive pour le maintien des exploitations laitières de montagne soit laissée à ce point en déshérence et ne fasse pas l'objet d'échanges plus soutenus avec la Commission européenne, dont l'aval demeure indispensable. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les démarches qui ont été menées pour s'assurer de la compatibilité de ce dispositif avec le droit de l'Union européenne pour une mise en application rapide de cette mesure indispensable à une véritable politique de la montagne en direction des petites exploitations laitières nécessaire au maintien d'une activité économique en zone de montagne.

*Réponse.* – La mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la collecte en zone de montagne, tel qu'envisagé par la loi n° 2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016, nécessite de respecter une procédure de notification auprès de la Commission européenne afin que celle-ci donne son avis sur sa compatibilité avec le droit européen. L'analyse approfondie qui a été conduite au niveau interministériel a montré que les procédures à respecter sont longues et complexes. En effet, l'article 61 de la loi n° 2016-1888 prévoit une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les carburants (TICPE) pour les carburants utilisés par des véhicules porteurs de la catégorie N3 de moins de 26 tonnes de poids total autorisé en charge et qui sont utilisés pour la collecte du lait dans les exploitations agricoles situées en zone de montagne. Le deuxième alinéa de cet article subordonne l'entrée en vigueur de cette mesure à la décision de la Commission européenne déclarant le dispositif compatible avec l'article 107-1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sur les aides d'État. Par ailleurs, cette disposition déroge aux dispositions de la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et doit ainsi faire également l'objet d'une demande spécifique de dérogation à la Commission européenne conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de cette directive. Cet article prévoit que, au-delà des dispositions des articles de la directive, et notamment ses articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre qui en a fait la demande à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifique. La Commission examine la demande de l'État membre avant son éventuelle transmission au Conseil. La mise en œuvre de cette disposition nécessite ainsi de recueillir au niveau européen un accord au titre du régime des aides d'État mais également un accord, à l'unanimité du Conseil, au titre de la directive 2003/96/CE.

*Exclusion des communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre de la carte des « zones agricoles défavorisées »*

**6661.** – 30 août 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exclusion des communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre (Haute-Garonne) de la carte « zones agricoles défavorisées ». Alors que la commune de Bérat a été la seule parmi les quarante-huit communes qui constituent la communauté de communes « Cœur de Garonne » à être, à l'occasion de la révision des zones défavorisées, déclassée, elle a souhaité alerter le préfet de la Haute-Garonne sur ce qu'elle considère être, à l'instar des élus municipaux de Bérat, une anomalie. En parallèle, elle a également évoqué avec les services de l'État dans le département, la situation de la commune de Bois-de-la-Pierre, voisine de Bérat, et elle aussi exclue de cette nouvelle carte. Dans un courrier en date du 2 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne l'a informée que ces deux communes, contrairement aux communes voisines, ne pouvaient être retenues en « zones agricoles défavorisées » sur la base des critères des « zones soumises à des contraintes naturelles » (ZSCN), critères définis par un règlement européen et donc non modifiables. Cependant, le critère d'homogénéité territoriale, qui a pour objectif d'intégrer au zonage des communes enclavées dans des zones classées et présentant des contraintes similaires aux communes classées environnantes, mais qui, en raison de biais statistiques, sont restées hors classement, est mis en œuvre au niveau national. Aussi, à ce titre, elle souhaiterait savoir si les communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre ne pourraient pas bénéficier de ce critère pour être réintégrées à la carte des « zones agricoles défavorisées ». Si cela ne pouvait malheureusement pas être le cas et alors qu'il semble qu'un dispositif d'accompagnement visant à permettre aux exploitants impactés par la refonte du zonage de surmonter l'inéligibilité à l'indemnité compensatoire au handicap naturel soit envisagé, elle désirerait en savoir plus sur ce dispositif.

*Réponse.* – Les zones défavorisées simples (ZDS) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres d'ici 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage, qui se compose de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *joint research center* de la Commission européenne ; une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en voie d'achèvement et où la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité), ont été pris en compte. La détermination des différents critères étudiés et retenus a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été approuvé en l'état, de façon informelle, par la Commission européenne, en novembre 2018 pour l'hexagone. Les autorités françaises sont désormais engagées dans les processus de modifications réglementaires européennes (cadre national fonds européen agricole pour le développement rural et programmes de développement rural régionaux à adapter) et nationales, afin que la nouvelle délimitation soit en vigueur en 2019. Concernant les deux communes de Bérat et Bois-de-la-Pierre, en Haute-Garonne, elles ne feront plus partie du zonage qui entre en vigueur en 2019. Elles appartiennent à la petite région agricole (PRA) « des vallées » comme soixante-deux autres communes. Dans cette PRA, trente-neuf communes sont classées sur la base de critères biophysiques européens, essentiellement liés aux sols, parce que plus de 60 % de leur territoire est considéré comme contraint par ces critères (ZSCN). Mais ce n'est pas le cas des vingt-cinq autres communes, dont Bérat et Bois-de-la-Pierre. Ces 25 communes ne répondent pas non plus aux critères spécifiques définis au niveau national (ZSCS). Enfin, le critère d'homogénéité territoriale qui a pour objectif de rattraper les communes isolées en proximité d'autres territoires classés, n'a pas pu s'appliquer dans ces situations : le critère tel qu'accepté par la Commission européenne est très encadré, il ne peut s'appliquer qu'à des ensembles contigus de moins de dix communes enclavées au sein de zones classées par ailleurs et dont une des valeurs de critère ne s'éloigne pas de plus 10 % de la valeur de référence. Ces conditions cumulatives ne sont pas remplies pour ces deux communes. Néanmoins, pour les agriculteurs des communes sortant du zonage comme Bérat et Bois-de-la-Pierre, un accompagnement est prévu et des dispositions sont d'ores et déjà adoptées. D'abord, à court terme, l'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage des ZDS prendra la forme d'un accompagnement individuel par l'octroi d'une aide dégressive en 2019 et 2020. Les dernières discussions menées par la France avec la Commission européenne ont permis d'aboutir à une revalorisation significative de ce dispositif. À cet effet, un projet de règlement a été présenté récemment par la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen. Ce texte précise que cette aide devra être calculée sur la base du montant de l'ICHN de la programmation 2014-2020, et non pas de la précédente programmation comme prévu jusqu'ici. Cette évolution permet d'intégrer la revalorisation significative de l'ICHN qui est intervenue au début de la programmation actuelle. Ce nouveau règlement permettra aussi de retenir un montant d'aide plus important en 2020. Alors qu'il était initialement prévu que l'aide dégressive serait limitée en 2020 à 20 % du montant de référence, le projet de règlement ouvre la possibilité de doubler ce montant. La France mettra en œuvre les nouvelles possibilités offertes par ce texte, dès qu'il sera entré en vigueur et retiendra pour les agriculteurs sortant du zonage le montant d'indemnité le plus élevé possible, soit 80 % de la nouvelle référence en 2019, et 40 % de cette référence en 2020. Par ailleurs, les jeunes agriculteurs déjà installés dans les communes sortantes conserveront le bénéfice de la majoration de la dotation jeunes agriculteurs qui leur a été attribuée, et ne subiront pas de remise en cause des aides attribuées si les revenus dégagés lors de la période d'installation ne correspondent pas au niveau prévu dans leur plan d'entreprise initial, du fait de la sortie de leur exploitation du zonage des ZDS. L'accompagnement des agriculteurs sortant du zonage doit également s'inscrire dans une perspective de plus long terme, et dans une logique de projet, individuel ou collectif. Un travail approfondi se poursuit dans les régions pour définir les mesures les plus adaptées pour chaque territoire, en s'appuyant sur les audits d'exploitation qui sont en cours. Les projets des territoires sortants des ZDS seront examinés avec la plus grande attention, afin que des mesures plus structurantes viennent compléter, à partir de 2020, l'aide dégressive mentionnée ci-dessus.

*Mesures visant à redynamiser les territoires exclus de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels*

**6957.** – 27 septembre 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** suite à la réforme des zones défavorisées simples et plus particulièrement sur la nouvelle définition des critères du zonage de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) qui tendent à exclure de cette classification certains territoires difficilement exploitables. Cette situation est source de difficultés pour le développement et l'aménagement de nos territoires. Force est de constater que certains territoires, en prenant l'exemple de la Manche, se trouvent plus ou moins délaissés avec une déprise agricole, l'acquisition ou la mutation de parcelles en zones boisées entraînant un exode rural, des bourgs vides de tous commerces, écoles, services publics avec une perte d'attractivité. Selon les sources de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), 4 à 6 % des terres agricoles ont changé de leur destination originelle ces dernières années, soit vers un reboisement pour des zones de chasse, soit vers des espaces de type loisir (élevage d'animaux domestiques), soit vers des zones de protection environnementale (exemple : « la lande- pourrie » dans le Mortainais) ou enfin des espaces totalement laissés en friches suite à l'abandon de pratiques agricoles trop contraignantes et donc peu rentables. Un déséquilibre social et économique s'installe progressivement rendant marginaux ces espaces qui s'intègrent difficilement dans le schéma d'aménagement du territoire. Ce constat est davantage sensible en milieu rural où la population est vieillissante. Pour lutter contre cette tendance, il est essentiel de conserver la présence d'agriculteurs dans ces zones difficiles lesquels sont garants de la préservation et de l'entretien de nos territoires en termes de paysage et de biodiversité. Il faut favoriser en parallèle l'installation de « doubles-actifs » en développant une activité semi-industrielle ou de services pour restituer une harmonie entre le monde rural et urbain. Rétablir le juste équilibre de nos territoires nécessite un accompagnement de mesures financières (baisse des impôts fonciers, suppression des droits d'enregistrement pour inciter l'acquisition de foncier locatif, etc.). Il lui demande quelles solutions pourraient être mises en œuvre pour redynamiser ces zones défavorisées et rétablir une juste complémentarité entre le monde rural et urbain. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Les difficultés rencontrées par les territoires ruraux sont un sujet de préoccupation majeure et il faut veiller à maintenir l'activité agricole dans les zones les plus difficiles de ces territoires. Un soutien important aux agriculteurs et plus particulièrement aux éleveurs des zones les plus défavorisées passe par l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), cofinancée par l'Europe [fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et l'État]. La condition majeure d'accès à cette aide est d'être situé dans une zone agricole défavorisée reconnue au niveau national et européen. Ces zones défavorisées (hors montagne) avaient été définies à la fin des années 1970 en se fondant sur des critères socio-économiques mais aussi, parfois, d'opportunité. Un rapport de la Cour des comptes européenne de 2003 pointait l'utilisation de critères non harmonisés conduisant à des situations très disparates au sein de l'Union européenne et à un classement contestable dans un certain nombre de cas. Une révision était donc nécessaire pour pérenniser les soutiens prévus aux agriculteurs de ces zones, en particulier l'ICHN en assurant une homogénéité de traitement pour les agriculteurs européens. Le règlement européen relatif au développement rural a rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États membres au plus tard en 2019. Des discussions ont été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles afin d'établir ce nouveau zonage, qui se compose de deux parties : une première partie, les « zones soumises à contraintes naturelles », qui découle de l'application stricte de critères européens biophysiques et climatiques, sur laquelle il n'y a pas de marge de discussion. La carte établie sur la base de ces critères a été soumise à l'approbation du *joint research center* de la Commission européenne ; une deuxième partie, les « zones soumises à contraintes spécifiques » (ZSCS), sur laquelle les travaux sont en voie d'achèvement et où la prise en compte de certaines spécificités est permise. Ainsi, dans le respect du plafond de 10 % du territoire pouvant être classé sous cette catégorie, le caractère extensif de l'élevage dans certains territoires, ou encore certaines particularités d'intérêt pour l'environnement ou le paysage (présence de haies ou parcellaire morcelé, présence de surfaces peu productives ou de zones humides, zones soumises à déprise agricole, ou encore insularité), ont été pris en compte. La détermination des différents critères étudiés et retenus a fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Le projet de zonage stabilisé à l'issue de cette concertation a été approuvé en l'état, de façon informelle, par la Commission européenne, en novembre 2018 pour l'hexagone. Les autorités françaises sont désormais engagées dans les processus de modifications réglementaires européennes (cadre national FEADER et programmes de développement rural régionaux à adapter) et nationales, afin que la nouvelle délimitation soit en vigueur pour la campagne d'aides de la politique agricole commune 2019. Plus spécifiquement, ce nouveau zonage a pris en compte les conditions difficiles des agriculteurs du département de la Manche. En effet, ce département, qui n'avait jamais été concerné jusqu'à présent, voit nouvellement entrer dans

le zonage 107 communes, faisant partie des petites régions agricoles du Cotentin et du bocage de Coutances et Saint-Lô. Les éleveurs de ces communes pourront dès 2019 prétendre au bénéfice de l'ICHN et à des majorations d'autres aides pour l'installation des jeunes agriculteurs ou pour l'investissement. Il s'agit d'une avancée significative pour le maintien et le développement d'un élevage durable dans ces secteurs.

### *Régime applicable aux communes en matière de gestion forestière*

**7052.** – 4 octobre 2018. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le régime applicable aux communes en matière de gestion forestière. Pour exploiter leur domaine forestier, les communes peuvent, en effet, être soumises ou non au régime forestier. Pourtant, ces derniers mois, les services de l'État interviennent pour que de nombreuses communes se soumettent au régime forestier alors que l'État n'a pris aucune décision officielle en ce sens et n'a pas engagé de concertation avec les communes conformément à l'article L. 214-3 du code forestier. En parallèle, l'organisation non gouvernementale, Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), qui certifie la bonne gestion des forêts, exige l'adhésion des communes à l'Office national des forêts (ONF). PEFC a d'ailleurs retiré leur agrément aux communes qui ne relèvent pas du régime forestier, sous prétexte qu'elles ne présentent pas de garantie de gestion durable, ce qui les empêche de pouvoir gérer leurs domaines comme elles l'ont toujours fait. L'article L. 124-1 du code forestier dispose que les personnes publiques ne relevant pas du régime forestier présentent des garanties de gestion durable si leur forêt est gérée conformément à un règlement type de gestion agréé. Ce dernier doit être approuvé par le ministre en charge des forêts après proposition de l'ONF. PEFC semble ainsi se substituer au législateur et aux services de l'État pour ajouter des contraintes aux communes. Cette décision unilatérale vient impacter directement les collectivités locales en posant de graves problèmes sanitaires sur nos massifs forestiers et en ajoutant des difficultés financières aux collectivités qui ne peuvent plus vendre leurs bois, issus de forêts ayant pourtant vocation à être exploitées. Ces récentes décisions mettent en péril l'économie des communes non soumises au régime forestier et en difficulté la filière bois qui a déjà beaucoup souffert depuis plusieurs années. Il est ainsi important pour de nombreuses communes d'avoir des explications plus lisibles sur l'application ou non du régime forestier et d'avoir confirmation que le code forestier n'oblige pas les communes à demander leur soumission au régime forestier contrairement à ce que laissent penser les services de l'État. Par ailleurs, elle lui demande s'il peut indiquer également ce que l'État compte faire pour garantir les prérogatives des communes dans la gestion de leurs forêts et comment l'État compte intervenir auprès de PEFC mais aussi de l'ONF pour qu'un règlement type de gestion agréé soit enfin proposé, conformément à la réglementation en vigueur.

*Réponse.* – Selon l'article L. 211-1-I-2° du code forestier, tous les bois ou forêts appartenant, entre autres, aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté a rendu le régime forestier applicable. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Pour des raisons diverses remontant à plusieurs décennies, un certain nombre de forêts qui en remplissent pourtant les critères, n'ont pas été intégrées dans ce régime. Pour remédier à cette situation, une instruction technique du ministère chargé des forêts a été diffusée à l'ensemble des services déconcentrés le 19 juillet 2016 pour assurer, avec le concours des services de l'office national des forêts (ONF), la mise en place du régime forestier dans les bois et forêts devant en relever. Cette démarche vise à mettre en œuvre de manière uniforme et donc équitable les dispositions du code forestier à l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales. L'instruction technique prévoit une concertation avec les communes dès la reconnaissance des bois et forêts concernés. Cette reconnaissance est effectuée par l'ONF en présence du maire ou du représentant de la collectivité. Les observations du propriétaire sont consignées au procès-verbal de reconnaissance dressé séance tenante et signé par les deux parties. Il revient aux préfets de département de prendre les arrêtés prononçant l'application du régime forestier sur la proposition de l'ONF, conformément aux articles R. 214-2 et R. 214-7 du code forestier. En cas de désaccord, le préfet transmet le dossier au ministre chargé des forêts auquel revient alors la décision. S'agissant des forêts appartenant à des personnes publiques sans relever du I de l'article L. 211-1, celles-ci doivent disposer d'un règlement type de gestion en vue de présenter des garanties de gestion durable. Par ailleurs, il convient de rappeler que la certification PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières), qui prend en compte l'existence d'une garantie de gestion durable, relève du droit privé et non des pouvoirs publics.

*Dispositif d'aide exceptionnelle aux apiculteurs bretons*

**7309.** – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'attribution d'une enveloppe destinée aux apiculteurs bretons impactés par les mortalités d'abeilles et estimée à ce jour par le ministère à un montant de 100 000 euros. Le dispositif d'aide exceptionnelle aux apiculteurs avait été annoncé le 30 juillet 2018 pour un montant global de trois millions d'euros. Les apiculteurs avaient été informés que les aides de l'État seraient plafonnées à 15 000 euros par apiculteur mais un montant global d'aides de l'État de 100 000 euros pour toute la profession en région Bretagne est vécu comme un déni de l'État vis-à-vis de l'urgence de la situation. Par-delà la menace qui pèse sur la profession d'apiculteur, c'est aussi leur précieux rôle d'indicateur de la qualité de l'environnement qui serait appelé à disparaître. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réviser la somme des aides affectées aux apiculteurs bretons.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est profondément attaché à la filière apicole tant pour sa production de miel et produits de la ruche que par les services de pollinisation qu'elle assure. Plusieurs organisations apicoles ont fait état de surmortalités de colonies d'abeilles particulièrement marquées en sortie d'hiver 2017/2018 dans plusieurs régions françaises. Face à cette situation, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont établi un état des lieux précis des mortalités sur l'ensemble du territoire national. Un dispositif d'enquête combinant une appréciation qualitative et quantitative a ainsi été mis en place. Compte tenu de l'importance des mortalités mises en évidence par cette enquête, un dispositif d'aide exceptionnel pour les apiculteurs impactés a été mis en place. L'enveloppe consacrée à cette aide est d'un montant de trois millions d'euros (€). Cette aide est encadrée par le régime *de minimis* qui plafonne les aides attribuées sous ce régime à 15 000 € sur trois années glissantes. Ce dispositif soutient le renouvellement du cheptel apicole à travers une aide forfaitaire de 80 € par essaim acheté. Les apiculteurs éligibles sont les apiculteurs ayant plus de cinquante ruches, ayant subi une mortalité hivernale de plus de 30 % de leur cheptel et procédé à un traitement anti-*varroa*. Afin de répondre au besoin de trésorerie des apiculteurs touchés, une avance a été versée aux apiculteurs éligibles. Les apiculteurs ont ensuite jusqu'à la fin du printemps 2019 pour réaliser les achats d'essaims et transmettre les factures. Il a été proposé aux conseils régionaux ayant déjà mis en place une aide exceptionnelle de leur déléguer une part de l'enveloppe nationale afin d'abonder leur dispositif pour leur permettre de revoir à la hausse leurs conditions d'attribution. La région Bretagne a fait le choix de supporter intégralement le coût du dispositif qu'elle a mis en place afin de soutenir la filière apicole bretonne. Ainsi, l'État n'a pas délégué d'enveloppe au conseil régional et les apiculteurs bretons ont eu le choix d'émarger soit au dispositif mis en place par la région, soit au dispositif national.

*Retards de versements des aides agricoles*

**7312.** – 18 octobre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards aggravés de versement des aides à l'agriculture. Depuis des années, l'État cumule des retards de versements des aides destinées à l'agriculture au titre notamment de l'investissement, de l'agriculture biologique, de mesures environnementales. Dans le Grand-Est, ce sont plus de 2 000 agriculteurs qui déplorent l'absence de contributions de l'État pour ce qu'ils doivent toucher dûment. Il faut savoir que les dossiers PAC de 2016 ne sont toujours pas soldés, cumulant ainsi un retard de 862 jours ! Qui peut attendre 800 jours qu'on lui verse ses revenus ? Ainsi, beaucoup d'exploitants ont été contraints de contracter des emprunts à court terme (occasionnant des intérêts) et, dès lors, certaines banques ne renouvellent plus ces aides. Elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour pallier ces difficultés.

*Réponse.* – La mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. En conséquence, un système d'avance de trésorerie a été mis en place, nommé apport de trésorerie remboursable (ATR). Cet ATR a été versé par l'État aux agriculteurs ayant demandé ces aides en 2015, 2016 et 2017. Le remboursement de cette avance s'effectue préférentiellement par compensation lors du versement de l'annuité lorsque celle-ci est calculée après instruction des dossiers. Les aides découplées 2015 ont été traitées en priorité au vu des montants en jeu et des dates limites de paiement qu'impose le règlement (UE) n° 1306/2013 pour assurer le financement européen. Ces aides découplées, ainsi que les aides couplées et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), ont été payées en 2016. Le Gouvernement est conscient des difficultés que ces retards peuvent représenter pour les agriculteurs concernés et c'est pourquoi le retour à la normale est une priorité.

Un calendrier de rattrapage a été défini par le Gouvernement : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'ICHN, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementale et climatiques, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Les paiements de la campagne 2016 sont en cours, les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 4 février 2019, environ 80 % des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 4 février 2019, plus de 40 % des dossiers ont été payés. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal, c'est-à-dire que les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

### *Retards de paiements des aides agricoles*

7339. – 18 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiements des aides agricoles. En effet, la Cour des comptes a indiqué, dans un rapport demandé par la commission des finances du Sénat (n° 31, 2018-2019), que la complexité de la chaîne de paiement des aides agricoles et la multiplication des dispositifs étaient à l'origine des retards dans le versement, aux agriculteurs, des aides de la politique agricole commune (PAC). Si l'apurement de versements d'aides européennes entre 2008 et 2012 a obligé le ministère de l'Agriculture à refaire l'ensemble du « registre parcellaire graphique », soit des photographies satellitaires des 26,3 millions d'hectares de surface agricole utile en France, force est de reconnaître que ces retards créent des difficultés supplémentaires pour le monde agricole déjà en crise... Dénonçant également l'insuffisante préparation aux conséquences opérationnelles de la régionalisation, combinée à un cadre européen défini tardivement, la Cour des comptes émet donc plusieurs recommandations visant à clarifier les responsabilités et à simplifier la chaîne de paiement des aides pour la programmation 2021-2027. Considérant que le Gouvernement prône simplification et allègement des normes, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux propositions faites par la juridiction financière afin de simplifier les dispositifs d'aides et de versement de celles-ci.

### *Paiement des aides aux agriculteurs et recommandations de la Cour des comptes*

7450. – 25 octobre 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le paiement des aides agricoles. Depuis 2015, les pouvoirs publics sont saisis par la profession agricole et les élus sur la récurrence des retards de paiement et les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune. À la demande de la commission des finances du Sénat, la Cour des comptes a enquêté sur la chaîne de paiement des aides aux agriculteurs (rapport d'information du Sénat n° 31, 2018-2019). Comme elle l'indique, avec 2,35 Mds € entre 2007 et 2016, la France est l'État membre qui a enregistré le montant le plus élevé de corrections financières à la suite de refus d'apurement, pesant ainsi directement sur le budget général de l'État. Même si les retards de paiement doivent être réglés d'ici fin 2018, des risques de refus d'apurement subsistent. Et de poursuivre : ces dysfonctionnements tiennent à la complexité de la chaîne de paiement des aides agricoles et à la multiplication des dispositifs. La Cour des comptes vient de rendre publiques ses conclusions et a émis sept recommandations pour clarifier les responsabilités et simplifier la chaîne de paiement des aides pour la programmation 2021-2027. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière car la situation financière des exploitants agricoles ne saurait supporter de nouveaux dysfonctionnements.

### *Retards dans les paiements des aides aux agriculteurs*

7548. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des retards de paiement des aides aux agriculteurs. Depuis 2015, la situation financière pour les 350 000 agriculteurs qui bénéficient des aides de la politique agricole commune (PAC) à travers le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le fonds européen agricole pour le développement rural (FEDER) est devenue très difficile à la suite de l'accumulation des retards de paiement. Dans son rapport du 10 octobre 2018, la

Cour des comptes en explique les raisons et souligne notamment la responsabilité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Une organisation complexe et des problèmes informatiques persistants dans les centres de paiement sont les principales causes du mauvais fonctionnement du processus de versement des aides qui pénalise fortement les agriculteurs. Plusieurs d'entre eux, voyant leur situation financière se fragiliser, ont été contraints de faire appel à un système d'apports de trésorerie remboursable (ATR) pour éviter l'arrêt de leur activité. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à ces dysfonctionnements de la chaîne de paiement.

### *Versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques*

**8661.** – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sur la programmation 2015-2020. En effet, certains agriculteurs n'ont pas été payés depuis 2015 alors qu'ils respectent les critères de leurs MAEC et, sur certains dossiers, des anomalies mineures perdurent. Dans le département des Deux-Sèvres, il semblerait que les services des directions départementales des territoires (DDT) ne disposent pas de l'outil informatique pour gérer ces situations. Or, les trésoreries des agriculteurs concernés sont durement touchées et ne peuvent plus faire face au remboursement des investissements importants effectués pour s'engager dans la transition agro-écologique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser les versements des primes MAEC et pérenniser ainsi les exploitations agricoles en sursis.

### *Aides directes du fonds européen agricole de garantie*

**8774.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conclusions de l'évaluation de la répartition des aides directes du fonds européen agricole de garantie (FEAGA) de la Cour des comptes. Dans son référé de janvier 2019, la Cour des comptes estime que « les dépenses d'aides directes du FEAGA (7,8 Md€ par an en moyenne de 2008 à 2015 pour la France) souffrent d'une insuffisance d'évaluation et de pilotage par objectif, que le mode de répartition de ces aides, facteur de fortes inégalités, n'a plus de justification pertinente et, enfin, que les effets de ces aides sont, au mieux, incertains, que ce soit au regard du revenu des agriculteurs, de l'économie des exploitations ou de l'environnement ». Afin de remédier à cette situation, la Cour des comptes recommande d'« identifier et mesurer les mécanismes microéconomiques de transformation des aides directes en revenus », d'« assurer un suivi régulier de l'effet des mesures du FEAGA sur le revenu des agriculteurs français », de « mesurer régulièrement, au plan national, l'effet du volet environnemental des mesures du FEAGA » Enfin dans le cadre de la négociation de la politique agricole commune pour la période 2021-2027, la Cour des compte recommande de rechercher « une méthode d'allocation des aides orientant davantage les modes d'exploitation vers la performance environnementale ». Elle estime également nécessaire l'homogénéisation du montant de droit de paiement de base (DPB) pour la France continentale. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer ce dispositif et notamment s'il compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à son sujet.

*Réponse.* – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité

compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds€ ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. Pour les mesures agroenvironnementales et les aides à l'agriculture biologique, les paiements des campagnes 2016 et 2017 sont en cours de finalisation, la campagne 2018 retrouvera un calendrier normal, avec le début des paiements au printemps 2019. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

### *Subventionnement par les départements des groupements de défense sanitaire*

7686. – 15 novembre 2018. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du subventionnement des groupements de défense sanitaire (GDS) par les départements. En supprimant la clause générale de compétence, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a réduit le champ d'action des départements dans le domaine économique. Le département de Meurthe-et-Moselle, impliqué jusqu'alors aux côtés des agriculteurs, ne peut plus leur apporter une aide financière directe ou subventionner certaines de leurs organisations. Le conseil départemental a donc mis fin progressivement à la convention qui le liait au GDS de Meurthe-et-Moselle, s'assurant que la région Grand Est reprendrait à sa charge cette action. Or, à l'heure actuelle, d'autres départements de la région Grand Est, l'Aube, la Meuse et les Vosges, continuent de subventionner directement leurs groupements de défense sanitaire. Il lui demande donc si le subventionnement du GDS par un département est conforme à la loi et le prie de bien vouloir apporter tous les éclaircissements nécessaires à cette situation.

### *Financement des groupements de défense sanitaire par les départements*

8124. – 13 décembre 2018. – **M. Christian Manable** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du subventionnement des groupements de défense sanitaire (GDS) par les départements. En supprimant la clause générale de compétence, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a réduit le champ d'action des départements. Le département de la Somme, impliqué jusqu'alors aux côtés des agriculteurs notamment sur des questions sanitaires ou environnementales, ne peut plus leur apporter une aide financière directe ou subventionner certaines de leurs organisations, comme le GDS « entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses » (ELIZ). Mais il semble que d'autres départements de la région Hauts de France puissent continuer à subventionner cette structure. Au-delà des mesures transitoires suite à la loi NOTRe, des travaux issus des conférences territoriales et de la position des régions, il lui demande donc si le subventionnement de ce type de GDS par un département est envisageable et le prie de bien vouloir apporter tous les éclaircissements nécessaires à cette situation.

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a eu des conséquences en matière de financements des groupements de défense sanitaire. La modification de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales par l'article 94 de la loi NOTRe a effectivement supprimé la clause de compétence générale des départements. Ils ne peuvent donc intervenir que dans les domaines que la loi leur attribue. Or les conseils départementaux n'ont pas de compétence particulière en matière d'élevage, que ce soit dans le domaine économique ou sanitaire. Pour autant, le ministère chargé de l'agriculture ne peut en conclure que les décisions des départements cités seraient illégales. Des subventions peuvent en effet être accordées par le conseil régional aux conseils départementaux pour un objet précis qui entre dans le champ des compétences du département (détection et accompagnement des éleveurs en détresse dans le cadre de ses prérogatives en matière sociale par exemple). De plus, les décisions du conseil départemental ou de son président sont soumises au contrôle de légalité par le préfet qui, à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, n'a pas jugé utile de déférer les décisions en question au juge administratif. Dès lors, le ministère chargé de l'agriculture a et continue à encourager les services à mobiliser les conseils régionaux pour qu'ils acceptent de prendre le relais des financements départementaux, étant donné le rôle de ces derniers dans le développement économique des régions. Les services du ministère chargé de l'agriculture restent particulièrement attentifs sur le sujet.

### *Conditionnalité des aides de la politique agricole commune*

7964. – 29 novembre 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les subventions délivrées dans le cadre de la politique agricole commune

(PAC) lorsque les surfaces comprennent des résineux et des épineux. En 2017, un audit de la commission européenne avait conclu que la France est en « déficience dans les contrôles administratifs » qui doivent établir « l'admissibilité de la parcelle déclarée » pour l'admissibilité aux aides PAC des surfaces pâturées et notamment des parcours boisés afin de prouver le maintien de l'activité agricole et la conservation d'un équilibre agro-sylvo-environnemental et paysager précieux. En 2018, le ministère de l'agriculture a souhaité modifier la conditionnalité des aides selon une nouvelle grille de prorata des surfaces de pastoralisme pour tenir compte de l'audit européen pour les surfaces d'épineux et de résineux qui sont précisément nécessaires à la présence de troupeaux d'élevage caprin dans le bassin méditerranéen. Cette révision imprécise et sujette à interprétation pour les pâturages, notamment dans les Alpes-Maritimes, a finalement été abandonnée cette année par les services de l'État car les modes de contrôle en fonction de la saison ainsi que la présence des éleveurs ou non lors des contrôles posaient des problèmes d'application concrètes. Toutefois, elle lui demande s'il envisage de proposer un dispositif rectifié d'admissibilité des subventions de la PAC qui s'appliquerait aux surfaces sur lesquelles une majorité d'arbres résineux et ou épineux permettent le pastoralisme pour l'année 2019.

*Réponse.* – Depuis 2015, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), les prairies permanentes sont définies comme des surfaces consacrées à la production d'herbe où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées sont prédominantes. Toutefois, les États membres peuvent ajouter à cette définition des surfaces pour lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont pas prédominantes, dès lors que ces surfaces sont adaptées au pâturage et exploitées par des pratiques présentant un caractère traditionnel et couramment mises en œuvre (dites « pratiques locales établies »). À ce titre, la France avait fait le choix de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse situées au sein de vingt-trois départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. À partir de la campagne de la PAC 2018, le nouveau règlement (UE) 2013/2393 du 13 décembre 2017, dit règlement omnibus, autorise les États membres à reconnaître en sus comme prairies permanentes des surfaces adaptées au pâturage où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes. L'élevage extensif pratiqué sur les surfaces pastorales à prédominance ligneuse contribue à maintenir une activité économique cruciale dans des zones rurales où peu d'alternatives existent et il participe à la préservation des paysages et de la biodiversité de ces zones. L'importance de ces zones a conduit le Gouvernement à mobiliser cette nouvelle possibilité réglementaire pour étendre la prise en compte de ces surfaces. Ainsi, à compter de la campagne de la PAC 2018, l'admissibilité de ces surfaces aux aides de la PAC est reconnue avec l'élargissement à quinze nouveaux départements du zonage existant, le portant ainsi à trente-huit départements. Dans un audit récent, la Commission européenne a estimé que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. La décision d'élargir la liste des espèces non comestibles et de supprimer le référentiel photographique a été prise dans ce cadre. Afin d'accompagner au mieux les agriculteurs dans leur déclaration de demande d'aides de la PAC, le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des surfaces de prairies et pâturages permanents a été actualisé en ce sens. Il précise notamment que les éléments constitués uniquement d'espèces épineuses pourront être prises en compte lorsqu'ils présentent des traces visibles d'abrouissement. Il est disponible depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la période de télédéclaration des aides de la PAC 2018. Lors de la déclaration annuelle du taux d'admissibilité des prairies, il est important que les agriculteurs tiennent compte de ces changements ainsi que de l'évolution paysagère de leurs parcelles, sur l'ensemble du territoire.

### *Admissibilité des surfaces pastorales du pélardon aux aides européennes consacrées aux prairies permanentes*

**8224.** – 20 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance pour les éleveurs de chèvres dont le lait est consacré à la fabrication du pélardon (fromage d'appellation protégée) du maintien de l'admissibilité de leurs surfaces pastorales aux aides européennes consacrées aux prairies permanentes. Compte tenu des inquiétudes qui sont nées des remarques restrictives de la Commission européenne en 2017 et de la mise en œuvre du nouveau règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017, dit règlement omnibus, et des externalités positives que génère cette filière, il lui demande de lui préciser les mesures prises par le Gouvernement pour que tous les éleveurs concernés puissent compter sur la pérennité de ces aides.

*Réponse.* – Depuis 2015, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), les prairies permanentes sont définies comme des surfaces consacrées à la production d’herbe où l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées sont prédominantes. Toutefois, les États membres peuvent ajouter à cette définition des surfaces pour lesquelles l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont pas prédominantes, dès lors que ces surfaces sont adaptées au pâturage et exploitées par des pratiques présentant un caractère traditionnel et couramment mises en œuvre (dites « pratiques locales établies »). À ce titre, la France avait fait le choix de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse situées au sein de vingt-trois départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. À partir de la campagne de la PAC 2018, le nouveau règlement (UE) 2013/2393 du 13 décembre 2017, dit règlement omnibus, autorise les États membres à reconnaître en *sus* comme prairies permanentes des surfaces adaptées au pâturage où l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes. Il autorise également la prise en compte de chênes et châtaigniers dans les prairies permanentes dans les zones où l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées sont prédominantes. L’élevage extensif pratiqué sur les surfaces pastorales à prédominance ligneuse contribue à maintenir une activité économique cruciale dans des zones rurales où peu d’alternatives existent et il participe à la préservation des paysages et de la biodiversité de ces zones. L’importance de ces zones a conduit le Gouvernement à mobiliser cette nouvelle possibilité réglementaire pour étendre la prise en compte de ces surfaces. Ainsi, à compter de la campagne de la PAC 2018, l’admissibilité de ces surfaces aux aides de la PAC est reconnue avec l’élargissement à quinze nouveaux départements du zonage existant, le portant ainsi à trente-huit départements. La ressource fourragère fournie par les glands et les châtaignes a été reconnue en France dès 2015 avec l’admissibilité des surfaces en châtaigneraies et chênaies valorisées par des systèmes traditionnels de pâturage, dans deux zones bien définies et reconnues au plan européen que sont la zone d’appellation d’origine contrôlée (AOC) du Pélardon et celle du jambon de Corse. En effet, ces deux AOC mentionnent explicitement dans leur cahier des charges l’obligation de valorisation de ces surfaces en châtaigneraies et chênaies et le rôle de cette étape dans la typicité des produits. Dans un audit récent, la Commission européenne a estimé que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d’apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l’objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. En revanche, ces modifications n’ont pas remis en cause le principe de l’admissibilité des surfaces en chênaies et châtaigneraies valorisées par des systèmes de pâturages traditionnels. À l’inverse, l’extension de l’admissibilité de ces surfaces n’a pas été possible compte tenu des risques de refus d’apurement. Afin d’accompagner au mieux les agriculteurs dans leur déclaration de demande d’aides de la PAC, le guide national d’aide à la déclaration du taux d’admissibilité des surfaces de prairies et pâturages permanents a été actualisé en ce sens. Il est disponible depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, c’est-à-dire au moment de l’ouverture de la période de télédéclaration des aides de la PAC 2018. Lors de la déclaration annuelle du taux d’admissibilité des prairies, il est important que les agriculteurs tiennent compte de ces changements ainsi que de l’évolution paysagère de leurs parcelles, sur l’ensemble du territoire.

1004

### *Budget pour 2019 et sociétés d’aménagement foncier*

**8249.** – 20 décembre 2018. – **M. Laurent Duplomb** attire l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur les crédits à destination des sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural (SAFER) qui s’établissent à 3,7 millions d’euros dans le projet de loi de finances pour 2019. Or, sur cette ligne de 3,7 millions d’euros, seuls 500 000 euros ont été fléchés à destination des SAFER d’outre-mer - Guadeloupe, Réunion et Martinique - et de la SAFER de Corse. En 2018, 365 000 euros de ces crédits ont été débloqués pour ces SAFER. Aussi, il lui demande de présenter les raisons qui font que l’ensemble des crédits ne sont pas affectés en réalité aux SAFER. Par ailleurs, les SAFER s’interrogent sur les compensations annoncées par le ministère de l’agriculture en contrepartie de la diminution, en 2017, des crédits qui leur sont alloués.

*Réponse.* – En 2016, le Gouvernement a décidé de mettre fin à la logique de financement public des sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural (SAFER) de l’hexagone. Cette suppression de la subvention a, cependant, été compensée par diverses mesures d’ordre financier et fiscal, dont notamment la prise en compte de la valeur comptable, la franchise d’impôt pour les fusions-absorptions et l’exonération des droits de mutation dans le cadre de la régionalisation. En 2019, les crédits destinés à la mise en œuvre de la politique relative au foncier agricole sont d’environ 2,7 millions d’euros. Les aides aux SAFER relèvent de cette ligne budgétaire, qui vise également à soutenir la modernisation de la gestion foncière en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la mise en place d’instruments de connaissance et de suivi de l’évolution du foncier agricole sur l’ensemble du

territoire national. La ligne finance également les outils de suivi du contrôle des structures agricoles. Pour les SAFER, le Gouvernement a maintenu, en 2019, une enveloppe maximale identique à celle de l'année précédente, d'un montant de 500 000 €. Cette enveloppe, ajustée le cas échéant des différents gels éventuels, est destinée à soutenir les SAFER qui ne sont pas en capacité de dégager des ressources significatives en raison de leurs difficultés d'accès au marché foncier agricole (SAFER de Corse, SAFER de Guadeloupe, SAFER de La Martinique et SAFER de La Réunion).

### *Maintien du programme LEADER*

**8297.** – 20 décembre 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de la sauvegarde du programme LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale). Une douzaine d'acteurs de la ruralité, et notamment l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France, ont lancé il y a quelques jours un appel pour « sauver » le programme européen LEADER. Ce programme, qui est le plus utilisé par les acteurs ruraux (340 territoires ruraux concernés en France), est aujourd'hui à l'arrêt dans toutes les régions de France en raison de blocages administratifs lors de l'instruction des dossiers de demandes de subventions. Ainsi, 7 500 dossiers sont en attente et les retards de paiement sont dommageables pour les territoires, obligés d'abandonner certains projets, et pour certaines structures qui se retrouvent en difficulté financière. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les difficultés rencontrées actuellement dans la gestion du programme LEADER, mais aussi si des réponses peuvent être apportées concernant la pérennisation du programme au-delà de 2020.

*Réponse.* – Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion du FEADER. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER, soit 712 millions d'euros pour 2014-2020, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Par ailleurs l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est en charge de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018, à l'occasion du comité d'orientation stratégique relatif à l'outil de paiement Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, tout particulièrement renforcer l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les assemblées générales et auquel est associé le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 25 janvier 2019, avec 562 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. L'instruction des dossiers en stock repose désormais sur les conseils régionaux. La démarche collective pour la formation et l'accompagnement des instructeurs du FEADER prévoit la mise à disposition des conseils régionaux d'un catalogue de formations ciblées et co-construit par les acteurs du FEADER (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ASP, conseils régionaux). Cette démarche inclut les besoins dans le cadre de LEADER. À titre d'exemple, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour accompagner les régions, a délivré huit formations ciblées sur LEADER et la réglementation des aides d'État en 2018. Il revient aux conseils régionaux de déployer des formations complémentaires, sur la base du catalogue, en fonction des besoins de leurs territoires. Au total début janvier 2019, pour LEADER, les engagements au niveau national s'élèvent à 13 % de l'enveloppe LEADER et les paiements à 4,4 %. Tous est désormais en place pour que les dossiers soient engagés et payés dans de bonnes conditions. Dans sa communication sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture de novembre 2017, la Commission européenne a rappelé l'intérêt et l'efficacité de l'approche LEADER pour favoriser l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et la création d'emplois dans l'économie locale. Les propositions réglementaires

pour la politique agricole commune (PAC) 2021-2027 publiées le 1<sup>er</sup> juin 2018 par la Commission européenne prévoient que chaque État membre devra comme actuellement réserver au moins 5 % de son enveloppe dédiée au deuxième pilier de la PAC pour des actions de développement local dans le cadre de LEADER. Le dispositif LEADER sera abordé, au regard de ses objectifs et de sa mise en œuvre dans l'actuelle programmation, dans le cadre des travaux engagés pour préparer la future programmation. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des régions responsables de la mise en œuvre de LEADER.

### *Pénurie de la ressource dans la filière bois*

**8322.** – 27 décembre 2018. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pénurie de la ressource en bois qui met en péril toute la filière bois dans les Landes. Après la tempête Klaus de 2009, en effet, les propriétaires ont bénéficié d'aides publiques très importantes et continuent à en bénéficier, par le biais d'exonérations sur l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), charge à eux de respecter des plans de gestion. Or ce n'est majoritairement pas le cas aujourd'hui. Des millions de m<sup>3</sup> de bois restent sur pied, leurs propriétaires ne les mettant pas en vente, alors que ces bois ont atteint leur maturité. Ils mettent ainsi en difficulté tous les maillons de la chaîne, scieries, usines de production de papier et autres productions. Au bout de la chaîne se trouvent des ouvriers et des employés, dont les salaires ne sont pas élevés, mais pour lesquels la forêt reste la seule richesse. Tout un pan de l'économie des Landes est donc en danger : la forêt y génère 4 000 emplois directs. Et il est bien ici question du bois produit en France, qui est avant tout un enjeu de transition énergétique et écologique, pour ce qu'il représente entre autres en matière de chauffage et de construction écologique. Elle souhaite savoir quand il prendra les mesures nécessaires au respect de ces plans de gestion, c'est-à-dire tout simplement au respect de la loi. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Le programme national de la forêt et du bois a fixé les orientations stratégiques de la politique forestière pour la période 2016-2026, en définissant un objectif chiffré de mobilisation supplémentaire de bois à hauteur de douze millions de m<sup>3</sup> à l'horizon 2026. Ces potentialités pour accroître la mobilisation de bois ont été identifiées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'institut national de l'information géographique et forestière et l'institut technologique forêt, cellulose bois-construction, ameublement, dans leur étude prospective de 2015 sur « les disponibilités forestières pour l'énergie et les matériaux à l'horizon 2035 ». Ce travail a notamment montré que le plus grand potentiel de la récolte à moyen et long termes se trouve en forêt privée sans plan simple de gestion (PSG) et que la mobilisation du bois était supérieure dans les forêts disposant d'un PSG comparées à celles qui n'en possèdent pas. Le document de gestion durable constitue bien un outil essentiel dans la mobilisation du bois, qu'il s'avère cependant indispensable d'adapter pour le rendre attractif et plus simple dans son application. Dans ce contexte, le plan d'action interministériel forêt-bois annoncé le 16 novembre 2018 prévoit qu'un chantier sera engagé pour adapter les documents de gestion durable en forêt privée. L'objectif est d'assurer, au travers de ces travaux, une meilleure mobilisation du bois. En application de son contrat d'objectifs et de performance le centre national de la propriété forestière (CNPF) participera activement à ces travaux. Les modifications à apporter au code forestier seront présentées dès le mois de mai 2019. En application de l'article L. 312-1 du code forestier, les bois et forêts des particuliers d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares sont gérés conformément à un PSG. Ce document comprend notamment un programme de coupes et de travaux, les coupes de bois programmées pouvant être avancées ou retardées de quatre ans au plus. Des dispositifs de gestion durable, pour les surfaces inférieures à 25 hectares, sont également mis en œuvre avec le PSG volontaire, le règlement type de gestion et le code de bonnes pratiques sylvicoles. Les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation élaborent les plans de contrôles de l'application de ces PSG, en association avec le CNPF. Les contrôles sont effectués par les directions départementales des territoires (et de la mer) afin de rappeler ses engagements au propriétaire forestier, notamment en ce qui concerne le suivi et l'application du plan de coupes et travaux de son PSG. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a établi un principe d'effectivité (article L. 124-1 du code forestier) qui conditionne la garantie de gestion durable du PSG à la mise en œuvre effective de son plan de coupes et travaux. Une instruction technique visant à préciser cette disposition est en cours d'élaboration au sein des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour définir et encadrer les conditions de la perte de la garantie de gestion durable. L'ensemble de ces dispositions favoriseront la mobilisation du bois et contribueront donc au développement d'une économie décarbonée.

### *Négociation avec l'office national des forêts de droits forestiers spécifiques*

**8410.** – 10 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans l'ancien comté de Dabo, les familles d'habitants disposent de droits spécifiques sur les forêts domaniales.

Ces droits, dits « droits bourgeois », sont personnels, incessibles et inaliénables et ont été précisés par un arrêt de la cour d'appel de Colmar du 7 février 1905. Ils s'appliquent notamment dans les communes de Dabo (Moselle) et d'Engenthal (Bas-Rhin). Ces droits forestiers spécifiques nécessitent une concertation entre les bénéficiaires et l'office national des forêts (ONF). Il lui demande si la négociation avec l'ONF peut s'effectuer individuellement, bénéficiaire par bénéficiaire ou si elle doit s'effectuer globalement. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si les bénéficiaires de chaque commune doivent s'organiser en association ou si c'est la municipalité qui sert d'interlocuteur à l'ONF. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Les « droits bourgeois » s'appliquent dans les communes de Dabo (Moselle) et d'Engenthal (Bas-Rhin). Les familles d'habitants de ces communes de l'ancien comté de Dabo disposent, sous certaines réserves, de droits d'usage forestiers qui sont un héritage du droit féodal. Il s'agit de la survivance de droits que le seigneur avait accordés sur ses terres, par contrat, à des communautés d'habitants, à un certain nombre de conditions. En font partie, notamment, l'obligation d'habiter à Dabo ou à Engenthal et de descendre d'un ancêtre qui y résidait avant 1792, ou s'y était établi avant la mi-février 1817 s'il avait payé avant la fin de 1823 le droit d'entrée nécessaire. De nombreux procès ont émaillé l'histoire de ces droits d'usage. Personnels, incessibles et inaliénables, ils ont été reconnus par un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 7 février 1905, qui récapitule les droits d'usage en vigueur au début du vingtième siècle et en interprète les conditions d'exercice. Cet arrêt constitue aujourd'hui une véritable charte des droits d'usage en forêt domaniale de Dabo. S'agissant du droit au bois bourgeois, celui-ci se distingue des droits d'usage habituels par plusieurs caractères exceptionnels. Une des spécificités des bois bourgeois est que les bois attribués au bénéficiaire peuvent être vendus par lui, ce qui n'est pas le cas des droits d'usage en dehors du comté de Dabo, conformément à l'article L. 241-17 du code forestier. Une autre tient à l'obligation pour les personnes d'habiter dans la commune et non seulement de résider à titre permanent dans un de ses immeubles. La troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt n° 08-16525 du 13 mai 2009, a ainsi considéré que le droit au bois bourgeois, attribué à des personnes physiques remplissant diverses conditions relatives à leur personne (âge, nationalité, ascendance) et subordonné à la condition pour ces personnes d'habiter et non de résider à titre permanent dans un immeuble, était un « droit personnel, et exclusivement individuel, inaliénable, incessible et non transmissible par voie de succession ». Pour autant, cette décision ne signifie pas que les bénéficiaires du droit d'usage au bois bourgeois sont individuellement titulaires de ce droit, car ils n'en sont que bénéficiaires, alors que c'est leur commune qui est titulaire de ce droit d'usage. Ceci est un point acquis depuis l'arrêt de la Cour de Colmar, la Cour ayant débouté de leur action individuelle les 206 habitants de Dabo qui avaient voulu agir à titre personnel aux côtés de leur commune. La Cour a rappelé que le droit d'usage est un droit collectif accordé à la communauté des habitants. Seule la municipalité peut donc agir en justice et représenter les habitants usagers dans les actes de la vie civile, donc notamment entrer en discussion avec l'office national des forêts lors de la procédure de délivrance des bois. Cependant, la liberté d'association est une liberté fondamentale, rien n'interdit aux habitants de constituer une association, mais celle-ci ne peut pas avoir pour objet de se substituer à la commune titulaire du droit d'usage pour ce qui concerne l'exercice ou la conservation de ce droit d'usage.

### *Soutenir la production de luzerne déshydratée*

**8439.** – 17 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de mieux soutenir la filière de déshydratation de luzerne. Lors de son assemblée générale, fin décembre 2018 à Paris, Coop de France Déshydratation a, en effet, réaffirmé sa volonté de participer de façon décisive à la reconquête de l'autonomie protéique des élevages. En effet, au niveau européen, les fourrages en légumineuses pures représentent 3,8 millions de tonnes de protéines alors que les importations des protéines issues d'oléagineux s'élèvent à 15,8 millions de tonnes. Il paraît donc important de soutenir la filière française afin de réduire la dépendance de l'Union européenne. Regrettant que la production de fourrage séché ait baissé considérablement en Europe ces dernières années malgré le plan protéines actuel et la mise en place des surfaces d'intérêt écologiques (SIE), les professionnels du secteur veulent que, dans le cadre de la réforme de la PAC, les aides à l'hectare soient maintenues afin d'assurer l'attractivité économique de la luzerne et de maintenir l'approvisionnement des unités de transformation. Considérant l'ensemble des avantages écologiques de la culture de la luzerne, l'une des plus respectueuses de notre éco-système, il lui demande de quelle manière il entend soutenir et défendre cette production auprès de ses partenaires européens.

*Réponse.* – La filière de déshydratation de luzerne répond aux enjeux de diversification des cultures et d'intégration de légumineuses dans les rotations des exploitations de grandes cultures. À ce titre, cette filière bénéficie d'une aide

couplée au titre du premier pilier de la politique agricole commune. En France les modèles de production agricole et la spécialisation croissante des zones de productions animales et végétales ont conduit à une forte dépendance en matières riches en protéines d'une part, principalement du soja, et en fertilisants minéraux d'autre part. Comme le Président de la République en a fait le constat dans son discours du 25 janvier 2018, il s'agit là de flux massifs qui ne permettent pas aujourd'hui de garantir une véritable souveraineté alimentaire. Cette double dépendance est également la cause structurelle de nombre des problèmes environnementaux auxquels est confrontée notre agriculture. Face à ce défi il est autant nécessaire de relancer la production de protéines végétales sur nos territoires, en particulier de légumineuses, que d'agir sur nos systèmes d'élevage et leur alimentation. C'est pourquoi la France s'est dotée dès 2014 d'un plan protéines. Conformément aux annonces du Président de la République, et sur la base des enseignements tirés de ce plan, une nouvelle stratégie sur les protéines sera mise en place. Cette ambition doit également être menée à l'échelle européenne. C'est pourquoi la France a proposé lors du Conseil du 28 janvier 2019 une déclaration, soutenue par de nombreux États membres, demandant à la Commission un véritable plan d'actions sur le sujet des protéines.

### *Indications géographiques non agricoles*

**8445.** – 17 janvier 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accession de l'Union européenne (UE) à l'Acte de Genève au regard des indications géographiques (IG) non agricoles. L'Arrangement de Lisbonne sur la protection des appellations d'origine, conclu en 1958, permet la protection des appellations d'origine (AO) par un enregistrement auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans les pays qui ont ratifié ce texte. En 2015, un nouvel acte de l'Arrangement de Lisbonne a été adopté, appelé « Acte de Genève », afin de rendre le système de Lisbonne plus attractif. Le texte étend notamment la protection des appellations d'origine aux indications géographiques et confirme la possibilité de coexistence entre marques et IG. De plus, il permet aux organisations internationales telles que l'UE de devenir membres. L'Acte de Genève entrera en vigueur lorsqu'au moins cinq pays ou organisations internationales auront demandé leur adhésion. Si la compétence exclusive de l'UE dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne a clairement été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne et serait effectivement souhaitable, pour conforter la protection des démarches d'origine entreprises depuis plusieurs décennies, elle doit être bien réfléchie dans l'intérêt des États membres ainsi que des filières concernées. Conformément à la position de l'UE, seules les AOP et IGP européennes protégées au niveau de l'UE seraient éligibles à la protection. Par conséquent, les IG non agricoles de l'UE ne seraient pas éligibles à la protection au titre de l'Acte de Genève car l'UE ne les protège pas et les États membres qui les protègent actuellement ne seraient pas parties à l'Acte de Genève. Les sept États membres, dont la France, actuellement parties à l'Arrangement de Lisbonne, ne seraient pas compétents pour déposer des demandes de protection à l'OMPI. Les IG PIA françaises sont très majoritairement exportées (environ 70 % d'export), ce qui implique un nécessaire besoin de protection au-delà des frontières françaises. L'adoption de l'Acte de Genève et l'ouverture à l'enregistrement international auprès de l'OMPI des IG constituent une véritable opportunité car il permettrait de pallier à l'absence de réglementation européenne en matière d'IG non agricoles. Si l'Union européenne refuse la protection des appellations AO et IG, cela aurait pour conséquences que les IG protégeant les produits industriels et artisanaux (IG PIA) ne pourraient pas être protégées par l'Acte de Genève puisque l'UE ne dispose pas à ce jour d'une réglementation en la matière, les États membres qui protègent les IG PIA ne pourront pas être parties à l'Acte de Genève et les quatre AO non agricoles déjà protégées sous l'Arrangement de Lisbonne ne pourraient être protégées sous l'Acte de Genève. Il est incompréhensible que les IG PIA soient tenues à l'écart, voire sacrifiées, alors que l'acte de Genève qui est un traité international ne prévoit pas cela. Cette situation risque de causer des préjudices à nos entreprises dont les marchés ne sont pas uniquement en France. Aussi, elle lui demande des garanties afin que les IG PIA ne soient pas tenues à l'écart des discussions et qu'en l'absence de réglementation européenne, les États membres puissent pouvoir protéger les produits emblématiques de leurs territoires.

*Réponse.* – Les textes concernant l'adhésion de l'Union européenne (UE) à l'Acte de Genève sont en cours de négociation. Il est à ce stade difficile de s'avancer sur l'issue des discussions. La présidence du Conseil a donné son accord pour que les pays déjà parties à l'Arrangement de Lisbonne puissent adhérer à l'Acte de Genève et continuer à honorer leurs engagements antérieurs vis-à-vis des appellations d'origine couvrant à la fois les produits agricoles et non agricoles (produits industriels et artisanaux). L'ensemble des indications géographiques déjà enregistrées, y compris non agricoles, pourront donc continuer à être protégées après l'adhésion à l'Acte de Genève. La question la plus sensible porte sur les indications géographiques (IG) protégeant des produits

industriels et artisanaux qui seront enregistrées après l'adhésion de l'UE. La France souhaite qu'elles puissent être inscrites au registre international comme les autres IG et porte de manière déterminée cette position auprès de ses partenaires.

### *Situation préoccupante des exploitants agricoles retraités*

**8498.** – 17 janvier 2019. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité impérieuse d'améliorer le pouvoir d'achat des anciens exploitants agricoles, dans un souci de justice sociale. Il souligne qu'une reconsidération des retraites de base permettrait d'abonder leurs pensions. Pour 2019 et 2020, le Gouvernement vient d'annoncer une hausse de 0,3 % alors que l'inflation est déjà estimée à 2 %. C'est pourquoi, il lui expose que la hausse du montant de la pension des retraités agricoles doit être indexée au plus vite sur l'augmentation des prix et du coût de la vie. Il lui rappelle que la plupart d'entre eux ont commencé très tôt une activité professionnelle exercée durement et qu'ils vivent maintenant dans des conditions inacceptables de précarité absolue. En conséquence, il lui demande d'arrêter des dispositions en faveur des retraités agricoles pour leur permettre de mener une vie décente en leur accordant une forfaitisation de la revalorisation annuelle de leur retraite et celle de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants.

*Réponse.* – Plusieurs mesures importantes ont été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans un esprit de justice sociale et d'équité. 659 000 personnes ont ainsi bénéficié d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités, aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux anciens conjoints participant aux travaux et aux aides familiaux. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de base de 0,3 % en 2019. S'agissant de la revalorisation des pensions de 0,3 % au titre de l'année 2020, celle-ci a été censurée par une décision du Conseil constitutionnel n° 2018-776 DC du 21 décembre 2018 au motif que cette disposition ne trouve pas sa place dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. De plus, la valeur du point de RCO a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019 (décret n° 2018-1313 du 28 décembre 2018). Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1<sup>er</sup> avril 2017), pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur trois ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple sera revalorisé dans les mêmes proportions. Concernant la contribution sociale généralisée (CSG), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de CSG sur les revenus de remplacement est rétabli à 6,6 % au lieu de 8,3 % pour les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple), soit un revenu correspondant à la perception d'une pension de 2 000 € pour un retraité célibataire et sans autre revenu. Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre la mesure, la CSG continuera au cours des premiers mois de l'année à être prélevée au taux de 8,3 %. Le trop perçu donnera lieu à remboursement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Afin de limiter les effets de seuil liés au RFR, le changement de taux de la CSG ne s'appliquera qu'aux retraités dont le RFR est au-dessus du seuil durant deux années consécutives. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie. Ainsi, les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs ou les veuves quel que soit leur âge, sous réserve de conditions de ressources et de non imposition à l'impôt sur la fortune immobilière, sont exonérées de la taxe d'habitation. Pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'exonération, un nouveau dégrèvement de la taxe d'habitation de la résidence principale, est institué à compter des impositions 2018. Il bénéficie aux contribuables dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite. Le dégrèvement est progressif : 30 % dès 2018 et 65 % en 2019. En outre, le montant du crédit d'impôt pour les services à la personne est égal à 50 % des

dépenses engagées dans l'année, dans la limite d'un plafond qui varie entre 12 000 et 20 000 € suivant la composition du foyer fiscal. Pour le prélèvement à la source, dès le 15 janvier 2019, un acompte de 60 % est versé aux bénéficiaires sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure (réduction et/ou crédit d'impôt payés en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017). Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, ces dispositions bénéficient pleinement aux retraités non imposables. Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour en bénéficier. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non-salariés agricoles, telles que les modalités de la revalorisation annuelle des pensions de retraite ou la forfaitisation de la bonification pour les personnes ayant eu au moins trois enfants, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. En tout état de cause, la réflexion globale qui va être menée sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. Le haut-commissaire à la réforme des retraites a ainsi été chargé de construire un nouveau système de retraite plus lisible, plus juste et plus solidaire au sein duquel chaque euro cotisé donnera des droits identiques, quel que soit le statut de celui qui cotise et du moment de sa carrière où il cotise. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

### *Utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement*

**8672.** – 31 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la taxe de défrichement. Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique de la forêt et du bois et mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, l'indemnité doit représenter un montant équivalent aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de deux millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique de la forêt et du bois équivaut à deux millions d'euros en 2017. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend allouer l'intégralité de ces recettes au fonds stratégique de la forêt et du bois, ce fonds étant destiné aux investissements en forêt. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) a été créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L'abondement de ce fonds relève de trois sources : les crédits de l'État provenant du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ; les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ; la compensation financière pour défrichement, instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui crée l'article L. 341-6 du code forestier. C'est cette dernière ressource qui est plafonnée, conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui prévoit un plafonnement pour ce type de recettes. Le montant de recettes, affecté au budget général du fait du dépassement de ce plafond, s'est élevé respectivement à 2,1 M€ en 2017 et à 1,7 M€ en 2018. Le montant du plafond a été abaissé de 10 M€ à 2 M€ par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Une modification du montant de ce plafond ne peut donc intervenir que par le biais d'une loi de finances. Toutefois, de 2017 à 2019 les moyens budgétaires affectés au FSFB ont été en forte augmentation dans les dernières lois de finances et en lien avec le lancement du grand plan d'investissement en 2018 (plus de 20 M€ annuels au lieu d'une moyenne de 10,6 M€ pour la période 2014-2016).

## ARMÉES

### *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques*

**7732.** – 15 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la réponse apportée le 11 octobre 2018 à sa question écrite n° 05438 publiée le 11 octobre 2018. Si la réponse évoque une

modification des bénéficiaires de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS) par le décret n° 2015-1456 du 9 novembre 2015 modifiant le décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité pour activités militaires spécifiques, elle ne répond pas à la question posée, portant sur les modalités de calcul de cette indemnité qui étaient « appelées à être redéfinies, avec un souci accru d'équité et de justice » selon une réponse du 27 mars 2014 du Gouvernement (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 822) à la question écrite n° 9566 du 5 décembre 2013. Aussi, il renouvelle les termes de sa question et souhaite savoir si les modalités de calcul de l'IAMS ont été révisées depuis mars 2014 et, dans ce cas, quels sont les principes qui lui sont désormais applicables ou, dans le cas contraire, connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques*

**8828.** – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 07732 posée le 15/11/2018 sous le titre : "Calcul de l'indemnité pour activités militaires spécifiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 5438 du 7 juin 2018, l'article 42 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a abaissé à deux ans la durée minimale de service requise pour l'ouverture d'un droit à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite au profit des militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le nouvel ordonnancement porté par la loi précitée a rendu nécessaire une révision des modalités d'attribution de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS) telles qu'elles étaient fixées par le décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008. Dans le cadre des travaux menés à cette occasion, une réflexion ayant pour objet la refonte globale du dispositif relatif au versement de cette indemnité avait été engagée, au terme de laquelle il a finalement été décidé de mettre uniquement en œuvre une modification du champ d'application de l'IAMS. Le décret n° 2015-1456 du 9 novembre 2015 a ainsi modifié le décret du 29 octobre 2008 susmentionné pour permettre aux militaires quittant l'institution dès deux ans de service avec un droit à pension, mais sans le bénéfice des bonifications opérationnelles, toujours prises en compte après quinze ans de service, de percevoir l'IAMS. À cet égard, il est souligné que l'IAMS a vocation à compenser l'absence de prise en compte des bonifications opérationnelles dans une pension et pas à constituer une ressource financière permettant d'aider les militaires affiliés rétroactivement à payer le surplus de cotisation exigé par le régime général ou par l'IRCANTEC. Dans ce contexte, si le champ d'application de l'IAMS a évolué depuis 2014, en cohérence et en équité avec son objet, les modalités de calcul de cette indemnité sont demeurées inchangées. Le Gouvernement n'envisage aucune nouvelle transformation de ce dispositif dans l'attente de l'instauration du futur système universel de retraite.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique*

**2150.** – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas de communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement public à vocation touristique. Cet équipement étant déficitaire, les communes concernées sont, conventionnellement, convenues de dissoudre ce syndicat et de se répartir l'actif constitué de bâtiments, ouvrages et éléments de structure, suivant une clé de répartition basée sur leur population. Mais ces bâtiments, ouvrages et éléments de structure ne pouvant être divisés ou fractionnés, ces communes se trouvent placées dans une sorte de régime d'indivision. Or, si ces communes appliquent les dispositions des articles L. 5222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et entendent poursuivre la gestion du service public touristique qui se rattache à ces bâtiments, ouvrages et éléments de structure, elles se trouveront contraintes de constituer une personne morale de droit public, ce qui revient à reconstituer ce qui a été dissout. Il lui demande comment peut être réglée une telle situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique*

5172. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02150 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Communes réunies dans un syndicat intercommunal à vocation unique en vue de réaliser un équipement touristique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que : « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». En outre, comme le rappelle la réponse ministérielle à la question écrite n° 38306 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 25 avril 2002, le Conseil d'État dans sa décision n° 109564 Compagnie d'assurances préservatrice Foncière du 11 février 1994 précise que : « les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi du 10 juillet 1965 (...) sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics ». Ainsi, un bien relevant du domaine public se doit d'être la propriété pleine et entière d'une personne publique. L'indivision n'est donc pas autorisée. La procédure de dissolution d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) est prévue à l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que : « L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. L'article L.5211-25-1 du CGCT distingue les biens mis à disposition par les communes au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) des biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence par l'EPCI. Les biens mis à disposition seront restitués aux communes propriétaires. Les biens acquis ou réalisés postérieurement par l'EPCI, c'est-à-dire les biens dont l'EPCI est propriétaire, seront à répartir entre les communes. Il résulte en outre de ces dispositions que les communes peuvent donc utiliser la clé de répartition de leur choix. Ainsi, il peut être envisagé une répartition selon l'implantation territoriale des biens, leur usage par les différentes communes membres de l'EPCI, la situation financière des communes membres, leur poids démographique ou bien leur contribution au financement de l'EPCI. Ainsi, par exemple, pour l'application d'une clé de répartition fondée sur la population, il convient de répartir les biens entre les communes membres de façon à respecter leur poids démographique dans l'EPCI. Les biens seront ainsi répartis en pleine propriété. La répartition ne devra pas aboutir à un régime d'indivision. Dès lors, le versement, de manière conventionnelle, d'une soulte au profit d'une ou plusieurs commune (s) pourrait exceptionnellement se justifier si les modalités de répartition emportaient des conséquences préjudiciables pour ces communes, ce qui pourrait être le cas si une commune se voit attribuer des biens dont la valeur est inférieure à son poids démographique dans l'EPCI.

*Baisse des dotations aux communes*

7547. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur la baisse des dotations aux communes. Le 12 avril 2018, le quotidien *Maire-info*, édité par l'association des maires de France (AMF), indiquait que plus de 1 500 communes ont vu fondre cette année leur dotation de solidarité rurale de plus de 30 % ; diminution d'autant plus funeste qu'elle s'ajoute à celle de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les causes des évolutions à la baisse des dotations de péréquation des communes résident principalement dans la vaste recomposition intercommunale du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Or, les nouveaux périmètres intercommunaux, que la direction générale des collectivités locales n'a pris en compte qu'à partir de cette année pour calculer les dotations, ont des effets sur le potentiel financier des communautés, mais aussi sur celui des communes. La richesse du groupement dont la commune est membre et le poids de la population de la commune dans son nouveau groupement influent sur son montant. Or, cet indicateur de richesse est utilisé pour la répartition et le calcul des dotations de péréquation communales. Concrètement, les communes intégrant un groupement plus riche que celui auquel elles appartenaient précédemment ont, en général, vu leur potentiel financier augmenter et leurs dotations diminuer, à l'inverse des communes plus riches que les autres, qui ont vu leur potentiel fiscal diminuer et donc, leurs dotations augmenter. L'absence d'un régime de garantie pour

les communes perdant l'éligibilité de la DSR « cible » - c'est-à-dire celles qui sont rétrogradées au-delà des 10 000 communes rurales les plus défavorisées - a contribué à renforcer la brutalité des évolutions des dotations. Pour le département de la Charente, plusieurs communes sont concernées par une évolution à la baisse de ces dotations, qui impacte directement l'exercice budgétaire 2018 au plus mauvais moment pour les maires, compte-tenu des échéances électorales à venir. Au-delà de cette considération, cette situation tend à accentuer une « fracture territoriale » au sein des communautés de communes entre les communes riches et celles qui sont plus pauvres. Si certaines communautés de communes arrivent à prendre des dispositions permettant un rééquilibrage financier par le biais d'un mécanisme de solidarité communautaire, toutes les communes impactées ne sont pas concernées. Aussi, nombre de maires se trouvent désemparés devant cette évolution qui ne leur a pas été - ou du moins pas suffisamment - expliquée ni annoncée, et souhaitent que le Gouvernement trouve une solution. Parmi les solutions évoquées, certains préconisent une refonte de la notion de potentiel financier pour en faire un indicateur englobant plus largement les recettes des collectivités du « bloc local », à l'échelle des territoires intercommunaux notamment. Elle lui demande donc si le Gouvernement travaille à cette hypothèse ou à toute autre piste qui répondrait aux attentes légitimes des maires, dont les capacités d'actions se trouvent largement entravées du fait de la diminution de ces dotations et qui en ressentent, de plus, un fort sentiment d'injustice. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le potentiel financier est un indicateur de ressources visant à mesurer l'ensemble de la richesse, notamment fiscale, qu'une collectivité peut mobiliser pour faire face à ses charges. Il entre dans la répartition et le calcul de plusieurs fractions de la dotation globale de fonctionnement, notamment celles à visée péréquatrice, afin de s'assurer qu'elles sont versées aux collectivités en ayant un besoin le plus avéré. Une commune tire une richesse de son appartenance à un groupement à fiscalité propre. La commune peut par exemple profiter des équipements financés par l'intercommunalité, ou encore des économies réalisées à travers la mutualisation des personnels ou des services. Cette richesse est donc bien reflétée dans le calcul du potentiel financier, conformément à la logique d'intégration et de solidarité territoriale qui a présidé aux regroupements intercommunaux. L'entrée en vigueur de la nouvelle carte intercommunale, qui est également une nouvelle carte de la richesse, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a donc logiquement produit des effets sur le potentiel financier des communes concernées par les fusions ou par le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) de leur intercommunalité. Ces modifications ont eu des conséquences, à la hausse ou à la baisse, sur l'éligibilité à certaines fractions de la DGF des communes, notamment la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale. Au plan national, 53 % des communes enregistrent cependant bien une hausse de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) et les baisses sont, dans la grande majorité des cas, d'une ampleur limitée. Dans la logique souhaitée par la loi NOTRe, il revient à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'organiser les circuits de solidarité financière qu'il lui semble pertinent de mettre en place, par exemple en optant pour une répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales ou en instaurant une dotation de solidarité communautaire. S'agissant d'une fraction de la dotation visant à cibler les 10 000 communes les plus pauvres, en fonction de leurs indicateurs de l'année de répartition, il est important que la fraction « cible » de la DSR conserve pleinement sa vocation péréquatrice. La loi de finances pour 2019 prévoit néanmoins l'instauration d'une garantie de sortie pour les communes devenant inéligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) cible ainsi qu'une application exceptionnelle et rétroactive de cette mesure aux communes étant devenues inéligibles en 2018. Les effets de la perte d'éligibilité à cette fraction pourront donc être atténués, quand bien même ils avaient déjà pu l'être par l'organisation de la solidarité au sein du groupement d'appartenance. En ce qui concerne la révision des indicateurs et critères de répartition de la DGF, le président de la République et le Premier ministre ont annoncé être ouverts à une réforme de la dotation, en lien étroit avec les propositions des élus locaux. En tout état de cause, la réforme de la fiscalité locale impliquera nécessairement une révision du potentiel financier pour tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités.

### *Cadre d'emploi des directeurs de police municipale*

7657. – 8 novembre 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale préconisée, notamment, par le rapport d'une mission parlementaire sur le continuum de sécurité remis au Premier ministre le 11 septembre 2018. À la suite de ce rapport, des représentants des cadres territoriaux de la sécurité ont présenté un projet d'évolution de la filière police municipale dont la principale finalité est d'aligner cette filière de la fonction publique territoriale sur les filières administrative, technique ou des sapeurs-pompiers. La filière de la police municipale serait ainsi dotée de deux cadres d'emploi de catégorie A : l'un d'encadrement, l'autre de direction et de conception. Alors que les

effectifs des polices municipales ont tendance à augmenter dans la plupart des communes de notre pays, cette évolution permettrait de mieux structurer la filière tout en la rendant plus attractive. Elle lui demande donc son avis sur cette proposition d'évolution de la filière municipale et, si jamais cette proposition ne lui semble pas pertinente, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la revalorisation de la carrière des cadres de la police municipale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ treize points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de dix points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport remis au Premier ministre et au ministre de l'intérieur par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue à la suite de leur nomination comme parlementaires en mission, rapport intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, font l'objet d'une large concertation, en particulier dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

#### *Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial*

**7806.** – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui engage une procédure disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire territorial. L'agent a été convoqué à un entretien disciplinaire. Elle lui demande si l'agent peut se faire représenter par son avocat accompagné d'un délégué syndical et d'un membre de la famille de l'agent, également conseiller municipal au sein de la commune. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

#### *Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial*

**8683.** – 31 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07806 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Procédure disciplinaire contre un fonctionnaire territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les dispositions de l'article 4 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux précisent que « l'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. L'intéressé doit disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense. Les pièces du dossier et les documents annexés doivent être numérotés ». L'agent peut en conséquence se faire assister, par les conseils de son choix, qu'ils soient avocat, élu, membre de la famille ou collègue. En revanche, il ne peut se faire représenter et doit être présent.

#### *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps*

**7811.** – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année. Il lui demande si ce fonctionnaire

peut comptabiliser sur son compte épargne temps, les congés qui n'ont pas été pris pendant la période de maladie.  
– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps*

**8989.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07811 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tout fonctionnaire en position d'activité a droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Pour l'application de cette disposition, le congé de maladie ordinaire (CMO), d'une durée maximale d'un an, est considéré comme service accompli ouvrant droit à un congé annuel. Afin de ne pas perdre le bénéfice de ses jours de congés, l'agent en CMO a la possibilité d'alimenter son compte épargne temps (CET) dans les conditions de droit commun. En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante. En tout état de cause, quand bien même les règles précitées d'alimentation du CET ne seraient pas remplies, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009). Cette règle, rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux, a été confirmée par le Conseil d'État (avis du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Toutefois, ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines.

*Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale*

**7813.** – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'articuler les dispositions des articles L. 511-1 et R. 515-5 du code de la sécurité intérieure avec les dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales. Cela concerne notamment le lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale dont il est prévu qu'ils ne rendent des comptes qu'au seul maire. Il lui demande si ces textes sont compatibles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale*

**8186.** – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'articuler les dispositions des articles L. 511-1 et R. 515-5 du code de la sécurité intérieure avec les dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales. Cela concerne notamment le lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale dont il est prévu qu'ils ne rendent des comptes qu'au seul maire. Elle lui demande si ces textes sont compatibles. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale*

**8990.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07813 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le directeur général des services d'une commune est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation. Un ou plusieurs directeurs généraux adjoints peuvent être chargés de le seconder et de le suppléer, le cas échéant, dans ses diverses fonctions. Dans ces conditions, si le code de la sécurité intérieure, dans ses articles L. 511-1 et R. 515-5, comme le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L. 2212-5, placent les agents de police municipale, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire pour la mise en œuvre de leurs compétences relevant de la police municipale, il convient de distinguer la direction opérationnelle des agents de police municipale, qui relève du directeur ou du chef de service de police municipale, et la direction du service auquel est rattachée la police municipale, qui appartient au directeur général des services, à ses adjoints voire éventuellement à un cadre administratif, et sous l'autorité desquels est placé le directeur ou le chef de service de police municipale. Il relève de la compétence du ou des responsables administratifs chargés de l'encadrement du service de police municipale de contribuer à la définition de la politique de sécurité de la collectivité, sous la responsabilité de l'exécutif local, à sa mise en œuvre et à son évaluation, d'assurer la coordination de l'action du service de police municipale avec les autres services de la collectivité. S'agissant des missions de la police municipale précisément définies par les textes, elles s'exercent sous l'autorité du maire et il appartient donc au responsable du service de la police municipale de rendre compte de leur mise en œuvre au maire ou, à la demande de ce dernier et selon les modalités d'organisation de la collectivité, à l'agent ou aux agents qu'il a désignés pour l'assister dans la direction de la collectivité, y compris pour les missions exercées en propre par la police municipale.

*Solde de tout compte*

**7820.** – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent contractuel de droit public employé au sein d'un syndicat intercommunal jusqu'à son départ en retraite, peut exiger la remise d'un solde de tout compte. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Solde de tout compte*

**8184.** – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent contractuel de droit public employé au sein d'un syndicat intercommunal jusqu'à son départ en retraite, peut exiger la remise d'un solde de tout compte. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Solde de tout compte*

**8993.** – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07820 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Solde de tout compte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le solde de tout compte est un document remis par l'employeur à un salarié de droit privé à la fin de son contrat faisant l'inventaire des sommes versées au salarié en vertu des dispositions de l'article L. 1234-20 du code du travail. Il n'a pas vocation à s'appliquer aux contractuels de droit public employés par les collectivités locales. L'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, prévoit qu'à l'expiration du contrat, y compris en cas de départ à la retraite, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions

suivantes : la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat, les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ainsi que, le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

### *Remplacement du maire et indemnité*

**7933.** – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire qui se trouve momentanément empêché pour cause de maladie et remplacé par son premier adjoint. Elle lui demande si pendant la période d'empêchement le maire continue de percevoir ses indemnités et si le premier peut percevoir, le cas échéant, l'indemnité du maire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Remplacement du maire et indemnité*

**8816.** – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07933 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Remplacement du maire et indemnité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de leur charge publique. Ainsi les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les conditions d'indemnisation des maires et adjoints au maire. L'article L. 2122-17 du CGCT prévoit que, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ». Le juge administratif contrôle la réalité de la défaillance et les motifs de l'organisation de la suppléance en s'appuyant sur les pièces du dossier (CE, 23 mars 1992, 95160). Ainsi, la maladie n'est une cause d'empêchement que si elle ne permet pas au maire d'agir par lui-même (CE, 1<sup>er</sup> octobre 1993, 128485, 12486, 12487, 128605). Par ailleurs, le remplacement ponctuel du maire ne suffit pas à donner droit à son indemnité (CE, 19 février 1993, 118161). Dans le cas où le maire serait empêché au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT, le III de l'article L. 2123-24 du même code précise que l'adjoint qui supplée le maire « peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ». Le principe du versement des indemnités de fonction des maires et des adjoints est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes. Un maire qui n'aurait pas exercé effectivement ses fonctions ne saurait, dès lors, prétendre au versement d'indemnités de fonction (CE, sect., 28 février 1997, 167483). En ce qui concerne les maires, la mise en œuvre du régime de suppléance matérialise l'interruption de l'exercice effectif des fonctions. Si l'empêchement du maire donnant lieu à une suppléance est le fait d'une maladie, maternité, paternité ou d'un accident, l'article L. 2123-25-1 du CGCT prévoit, si le maire bénéficie d'indemnités journalières au titre d'une activité professionnelle, que son indemnité d'élu est au plus égale à la différence entre l'indemnité qui lui était versée (précédemment à son empêchement) et le montant des indemnités journalières. Dans le cas où le maire n'aurait pas droit au bénéfice des indemnités journalières ou à une indemnisation du régime de la sécurité sociale, l'article D. 2123-23-1 précise que ses indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant son arrêt de travail.

### *Indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement*

**8027.** – 6 décembre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement et leurs conséquences sur la prise des compétences d'eau ou d'assainissement. À la suite de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a instauré une prise de compétence eau potable et assainissement pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, grâce à la mobilisation des élus locaux et des sénateurs, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet le report de la prise de compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Dans l'ouest du département des Vosges, les conseils municipaux sont appelés à émettre leur avis sur le transfert de ces deux compétences d'ici au 30 juin 2019. Si la loi du 3 août 2018 a introduit

des dispositions nouvelles sur le maintien de certains syndicats d'eau ou d'assainissement existants, elle n'a pas tranché la question du maintien des indemnités aux exécutifs. Il en ressort, en l'état actuel, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction. S'agissant des syndicats d'eau et d'assainissement, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur lequel il est « à cheval » pourront prétendre à une indemnisation. Ainsi, dans les syndicats qui ne comprendront pas la totalité d'un EPCI à fiscalité propre au moins – ce qui est le cas de la majeure partie des syndicats d'eau et d'assainissement, il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 que le syndicat soit voué à perdurer ou à être dissout à la prise de compétence par la communauté de communes. La question des indemnités de l'exécutif est primordiale que ce soit avant le renouvellement des conseils municipaux de 2020 ou après celui-ci. Est à craindre la démobilitation des élus de l'exécutif des syndicats des eaux et assainissement. Est à craindre également la remise en cause des délibérations des communes sur le report de la prise de compétence. Ainsi, cette disposition risque de limiter fortement le nombre d'élus municipaux prêts à s'investir dans les syndicats de petite taille ou moyenne et contribuera à les convaincre d'accepter la dissolution de ces syndicats au profit des communautés de communes y compris dans l'hypothèse où ils auraient pu continuer à exister. Cela peut aussi inciter les syndicats à fusionner pour couvrir un territoire englobant la totalité d'un EPCI-FP. Il est illogique de supprimer les indemnités aux présidents de syndicats qui perdureront après la prise de compétence par les communautés de communes et illogique d'attribuer une indemnité à un adjoint au maire en charge de l'eau ou de l'assainissement dans sa commune alors que les présidents de syndicats ou les vice-présidents en seront privés. Dès lors, il lui demande de bien vouloir éclaircir cette disposition réglementaire dans les meilleurs délais. Les conseils municipaux sont obligés de se prononcer à l'aveugle sur le report du transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et des syndicats, à cheval sur deux EPCI-FP qui perdureront après 2026 ne pourront plus verser d'indemnités à leurs exécutifs si ces derniers n'intègrent pas la totalité d'un EPCI-FP.

*Réponse.* – La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions). Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonctions avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences, la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe reste donc applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune perte pour les élus concernés. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes n'a pas pour objet de « revenir sur le principe du transfert de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2020 », mais elle permet « d'y déroger dans certaines circonstances jusqu'en 2026 sur la base d'une minorité de blocage ». Il s'agit en effet d'assouplir les conditions de mise en œuvre de la loi NOTRe et non de remettre en cause le transfert décidé par celle-ci. La loi du 23 mars 2016 précitée a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes ouverts restreints, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction, étant précisé que le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Le Président de la République a réaffirmé, à l'occasion de son discours aux maires de France le 22 novembre 2018, l'attachement et la considération qu'il leur portait. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a réalisé une étude approfondie sur les conditions d'exercice des mandats locaux, dont les conclusions ont été présentées fin septembre 2018 au Gouvernement. La délégation de l'Assemblée nationale aux collectivités territoriales et à la décentralisation a engagé un travail similaire avec l'Association des maires de France. Depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit avec elle les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux. C'est sur la base de ces réflexions que pourront être envisagées, le cas échéant, des modifications législatives.

### *Revalorisation des cadres d'emploi de la police municipale*

**8147.** – 13 décembre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la revalorisation des cadres d'emploi de la police municipale. Le 11 septembre 2018, le Premier ministre a reçu le rapport de la mission parlementaire sur le continuum de sécurité dans lequel plusieurs pistes sont proposées pour revaloriser le cadre d'emploi des directeurs de police municipale. Issu du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006, celui-ci comprend deux grades depuis le décret n° 2014-1597 du 26 décembre 2014 : directeur de police municipale (DPM) et directeur principal de police municipale (DPPM). Les disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale rendent ce cadre d'emploi peu attractif. C'est pourquoi les représentants des cadres territoriaux de la sécurité ont fait part de plusieurs propositions comme l'alignement de la filière police municipale sur les filières administrative et technique, ou sur celle des sapeurs-pompiers, ce qui permettrait à ce corps de métier d'être doté de deux cadres d'emploi de catégorie A : l'un d'encadrement, l'autre de direction. Il souhaite donc savoir s'il souhaite rénover le cadre d'emploi des directeurs de police municipale, contribuant ainsi à l'attractivité de ces métiers. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a fait l'objet d'évolution depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'environ treize points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de dix points d'indice majoré. Dans le cadre du rapport de la mission remis au Premier ministre et au ministre de l'intérieur par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue, tous deux nommés parlementaires en mission, intitulé « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », des élus, des associations d'élus, des acteurs des collectivités territoriales et des représentants des personnels de police municipale ont été consultés. Les propositions de ce rapport, notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, font l'objet d'une large concertation, en particulier dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

## CULTURE

### *Loto du patrimoine*

**8238.** – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de la culture** sur le loto du patrimoine. Selon les chiffres fournis par le ministère de l'action et des comptes publics, sur les 200 millions de recettes du loto du patrimoine, sur lesquels 14 millions de taxes sont prélevés, 144 millions vont aux joueurs, 22 millions à la Française des jeux et, in fine, 20 millions à la Fondation du patrimoine. Plus précisément, et toujours selon ces chiffres, sur les 14 millions de taxes, 6 millions sont affectés à la sécurité sociale via la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), 4 millions au centre national pour le développement du sport (CNDS) et 4 millions à la TVA. Aussi, il demande si cette répartition des sommes, qui n'apparaît pas très avantageuse pour la Fondation du patrimoine, ne pourrait être corrigée, l'État renonçant, par exemple, à ces 4 millions de TVA qui pourraient être affectés à cette Fondation.

*Réponse.* – L'État a décidé d'apporter son soutien aux opérations de restauration d'éléments de patrimoine, protégés ou non au titre des monuments historiques, identifiés dans le cadre de la mission confiée à M. Stéphane Bern par le Président de la République, en reversant une part des recettes d'un super loto « Mission patrimoine » et d'un jeu de grattage dédié à un fonds spécifique géré par la Fondation du patrimoine. Les recettes générées par la vente des grilles du super loto « Mission patrimoine » lors des journées européennes du patrimoine 2018, dont le prix s'élevait à 3 €, sont soumises à la répartition suivante : 1,65 € pour les gagnants, 0,75 € pour la mission patrimoine, 0,22 € revenant à l'État via les taxes sur les jeux, 0,22 € pour la Française des Jeux (FDJ), et enfin 0,16 € pour les détaillants. De même, les recettes générées par la vente d'un jeu à gratter inédit mis en place par la FDJ, dont le prix s'élève à 15 €, sont soumises à la répartition suivante : 10,80 € pour les gagnants, 1,52 € pour la mission patrimoine, 1,04 € revenant à l'État via les taxes sur les jeux, 0,86 € pour la FDJ, et enfin 0,78 € pour les

détaillants. Ces taux de reversement ont été annoncés dès le lancement du jeu et leur répartition, sensiblement similaire à celle des autres jeux à caractère social de la FDJ, a pour objet d'intéresser autant de joueurs que possible afin d'abonder efficacement le fonds géré par la Fondation du patrimoine, dans le cadre de la mission confiée à M. Stéphane Bern. Grâce aux 21 M€ qui ont abondé le fonds en 2018, complétés par les collectes lancées ainsi que les mécénats récoltés, la Fondation du patrimoine sera en mesure d'apporter une aide financière à l'ensemble des édifices identifiés par la mission en 2018. En outre, pour 2018, un dégel de crédits supplémentaires à hauteur de 21 M€ a pu être réalisé pour accompagner les opérations recensées et augmenter d'autant la part de financement revenant à l'État pour les immeubles protégés au titre des monuments historiques. De plus, le projet de loi de finances pour 2019 a confirmé la consolidation des moyens consacrés à l'entretien et à la restauration des monuments historiques à 326 M€.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Vague d'agressions homophobes en France*

**7310.** – 18 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le Premier ministre** sur la vague d'agressions à caractère homophobe que traverse la France. Alors que l'actuel débat sur l'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes ranime les discours homophobes, les médias font état de diverses agressions à l'encontre de personnes « lesbiennes, gays, bisexuels et trans » (LGBT) : dans les transports en commun, sur les places publiques ou à la sortie de lieux culturels comme en témoignent les récentes agressions dont ont été victimes des couples de femmes et d'hommes à Paris et à Lyon. Dans son rapport sur l'homophobie de 2018, l'association SOS homophobie énonçait une augmentation de 15 % des agressions physiques à l'encontre des personnes LGBT. Après ces diverses attaques et face à la recrudescence générale des agressions verbales et physiques, elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour lutter contre ces actes homophobes et comment il entend améliorer le dépôt et la prise en compte des plaintes pour agressions anti-LGBT. Elle lui demande également si le Gouvernement entend, à quelques jours, de l'examen du projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV<sup>e</sup> législature) de finances pour 2019 accorder plus de moyens à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) afin de pouvoir lutter plus efficacement contre toutes les violences, injures, discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

*Réponse.* – De janvier à septembre 2018, le ministère de l'Intérieur fait état d'une progression de 15 % des actes anti-LGBT. En 2017, il avait comptabilisé 1 026 victimes d'infractions à caractère homophobe ou transphobe, contre 1 020 en 2016. Ces chiffres illustrent un ancrage profond de l'homophobie et de la transphobie dans notre pays. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement poursuit et renforce la lutte contre la haine envers les personnes LGBT et appelle à la vigilance et à la mobilisation de toute la société. Le 26 novembre 2018, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations a présenté en Conseil des ministres une communication relative à la lutte contre la haine anti-LGBT. Elle y a annoncé une première série de mesures d'urgence, en complément du « plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT » du Gouvernement, lancé en décembre 2016, et dans l'attente d'un nouveau plan national au cours du premier semestre 2019. Pour améliorer en particulier le dépôt et la prise en compte des plaintes pour agressions anti-LGBT, des référents accueil luttant contre la haine anti-LGBT sont désignés dans tous les commissariats de police et brigades de gendarmerie. Ces référents bénéficieront de formations dédiées à l'accueil des victimes d'actes de haine. La formation initiale et continue des forces de police et de gendarmerie sera renforcée en lien avec la DILCRAH. Cette dernière a ainsi formé le 7 janvier 2019 les référents de la préfecture de police de Paris, aux côtés d'associations LGBT. Le ministre de l'Intérieur adressera une circulaire aux préfets rappelant la mise en œuvre des dispositions d'accueil et de recueil des plaintes. Par ailleurs, la Garde des sceaux, ministre de la Justice, adressera aux parquets, avec la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, une circulaire rappelant l'arsenal législatif et pénal et mobilisant de manière accrue les pôles anti-discriminations contre les « LGBTphobies ».

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Répartition des sièges au Parlement européen*

**7805.** – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que le traité de Lisbonne prévoit qu'au sein du Parlement européen le nombre de sièges attribués à chaque État est fixé de façon « dégressivement proportionnelle » par rapport à la population. Cette disposition a été ensuite appliquée de manière excessive par le Conseil européen du 28 juin 2013 puisque la répartition est beaucoup plus dégressive que proportionnelle. Ainsi, un électeur de Malte est douze fois mieux représenté dans le Parlement européen actuel qu'un électeur français ou allemand (les six députés maltais représentent chacun seulement 69 352 habitants alors que chacun des soixante-quatorze députés français représente 883 756 habitants). De ce fait, dans l'actuel Parlement européen, les pays les moins importants détiennent la majorité des sièges alors qu'ils ne représentent que 37,6 % de la population de l'Union européenne. Manifestement, une telle distorsion est incompatible avec les principes les plus élémentaires de la démocratie. C'est d'ailleurs ce qu'avait déjà constaté la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (arrêt du 30 juin 2009), laquelle avait estimé que le principe d'égalité entre les citoyens (un homme-une voix) n'est pas respecté. La Cour constate notamment que les inégalités de représentation sont considérables et qu'il « est possible qu'une minorité de citoyens dispose d'une majorité de députés et agisse contre la volonté politique de la majorité des citoyens de l'Union ». En France, l'actuel Gouvernement se targue de donner des leçons de démocratie à d'autres pays européens où le Gouvernement est pourtant élu de manière parfaitement démocratique. Elle lui demande si au lieu de formuler de telles critiques infondées, la France ne pourrait pas exiger la mise en œuvre d'une redistribution réellement démocratique des sièges entre les États membres. C'est-à-dire une redistribution directement proportionnelle à la population, sous réserve bien entendu que chaque pays, y compris les plus petits, dispose d'au moins un siège.

*Répartition des sièges au Parlement européen*

**8684.** – 31 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 07805 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Répartition des sièges au Parlement européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La France est fermement attachée au respect du principe de proportionnalité dégressive inscrit dans le traité sur l'Union européenne (article 14, paragraphe 2). Ce principe assure une représentation équitable des citoyens des États membres au Parlement européen, garante de la légitimité démocratique de l'institution parlementaire européenne. La décision du Conseil européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2019-2024 prévoit de redistribuer aux États membres vingt-sept des soixante-treize sièges libérés à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne afin de tenir compte de l'évolution démographique des États membres dans le respect du principe de proportionnalité dégressive. La France a ainsi obtenu cinq des vingt-sept sièges supplémentaires et disposera désormais de soixante-dix-neuf représentants au Parlement européen à partir de 2019. Chacun de ses parlementaires européens représentera autour de 848 500 habitants, soit environ 10 000 habitants de moins qu'un parlementaire européen allemand, conformément au principe de proportionnalité dégressive. La décision du Conseil européen du 28 juin 2018 prévoit également que la répartition des sièges devra être revue en amont des élections européennes de 2024. La France restera vigilante sur cette révision. Par ailleurs, la France regrette que le Parlement européen n'ait pas retenu le principe de listes transnationales pour les prochaines élections européennes dans le rapport qu'il a adopté en février 2018 dans le cadre de la révision de sa propre composition, malgré un vote positif en commission parlementaire et le soutien de nombreux parlementaires. Toutefois, à l'initiative de la France, les chefs d'État ou de gouvernement des vingt-sept États membres réunis de manière informelle le 23 février 2018 ont décidé de poursuivre le travail juridique, technique et politique sur la mise en place de listes transnationales en vue des élections de 2024. Cette initiative contribuerait en effet à renforcer la démocratie européenne en ouvrant la voie à un débat sur des enjeux vraiment européens lors des élections européennes.

*Conséquences du décret du 18 décembre 2013 relatif à la carte nationale d'identité*

**8620.** – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences du décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux

conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité (CNI). Ce décret a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de dix à quinze ans. Depuis l'entrée en vigueur de ce décret le 1<sup>er</sup> janvier 2014, plusieurs États membres de l'Union européenne ont accepté de reconnaître comme document de voyage la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée. Cependant, l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède n'ont pas officiellement transmis leur position à ce sujet. Compte tenu de cette situation, certains voyageurs ont été contraints de renoncer à leur voyage pour lequel ils avaient engagé des frais. Dans ce contexte, il souhaite savoir si des négociations sont en cours auprès des autorités de ces États membres de l'Union européenne pour uniformiser les documents liés à la libre circulation des ressortissants français en Europe.

*Réponse.* – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 a fait passer de dix à quinze ans la durée de validité de la carte nationale d'identité pour les personnes majeures. Cette mesure porte sur les cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS) délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ainsi que sur l'ensemble des CNIS arrivant à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (soit délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013). Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc juridiquement tenus de les accepter. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé, en lien avec le ministère de l'intérieur, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Par ailleurs, une page a été dédiée aux conséquences de l'extension de la durée de validité de la CNIS sur les voyages intra-européens à cette adresse : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/documents-officiels-a-l-etranger/article/extension-de-la-duree-de-validite-de-la-carte-nationale-d-identite> Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier dans cette rubrique les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document, traduit en plusieurs langues, attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. En toute hypothèse, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. Ces démarches, tant juridiques que diplomatiques, ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Cependant, des difficultés persistent pour les usagers titulaires de cartes nationales d'identité facialement périmées qui souhaitent se rendre dans un pays autorisant la carte nationale d'identité comme titre de voyage. Afin d'y remédier, le ministre de l'intérieur a invité les préfetures à autoriser le renouvellement de ces cartes à la double condition que l'utilisateur ne soit pas déjà titulaire d'un passeport valide et qu'il soit en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage. Ces instructions doivent permettre de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNI et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

## INTÉRIEUR

### *Interdiction de certaines grenades explosives*

**8043.** – 6 décembre 2018. – **M. Jérôme Durain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** l'interdiction des grenades de type GLI-F4. Déjà pointée du doigt par le Défenseur des droits à de multiples reprises, l'utilisation de la munition explosive GLI-F4 reste une spécificité française en Europe. Si ses conditions d'emploi sont strictement encadrées, des blessures graves ont été constatées sur de nombreux terrains d'intervention ces dernières années. Il se félicite que de nouvelles commandes de cette arme dangereuse ne soient pas envisagées. Toutefois, afin d'éviter de nouvelles blessures, il l'interroge pour savoir quand l'utilisation de ces munitions sera abandonnée. Les récentes nouvelles blessures démontrent qu'il est dangereux de continuer à les utiliser jusqu'à épuisement des stocks disponibles.

*Réponse.* – Le maintien de l'ordre public permet, d'une part, de concilier la liberté d'expression des manifestants et la liberté de circulation de tout citoyen, d'autre part, d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens. Il se caractérise par : la responsabilité de l'ordre public à la charge de l'autorité administrative ; la professionnalisation des forces dédiées au maintien de l'ordre ; la distinction entre la notion de manifestation (soumise à déclaration de l'autorité préfectorale) et celle d'attroupement (article 431-3 du code pénal) ; le dialogue et la concertation avec les organisateurs, en amont et pendant la manifestation, la recherche de renseignement et l'évaluation des situations ; l'action préventive et dissuasive des forces de l'ordre (occupation du terrain et posture des forces de l'ordre en application du principe : « *montrer la force pour ne pas avoir à s'en servir* ») ; l'encadrement strict du recours à la force publique selon les principes : d'absolue nécessité ; de gradation dans l'emploi de la force ; de proportionnalité de l'intensité de la force publique, en fonction de la violence rencontrée, par l'emploi de moyens et armes de force intermédiaire ; la recherche du maintien à distance des manifestants. L'engagement au maintien de l'ordre public est encadré par des dispositions légales, réglementaires et infra-réglementaires. Face à des situations très évolutives, les forces de l'ordre doivent pouvoir disposer d'équipements nécessaires à la bonne gestion des manifestations, autorisées ou non, afin de limiter au mieux, de contenir au pire, tout débordement et permettre une expression démocratique dans les meilleures conditions. De plus en plus souvent des éléments violents viennent se mêler aux manifestants. Face à ces éléments violents, animés par une volonté clairement affichée de profiter de l'effet de foule pour en découdre avec les forces de l'ordre, voire d'infliger des blessures ou de provoquer la mort, il importe de pouvoir disposer de moyens permettant de répondre de manière proportionnée et graduée aux exactions commises. En fonction de la nature et de la gravité de la menace, contre eux-mêmes ou autrui, les forces de l'ordre peuvent être conduites à faire usage d'une arme de force intermédiaire. Dans le panel de moyens dont elles disposent, l'emploi de grenades de type GLI-F4 n'est utilisé que dans un cadre strictement réglementé et très encadré. Face aux attroupements, définis à l'article 431-3 du code pénal, l'emploi des grenades à effet de souffle est possible dans les deux cas cités à l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, à savoir sur ordre express de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force publique après les sommations d'usage, ou directement par les représentants de la force publique. Les articles R. 211-16 et R. 211-17 du code de la sécurité intérieure citent à ce titre expressément les grenades GLI-F4. Leur usage doit s'inscrire dans le respect des principes d'absolue nécessité et de proportionnalité dans l'emploi de la force, conformément à l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure. En gendarmerie, cela se traduit par l'application du concept de riposte graduée. De plus, dès lors que les conditions d'emploi sont réunies, la mise en œuvre des GLI-F4 impose au tireur d'être accompagné d'un superviseur. La présence de ce superviseur permet de limiter l'emploi d'armes de force intermédiaire au strict nécessaire. De plus, seuls les militaires ayant bénéficié d'une formation spécifique, incluant une présentation théorique de cette grenade et de ses effets, du cadre légal et de ses conditions d'utilisation, mais également d'un tir d'entraînement, sont autorisés à utiliser cette munition. La grenade GLI-F4, qui n'est plus produite, sera progressivement remplacée par une nouvelle munition, la GM2L. La GM2L produit un double effet, à la fois lacrymogène et assourdissant. Elle ne projette aucun éclat. Depuis le second semestre de l'année 2018, la grenade GM2L a commencé à remplacer la GLI-F4 et dotera l'ensemble des unités à terme.

1023

### *Usage de grenades lors d'opérations de maintien de l'ordre*

**8058.** – 6 décembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage des grenades GLI-F4 lors d'opérations de maintien de l'ordre. Cette munition est composée d'une charge explosive de vingt-cinq grammes de trinitrotoluène (TNT) et de gaz lacrymogène. Dans un rapport commun, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) indiquent déjà en 2014 : « L'étude d'exemples pris dans les pays voisins a permis de confirmer la spécificité française, seule nation d'Europe à utiliser des munitions explosives en opération de maintien de l'ordre [...] » et relève le risque de blessures mortelles. Depuis 2016 de nombreux acteurs, dont le Défenseur des droits, mettent en garde quant au recours à ces armes dont il est massivement fait usage sans résultat probant en matière de maintien de l'ordre mais avec pour résultats notamment des mutilations. Un collectif d'avocats - défendant des « gilets jaunes » notamment - dans une lettre envoyée le 30 novembre 2018 au ministre de l'intérieur demande à ce qu'il soit renoncé instamment à l'usage de cette grenade GLI-F4 avant qu'un mort ne vienne justifier son interdiction. Il lui demande ce qu'il compte apporter comme réponse à cette demande qui a été formulée dans le souci d'aller à l'encontre de l'escalade des violences.

*Réponse.* – Le maintien de l'ordre public permet, d'une part, de concilier la liberté d'expression des manifestants et la liberté de circulation de tout citoyen, d'autre part, d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens. Il se caractérise par : la responsabilité de l'ordre public à la charge de l'autorité administrative ; la

professionnalisation des forces dédiées au maintien de l'ordre ; la distinction entre la notion de manifestation (soumise à déclaration de l'autorité préfectorale) et celle d'attroupement (article 431-3 du code pénal) ; le dialogue et la concertation avec les organisateurs, en amont et pendant la manifestation, la recherche de renseignement et l'évaluation des situations ; l'action préventive et dissuasive des forces de l'ordre (occupation du terrain et posture des forces de l'ordre en application du principe : « *montrer la force pour ne pas avoir à s'en servir* ») ; l'encadrement strict du recours à la force publique selon les principes : d'absolue nécessité ; de gradation dans l'emploi de la force ; de proportionnalité de l'intensité de la force publique, en fonction de la violence de l'adversaire, par l'emploi de moyens et armes de force intermédiaire ; la recherche du maintien à distance de l'adversaire, qui dispose toujours d'une « porte de sortie ». L'engagement au maintien de l'ordre public est encadré par des dispositions légales, réglementaires et infra-réglementaires. Face à des situations très évolutives, les forces de l'ordre doivent pouvoir disposer d'équipements nécessaires à la bonne gestion des manifestations, autorisées ou non, afin de limiter au mieux, de contenir au pire, tout débordement et permettre une expression démocratique dans les meilleures conditions. De plus en plus souvent des éléments violents viennent se mêler aux manifestants. Face à ces éléments violents, animés par une volonté clairement affichée de profiter de l'effet de foule pour en découdre avec les forces de l'ordre, voire d'infliger des blessures ou de provoquer la mort, il importe de pouvoir disposer de moyens permettant de répondre de manière proportionnée et graduée aux exactions commises. En fonction de la nature et de la gravité de la menace, contre eux-mêmes ou autrui, les forces de l'ordre peuvent être conduites à faire usage d'une arme de force intermédiaire. Dans le panel de moyens dont disposent les forces de l'ordre, l'emploi de grenades de type GLI-F4 est considéré comme un usage des armes et n'est utilisé que dans un cadre strictement réglementé et très encadré. Face aux attroupements, définis à l'article 431-3 du code pénal, l'emploi des grenades à effet de souffle est possible dans les deux cas cités à l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, à savoir sur ordre express de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force publique après les sommations d'usage, ou directement par les représentants de la force publique. Les articles R. 211-16 et R. 211-17 du code de la sécurité intérieure citent à ce titre expressément les grenades GLI-F4. Leur usage doit s'inscrire dans le respect des principes d'absolue nécessité et de proportionnalité dans l'emploi de la force, conformément à l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure. En gendarmerie, cela se traduit par l'application du concept de riposte graduée. De plus, durant les phases opérationnelles, dès lors que les conditions d'emploi sont réunies, la mise en œuvre des GLI-F4 impose au tireur d'être accompagné d'un superviseur. La responsabilité de ce dernier est de prendre en compte l'environnement, la position de l'adversaire, de transmettre des ordres de tirs précis aux lanceurs identifiés, en s'assurant de sa bonne compréhension pour obtenir un tir guidé. La présence de ce superviseur permet de limiter l'emploi d'armes de force intermédiaire au strict nécessaire. De plus, seuls les militaires ayant bénéficié d'une formation spécifique, incluant une présentation théorique de cette grenade et de ses effets, du cadre légal et de ses conditions d'utilisation, mais également d'un tir d'entraînement, sont autorisés à utiliser cette munition. La grenade GLI-F4, qui n'est plus produite, sera progressivement remplacée par une nouvelle munition GM2L. La GM2L produit un double effet, à la fois lacrymogène et assourdissant. Elle ne projette aucun éclat vulnérant. Depuis le second semestre de l'année 2018, la grenade GM2L a commencé à remplacer la GLI-F4 et dotera l'ensemble des unités à terme.

1024

### *Détention d'armes par des collectionneurs*

8171. – 13 décembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé aux collectionneurs par l'annulation du délai de régularisation des armes détenues par les personnes demandant la carte du collectionneur à la suite de l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif qui, votée à l'unanimité des parlementaires prévoyait à son article 5, une mesure de régularisation de détention des armes de catégorie C pour les personnes demandant la carte de collectionneur dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet article. Or, dans sa réponse (*Journal officiel* des questions du Sénat du 6 décembre 2018, p. 6265) à la question n° 7526, il apparaît que se sont bien les dispositions de droit commun qui seront appliquées s'agissant du stock existant et qu'aucune mesure de régularisation n'est aujourd'hui envisagée pour les collectionneurs, bien qu'elle l'ait été pour les chasseurs ou les tireurs sportifs et que le Parlement l'ait admis expressément. Il semble donc que le pouvoir exécutif qui a mis plus de sept ans pour publier le décret d'application tente désormais d'empêcher les collectionneurs de pouvoir régulariser leur situation et de « saborder » la carte du collectionneur. Aussi, il demande au Gouvernement dans quelle mesure la mesure de régularisation sera réintroduite dans la loi afin de se conformer à la volonté initiale du législateur.

*Réponse.* – Il convient d’abord de rappeler que l’actuel Gouvernement a mis moins de six mois, entre l’engagement pris par la ministre auprès du ministre de l’intérieur lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 26 février 2018 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne dans le domaine de la sécurité et la publication du décret d’application, pour fixer, au terme d’une étroite concertation avec les associations de collectionneurs, le statut de collectionneur dans le strict respect du droit et avec pragmatisme. Il convient également de souligner que la question du délai de régularisation n’a, à aucun moment, été abordée par la représentation nationale lors des débats portant sur cette loi. Les termes de la loi (L. 312-6-5 du code de la sécurité intérieure) fixés depuis l’intervention de l’ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense relatives aux armes et munitions sont donc demeurés applicables. Le Gouvernement n’a pas de doute sur la bonne foi des collectionneurs d’armes et sur leur sens des responsabilités et du respect du droit. L’absence de réouverture du délai de régularisation, devenu caduc depuis mars 2014, ne prive pas d’utilité le statut des collectionneurs, que l’immense majorité des collectionneurs d’armes assume pleinement.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Emploi des personnes handicapées*

**8602.** – 31 janvier 2019. – **M. Christophe Priou** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les inquiétudes formulées par l’union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis (Unapei) concernant l’emploi des personnes handicapées. Après l’adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l’obligation d’emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d’application de la loi qui définiront les modalités de cette obligation d’emploi révisée. Afin de favoriser l’emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d’aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d’emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l’effet de cette réforme sur les donneurs d’ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme risque de fragiliser le travail de 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd’hui accès à un travail au moyen de l’accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d’une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement par la réforme de l’OETH qui vise pourtant à améliorer l’accès au travail des personnes en situation de handicap.

### *Impact de la réforme de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés*

**8667.** – 31 janvier 2019. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l’attention de **Mme la secrétaire d’État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d’application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui définiront les modalités d’application de cette obligation d’emploi révisée. Afin de favoriser l’emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d’aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d’emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées lui ont signalé leurs inquiétudes quant à l’effet de cette réforme sur les donneurs d’ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont de plus en plus inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd’hui un accès à un travail au moyen de l’accompagnement proposé par les établissements et services d’aide

par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande de lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4 % dans le secteur privé pour une cible de 6 %, avec une progression limitée à 0,1 % par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leur achat de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. La préparation des textes d'application de la loi est en cours pour préciser les futures modalités de déduction des achats effectués auprès du secteur adapté et protégé de la contribution due au titre de l'OETH. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires ; pour leurs finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution ; pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelque 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du Gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés, et que le Gouvernement entend renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet 2018 avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées*

**8744.** – 7 février 2019. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). L'adoption récente de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pose de nombreuses questions quant à l'emploi des personnes en situation de handicap. En effet, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Même si le Gouvernement a assuré que de futures dispositions réglementaires seraient prises quant aux modalités de calcul de recours à la sous-traitance permettant une neutralité financière, il n'en demeure pas moins que les associations représentantes de personnes handicapées sont très inquiètes des éventuelles conséquences négatives sur l'emploi de ces personnes. Aussi, elle demande au Gouvernement d'agir au plus vite afin de garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA, et TIH et ainsi rassurer les personnes en situation de handicap sur leur accès au travail.

### *Travailleurs handicapés et loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel*

**8761.** – 7 février 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la question de l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) après la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En effet, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé la possibilité pour les entreprises de recourir aux ESAT et aux entreprises adaptées (EA) pour réaliser, partiellement, leur objectif d'emploi de 6 % de salariés handicapés. Jusqu'alors, la loi fixait aux entreprises et aux administrations un objectif

d'emploi, sous peine de versement d'une rétribution au fonds national pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIFHFP) ou à l'association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph). Désormais, l'effort consenti par l'employeur, lorsqu'il ne respecte pas l'objectif de 6 %, sera pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle à l'Agefiph. Aussi, l'employeur n'aura que deux options : soit il respecte le taux de 6 % d'emploi soit il verse une contribution à l'Agefiph. Le Gouvernement justifie cette mesure par le fait que celle-ci favoriserait l'insertion des personnes handicapées dans l'emploi ordinaire. Toutefois, la réalité du terrain est très différente des souhaits du Gouvernement. Les personnes lourdement atteintes d'insuffisances cognitives ou physiques sont en ESAT et en EA car elles ne savent bien souvent ni lire ni écrire et sont incapables de travailler en entreprise. Cette mesure risque donc de priver les personnes handicapées de leur emploi mais aussi les ESAT et les EA de leur activité. En effet, alors même que l'emploi direct des personnes en situation de handicap est déjà à un niveau suffisamment élevé, certains ESAT sont dotés de foyers permettant à leurs résidents de continuer à vivre et à maintenir un lien social avec le personnel qui les accompagne. Cette mesure inquiète donc fortement les professionnels. Aussi, elle aimerait l'alerter sur ce sujet et lui demander comment elle entend éviter la décomposition d'un dispositif actuellement dans une dynamique permanente d'adaptation au milieu environnant.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, cette réforme vise à renforcer l'efficacité d'un dispositif qui n'a permis d'atteindre qu'un taux d'emploi direct de 3,4 % dans le secteur privé pour une cible de 6 %, avec une progression imitée à 0,1 % par an. La réforme permet de distinguer plus clairement l'emploi direct, par les entreprises qui salarient des travailleurs handicapés, de l'emploi indirect, par des entreprises adaptées (EA) ou des ESAT, auxquels les premières concourent à fournir de l'activité via leurs achats de sous-traitance. Il ne s'agit pas d'opposer ces deux formes d'emploi mais de permettre de décompter, en toute transparence, ce qui est fait par les uns et les autres. La préparation des textes d'application de la loi est en cours pour préciser les futures modalités de déduction des achats effectués auprès du secteur adapté et protégé de la contribution due au titre de l'OETH. Le recours à la sous-traitance des ESAT et des EA continuera de constituer une triple bonne affaire pour les entreprises : pour elles-mêmes, en acquérant des biens ou des services qui leur sont nécessaires ; pour leurs finances, en réduisant par ces achats, le montant de leur contribution ; pour leur responsabilité sociale, en recourant par ces achats responsables à soutenir l'emploi de quelques 110 000 travailleurs handicapés en ESAT et 40 000 en entreprises adaptées. L'intention du Gouvernement est très claire : il s'agit de continuer à valoriser le recours au secteur adapté et protégé qui joue un rôle majeur dans les parcours d'emploi de nombreux travailleurs handicapés. Le Gouvernement entend le renforcer avec la création de 40 000 emplois supplémentaires dans le secteur adapté d'ici 2022 avec un soutien public porté à 500 millions d'euros, conformément à l'engagement national conclu le 12 juillet 2018 avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Adoption du test moléculaire de dépistage du cancer de l'utérus*

**7911.** – 29 novembre 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités du dépistage du cancer du col utérin. Avec 3 000 nouveaux cas de cancers diagnostiqués et plus de 31 000 lésions précancéreuses détectées chaque année, le cancer du col de l'utérus figure au onzième rang des cancers féminins. Pourtant, pour dépister cette pathologie, l'institut national du cancer et les biologistes médicaux réclament à la direction générale de la santé l'adoption du test HPV en remplacement du frottis cervico-utérin dont les limites sont désormais bien connues. Près de 192 000 femmes seront ainsi exposées à un risque de perte de chance si la technique actuellement privilégiée l'emporte sur le test HPV (test moléculaire de recherche

des papillomavirus oncogènes). Dans ce contexte, il lui demande si elle est prête à accepter ce risque qui s'accroît chaque jour qu'est remise à plus tard l'introduction du test HPV lequel, selon les professionnels, ne rencontre aucun obstacle scientifique ni organisationnel.

### *Dépistage du cancer du col de l'utérus*

**7986.** – 6 décembre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage du cancer du col de l'utérus par test moléculaire de recherche des papillomavirus oncogènes (HPV). Le syndicat des biologistes fait état d'une étude canadienne réalisée pendant quarante-huit mois sur 19 000 femmes réparties en deux groupes : un groupe utilisant le test HPV comme procédé de dépistage primaire et un autre utilisant le frottis cervico-utérin (FCU). Le risque de développer une lésion cervicale de type CIN3 et 3+ est de 2,3 sur 1 000 dans le groupe HPV, contre 5,5 sur 1000 dans le groupe FCU. Statistiquement, le syndicat estime à 192 000 sur cinq ans le nombre de femmes qui seraient exposées à une perte de chances due à des lésions avancées de type CIN3 et 3+, en n'utilisant pas le HPV. Elle lui demande quelle est sa position sur ce test HPV et quelles sont les raisons invoquées pour ne pas accélérer le remplacement du test FCU par celui du HPV.

### *Dépistage du cancer du col de l'utérus*

**8277.** – 20 décembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage du cancer du col de l'utérus et la mise en place du test moléculaire de recherche des papillomavirus oncogènes. La direction générale de la santé a repoussé à plus tard l'adoption du test HPV en remplacement du frottis cervico-utérin (FCU), et ce alors que le test HPV est plus performant. Le syndicat des biologistes estime que ce choix est regrettable car il expose à un risque de perte de chance estimé à 192 000 personnes. Elle souhaiterait donc savoir pour quelles raisons ce remplacement n'est pas mis en œuvre.

*Réponse.* – Le cancer du col de l'utérus est le plus souvent consécutif à une infection par voie sexuelle par le papillomavirus humain (HPV). Cette infection très fréquente persiste dans 10 % des cas et entraîne des lésions précancéreuses du col qui peuvent évoluer vers un cancer dix à quinze ans après l'infection. En France, le cancer invasif du col utérin, avec une incidence d'environ 3 000 nouveaux cas estimés en 2012, est au onzième rang des cancers féminins et au douzième rang des décès par cancers féminins (1,7 %). Les taux d'incidence et de mortalité de ce cancer diminuent, ce qui est expliqué par une amélioration des conditions d'hygiène pour les générations les plus anciennes et par le dépistage individuel qui s'est développé dans les années 1960, pour les plus jeunes. Un test de dépistage, le frottis cervico-utérin (FCU), permet en effet la détection et le traitement de lésions cancéreuses et précancéreuses. Les recommandations françaises par la Haute autorité de santé (HAS) sont un FCU tous les trois ans après deux FCU successifs normaux pour les femmes entre 25 et 65 ans. Le dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, première action du plan cancer 2014-2019, a été généralisé par un arrêté du ministère de la santé en date du 4 mai 2018. Les femmes entre 25 et 65 ans qui n'ont pas réalisé de FCU depuis trois ans vont être invitées à faire pratiquer ce dépistage gratuitement. Le test HPV a des performances supérieures au FCU dans un programme de dépistage organisé à condition que le test soit réalisé à partir de l'âge de 35 ans, à intervalles de cinq ans et non trois ans comme pour le FCU auquel les professionnels sont habitués. Si le test HPV est réalisé trop souvent, il y a un risque de sur-diagnostic et donc de sur-traitement des femmes, surtout les plus jeunes, avec des conséquences sur la fertilité. Des travaux sont en cours dans la perspective d'utiliser le test HPV dans le cadre de ce programme national organisé dès que les conditions techniques seront réunies, notamment les recommandations de la HAS sur l'utilisation de ce test en dépistage organisé. La principale cause de mortalité par cancer du col de l'utérus est la non-réalisation de dépistage quel qu'il soit. Il a donc été jugé préférable de débiter le programme avec le FCU dès 2018 de façon à ne pas faire perdre de chance aux femmes qui n'y ont pas accès actuellement, particulièrement les femmes de conditions socio-économiques défavorisées qui réalisent moins souvent ce test.

### *Scandale sanitaire des « Implant files »*

**7966.** – 29 novembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le scandale sanitaire « Implant files ». En effet, une vaste enquête internationale vient de révéler des défaillances importantes en termes de matériovigilance des dispositifs médicaux. Ces 59 médias pointent une faiblesse des contrôles pour une mise sur le marché des implants des prothèses, des pacemakers, aucune preuve d'efficacité n'étant demandée aux fabricants. Pire, de faux dossiers volontairement truffés d'erreurs ou d'absurdités scientifiques ont même été validés par des organismes notifiés. De son côté, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a répertorié 18 208 incidents liés à des dispositifs médicaux soit un

chiffre multiplié par deux en dix ans. Aussi, elle lui demande quelles actions elle entend entreprendre pour renforcer les contrôles, à l'instar de ce qui existe pour les médicaments, afin de mettre fin aux conflits d'intérêts entre les fabricants et les organismes notifiés et ainsi empêcher la mise sur le marché de produits, uniquement dans un but lucratif et ce, au détriment de la sécurité des patients.

### *Contrôle des dispositifs médicaux implantés*

**8097.** – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation concernant les dispositifs médicaux implantés. Plus de 250 journalistes et 59 médias de trente-six pays ont enquêté pendant dix mois sur les « Implant Files », révélant les conditions de validation et d'utilisation des prothèses et implants dans le monde. Ils ont notamment mis au jour un manque flagrant de contrôle et de traçabilité de ces dispositifs médicaux. En France, alors que, selon les chiffres de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), le nombre d'incidents lié à ces implants aurait doublé en dix ans (plus de 18 000 signalements en 2017), leur mise sur le marché répond seulement aux faibles exigences d'un marquage « conformité européenne » (CE), ce qui peut être obtenu sans quasiment aucun contrôle. Les dispositifs médicaux implantables doivent pourtant obligatoirement passer par des essais cliniques chez l'homme, même s'il existe déjà des équivalents sur le marché, mais ces essais cliniques ne sont pas toujours demandés ou peuvent être de piètre qualité. En conséquence, il lui demande comment elle entend lutter contre les carences du contrôle des dispositifs médicaux implantés.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) travaillent en étroite coopération avec l'Europe dans le cadre du règlement européen adopté en avril 2017 et qui sera applicable en mai 2020. La mise en œuvre de ce règlement européen permettra notamment de mieux surveiller les organismes chargés d'évaluer les dossiers de marquage de conformité CE des dispositifs médicaux (DM) et de renforcer leur indépendance. Pour les DM les plus à risque, la mise à disposition de données cliniques et l'évaluation approfondie du dossier seront exigées. Sans attendre la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la Haute autorité de santé (HAS) et la Caisse nationale pour l'assurance maladie (CNAM), a mis en place plusieurs actions selon les trois axes principaux suivants : renforcer l'évaluation et l'encadrement des pratiques de poses des dispositifs médicaux notamment pour les plus à risque non soumis à une autorisation préalable à leur mise sur le marché, comme c'est le cas pour les médicaments, une évaluation des DM remboursés par l'Assurance maladie est assurée par la HAS. Cette dernière évalue également les DM à profil de risque particulier, utilisés dans les établissements de santé ; cette évaluation conditionne leur utilisation et leur prise en charge. Ainsi quatre catégories de dispositifs ont été identifiées en 2013, en fonction de différents critères dont le niveau de risque, et ont été évaluées par la HAS. Trois nouvelles catégories vont être soumises à l'évaluation de la HAS en 2019. Par ailleurs, dès que cela sera nécessaire, un encadrement de la pose des dispositifs médicaux implantables (DMI) dans les établissements de santé sera dorénavant mis en place. À titre illustratif, une expertise nationale avec un bilan des pratiques est menée avec les sociétés savantes, l'ANSM et la HAS pour mettre en place un tel encadrement dans le cadre du traitement du prolapsus (descente d'organes) et de l'incontinence urinaire par pose de prothèses vaginales (appelées MESH). Des actions nationales sont prévues afin de renforcer la traçabilité et la sécurisation du circuit des DMI : à très court terme une note d'information est adressée aux établissements afin de leur rappeler la réglementation en vigueur et les outils d'autoévaluation et d'accompagnement existants ; un texte permettra, dès le premier trimestre 2019, de renforcer le management de la qualité et de la sécurisation du circuit du DMI à l'hôpital. Comme cela a été fait pour le médicament cela permettra de donner une dimension systémique au circuit du DMI et de renforcer le système de matériovigilance ; à moyen terme, les travaux sont engagés pour mettre en place l'identifiant unique du DM (IUD) dans l'ensemble des établissements de santé conformément au règlement européen. L'échange d'informations dans le cadre de la matériovigilance sera facilité par l'identifiant unique. De même, le rôle central de l'ANSM, en tant qu'autorité compétente et en complément des actions nationales mises en place, ainsi que l'ensemble des données déclarées dans la base européenne de données EUDAMED vont permettre de rendre son organisation pleinement efficiente. La diffusion d'information autour du médicament et des produits de santé n'est efficace en matière de santé publique que si l'information fournie émane d'autorités et de structures dont les éventuels liens d'intérêts sont connus. La base Transparence santé est un outil majeur permettant de rendre publique les conventions conclues entre les industries de santé et les professionnels de santé. Ouverte au public en 2014 elle a pour objectifs de permettre à chaque internaute, à chaque citoyen d'apprécier objectivement la nature des relations entre les industries de santé et les autres parties prenantes du secteur de la santé ; dissiper tout

souçon quant à l'indépendance des professionnels de santé, des sociétés savantes et de la presse spécialisée ; permettre de préserver la nécessaire relation de confiance entre le citoyen, usager du système de santé, et les acteurs de ce système de santé. La base Transparence Santé doit être modernisée en adaptant ses fonctionnalités, son ergonomie et l'exploitation des données qui peut en être faite. Des travaux sont engagés pour permettre d'élargir cette logique de transparence des liens d'intérêts aux Key opinion leaders (KOL) numériques. En pratique, les industries de santé qui concluent des conventions avec ces leaders d'opinion, seront dans l'obligation de les déclarer auprès de la base Transparence Santé.

### *Santé mentale des actifs en France*

**8282.** – 20 décembre 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la détresse psychique au travail. Une récente étude de la fondation Pierre Deniker et de l'IPSOS, présentée au Conseil économique, social et environnemental, tout dernièrement, portait à connaissance que 22 % des actifs présentent une détresse « orientant vers un trouble mental » comme la dépression ou les addictions. Les résultats de l'étude sont préoccupants. Les facteurs de risques psychosociaux au travail ont, en effet, une forte influence sur la santé physique comme mentale des salariés. Le stress est le premier risque socioprofessionnel et il est constaté une augmentation constante des pathologies mentales liées au travail. Le déséquilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, les horaires décalés, le travail de nuit et des week-ends, les longues heures de transports pour accéder au travail, avoir un faible revenu ou encore avoir connu une période de chômage, sont autant de paramètres qui ont un effet sur la détresse des salariés. Au-delà de ces éléments factuels, le jugement, la perception et les émotions ressenties au travail peuvent également favoriser cette détresse. Il peut être évoqué la question de la valorisation, de l'utilité, de la fierté au travail, de la solidarité, la communication, la confiance en l'avenir, la qualité des relations humaines... Autant de facteurs déterminants qui influent fortement sur le risque d'une détresse orientant vers un trouble mental. Cette étude, particulièrement précise et exhaustive, montre ainsi à quel point la santé mentale des actifs est un véritable enjeu de santé publique, un enjeu de société même. À la suite de la publication de l'étude, le président de la fondation Pierre Deniker, a lancé un plaidoyer pour une politique d'évaluation et de prévention en santé mentale chez les actifs. Il faut investir cette question. Plus que jamais, les conditions doivent être créées pour que le travail puisse être une source d'épanouissement et non de mal-être. C'est pourquoi, il est proposé que le Gouvernement puisse se saisir de ce sujet et il lui demande quelles actions ce dernier compte prendre au regard des résultats alarmants de cette étude.

*Réponse.* – Le travail peut avoir un effet positif sur la santé mentale des personnes. De nombreuses études montrent que les personnes qui occupent un emploi tendent à être en meilleure santé mentale que celles qui ne travaillent pas. En effet, en plus de fournir un revenu, le travail favorise les contacts sociaux ainsi que le développement d'habiletés et de l'estime de soi. Toutefois, les conditions et les contextes de travail ne sont pas toujours favorables au maintien d'une bonne santé mentale. En novembre 2018, l'Organisation de coopération et de développement économiques a fait paraître son rapport « Health at a glance : Europe 2018 » qui met un accent sur la santé mentale : les troubles mentaux représentent un véritable fardeau pour les européens, tant pour les personnes (plus d'un européen sur six avait un trouble psychique en 2016), que pour leurs économies (impact sur le travail, sur le revenu des personnes et sur le Produit intérieur brut). L'étude présentée par la Fondation Deniker en novembre 2018 croise des données sur la santé mentale (évaluée par le degré de souffrance psychique) des personnes actives et des données sur l'environnement au travail. Les résultats montrent qu'en France, plus d'un actif occupé sur cinq présente une détresse psychique orientant vers un trouble mental. Dans cette étude, les facteurs de risques psychosociaux qui impactent le plus la santé mentale sont les suivants : l'équilibre vie privée-vie professionnelle : ce facteur est le plus important, pour les hommes comme pour les femmes, toutes catégories d'actifs confondues ; ne pas avoir un travail valorisant ; subir un harcèlement au travail ; manquer de soutien social ou de solidarité au travail. Cette enquête montre l'importance de l'attention qui doit être portée par les managers à l'amélioration des conditions de travail, pour participer à la prévention des troubles psychiques des actifs. Le Gouvernement est mobilisé pour atteindre cet objectif : le ministère du travail met en œuvre le troisième Plan Santé au Travail qui constitue la feuille de route partagée de l'ensemble des acteurs de la prévention des risques professionnels sur la période 2016-2020. Il porte une ambition renouvelée pour la santé au travail, en mettant l'accent sur la prévention primaire et l'amélioration de la qualité de vie au travail comme levier de santé, de maintien en emploi des travailleurs et de performance sociale et économique de l'entreprise. Le ministère des solidarités et de la santé se préoccupe prioritairement de la santé des professionnels de la santé, y compris des étudiants : La feuille de route santé mentale et psychiatrie, lancée en juin 2018 par la ministre des solidarités et de la santé, prévoit de développer des actions de prévention de la souffrance psychique au travail en ciblant

prioritairement les professionnels de santé, en ville, et en établissements dont les établissements sociaux et médico-sociaux. L'amélioration de la détection et de la prise en charge des risques psycho-sociaux des professionnels de santé et médico-sociaux, et notamment des syndromes apparentés à l'épuisement professionnel, est inscrite dans la stratégie nationale de santé. « Prendre soin de ceux qui nous soignent » : la ministre des solidarités et de la santé a fait sienne cette ambition d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT) en installant en juillet 2018 un observatoire national dédié, réaffirmant l'importance de ces questions pour tous les professionnels de santé et médico-sociaux, qu'ils exercent en établissement, en ambulatoire ou au domicile. Cet observatoire est chargé de trois missions (recueillir les données quantitatives et qualitatives qui puissent améliorer la QVT ; élaborer des avis et propositions ; organiser un colloque annuel sur la QVT). Il rendra ses conclusions avant la fin de l'année 2019.

### *Dangerosité du gaz hilarant*

**8424.** – 10 janvier 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un phénomène émergent en matière de santé publique à savoir la consommation de gaz hilarant. Le protoxyde d'azote que l'on trouve notamment dans les bombes aérosol de crème chantilly provoque des fous rires immédiats. Cet effet est très recherché chez les jeunes, notamment étudiants. L'Observatoire Français des drogues et toxicomanies (OFDT) vient de publier une note indiquant qu'il s'agit de la nouvelle drogue « tendance », facile et accessible. Or, la consommation de ce gaz peut être très dangereuse, voire mortelle. En 2016, huit décès ont été causés par ce gaz en Grande-Bretagne et ce nouveau phénomène a déjà entraîné la mort d'au moins deux personnes en France. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre une campagne nationale de sensibilisation et de prévention, notamment dans les lieux festifs fréquentés par les jeunes, pour informer sur les dangers de ce gaz et enrayer cette pratique.

### *Dangers du protoxyde d'azote*

**8618.** – 31 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage de plus en plus répandu du protoxyde d'azote à des fins récréatives et sur les risques qui en découlent. En effet, ce gaz connu pour provoquer des fous rires — d'où son surnom de gaz hilarant — est devenu la troisième drogue la plus utilisée chez les jeunes. Il est non seulement en vente libre, mais d'un accès très aisé à un prix modique, puisqu'il est notamment stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly. Il est généralement transféré ensuite dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé. Pourtant, au-delà de ses propriétés euphorisantes, ses conséquences peuvent être extrêmement graves, allant du malaise aux problèmes cardiaques et même à la détresse respiratoire pouvant entraîner la mort. Deux personnes sont ainsi décédées en France, une vingtaine en Angleterre. Dans sa revue Tendances de décembre 2018, l'observatoire français des drogues et des toxicomanies relaie les inquiétudes de ses sites TREND (tendances récentes et nouvelles drogues) de Lille et Bordeaux qui constatent l'accroissement de la consommation et le manque d'information des jeunes usagers sur la dangerosité du produit. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de mettre en place une campagne de prévention sur les risques du protoxyde d'azote et d'interdire sa vente aux mineurs.

### *Consommation croissante du protoxyde d'azote*

**8673.** – 31 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la consommation croissante de protoxyde d'azote, notamment chez les jeunes. Ce produit, couramment appelé « gaz hilarant », est facilement accessible puisqu'il se trouve dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie. Or, il peut s'avérer très dangereux lorsqu'il est détourné de son usage, comme l'a encore souligné l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) dans un récent rapport. Ce gaz est en effet de plus en plus utilisé comme une drogue par les jeunes, qui recherchent ses effets euphorisants. Il est alors expulsé de son contenant et transféré dans des ballons de baudruche avant d'être inhalé. Cette pratique peut avoir des effets graves sur la santé et provoquer notamment des détresses respiratoires, des arrêts cardiaques pour des consommateurs qui auraient une pathologie du cœur, des troubles de la marche ou des paralysies de certains membres. Des études ont en outre révélé qu'une utilisation chronique de protoxyde d'azote entraîne une toxicité directe sur les cellules nerveuses et peut entraîner des dégâts neurologiques définitifs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre face à ce phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur.

*Réponse.* – Le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, employé, par exemple, pour les anesthésies, mais aussi à usage commercial, notamment dans les bombes à chantilly. Pour sa finalité médicale, il est déjà soumis à la réglementation des produits stupéfiants. Pour son usage commercial d'aérosol, la réglementation est celle des produits de consommation courante. Compte tenu de l'usage détourné de ces produits de consommation courante, il apparaît vain de chercher à modifier la loi, seules des approches de prévention globale auprès des jeunes pourront porter leurs fruits. L'interdiction de vente aux mineurs paraît assez peu efficace. Tout d'abord, c'est l'inhalation d'un produit n'ayant pas cette finalité qui pose problème, et non le produit lui-même. Par ailleurs, les intoxications graves ne se limitent pas aux seuls mineurs ; elles concernent aussi les jeunes adultes et les étudiants. Enfin, les interdictions de vente aux mineurs s'avèrent insuffisamment respectées. Il convient de privilégier une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques auprès des jeunes. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Les actions, qui doivent être mises en œuvre, passent en priorité, par l'école, par les universités, par les acteurs en proximité des jeunes et aussi, peut-être, par les étudiants du service sanitaire – ils sont 47 000 depuis la rentrée 2018-2019 à agir auprès des jeunes.

### *Prévention du cancer du col de l'utérus*

**8840.** – 14 février 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture vaccinale contre les infections liées au papillomavirus humain (HPV). À l'occasion de la journée mondiale contre le cancer le 4 février 2019, les autorités sanitaires ont toutes réaffirmé que la vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) était « sûre et indispensable » pour éliminer le cancer du col de l'utérus et ont dénoncé les « rumeurs » sur une prétendue nocivité des vaccins. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a ainsi rappelé qu'aucune étude scientifique ne donne raison à la méfiance envers la vaccination contre les papillomavirus humains. Outre la vaccination des filles âgées de 9 à 14 ans que préconise l'OMS, une vingtaine de pays dans le monde recommande que les garçons soient également vaccinés pour réduire la circulation des virus. Considérant que le cancer de l'utérus est le quatrième cancer le plus fréquent chez la femme et que 570 000 nouveaux cas ont été diagnostiqués en 2018, il convient de faire de la prévention un axe majeur dans la lutte contre le cancer. En conséquence, il lui demande si elle entend étendre la recommandation de vaccination aux garçons.

*Réponse.* – La vaccination est une des mesures de prévention les plus efficaces pour protéger de certaines maladies infectieuses. Une information claire et transparente est indispensable pour les citoyens. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination ([vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr)) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Concernant la vaccination contre les Human Papilloma Virus (HPV), des actions ciblées visant à mieux informer sur cette vaccination sont menées régulièrement par l'Institut national du cancer. Ces campagnes d'information sont destinées, pour certaines, aux professionnels de santé et, pour d'autres, au grand public. La vaccination contre les HPV est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Un nouveau schéma vaccinal à deux doses et un abaissement de l'âge de la vaccination sont préconisés depuis 2015. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à trois doses. Concernant, la vaccination des garçons contre les infections à HPV, de nouvelles recommandations de vaccination contre les HPV pour les hommes âgés de moins de 26 ans ayant des relations sexuelles avec des hommes existent depuis 2017 en France. Plusieurs pays ayant étendu la vaccination à tous les garçons, la Haute autorité de santé a été saisie de la question de la vaccination de l'ensemble des garçons en février 2018. Ses conclusions sont attendues en 2019. Elles sont indispensables avant d'envisager une éventuelle obligation de cette vaccination. Les premières estimations de couvertures vaccinales, depuis la mise en place de l'extension des obligations vaccinales, indiquent une légère progression. En ce qui concerne celle du vaccin HPV, en 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour trois doses était à 21,4 % (+2 % en un an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour une dose à 26,2 % (+3% en un an). Cette couverture reste cependant trop faible. Des actions spécifiques en faveur de cette vaccination vont être mises en œuvre en 2019. Dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un appel à projets de recherche, en cours de sélection, devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'agir sur les freins à la vaccination contre les HPV. Plusieurs études de recherche interventionnelle seront menées auprès des parents, des adolescents et des professionnels de santé afin d'identifier des leviers pouvant favoriser cette vaccination. Enfin, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit un article visant à expérimenter des actions de promotion de cette vaccination auprès des professionnels de

santé, pour in fine les inciter à vacciner plus souvent. Les expérimentations seront lancées en 2019 dans deux régions pilotes, dont une région ultra-marine. L'évaluation de ces expérimentations permettra d'identifier de nouvelles pistes d'action pour améliorer la couverture vaccinale du vaccin contre les HPV.

### *Hypnothérapie*

**8844.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de certification professionnelle en hypnothérapie. L'hypnothérapie est une technique thérapeutique qui commence à devenir populaire et reconnue en France. Selon le syndicat national des hypnothérapeutes, il existerait 6 000 hypnothérapeutes en France. L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a, par ailleurs, relevé une vingtaine d'applications thérapeutiques de l'hypnose : applications relatives au traitement des addictions, au domaine préventif, au domaine sportif, etc. Cependant, l'hypnose thérapeutique si elle est mal pratiquée peut avoir des conséquences peu ou prou néfastes pour le patient. C'est pourquoi les hypnothérapeutes représentés par leur syndicat national (SNH) exhortent le Gouvernement à reconnaître un socle de connaissances, de compétences et de formation afin de réguler la profession et de donner plus de visibilité au consommateur sur cette pratique et ses praticiens. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire une certification professionnelle en hypnothérapie au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit « de mieux être » et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d'« hypnothérapeute confirmé » sont fixées à vingt jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

### *Baisse continue du nombre de naissances en France*

**8846.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse continue du nombre de naissances en France. En effet, selon la dernière édition du bilan démographique de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) le rythme des naissances a faibli en 2018, comme les trois années précédentes. En 2018, 758 000 bébés sont nés, soit 12 000 de moins qu'en 2017 et 60 000 de moins qu'en 2014. Or, la baisse des naissances s'installe donc dans la durée et l'indicateur conjoncturel de fécondité s'établit désormais à 1,87 enfant par femme (contre 1,90 en 2017). Ainsi, le seuil permettant le renouvellement des générations - une natalité de 2,1 enfants - s'éloigne progressivement. Il est établi que la politique de soutien aux familles (prestations familiales, financement de modes de garde, mais aussi de la politique socio-fiscale) contribue dans son ensemble au maintien en France depuis plusieurs années d'un taux de fécondité autour du seuil de renouvellement des générations. Cette tendance n'est donc que le reflet de politiques publiques de plus en plus défavorables, au fil des ans, aux familles avec enfants. Si la France demeure le pays le plus fécond de l'Union européenne, ces chiffres interrogent sur la politique familiale à mener pour retrouver un nombre de naissances plus dynamique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – La politique familiale dans son ensemble a pour objectifs de promouvoir la natalité et de concilier la vie professionnelle et familiale. Les liens de causalité entre le niveau de fécondité et les montants d'une prestation familiale ou d'une réforme en particulier ne peuvent pas être statistiquement établis du fait de la multiplicité des facteurs en jeu. Il est établi que la politique de soutien aux familles (prestations familiales, financement de modes de garde, mais aussi de la politique socio-fiscale) contribue dans son ensemble au maintien en France depuis plusieurs années d'un taux de fécondité autour du seuil de renouvellement des générations. Ainsi, la France continue d'afficher l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne, proche de deux enfants en moyenne par femme en âge de procréer depuis 2006 malgré une légère baisse du nombre de naissances depuis 2015. Le recul de la natalité observé ces dernières années s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et l'impact de la crise économique sur la fécondité. La proportion de femmes de 20 à 40 ans est en diminution depuis le milieu des années 1990. Cette classe d'âge a perdu près de 1 million de représentantes entre 1993 et 2017. Elle ne s'établit plus désormais qu'à 8,4 millions de personnes. Il n'en reste pas moins que ce recul est préoccupant et son évolution fait l'objet d'un suivi attentif par les services du ministère des solidarités et de la santé. Les bonnes performances de la France en matière de participation des femmes à l'activité économique, témoignent d'une réussite indéniable de la politique familiale française. L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément familial sont deux prestations familiales soumises à condition de ressources qui ont vocation à se succéder. Or tant les plafonds de ressources applicables à ces deux prestations que leurs montants étaient différents, ce qui nuisait à la lisibilité d'ensemble de l'architecture des prestations familiales. Une première étape de convergence avait été posée par l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, par le gel du montant de l'allocation de base à taux plein jusqu'à ce que celui du complément familial lui devienne au moins égal dans le cadre des revalorisations annuelles de la base mensuelle des allocations familiales. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a prévu de finaliser cette harmonisation en alignant le montant et les plafonds de l'allocation de base à taux plein sur celui du complément familial, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. La LFSS 2018 a procédé, dans le même temps, et grâce à la mesure d'alignement, à la levée du gel de la revalorisation de la prime à la naissance et à l'adoption prévu par la LFSS 2014. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit également un certain nombre de mesure pour harmoniser les modalités d'indemnisation du congé maternité à la suite du rapport de la députée Marie Pierre Rixain, « Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes » et allonger le congé paternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né.

1034

### *Remboursement des médicaments homéopathiques*

**8852.** – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de remboursement des médicaments homéopathiques. En effet, le ministère des solidarités et de la santé a récemment engagé une réflexion sur une modification de la prise en charge de ces médicaments, aujourd'hui remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 %. Beaucoup de patients craignent que ces réflexions soient l'amorce d'une baisse, voire d'une fin de la prise en charge des médicaments homéopathiques. Une telle perspective constituerait une atteinte à la liberté de se soigner, alors même que les patients utilisateurs de médicaments homéopathiques contribuent au financement de la sécurité sociale. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet et savoir si elle compte maintenir le remboursement des médicaments homéopathiques.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bien-fondé de la prise en charge de ces médicaments.

### *Difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile*

**8879.** – 14 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile. Dans un contexte où les demandes d'accompagnement des personnes âgées sont de plus en plus nombreuses, le secteur peine à recruter des candidats, faute d'une rémunération attractive. Par conséquent, une structure d'aide à domicile sur cinq doit

refuser des demandes de prises en charge. D'ici à 2050, la France comptera près de cinq millions de personnes âgées de plus de 85 ans, contre 1,5 aujourd'hui. Dans cette optique, le Gouvernement a lancé une grande consultation « grand âge et autonomie », en vue d'une loi prévue fin 2019. Alors que les demandes sont bien supérieures aux offres, (45 % des structures déclarent ne pas pouvoir prendre en charge l'intégralité des demandes), la raison principale réside dans les difficultés à recruter. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce phénomène dont notamment la faible attractivité des salaires, la difficulté des conditions de travail, ainsi que le manque de formation en adéquation avec les besoins des personnes prises en charge. On constate que 19 % des postes créés en 2018 sont restés vacants et qu'un patient sur dix n'a pu bénéficier d'une prise en charge intégrale. Dans leur immense majorité, les salariés du secteur sont payés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et souvent à temps partiel ce qui les place à peine au-dessus du seuil de pauvreté. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour proposer des solutions aux difficultés de recrutement dans le secteur des métiers de l'aide à domicile.

*Réponse.* – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

### *Prévention des pathologies bucco-dentaires*

**8884.** – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des pathologies bucco-dentaires. Alors que le bucco-dentaire est l'un des domaines de santé où la prévention peut permettre d'éviter le développement d'une pathologie, les acteurs de ce domaine considèrent que la prévention bucco-dentaire est aujourd'hui insuffisante. Ce constat est notamment établi s'agissant de prévention de la maladie parodontale, pathologie affectant directement le soutien des dents, c'est-à-dire l'os et la gencive. Cette maladie touche 80 % des Français de plus de 35 ans. Or il apparaît aujourd'hui que quatre Français sur dix ne consultent pas de chirurgien-dentiste parce qu'ils ne sont pas bénéficiaires des messages de sensibilisation ni des messages d'incitation indispensables. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la prévention de la santé bucco-dentaire en France.

*Réponse.* – La prévention et la promotion de la santé sont des axes majeurs de la stratégie nationale de santé. Le renforcement de la prévention et de la promotion de l'hygiène bucco-dentaire tout au long de la vie y a toute sa place. Le champ de la prévention bucco-dentaire en favorisant précocement l'éducation à la santé orale et en organisant l'accès précoce aux soins, s'appuie sur différents dispositifs et actions particulièrement chez les jeunes enfants, les adolescents et jeunes adultes. À titre d'exemple, il peut être cité, l'examen de prévention bucco-dentaire chez la femme enceinte à compter du quatrième mois de grossesse jusqu'au douzième jour après l'accouchement qui permet une sensibilisation très précoce des parents à la santé bucco-dentaire de leur enfant (hygiène orale, hygiène alimentaire, prévention de la carie de la petite enfance) et une sensibilisation au bilan bucco-dentaire annuel. Ces mêmes informations sont relayées par les professionnels de la petite enfance et notamment les professionnels de la Protection maternelle et infantile. Ceux-ci réalisent le bilan à 3-4 ans en école maternelle qui inclut un examen bucco-dentaire et une orientation vers un chirurgien-dentiste soit pour la prise en charge des caries sur dent de lait soit pour le bilan bucco-dentaire annuel. Dans le cadre de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le médecin réalise un examen obligatoire à 6 ans qui comprend un examen bucco-dentaire. Enfin le dispositif MT<sup>2</sup>dents de l'assurance maladie aux âges les plus exposés au risque carieux à savoir à 6, 9, 12, 15, 18 ans et récemment à 21 et 24 ans permet suite au dépistage précoce un accès aux soins pris en charge à 100 % par l'assurance maladie. Ce dispositif contribue à la réduction des inégalités sociales de santé. Il a d'ailleurs été renforcé pour les établissements scolaires en zone prioritaire en classe de CP, avec la possibilité de réaliser l'examen bucco-dentaire dans l'établissement scolaire. En 2019, ce dispositif MT<sup>2</sup>dents sera étendu aux enfants de 3 ans. Afin de renforcer la prévention en matière de santé bucco-dentaire incluant les maladies parodontales, des objectifs nationaux de prévention et de promotion de l'hygiène bucco-dentaire ont été déclinés dans le cadre du plan national de santé publique « priorité prévention », notamment en direction de publics spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes précaires).

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Distance des panneaux publicitaires*

**2042.** – 16 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la présence de panneaux publicitaires à proximité des habitations privées. Les propriétaires d'habitations privées victimes de l'édification de ces panneaux évoquent une « pollution visuelle ». S'il est nécessaire de préciser les circonstances qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage, la question reste la définition des règles de l'affichage. Certaines communes ont mis en place un règlement local de publicité (RLP). Il lui demande par conséquent si les maires disposent d'une liberté d'action en ce domaine ou si une réglementation nationale ou une jurisprudence permet de mieux préciser ces points. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – L'existence du règlement local de publicité (RLP) est prévue par l'article 581-14 du code de l'environnement. Il est établi par les élus locaux. Le règlement local de publicité peut effectivement être plus restrictif que le règlement national. Il donne donc la possibilité aux maires ou aux présidents d'intercommunalité en cas de RLP intercommunaux de trouver au plan local et avec la participation des acteurs du territoire, le juste équilibre entre la nécessité de la publicité pour le développement des activités économiques, la qualité du cadre de vie et l'attractivité du territoire induit par ses paysages. L'élaboration d'un règlement local de publicité à une échelle intercommunale permet souvent de disposer d'une assistance technique de plus grande qualité sur ce point. L'approbation d'un RLP est un acte d'autant plus important pour la collectivité qu'il investit son exécutif du pouvoir de police spécial de la publicité. Il faut toutefois rappeler le principe de liberté d'expression, à l'article L. 581-1 des dispositions du code de l'environnement, que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen, de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre ». Les dispositions citées ci-dessus apportent donc une limitation aux pouvoirs de l'autorité en charge de l'élaboration des règles locales. Elles devront nécessairement être motivées par un objectif d'intérêt général et rester proportionnées à l'obtention des résultats escomptés. Par ailleurs il ne sera pas possible d'agir sur l'information divulguée hors les cas de trouble à l'ordre public, mais seulement sur les supports.

*Conséquences de la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel*

**2056.** – 16 novembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences induites de la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel. Le tarif réglementé de vente protège depuis plus soixante-dix ans les usagers en agissant comme un prix plafond impossible à dépasser pour les offres de marché proposées par les fournisseurs. Pourtant, une récente décision du Conseil d'État vient mettre à mal ce dispositif. En effet, par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé le décret du 16 mai 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel estimant que les tarifs réglementés n'étaient pas conforme au droit européen. Cette décision offre aux fournisseurs de gaz l'opportunité de déréguler le marché mais aussi d'étendre la mesure à l'électricité. En atteste l'actualité, puisque le fournisseur ENGIE a déposé un recours devant le Conseil d'État afin de remettre en cause les tarifs réglementés de l'électricité. En annulant le décret précité, le Conseil d'État menace ouvertement le service public car la réglementation des tarifs de l'électricité et du gaz constitue un héritage historique de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ayant institué le service public. Dans un marché ouvert, le TRV est le seul rempart restant pour protéger le consommateur. Face à la disparition de ce dernier, l'État ne pourra plus protéger le pouvoir d'achat des Français face à une forte augmentation des tarifs. De plus, l'expérience de nos voisins européens montre qu'avec cette disparition, nous assisterons à une augmentation des prix comme en Allemagne avec une augmentation du kWh de 40 % à 140 %. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de lui faire connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin d'éviter une dérégulation entraînant une augmentation des tarifs et, par conséquent, un accroissement de la précarité énergétique qui touche aujourd'hui 12 millions de nos concitoyens.

*Réponse.* – Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a estimé que les tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel ne réunissaient pas les conditions permettant une intervention de l'État sur les prix. Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel ont de ce fait été jugés contraires au droit européen et au droit de la concurrence par le Conseil d'État. Des évolutions sont donc nécessaires. En raison du grand nombre de consommateurs ayant souscrit à un contrat de vente aux tarifs réglementés, il est prévu que ces évolutions se fassent de manière progressive, pour permettre aux consommateurs de s'approprier les données du marché et de choisir au mieux un nouveau contrat. Ces dispositions s'accompagnent de mesures pour accompagner et protéger les consommateurs, en leur fournissant des informations sur le processus de suppression des tarifs réglementés de vente du gaz naturel, ainsi que des outils fiables, indépendants et transparents pour leur donner de la visibilité sur les offres de marché disponibles et sur les prix pratiqués. Des dispositifs pour assurer aux consommateurs la fourniture de secours, en cas de défaillance de leur fournisseur, ou de dernier recours, dans le cas où le consommateur ne parviendrait pas à trouver une offre sur le marché, sont également prévus. La fin des tarifs réglementés du gaz peut également être une opportunité pour les consommateurs pour bénéficier des offres les plus compétitives. En effet, les offres de marché du gaz sont aujourd'hui souvent 5 % à 10 % moins chères que les offres réglementées. En revanche, en ce qui concerne l'électricité, le Conseil d'État a admis, dans son principe, l'existence de tarifs réglementés de vente (décision du 18 mai 2018). Le Conseil d'État a toutefois estimé que l'intervention de l'État pour fixer les tarifs réglementés de l'électricité ne respectait pas le droit européen. Les modalités de mise en œuvre des TRV électricité doivent donc être révisées pour prévoir le ré-examen périodique de leur nécessité et exclure les sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises de leur bénéfice. À la suite d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, le Gouvernement a proposé dans la loi PACTE un amendement d'habilitation à légiférer par ordonnance pour mettre le droit français en conformité avec les décisions du Conseil d'État et le droit européen. Cet amendement a été adopté le vendredi 14 septembre 2018 lors de l'examen par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises. Lesdites dispositions sont désormais prévues à l'article 71 *ter* de ce projet de loi. La France a défendu avec détermination la possibilité de maintenir des tarifs réglementés de l'électricité dans le cadre des discussions européennes sur le règlement électricité. La mobilisation des autorités françaises a permis d'obtenir que lors du dernier dialogue le 18 décembre 2018, ce principe soit acté sans limite de durée.

*Bilan de l'interdiction des sacs de caisse en plastique dans les commerces*

**3976.** – 22 mars 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'interdiction des sacs plastiques à usage unique décidée dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Un bilan fait partie des obligations imposées par la loi. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'usage de sacs de caisse en plastique dits « à usage unique », c'est-à-dire ayant moins de 50 µm d'épaisseur, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'usage de sacs à usage

unique autres que les sacs de caisse, en plastique non biodégradable et non biosourcé sont interdits. Toutefois, une mosaïque de situations est apparue, dans la mesure où certaines enseignes facturent les sacs papier ou plastique, tandis que d'autres mettent gracieusement à la disposition de leurs clients des sacs plastique de caisse épais, avec une mention préconisant un usage alternatif. Il lui demande donc de lui apporter quelques éléments d'information en guise de premier bilan notamment sur le bilan environnemental des interdictions, le respect de l'interdiction des sacs de caisse à usage unique. En outre, certains recycleurs ont fait part de leur inquiétude au sujet des risques de mélange entre sacs classiques et biodégradables.

*Réponse.* – Les mesures concernant la limitation des sacs plastiques de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'inscrivent en application de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Ces mesures visent à la prévention des déchets et la réduction des impacts environnementaux considérables liés à la production et la distribution de ces sacs, en encourageant prioritairement le recours à des sacs réutilisables, et en accompagnant les comportements responsables déjà bien ancrés dans les pratiques des consommateurs. Les dispositions de la loi n'imposent pas une mise à disposition gratuite ou payante, qui reste de la libre initiative du commerçant, ni d'alternatives autres que le plastique (papier, tissu) qui restent autorisées. En revanche, la loi et son décret d'application imposent des prescriptions quant à l'épaisseur des sacs plastiques et à leur marquage. Ainsi les sacs en plastique réutilisables doivent faire plus de 50 microns et porter un marquage indiquant qu'il « peut être réutilisé et ne doit pas être abandonné dans la nature ». Les sacs à usage unique doivent être biosourcés et compostables en compostage domestique et porter un marquage relatif au tri, et à ses caractéristiques (norme, teneur en matières biosourcées). Un rapport d'évaluation de l'impact environnemental et économique de la mesure, prévu par la loi, est en cours d'élaboration par le Gouvernement, et permettra d'examiner ces questions. En ce qui concerne la possible confusion entre les sacs classiques et les sacs biodégradables, celle-ci est par ailleurs limitée par leur caractéristiques physiques, à savoir que les sacs classiques sont plus épais que les sacs biodégradables. Le rapport d'évaluation examinera toutefois également cette situation et des mesures d'adaptation de la réglementation actuelle, en particulier en matière de marquage des sacs, pourront être définies.

1038

### *Contamination de l'eau en bouteille*

**4304.** – 12 avril 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence anormale de particules de plastique dans les bouteilles d'eau minérale. Une récente étude, menée sous la conduite de Sherri Mason, professeure à l'université de l'État de New York à Fredonia, a analysé le contenu de plus de 250 bouteilles d'eau de grandes marques dans neuf pays, dont le Liban, l'Inde ou les États-Unis, pour parvenir à cet inquiétant résultat : des particules de plastique ont été trouvées dans 93 % de ces échantillons, notamment de polypropylène, de nylon et de polytéréphtalate d'éthylène (PET) avec, en moyenne, 10,4 particules d'une taille environnant 0,10 millimètre dans chaque litre d'eau. L'étendue des risques que posent ces particules sur la santé humaine demeurant méconnue, il lui demande ce qui peut être entrepris pour s'assurer de leur innocuité ou repenser le processus industriel d'embouteillage. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – Les microplastiques et leurs impacts sur l'environnement et la chaîne alimentaire, jusqu'à l'homme, sont un sujet de préoccupation important, pour lequel il convient de prendre des mesures adaptées. Il s'agit prioritairement de limiter les apports dus à des particules ajoutées intentionnellement dans certains produits de la consommation courante (cosmétiques, produits de soins personnel, détergents, produits nettoyants, etc.) lorsque des alternatives plus respectueuses de l'environnement existent, mais aussi de réduire drastiquement l'utilisation de produits plastique à usage unique qui figurent parmi les déchets plastique les plus présents dans l'environnement (du fait d'abandon notamment). Ces derniers une fois dans l'environnement se fragmentent en plus petites particules de plastique sur lesquelles il est alors très difficile d'agir. Des mesures ont d'ores et déjà été prises en ce sens au niveau national, à travers la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui a proscriit les sacs plastiques à usage unique de caisse, mais aussi les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais également à travers la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a interdit les cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage contenant des microbilles de plastique. Cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par ailleurs, cette même loi a prévu l'interdiction des cotons-tiges dont la tige est en plastique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Plus récemment, au niveau national, le Gouvernement a adopté en mai 2018 la feuille de route pour une économie

circulaire (FREC). Cette feuille de route prévoit en particulier des accords volontaires pour mobiliser les distributeurs et les producteurs sur les enjeux liés à l'usage du plastique. De premiers engagements ont ainsi été pris au mois de juillet 2018, ils devront être poursuivis et amplifiés. La feuille de route prévoit néanmoins également des mesures de nature réglementaire, à l'instar de la mobilisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages, afin de rendre les éco-modulations plus incitatives vis-à-vis des metteurs sur le marché de produits en plastique peu vertueux. Par ailleurs, le plan biodiversité, présenté en juillet 2018, prévoit également plusieurs mesures pour réduire la pollution liée au plastique, notamment en visant à interdire ou réduire l'usage de douze produits en plastique à usage unique, en favorisant le recyclage et les mesures de substitution au plastique, en lançant des expérimentations sur des moyens de collecte innovants ou encore en évitant la dispersion de particules de plastique dans l'environnement. Parallèlement à ces mesures, la France plaide avec force auprès des institutions européennes pour que des mesures de cette nature soient prises au niveau européen, ambition qui a été réaffirmée dans la FREC. À cet égard, le Gouvernement soutient les actions entreprises par la Commission européenne en application de la stratégie européenne sur les plastiques dans une économie circulaire publiée en janvier 2018. La Commission européenne a ainsi élaboré un projet de directive pour réduire de façon significative la mise sur le marché et les pollutions liées aux plastiques à usage unique. Des dispositions telles que des interdictions complètes ou la mise en place de filières à responsabilité élargie des producteurs ont ainsi été soumises au débat. La France s'est investie pendant les négociations de façon à aboutir à un texte ambitieux. Sa loi de transposition sera prochainement proposée au Parlement. Dans ce contexte, le ministère de la transition écologique et solidaire a également invité la Commission à envisager des mesures pour lutter contre les rejets de microplastiques issus du lavage des fibres textiles (par la mise en place de filtre sur les machines à laver par exemple).

### *Diminution des aides publiques destinées à l'électrification rurale notamment dans le Calvados*

4728. – 26 avril 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant la diminution des aides publiques destinées à l'électrification rurale, notamment dans le Calvados. Il rappelle que la baisse des crédits dédiés au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale a eu pour conséquence une diminution significative des dotations versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité. Dans le Calvados, la baisse s'élève à près de 1,3 million d'euros soit 20 % en moins par rapport à 2017. La priorité de l'autorité organisatrice – le syndicat départemental d'électrification du Calvados (SDEC Energie) – concerne le renouvellement des installations électriques obsolètes et le renforcement du réseau. Compte-tenu des réductions susmentionnées, elle ne pourra donc continuer à investir et, à court terme, la qualité du réseau sera impactée. Par ailleurs, concernant l'évaluation de l'état du réseau, l'autorité organisatrice SDEC Energie constate une différence notable entre ses propres données, obtenues par mesures de tension chez l'habitant et réalisées à sa charge, et celles du concessionnaire ENEDIS, basées sur la méthode statistique GDO. Dans l'intérêt des usagers desservis par ces réseaux, il lui demande s'il envisage une réévaluation des aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) pour 2019. Par ailleurs, il souhaite savoir si une meilleure prise en compte des mesures de tension réalisées par l'autorité organisatrice pourrait être mise en place, dans le cadre de l'établissement du prochain inventaire des besoins.

*Réponse.* – Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) constitue un véritable outil de péréquation et d'égalité entre les territoires qui permet d'améliorer la qualité de l'électricité distribuée dans les zones rurales. Le Gouvernement y est donc particulièrement attaché. Le dernier inventaire de l'état des réseaux électriques réalisé en 2017 a permis de démontrer l'efficacité du FACÉ et l'amélioration continue de la qualité de la redistribution d'électricité en milieu rural. Pour l'année 2018, la dotation du syndicat départemental d'énergie du Calvados s'élève à plus de 5 millions d'euros. Elle était de 6,4 millions d'euros en 2017. Cette diminution est le produit de deux effets, l'un contextuel et l'autre factuel. Premièrement, la politique d'électrification rurale participe, comme l'ensemble des politiques publiques, à l'effort de redressement des finances publiques. Dans ce cadre, le montant des aides versées par le FACÉ sera stable en 2019, après la diminution de 4,5 % qu'il avait subie en 2018. Deuxièmement, en ce qui concerne les zones rurales du Calvados, le dernier inventaire a établi l'évolution favorable de la qualité du réseau électrique basse tension. À l'inverse, les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont subi en 2017 un cyclone qui a été d'une gravité exceptionnelle. Le conseil du FACÉ a donc décidé d'accorder une subvention elle aussi exceptionnelle à ces deux collectivités. Ces critères de répartition, tout comme les dotations du FACÉ pour 2018, ont été approuvés à l'unanimité par le comité compétent. La diminution de 20 % des dotations octroyées au Calvados résulte donc d'un arbitrage équitable et transparent. Par

ailleurs, concernant l'évaluation de l'état du réseau, le niveau de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité devant être respectés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) est défini par les articles D. 322-1 à D. 322-10 du code de l'énergie et par l'arrêté du 24 décembre 2007.

### *Bilan sur la réduction de la consommation des sacs plastiques à usage unique*

**5938.** – 28 juin 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que chaque année des millions de tonnes de plastique finissent dans les mers et les océans, décimant les espèces marines et les oiseaux et affectant la chaîne alimentaire de l'homme. Ainsi, au plan européen, les produits à usage unique et les matériels de pêche seraient responsables de 70 % des déchets marins. Une telle situation a donc conduit l'exécutif européen à proposer une directive visant à réduire drastiquement l'utilisation des produits en plastique à usage unique (couverts, assiettes, pailles, cotons-tiges, mélangeurs de cocktails, etc.). On ne peut donc que se réjouir d'une telle initiative qui fait suite à l'entrée en vigueur de la loi française sur la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, avec une législation très restrictive sur les sacs en plastique notamment. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible d'établir, pour la France, un premier bilan sur la réduction de la consommation des sacs plastiques à usage unique et quelles sont les différentes étapes restant à mettre en œuvre pour une application complète des dispositions législatives de la loi relative à la transition énergétique de 2015, visant à interdire l'utilisation de divers produits plastiques.

*Réponse.* – Les mesures concernant la limitation des sacs plastiques de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, visent à la prévention des déchets et la réduction des impacts environnementaux considérables liés à la production et la distribution de ces sacs, en encourageant prioritairement le recours à des sacs réutilisables, et en accompagnant les comportements responsables déjà bien ancrés dans les pratiques des consommateurs. Le rapport d'évaluation de l'impact environnemental et économique de la mesure prévu par la loi, est en cours d'élaboration par le Gouvernement. Il vise notamment à évaluer la mise en œuvre des mesures d'interdiction imposées par la loi, et leurs alternatives telles que la mise à disposition de sacs biosourcés et compostables en compostage domestique. Il apparaît d'ores et déjà, à la lumière des premiers retours d'expérience des parties prenantes concernées, que les acteurs majeurs de la distribution appliquent la mesure, selon les possibilités ouvertes par la loi, et que cette mise en œuvre est d'autant facilitée que la mesure d'interdiction est connue et bien comprise par les citoyens. De manière plus générale, le Gouvernement a adopté en mai 2018 la feuille de route pour une économie circulaire. Cette feuille de route prévoit en particulier des accords volontaires pour mobiliser les distributeurs et les producteurs sur les enjeux liés à l'usage du plastique. De premiers engagements ont ainsi été pris au mois de juillet 2018, ils devront être poursuivis et amplifiés. La feuille de route prévoit néanmoins également des mesures de nature réglementaire, à l'instar de la mobilisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages, afin de rendre les éco-modulations plus incitatives vis-à-vis des metteurs sur le marché d'emballages peu vertueux. Par ailleurs, le plan biodiversité, présenté en juillet 2018, prévoit également plusieurs mesures pour réduire la pollution liée au plastique, notamment en visant à interdire ou réduire l'usage de douze produits en plastique à usage unique, en favorisant le recyclage et les mesures de substitution au plastique, en lançant des expérimentations sur des moyens de collecte innovants ou encore en évitant la dispersion de particules de plastique dans l'environnement. Enfin, au niveau européen, la Commission européenne a élaboré un projet de directive pour réduire de façon significative la mise sur le marché et les pollutions liées aux plastiques à usage unique. Des dispositions telles que des interdictions complètes ou la mise en place de filières à responsabilité élargie des producteurs ont ainsi été soumises au débat. La France s'est investie pendant les négociations de façon à aboutir à un texte ambitieux. Sa loi de transposition sera proposée au Parlement cette année.

### *Objectifs et incohérences du projet « happy vallée »*

**6074.** – 12 juillet 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur « happy vallée », un projet visant à végétaliser 5 000 hectares aux abords de l'autoroute A1, de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle à Paris. L'objectif annoncé du projet est d'être une future « vitrine mondiale du savoir-faire en agriculture urbaine et écologique permettant de nourrir la population localement ». Or, ce traitement paysager semble entretenir des liens avec EuropaCity, projet d'urbanisation du triangle de Gonesse prévu pour 2024. Ainsi, suite au salon de l'agriculture 2018, EuropaCity a annoncé sur son site son intégration au projet de territoire « happy vallée », ainsi qu'un partenariat avec le groupe Invivo, dont la filiale Agrosolutions porte le projet « happy vallée ». EuropaCity s'implanterait sur 80 hectares de terres agricoles fertiles déjà en mesure de nourrir la population localement, pour proposer à la place un centre commercial et des

activités, qui émettraient autant de gaz à effet de serre qu'une ville de 140 000 habitants. Le projet a été d'ailleurs qualifié de « peu compatible avec les objectifs de développement durable » par le commissaire chargé de l'enquête publique. Dans un contexte où le tribunal administratif de Cergy a annulé l'arrêté préfectoral de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du triangle de Gonesse en 2018, mais où le projet bénéficie du soutien du Gouvernement, il pourrait s'agir d'une volonté d'EuropaCity de prétendre compenser l'artificialisation de terres fertiles et d'espaces naturels, à la fois au niveau environnemental et au niveau de l'économie agricole, obligatoire selon la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Agrosolutions affirme ainsi qu'investir dans la « création de haies ou de mares sur une parcelle agricole a deux pas de chez elles » pourrait leur éviter d'aller « planter une forêt dans l'hémisphère sud » afin de compenser leur bilan carbone à moindre frais. Le but environnemental proclamé d'« happy vallée », qui est de faire de l'autoroute A1 un « poumon vert », semble donc en contradiction totale avec Europacity. Sous couvert d'engagements pour une économie urbaine plus verte, « happy vallée » ressemblerait dès lors à un projet alibi visant non seulement à offrir aux entreprises partenaires la possibilité financière de reverdir leur image, mais aussi à faire accepter à la population locale le projet anti-écologique Europacity. Dans cette optique, Europacity comme « happy vallée » constitueraient une mise à bas des objectifs de la France en matière d'environnement. Par ailleurs, le projet « happy vallée » lui-même semble très peu ambitieux face aux problèmes environnementaux grandissants auxquels l'Île-de-France doit faire face, notamment les 200 000 véhicules dont 70 000 camions qui circulent chaque jour sur l'A1, dégradant ainsi la qualité de l'air et favorisant le changement climatique. Face à ces problèmes, de véritables changements de paradigmes sont nécessaires, notamment le développement du fret-ferroviaire ou fluvial ainsi qu'une vraie politique du logement permettant un rapprochement entre domicile et travail. Des mesures d'une telle ampleur seraient un minimum face aux objectifs de taille fixés par le plan « climat-air-énergie » adopté à l'unanimité par le conseil de Paris en mars 2018, notamment concernant la neutralité carbone et la qualité de l'air. Ainsi, il lui demande quelles sont ses positions face au projet « happy vallée » au vu de ces contentieux politiques et environnementaux.

*Réponse.* – Le Gouvernement suit avec la plus grande attention les initiatives et les engagements pris en matière d'activité agricole du territoire dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse. Ils se déclinent à plusieurs échelles : charte agricole du Grand Roissy signée le 14 décembre 2016 définissant une stratégie de pérennisation de l'agriculture à l'échelle d'un territoire de soixante-quatorze communes ; préservation d'un carré agricole de 400 ha dans le périmètre du Triangle de Gonesse, inscrit dans un Périmètre régional d'intervention foncière et dans un projet de zone agricole protégée ; création d'une lisière agricole de transition entre l'espace urbanisé du Triangle et le carré agricole, dédiée à l'accueil de nouvelles filières, tournée vers les circuits courts ; création d'une ferme urbaine de 7 hectares au sein du périmètre d'EuropaCity. Dans le même temps, le Gouvernement estime qu'une nouvelle phase de travail doit être engagée entre le porteur du projet EuropaCity et Grand Paris Aménagement, aménageur du Triangle de Gonesse. Il entend que ce travail permette notamment de concrétiser, dans les mois à venir, des engagements supplémentaires sur les performances environnementales du projet, particulièrement pour réduire l'empreinte carbone. C'est à l'aune de l'ensemble de ces éléments que seront appréciées les questions agricoles et environnementales soulevées. Quant au rôle que pourrait tenir le projet « Happy Vallée », auquel il est fait référence, il n'y a pas assez d'éléments sur ce dossier pour se prononcer. En effet, si les grandes intentions du projet « Happy Vallée » ont été annoncées, son contenu concret et ses modalités opérationnelles de mise en œuvre n'ont pas encore été communiqués par son porteur.

### *Maintien du taux réduit sur la TICPE*

**8114.** – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), notamment pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment. Cette mesure, annoncée sans concertation avec les professionnels du secteur pourrait représenter une hausse d'impôt de près d'un milliard d'euros sur ces entreprises. À titre d'exemple, les 8 000 entreprises de travaux publics, dont 80 % sont des petites et moyennes entreprises - PME, ne peuvent pas supporter une telle augmentation. Cela pèsera pour près de 60 % sur leur marge nette et risque de faire disparaître les plus petites d'entre elles. Pour rappel, les entreprises de travaux publics emploient plus de 1 069 000 salariés en France. De manière générale, ces entreprises seront contraintes de répercuter les coûts engendrés par cette décision du Gouvernement sur leurs clients dont une part importante est constituée par les collectivités. Cette suppression ne manquera pas d'entraîner également une baisse significative du volume d'investissements des collectivités territoriales dans leurs infrastructures au moment même où se pose la question des besoins d'entretien importants.

En outre, la technologie ne permet pas, à ce stade, de disposer d'engins de chantier fonctionnant à l'énergie électrique et répondant aux réalités de l'activité des entreprises, en termes d'autonomie notamment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir étendre la décision de maintenir un taux sur le gazole non routier pour l'ensemble des professionnels du secteur des travaux publics et du bâtiment, comme il l'est envisagé pour les entreprises de travaux agricoles ou paysagers. Plus largement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures qu'il entend prendre afin de soutenir l'activité de ce secteur, notamment en ce qui concerne les investissements en matière de développement d'équipements et engins de chantier répondant aux nécessités de la transition écologique. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – Dans son projet de loi de finances pour 2019, le Gouvernement avait proposé que la fiscalité applicable au gazole non routier, à destination des entreprises industrielles, des travaux publics et du bâtiment, soit la même que celle applicable au gazole consommé par les particuliers, dès 2019. C'était effectivement un effort important pour les entreprises. Il s'inscrivait dans une volonté de limiter la consommation de gazole qui contribue au réchauffement climatique et à la dégradation de la qualité de l'air. La mesure incitait les acteurs utilisant des engins polluants à participer à l'action écologique au même titre que les particuliers. Les agriculteurs, eux, étaient protégés de cette hausse, car leur contribution écologique passe aussi et avant tout par des changements de méthode, en matière d'usage de produits chimiques notamment. Le train et le transport fluvial étaient aussi protégés car ces moyens de transport sont plus écologiques que le transport routier. Les filières qui devaient s'adapter pour faire face à l'augmentation du prix du gazole nous ont signalé des difficultés importantes, amplifiées par le faible préavis avant la mise en œuvre de la mesure. Le Gouvernement a entendu les difficultés d'adaptation et l'impact fort que peut représenter cette hausse de taxe pour certaines entreprises. La mesure est supprimée de la loi de finances pour 2019.

### *Impact des nouveaux projets sur le réseau de distribution public d'électricité*

**8685.** – 31 janvier 2019. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les attentes des utilisateurs du réseau de distribution public d'électricité pour l'évaluation de l'impact sur le réseau de leurs projets. En effet, dans un contexte de transition énergétique, écologique et technologique, les utilisateurs du réseau de distribution et en particulier les porteurs de projets d'énergies renouvelables (ENR) et de développement des installations de recharges de véhicules électriques, doivent pouvoir obtenir rapidement et aisément une première estimation générale de l'impact de leur projet sur le réseau, ce qui leur donnera l'opportunité d'en adapter, le cas échéant, le dimensionnement ou la localisation pour optimiser le coût et le délai de raccordement. Or, dans la mesure où la jurisprudence récente du Conseil d'État a souligné le caractère parfois confus de la détermination des missions des gestionnaire du réseau de distribution (GRD) (cf. les décisions « Le Caloch » du 26 avril 2018 et « Eveler » du 28 septembre 2018) et que l'article L. 322-8 du code de l'énergie ne mentionne explicitement cette mission, il existe un risque de contentieux nombreux qui retarderont, in fine, la réalisation des projets de transition énergétique et le développement des nouvelles mobilités. Par conséquent, elle lui demande si une disposition visant à préciser les missions de service public assignées aux GRD peut être envisagée afin de leur permettre d'évaluer l'impact sur le réseau public de de distribution d'électricité des projets des territoires.

*Réponse.* – Le sujet du raccordement est particulièrement important pour la transition énergétique. De plus en plus d'installations sont connectées sur le réseau public de distribution d'électricité. Les porteurs de projet ont besoin d'informations notamment financières sans pour autant devoir faire des demandes engageantes auprès du gestionnaire de réseau, afin de structurer leur projet. Toutefois, la jurisprudence récente du Conseil d'État a démontré la nécessité de clarifier les missions de service public assignées aux gestionnaires de réseaux en termes d'études de raccordement. Il est donc nécessaire de prévoir une possibilité pour les gestionnaires de réseau d'évaluer l'impact sur le réseau public des projets des territoires. C'est pourquoi le ministère de la transition écologique et solidaire mène actuellement des travaux en vue d'évolutions législatives de l'article L. 322-8 afin de permettre cette évolution.

### *Missions des gestionnaires du réseau de distribution*

**8763.** – 7 février 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les missions des gestionnaires du réseau de distribution (GRD). Deux décisions du Conseil d'État, « Le Caloch » du 26 avril 2018 et « Eveler » du 28 septembre 2018, ont souligné la

nécessité de préciser la définition de ces missions prévues à l'article L. 332-8 du code de l'énergie. Il rappelle que les GRD doivent notamment « assurer, dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires, l'accès à leurs réseaux ». Ils doivent de fait « fournir aux utilisateurs de réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux ». À ce titre, afin d'être plus efficace, il apparaît que ces gestionnaires de réseaux pourraient obtenir rapidement une estimation initiale du coût du projet et pourraient participer plus étroitement à la planification des projets, afin de mieux prendre en compte les spécificités des réseaux et leur impact global sur ceux-ci. Il s'agirait de pouvoir faire évoluer ces missions de conseil, sans préjudice des dispositions du 6ème alinéa du 1 de l'article L. 224-31 du code général des collectivités territoriales, en indiquant précisément que les projets soumis intègrent une expertise sur les réseaux actuels et projetés. Les GRD peuvent ainsi être amenés à fournir des avis très pertinents, notamment quand il s'agit d'insertion des énergies renouvelables et ses conséquences pour les impacts réseaux, le déploiement des dispositifs de recharge pour véhicules électriques, nécessitant des arbitrages ou prévoyant des contraintes particulières ainsi qu'en matière de planification énergétique en cas d'urbanisations nouvelles ou requalifications urbaines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il souhaite conforter ces missions de conseil, notamment pour accompagner très concrètement la transition énergétique.

*Réponse.* – Le sujet du raccordement est particulièrement important pour la transition énergétique. De plus en plus d'installations sont connectées sur le réseau public de distribution d'électricité. Les porteurs de projet ont besoin d'informations notamment financières sans pour autant devoir faire des demandes engageantes auprès du gestionnaire de réseau, afin de structurer leur projet. Toutefois, la jurisprudence récente du Conseil d'État a démontré la nécessité de clarifier les missions de service public assignées aux gestionnaires de réseaux en termes d'études de raccordement. Il est donc nécessaire de prévoir une possibilité pour les gestionnaires de réseau d'évaluer l'impact sur le réseau public des projets des territoires, sans toutefois aller jusqu'aux prestations de conseil, qui relèvent du domaine concurrentiel. C'est pourquoi le ministère de la transition écologique et solidaire mène actuellement des travaux en vue d'évolutions législatives de l'article L. 322-8 afin de permettre cette évolution.

## TRANSPORTS

1043

### *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente*

**2950.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la ligne à grande vitesse (LGV Océane en Charente). Depuis plusieurs mois, le département de la Charente travaille à la constitution d'une réserve foncière sur la commune d'Asnières-sur-Nouère afin d'y implanter, à terme, une gare nouvelle en Charente sur le tracé de la LGV Océane. Ces dispositions, prises unilatéralement par le département de la Charente, semblent aller à l'encontre des termes de la convention de desserte signée en 2011 ainsi que des recommandations récentes de la Cour des comptes sur la question, précisément, des gares nouvelles sans interconnexion avec le réseau régional. Il semblerait par ailleurs que la création d'une telle infrastructure entre en contradiction avec l'impulsion donnée par le président de la République à l'occasion de son discours de Rennes du 1<sup>er</sup> juillet 2017, confirmé par l'audition de la ministre en commission devant l'Assemblée nationale le 19 juillet 2017, et selon laquelle la priorité est désormais donnée aux transports du quotidien, avec par exemple, pour le département de la Charente, un gros chantier ferroviaire à venir sur la ligne Angoulême-Limoges, en très mauvais état depuis plusieurs années. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de l'État sur ce projet de gare nouvelle en Charente, le long de la LGV Océane.

### *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente*

**8391.** – 27 décembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 02950 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La définition du projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) a été constamment concertée et établie avec l'ensemble des parties prenantes, y compris le conseil départemental de la Charente. Les décisions prises sur le projet ont en particulier acté l'absence de gare nouvelle et la desserte de la ville

d'Angoulême par sa gare historique. Elles ont par ailleurs impliqué d'aménager des voies de raccordement entre la ligne classique Paris-Bordeaux et la nouvelle LGV SEA Tours-Bordeaux au niveau d'Angoulême. Mise en service le 2 juillet 2017, la LGV SEA entre Tours et Bordeaux est désormais le vecteur d'un accroissement qualitatif exceptionnel de la desserte du grand Sud-Ouest de la France, en permettant notamment d'assurer la liaison entre Paris et Bordeaux en un peu plus de deux heures au lieu de trois précédemment. Par ailleurs, dès le début de son mandat, le Président de la République a souhaité engager le combat en faveur des transports du quotidien. Afin de concrétiser cette priorité, la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports a présenté le 26 novembre 2018 en Conseil des ministres le projet de loi d'orientation des mobilités, qui définit notamment la programmation des investissements de transports pour la prochaine décennie, pour sortir des promesses non financées du passé, et pour la première fois de façon claire, priorisée et financée. Ainsi, compte tenu du succès de la LGV SEA d'une part et de la priorité du Gouvernement à donner à la remise à niveau du réseau existant et aux transports du quotidien dans le cadre d'une démarche sincère et soutenable d'autre part, il est clair qu'un tel équipement de gare nouvelle en Charente ne peut constituer une priorité pour l'État. S'agissant de la ligne Angoulême-Limoges en particulier, l'État et les partenaires ont mobilisé en 2017, dans le cadre du contrat de plan État-région de Nouvelle-Aquitaine, les crédits nécessaires à la réalisation des travaux les plus urgents entre Limoges et Saint-Victorien de façon à éviter la mise en œuvre de ralentissements supplémentaires. Malgré ces investissements, l'état très dégradé de la voie a nécessité d'interrompre la circulation des trains en mars 2018 sur la partie charentaise de la ligne. À ce stade, les moyens à mobiliser pour mener les travaux sur le tronçon Angoulême – Saillat-Chassenon et pérenniser l'ensemble de la ligne sont évalués à près de 150 M€. Compte tenu de l'ampleur des besoins, le préfet de Nouvelle-Aquitaine a récemment réuni les collectivités territoriales concernées afin d'évoquer les options envisageables en vue de définir, à court terme, une stratégie d'action à même de répondre aux préoccupations des usagers.

### *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales*

**6827.** – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions légales encadrant la mise en place de péages urbains par les collectivités locales. L'article 65 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit la possibilité pour les agglomérations de plus de 300 000 habitants, sous certaines conditions, d'instituer à titre expérimental des péages urbains « pour limiter la circulation automobile et lutter contre la pollution et les nuisances environnementales ». Il semblerait que, selon une note publiée en juillet 2018 par la direction générale du Trésor, cette durée trop courte pour « pouvoir amortir les investissements » « explique en partie l'absence de péages urbains en France à ce jour ». Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement partage cette analyse et compte modifier la période d'expérimentation des péages urbains. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

### *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales*

**7971.** – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 06827 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Mise en place de péages urbains par les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le dispositif de péage urbain existe, à titre expérimental, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Il s'agit d'un outil facultatif à disposition des autorités organisatrices de la mobilité pour réduire la congestion automobile et la pollution atmosphérique. À ce jour, aucun péage urbain n'a été mis en place par des autorités organisatrices de la mobilité. À l'occasion des travaux préparatoires du projet de loi d'orientation des mobilités, une réflexion a été conduite pour rendre le dispositif plus opérationnel, notamment en levant les contraintes liées au caractère expérimental du dispositif, et mieux l'encadrer par la loi dès lors que celui-ci constitue un impôt. Toutefois, si le Gouvernement demeure à l'écoute des collectivités pour améliorer ce dispositif législatif, celles-ci n'ont pas manifesté à ce jour leur souhait de s'investir dans cette voie. Le projet de loi d'orientation des mobilités adopté par le Conseil des ministres le 26 novembre 2018 ne contient ainsi aucune disposition relative au péage urbain. Le Parlement pourra toutefois se saisir de la question à l'occasion de l'examen de la loi.

## TRAVAIL

*Convocations des chômeurs âgés par Pôle emploi*

**8183.** – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que les chômeurs âgés et ceux qui perçoivent l'allocation spécifique de solidarité (ASS) sont convoqués chaque mois par Pôle emploi. Cependant, dans les zones rurales, Pôle emploi a supprimé un grand nombre de permanences de proximité. Ainsi, en Moselle, les habitants du Saulnois sont maintenant obligés de se rendre à Sarrebourg ce qui représente parfois plus de 80 km aller-retour. Or ce déplacement est effectué en pure perte car Pôle emploi n'a souvent rien à leur proposer. Cette situation est aberrante et il lui demande donc s'il ne faudrait pas, soit que Pôle emploi rétablisse des permanences de proximité en zone rurale, soit que les chômeurs de plus de 55 ans soient dispensés des pointages mensuels lorsque leur domicile est trop éloigné des bureaux de Pôle emploi.

*Chômeurs âgés*

**8965.** – 14 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que les chômeurs âgés et ceux et ceux qui perçoivent l'ASS sont convoqués chaque mois par Pôle emploi. Cependant, dans les zones rurales, Pôle emploi a supprimé un grand nombre de permanences de proximité. Ainsi, en Moselle, les habitants du Saulnois sont maintenant obligés de se rendre à Sarrebourg ce qui représente parfois plus de 80 km aller-retour. Or ce déplacement est effectué en pure perte car Pôle emploi n'a souvent rien à leur proposer. Cette situation est aberrante et elle lui demande donc s'il ne faudrait pas, soit que Pôle emploi rétablisse des permanences de proximité en zone rurale, soit que les chômeurs de plus de 55 ans soient dispensés des pointages mensuels lorsque leur domicile est trop éloigné des bureaux de Pôle emploi.

*Réponse.* – Tout demandeur d'emploi, immédiatement disponible, doit renouveler chaque mois son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. À cette occasion, il déclare, d'une part les éventuels événements survenus au cours du mois écoulé susceptibles d'affecter son droit aux allocations chômage s'il est indemnisé, et d'autre part s'il est toujours à la recherche d'un emploi. Le demandeur d'emploi n'a pas l'obligation de se rendre tous les mois à l'agence de Pôle emploi pour renouveler son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. En effet, il peut réaliser cette démarche en ligne via son espace personnel Pôle emploi, ou par téléphone au 3949. Face aux enjeux de la lutte contre l'illectronisme, Pôle emploi a par ailleurs développé, dans le cadre de la convention tripartite 2015-2018 conclue entre l'État, Pôle emploi et l'Unedic, une offre de service numérique à destination de tous les demandeurs d'emploi. Le taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant les services numériques mis à leur disposition par l'opérateur est passé de 77 % en 2015 à 91 % en 2017. Cette progression s'explique en particulier par le développement des offres d'emploi en ligne sur pole-emploi.fr, l'enrichissement des services proposés sur l'Emploi Store et la mise à disposition de nouvelles applications mobiles. Pôle emploi met également en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner spécifiquement les demandeurs d'emploi les plus éloignés du numérique, à savoir : une détection de la précarité numérique : un parcours, et un outil « Les Bons Clics » <https://www.lesbonsclics.fr/> disponible sur la plateforme <https://www.emploi-store.fr/portail/services/diagnostic-Numerique> en partenariat avec WeTechCare ; une évaluation des compétences numériques des demandeurs d'emploi via l'outil « Pix » actuellement en test jusqu'à la fin de l'année ; des formations aux outils numériques de Pôle emploi organisées dans les agences. En moyenne, 15 000 demandeurs d'emploi bénéficient chaque mois en agence d'ateliers de sensibilisation aux services numériques de Pôle emploi et d'animations collectives pour développer les usages numériques dans leur recherche d'emploi. Par ailleurs, afin de faciliter l'assistance en agence, les zones d'accueil ont été réaménagées avec plus de postes informatiques, et équipées de scanners. Des conseillers sont disponibles pour accueillir, orienter et aider les demandeurs d'emploi dans l'utilisation des outils en libre accès. En complément des ressources habituellement mobilisées dans ces espaces, 2 200 jeunes en service civique ont été formés pour assister les personnes en difficulté. Enfin, si le demandeur d'emploi ne dispose pas d'outil informatique, ni d'un accès à internet pour effectuer cette démarche, les dix maisons de service aux publics présentes dans le département de la Moselle dont trois sur le territoire du Saulnois mettent à disposition du public un accès internet, un scanner, une imprimante et une photocopieuse.

*Obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8912.** – 14 février 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre du travail** sur les effets de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, laquelle prévoit une réforme de l'OETH (obligation d'emploi de travailleurs handicapés) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de favoriser

l'emploi direct de personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) soit près de 250 000 personnes travaillant en situation de handicap, ne pourront plus désormais être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés dont le quota est de 6 %. Jusqu'à présent, les entreprises et donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant, notamment, des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT-EA). Or, la nouvelle loi abroge cette possibilité avec un objectif prioritaire : favoriser l'emploi direct en entreprise. Dès lors, pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur – entreprises ou collectivités – n'aura donc maintenant que deux options : soit il respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il verse une contribution à l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'emploi des personnes handicapées). Toutefois, le texte de loi offre une contrepartie et stipule que le montant des contrats passés avec les ESAT et les EA sera pris en compte dans le calcul de sa contribution annuelle (lorsqu'il ne respecte pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés) et en sera donc déduit. Le Gouvernement aurait également indiqué que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seraient définies dans un futur décret ainsi que les modalités de ces déductions. Certes, cet objectif de favoriser l'emploi direct pour ouvrir davantage l'entreprise aux personnes en situation de handicap doit être salué. Toutefois il n'est pas compréhensible que cela se fasse au détriment de toute une frange de travailleurs qui, pour la plupart, n'ont pas la capacité d'accéder au milieu ordinaire quels que soient les aménagements effectués ; et pis, il méconnaît le rôle des structures spécialisées dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Les structures spécialisées qui maillent le territoire, au plus près des personnes en situation de handicap et des entreprises, s'interrogent légitimement sur la capacité, telle qu'elle se dessine, de faire une place importante au travail protégé dans la politique de l'emploi française sachant que lorsque les structures spécialisées n'existent pas, la très grande majorité des personnes handicapées mentales et psychiques n'ont pas d'activité professionnelle. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment, dans cette période de rédaction de décrets, il entend réhabiliter les structures spécialisées dans le processus visant à faciliter l'emploi des personnes handicapées en réintégrant les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté.

1046

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8922.** – 14 février 2019. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) faisant suite à l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application qui doivent définir les modalités d'application de cette obligation d'emploi. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises et les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées font part de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière, demain, à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap. Aussi, elle lui demande d'indiquer concrètement comment le Gouvernement va garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être directement impactées par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à une amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées.

*Réponse.* – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle

valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'État s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. À cet effet, l'État s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

### *Allocation de retour à l'emploi des assistantes maternelles*

**8936.** – 14 février 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les inquiétudes grandissantes des assistantes maternelles qui redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE). Cette indemnisation chômage, précieuse, permet de compenser la perte d'un contrat dans un secteur d'activité très instable, en particulier pour tous les salariés en situation de multi-emplois comme les femmes de ménages, les assistantes de vie ou encore les employés familiaux. Les négociations actuelles sur l'assurance chômage inquiètent les assistantes maternelles. D'ailleurs, dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage ». Cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin de protéger ces personnes et leurs ressources.

*Réponse.* – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernées, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Aussi, le document de cadrage transmis fin septembre 2018 aux partenaires sociaux leur demande notamment de corriger cette situation. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale conduite par le Gouvernement visant à favoriser l'emploi et à promouvoir le travail pour mieux lutter contre le chômage. À ce stade, les modalités d'évolution des règles de l'activité conservée relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, conformément à l'article L. 5422-20 du code du travail. Il leur revient dans ce cadre de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Dans tous

les cas, il n'est prévu de supprimer ni les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles, ni la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite. En effet, leurs employeurs conservent l'obligation de les affilier à l'assurance chômage au titre de l'article L. 5422-13 du code du travail et l'article L. 5425-1 du même code ne les exclut pas du dispositif de cumul emploi-chômage. Seules les modalités d'indemnisation pourraient évoluer. Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.